This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 823,657

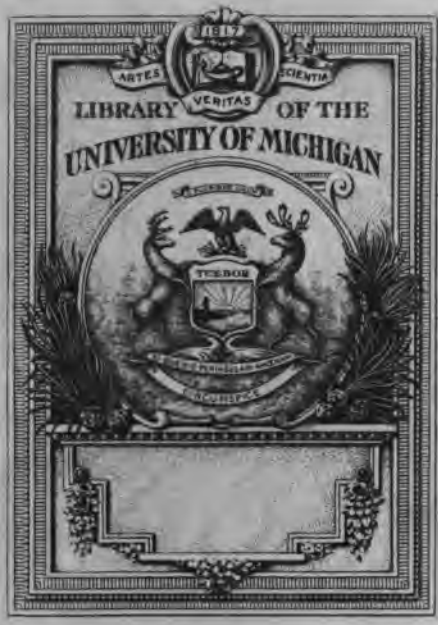

RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
U. of M. Law Library

LA CHUTE

DE

L'ANCIENNE FRANCE

LA FÉDÉRATION

PAR

MARIUS SEPET

PARIS
VICTOR RETAUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
82, RUE BONAPARTE, 82

1896
Tous droits réservés.

LA CHUTE

DE

L'ANCIENNE FRANCE

A mon ami M. Paul Viollet,
Bien affectueux hommage,
Maurice Sepet

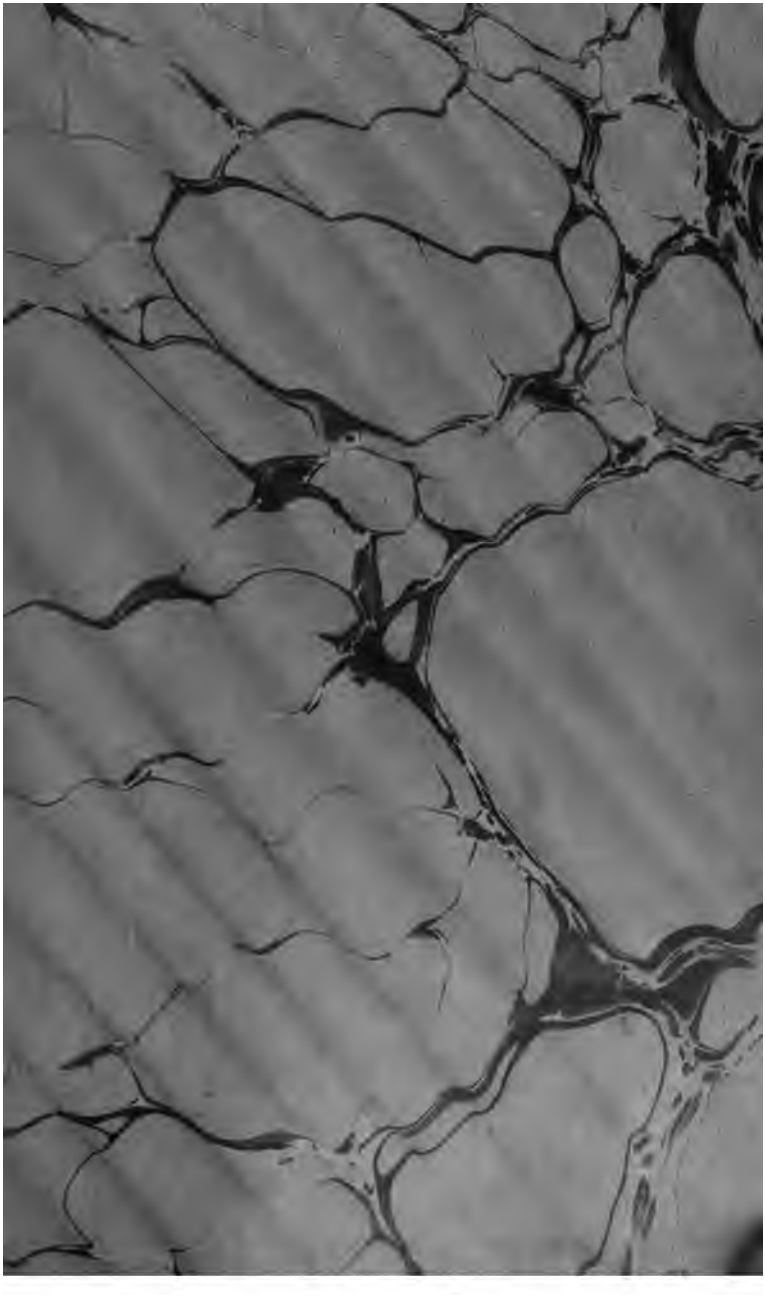

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

JEANNE D'ARC.

LE DRAPEAU DE LA FRANCE.

LES PROPHÈTES DU CHRIST, étude sur les origines du théâtre au moyen âge.

LE DRAME CHRÉTIEN AU MOYEN AGE.

LES PRÉLIMINAIRES DE LA RÉVOLUTION, 1 vol. in-18 jésus, 3 fr. 50.

LA CHUTE DE L'ANCIENNE FRANCE. — Les Débuts de la Révolution. 1 vol. in-18 jésus, 3 fr. 50.

NAPOLÉON, son caractère, son génie, son rôle historique.

En préparation :

LA CHUTE DE L'ANCIENNE FRANCE. — La Fuite du Roi. — La Constitution.

LES MAITRES DE LA POÉSIE FRANÇAISE.

LES ORIGINES DU THÉATRE MODERNE. — Essais et esquisses.

EN CONGÉ. — Promenades et séjours.

ÉMILE COLIN — IMPRIMERIE DE LAGNY

A MADAME MARIUS SEPET

Gen. Lib.
Exch.
U. of M. Law Library
4-5-1933

PRÉFACE

Ce volume, où nous offrons au public la suite de nos études sur la Révolution française, embrasse l'espace de temps compris entre les journées des 5 et 6 octobre 1789 et la Fédération du 14 juillet 1790. Cette période a été, croyons-nous, jusqu'à présent étudiée de moins près que la précédente, qui correspond aux *débuts de la Révolution.* Elle n'a pourtant guère moins d'inrêt ni d'importance.

Nous avons continué à tirer grand profit de quelques-uns des ouvrages de nos devanciers, mentionnés dans les préfaces de nos volumes précédents. Plusieurs autres écrits, se rapportant à la nouvelle période où nous sommes entré, nous ont aussi été très utiles. On les trouvera indi-

qués au bas de pages. Mais, d'une façon générale, nous avons pourtant reçu, cette fois, des travaux antérieurs au nôtre, un moindre secours. Nous avons dû recourir plus fréquemment, plus directement aux sources contemporaines (1), et notamment au texte même des délibérations de l'Assemblée constituante, tel du moins qu'il a été recueilli dans les *Archives parlementaires*. Nous ne nous en plaignons pas. En maniant les faits de première main, nous les avons vus de plus près.

Le public et la presse ont fait à nos précédents volumes un accueil bienveillant. On a bien voulu ne point méconnaître nos efforts d'exactitude et d'équité. Nous continuerons dans la même voie. Ce n'est pas que nous cherchions à dissimuler nos convictions. Nous n'avons pas à en rougir. Nous nous sommes toujours honoré, nous nous honorerons toujours de les professer hautement. Mais, loin de les honorer, ce serait plutôt les trahir, que de les substituer, pour ainsi dire, de

(1) Parmi ces sources une mention spéciale est due ici au *Journal d'Adrien Duquesnoy*, jusqu'à présent inédit et même inconnu, mais dont une excellente édition a été tout récemment donnée, pour la Société d'histoire contemporaine, par M. Robert de Crèvecœur. Paris, Alphonse Picard, 2 vol. in-8°.

vive force, dans un livre d'histoire, à l'observation exacte des faits, à l'étude intelligente, équitable, des hommes et des choses du passé. Le passé est du domaine exclusif de l'intelligence : ce qui a été, a été; la volonté n'y peut rien. L'impartialité, il est vrai, n'est pas l'indifférence. Elle peut concourir avec la sévérité, même avec l'indignation. Mais l'histoire doit être avant tout un miroir fidèle. C'est en la comprenant de la sorte qu'on en peut tirer des leçons utiles pour le présent et pour l'avenir.

25 novembre 1895.

LA CHUTE
DE
L'ANCIENNE FRANCE

LA FÉDÉRATION

I

DÉVELOPPEMENT DE LA SITUATION POLITIQUE. INFLUENCES ET PROJETS DIVERS. MIRABEAU AU SERVICE DE LA ROYAUTÉ.

§ 1. — *Le Roi et l'Assemblée à Paris. — La loi martiale. — L'exil du duc d'Orléans.*

Rien de plus triste que l'installation de la famille royale aux Tuileries dans la soirée du 6 octobre 1789, que la nuit qu'elle y dut passer et que son réveil du lendemain. Accoutumée, pour ainsi dire, héréditairement, au train régulier et somptueux du palais de Versailles, et à cette « mécanique » de l'étiquette, comme dit Saint-Simon, si bien montée

par Louis XIV, elle se trouvait brusquement dérangée dans toute sa vie habituelle et traditionnelle. Le château des Tuileries n'avait plus guère été habité depuis 1665. « Des ouvriers, prévenus à la dernière heure, dit M. Maxime de la Rocheterie, s'efforçaient d'y faire à la hâte quelques réparations indispensables; des échelles étaient dressées de tous côtés. Les meubles étaient vieux, les tentures fanées, les appartements mal éclairés; les lits manquaient, les portes ne fermaient pas. » Le Dauphin dut passer la nuit dans une chambre ouverte de tous côtés, et dans laquelle sa gouvernante se barricada comme elle put. « Tout est bien laid ici, maman, dit l'enfant en y entrant. — Mon fils, répondit la Reine, Louis XIV y logeait et s'y trouvait bien; nous ne devons pas être plus difficiles que lui. » Et se tournant vers les dames qui l'accompagnaient, comme pour s'excuser du dénuement du château : « Vous savez, leur dit-elle avec un triste sourire, que je ne m'attendais pas à venir ici (1). »

La Reine était courageuse. La résignation de Louis XVI allait jusqu'à l'apathie, mais une apathie héroïque. L'un et l'autre, pour des raisons diverses, avaient plus souffert que joui des somptuosités décoratives et de la rigoureuse étiquette de Versailles. Un bien-être relatif leur fut d'ailleurs bientôt rendu avec l'ombre des splendeurs et de la « mécanique » d'hier : *levers*, *couchers*, audiences, repas et jeux solennels. Leur cour se reconstitua sur un moindre pied. Mais l'humiliation morale ne pouvait s'effacer de leur âme aussi aisément que la souffrance matérielle, qui d'ailleurs persistait à un

(1) *Histoire de Marie-Antoinette*, t. II, pp. 88, 89.

certain degré (1). En eux, le sentiment et la sensation s'excitaient l'un l'autre. Ils ressentaient douloureusement, et plus peut-être que leur malheur propre, le bouleversement apporté dans les habitudes de leur entourage, de ces courtisans de l'infortune, que la fidélité maintenait près d'eux, mais qu'exaspéraient à chaque instant les signes trop évidents de la rupture violente qui venait de s'accomplir avec un passé qu'ils avaient été élevés à considérer comme immortel. De là, nécessairement, dans l'âme du Roi et de la Reine, un fonds de défiance et de chagrin qu'ils ne réussirent à vaincre en public, Marie-Antoinette surtout, que par un effort d'énergie vraiment admirable (2).

(1) La privation de la chasse était pour Louis XVI une véritable torture, même physique.

(2) Dans le fréquent et douloureux contact avec la foule que lui imposa la révolution d'octobre, la Reine montra une énergie soutenue, beaucoup de grâce et de dignité. Dans ses entretiens avec les femmes du peuple, qui ne se faisaient pas faute de lui apporter aux Tuileries leurs conseils et leurs remontrances, elle remporta de véritables triomphes. Mais elle souffrait cruellement sous cette vaillante attitude. Ses cheveux en avaient subitement blanchi. « J'ai pleuré d'attendrissement en lisant vos lettres, écrivait-elle vers cette époque à la duchesse de Polignac. Vous parlez de courage ; il en faut bien moins pour soutenir les moments affreux où je me suis trouvée que pour supporter notre position, ses peines à soi, celles de ses amis, et celles de tous ceux qui nous entourent. C'est un poids trop fort à supporter, et si mon cœur ne tenait par des liens aussi forts à mon mari, mes enfants, mes amis, je désirerais de succomber ; mais vous autres me soutenez ; je dois encore ce sentiment à votre amitié. Mais, ajoutait-elle tristement, je vous porte à tous malheur, et vos peines sont pour moi et par moi. » La Rocheterie, *loc. cit.*, pp. 89-91, 98. — Le Roi sut, lui aussi, dans les premiers jours, payer de sa personne, mais en sacrifiant trop la dignité royale, que Henri IV savait si bien conserver jusque dans ses effusions de bonhomie populaire. « La présence du Roi (à Paris), dit Duquesnoy dans son *Journal* (20 octobre 1789), fait plus pour lui que toutes les armées possibles ; il a été dimanche au Champ-de-

Mais cet effort fut insuffisant dans les circonstances, car il s'agissait, pour eux, de reconquérir de haute lutte, en payant hardiment de leurs personnes, une popularité, non plus seulement sentimentale, mais efficace. La tâche était au-dessus de leur nature et de leur éducation ; il y aurait fallu les qualités de Henri IV et celles de Blanche de Castille. Or, s'ils avaient eu ces qualités, ils auraient prévenu la Révolution ; ils n'auraient subi ni les 5 et 6 octobre, ni le 14 juillet, ni le serment du Jeu de Paume.

La Royauté ne put donc pas profiter de l'occasion de relèvement qui s'offrit à elle après les journées d'octobre. Cette occasion mérite toutefois d'être signalée par l'histoire. La population parisienne était encore, dans son ensemble, profondément et tendrement royaliste. La bourgeoisie aspirait de toutes ses forces au rétablissement de l'ordre. Une opinion à peu près universelle dans la capitale vit dans l'installation aux Tuileries de Louis XVI et de sa famille

Mars passer en revue une partie de la garde nationale. Il était à pied, en bas gris à carreaux, culotte jaune et habit gris, les cheveux roulés, un chapeau râpé sur la tête, un grand bâton à la main ; cette démarche a produit un bon effet, d'autant plus qu'il pleuvait assez fort ; on a cependant ouï des gens se plaindre de ce que la Reine n'y était pas. Si le Roi se conduit avec popularité, les malintentionnés auront beau faire, Paris sera bientôt dans sa main. » — L'auteur de l'*Histoire authentique et suivie*, etc., écrit, t. I, p. 395, à propos de cette même revue qu'il place aux Champs-Élysées : « Un jour qu'il y avait une revue du marquis de La Fayette aux Champs-Élysées, il (le Roi) s'y rend à pied, un bâton à la main, et sans aucune suite d'apparat. Il faut convenir que Sa Majesté n'eut pas à s'en repentir ; ce fut pour elle le premier moment de jouissance. La canaille était enchantée et disait : « Il a, comme nous, de la boue jusque par-dessus la cheville du pied ! » Cependant, un jeune Savoyard lui ayant balayé le chemin d'un passage étroit, sans le connaître, seulement dans l'espoir d'une récompense, le Roi lui donna un écu de six francs. Le petit drôle, qui ne s'attendait pas à être si grassement

un gage assuré de la paix et du bonheur publics, une sorte d'inauguration formelle de cet Éden de prospérité et de liberté, dont le mirage, reculant toujours, ne cessait pourtant pas de charmer tous les regards, et où l'on se croyait enfin entré. Aussi se produisit-il, dès le 7 octobre, aux abords de la résidence royale, une explosion d'enthousiasme ardent et sincère. On en trouve un témoignage des plus significatifs dans une brochure publiée, deux mois après, par un ouvrier dessinateur en soie du faubourg Saint-Antoine, nommé Gonchon, et destiné à devenir plus tard un des personnages les plus en vue de la révolution parisienne. Dès 1789, il était un des harangueurs les plus écoutés des ouvriers du faubourg. Il avait pris une part active au soulèvement de juillet. Le 5 octobre, il avait marché sur Versailles avec quelqu'une des troupes ou bandes si mélangées qui s'y portèrent, et il en était revenu le 6, noyé dans la cohue qui ramenait Louis XVI.

« Dès le 7 octobre, au matin, raconte-t-il dans sa brochure, citée et analysée par M. Victor Fournel, il se trouvait dans la cour royale avec une trentaine d'autres personnes, lorsqu'on aperçut Madame Élisabeth à la fenêtre de son nouvel appartement

payé, lui dit qu'il n'a pas de quoi rendre à M. le chevalier... « Va, va, tu peux tout garder, répond le maréchal de Noailles; ce n'est pas le chevalier, c'est l'aîné de la famille. » — Le Roi, arrivé à l'exercice, s'arrête, redouble de gaieté, passe dans les rangs, dit des choses obligeantes aux troupes, et semble ne plus se souvenir en rien de la nuit affreuse qu'elles lui avaient fait passer, il n'y avait pas quinze jours. » — C'est le dimanche 18 octobre qu'eut lieu la revue dont il s'agit. Mais bientôt Louis XVI s'enferma dans sa nouvelle demeure et, en dépit des conseils de ses ministres, il refusa obstinément de faire des promenades dans la capitale. Cf. *Journal de Duquesnoy*, 27 janvier 1790.

du rez-de-chaussée. On l'applaudit. Elle salua *respectueusement* et rentra ; mais comme les applaudissements redoublaient, « elle revint et dit, avec un sourire plein de bonté, aux personnes qui étaient près de la fenêtre : « Vous aimez toujours bien le « Roi ? » — Un grand cri de : *Vive le Roi !* répond. — « Voulez-vous voir le Roi ? Je l'irai chercher. » — On applaudit, et elle court avertir la Reine qui, au bout de quelque temps, arrive avec Madame, se montre à la fenêtre, embrasse sa fille et essaie de parler au milieu des vivats et des bravos. Enfin, elle en vint à bout, mais au seul profit des personnes les plus rapprochées, particulièrement de quelques dames de la halle, qui avaient réclamé les premières places. Gonchon est désolé de n'avoir pu l'entendre. Bientôt le Roi, avec le Dauphin, vient se joindre à elles, et tous deux s'adressent à la foule, salués de nouveaux et plus vifs applaudissements. — « Louis XVI, bon roi, bon père, bon époux, ne peut plus retenir ses larmes et, pour les cacher, il embrasse le Dauphin. Madame Élisabeth se tenait derrière Madame Première (1), et semblait vouloir laisser tous les empressements du public à son auguste frère, à son épouse et à leurs aimables enfants. Une scène aussi attendrissante a interrompu les acclamations ; ceux qui étaient présents étaient oppressés par les larmes et l'attendrissement... Ah ! si j'étais un Ménageot, un David, quel beau tableau je serais occupé à exécuter ! »

A défaut de tableau, Gonchon avait employé ses facultés d'artiste à un *projet de fête nationale*. « Il proposait de célébrer l'anniversaire de la prise de

(1) Gonchon désigne ainsi Madame Royale, plus tard duchesse d'Angoulême.

la Bastille par la construction d'une montgolfière de 48 pieds de haut sur 35 de diamètre, représentant un temple, décoré de colonnes, dont le dôme serait en bleu d'azur, semé de fleurs de lis et d'étoiles. L'enveloppe devait être recouverte de peintures, telles que, d'un côté : « un autel sur lequel reposeraient des cœurs brûlant du même feu, qu'entretiendrait le Génie de la France ; » de l'autre, la Liberté jetant des fleurs sur les marches de l'autel. La montgolfière s'élèverait au Champ-de-Mars sur deux estrades octogones : la première figurant des rochers et des troncs d'arbres illuminés par des pots à feu ; l'estrade supérieure montrant sur ses quatre faces l'enlèvement, par le peuple, de l'artillerie des Invalides; la prise de la Bastille ; la France demandant au Roi le rappel de Necker et de Montmorin ; l'entrée du monarque dans Paris, au milieu d'une foule immense, qui lui témoigne son amour et sa joie ; enfin les principaux événements et les principaux personnages de la Révolution, avec des inscriptions commémoratives. Gonchon n'a garde d'oublier non plus la Reine, le Dauphin, Madame Première, non plus que Madame Élisabeth : « cette aimable et sensible princesse » serait représentée à la fenêtre de son appartement, avec une inscription rappelant la date et les circonstances de l'anecdote que nous avons rapportée et qu'il rappelle en note, dans les termes du royalisme le plus pur, et même le plus exalté. Au-dessous et autour de la montgolfière, cinq cents chandelles romaines formeront un immense soleil, auquel sera adapté un : *Vive le Roi !* en feu de lances avec fleurs de lis. Dans l'intervalle des décharges d'artillerie, une musique nombreuse jouera l'air :

Pour un peuple aimable et sensible,
Le premier bien est un bon roi,

et au moment du départ de la montgolfière : *Vive le Roi, vive à jamais, vive le Roi !* » (1).

Les dispositions de la bourgeoisie parisienne, même chez ceux de ses membres dont les opinions étaient avancées, sont très bien rendues, non seulement par les termes, mais par le ton général du récit des *Deux amis de la liberté :*

« La présence du Roi et de sa famille fit renaître dans la capitale l'abondance et la joie. Dès le lendemain de son arrivée, les boutiques des boulangers cessèrent d'être assiégées, et les subsistances excédèrent les besoins des consommateurs, quoique l'établissement de la cour à Paris en eût sensiblement augmenté le nombre. Toute la ville était ivre d'allégresse ; on se portait en foule aux Tuileries ; une immense multitude, aussi avide de satisfaire sa curiosité qu'empressée de bénir un prince qu'elle regardait comme le gage de son bonheur et l'ange tutélaire de la Constitution, en remplissait les avenues, les cours et le jardin. Louis XVI recevait avec attendrissement les marques touchantes de l'amour de la nation, et lui présentait la Reine qui, fondant en larmes, tendait les bras au peuple et lui recommandait ses jeunes enfants, les fils aînés de la patrie, dont ils devaient un jour être les pères. Pendant que le château retentissait de vœux et de bénédictions, les gardes-du-corps parcouraient les promenades publiques, conduits par les ci-devant gardes-françaises, hier leurs vainqueurs

(1) Victor Fournel, *Le Patriote Palloy et l'exploitation de la Bastille. — L'Orateur du peuple Gonchon*, pp. 261-265.

aujourd'hui leurs amis et leurs frères, ou donnant le bras aux amazones qui les avaient combattus à Versailles. Partout on les applaudissait; partout on s'empressait de les consoler par des témoignages multiples d'affection et de bienveillance (1). »

Les effusions de ce royalisme sentimental étaient accompagnées, chez la majeure partie de la bourgeoisie parisienne, d'un vif désir de réaction contre les idées de désordre et d'anarchie qui venaient de remporter (on essayait en vain de se le dissimuler) un si scandaleux triomphe aux journées d'octobre. Plusieurs arrêtés de districts sont significatifs à cet égard et, entre tous, cette délibération du district des Minimes, en date du 9 de ce même mois :

« *Le Comité général du district des Minimes*, prenant en considération les désordres qui se succèdent tous les jours et qui font craindre que la licence la plus dangereuse n'ait pris la place de cette liberté sage qui distingue une nation éclairée ; — considérant que la présence du Roi dans le sein de la capitale doit être pour nous l'époque du bonheur et de la tranquillité comme elle est devenue celle de l'abondance ; — considérant que quiconque troublerait cette paix précieuse, sans laquelle la France ne peut être régénérée, et persisterait dans une insubordination qui annonce évidemment le mépris des lois, n'est plus digne d'être regardé comme citoyen ni comme sujet d'un

(1) *Histoire de la Révolution de 1789*, par deux amis de la liberté, t. IV, pp. 1-3. — En ce qui concerne les gardes-du-corps, Louis XVI faisant, avec raison, peu de fonds sur les dispositions actuelles des gardes-françaises et de la population parisienne à leur égard, crut devoir se résigner à licencier ce corps d'élite. Le service du château fut laissé à la garde nationale.

monarque restaurateur de la liberté et mérite d'être réprimé par les moyens les plus sévères ; — a arrêté que M. le maire serait instamment prié de se retirer par-devers le Roi à l'effet d'obtenir de sa bonté un bienfait nouveau : le retour de l'ordre, la sûreté des honnêtes gens et la punition des perturbateurs du repos public (1). »

Cet appel à l'autorité royale, immédiatement après le coup terrible qui venait de lui être infligé, est un remarquable symptôme des dispositions et des forces conservatrices dont un homme d'État de génie aurait encore pu disposer à Paris même. L'Assemblée communale était en immense majorité dans un accord certain de vues et d'espérances avec les meilleurs districts. Mais toutes ces bonnes volontés avaient besoin d'être concentrées et dirigées par un esprit sûr et par une main ferme. C'est assez dire qu'elles devaient demeurer stériles sous la conduite de Necker, de Bailly et de La Fayette.

La principale préoccupation du maire et de la municipalité à ce moment était d'obtenir de Louis XVI une déclaration de sa volonté définitive de s'établir dans la capitale et d'y appeler l'Assemblée, et une proclamation aux provinces témoignant que cette résolution était prise par lui dans la plénitude de son libre arbitre. Cette double satisfaction leur fut accordée. La proclamation suivante fut publiée le 9 octobre :

« Le Roi, craignant que ses fidèles habitants des provinces n'apprennent avec peine le récit des circonstances qui l'ont déterminé à venir résider à

(1) Manuscrit du fonds des Nouvelles acquisitions françaises à la Bibliothèque nationale, n° 2643, fol. 82.

Paris, croit devoir les avertir qu'informé à l'avance de la marche de la milice nationale de Paris et du désir qu'elle avait d'obtenir de Sa Majesté l'honneur de lui servir de garde, il eût été facile au Roi de se transporter de Versailles ailleurs qu'à Paris; mais Sa Majesté a craint que cette détermination de sa part ne fût la cause d'un grand trouble, et se reposant sur les sentiments qu'elle est en droit d'attendre de tous ses sujets indistinctement, elle est venue avec confiance vivre dans sa capitale où elle a reçu les témoignages les plus respectueux de l'amour et de la fidélité des habitants de sa bonne ville de Paris; elle est certaine qu'ils n'entreprendront jamais de gêner en aucune manière la libre détermination de leur souverain; et c'est au milieu d'eux qu'elle annonce à tous les habitants de ses provinces que lorsque l'Assemblée nationale aura terminé le grand ouvrage de la restauration du bonheur public, elle réalisera le plan qu'elle a conçu depuis longtemps d'aller sans aucun faste visiter ses provinces, pour connaître plus particulièrement le bien qu'elle y peut faire et pour leur témoigner dans l'effusion de son cœur qu'elles lui sont toutes également chères. Elle se livre d'avance à l'espoir de recevoir d'elles les marques d'affection et de confiance qui seront toujours l'objet de ses vœux et la véritable source de son bonheur. Le Roi se flatte encore que cette déclaration de sa part engagera tous les habitants de ses provinces à seconder par leurs encouragements les travaux de l'Assemblée nationale, afin qu'à l'abri d'une heureuse constitution, la France jouisse bientôt de ces jours de paix et de tranquillité dont une malheureuse division la prive depuis si longtemps. »

Le même jour, le Roi écrivit en ces termes à l'Assemblée :

« Les témoignages d'affection et de fidélité que j'ai reçus des habitants de ma bonne ville de Paris et les instances de la Commune me déterminent à y fixer mon séjour le plus habituel, et dans la confiance où je suis toujours que vous ne voulez pas vous séparer de moi, je désire que vous nommiez des commissaires pour rechercher ici le local le plus convenable et je donnerai sans délai les ordres nécessaires pour le préparer. Ainsi, sans ralentir vos utiles travaux, je rendrai plus faciles et plus promptes les communications qu'une confiance mutuelle rend de plus en plus nécessaires. »

L'Assemblée ne pouvait plus évidemment faire autre chose que de se rendre à cette invitation et de subir, comme le Roi, la main-mise de Paris sur le gouvernement. Mais il ne faut pas croire que cette résolution ait été prise par elle avec enthousiasme. Il y eut, même dans la gauche avancée, des signes manifestes d'hésitation et de répugnance. Plusieurs membres de la députation qui avait accompagné le Roi à Paris le 6 octobre avaient été, à l'aller et au retour, l'objet de manifestations peu agréables, et cela ne laissait pas de faire réfléchir leurs collègues. Les insultes qui commençaient à se multiplier dans les rues de la capitale contre les membres du clergé ne paraissaient pas encourageantes à l'abbé Grégoire, qui s'en était plaint, le 8 octobre, avec amertume et n'avait pas dissimulé son peu de goût pour le transfert. La majorité fit contre fortune bon cœur en décidant qu'elle se transporterait dans la capitale aussitôt qu'il y aurait un local prêt pour la recevoir. Mais un grand nombre de députés de la droite ou

du parti constitutionnel modéré, irrités, découragés ou épouvantés, étaient partis où se disposaient à partir pour leurs provinces. L'Assemblée, effrayée de cette désertion, décréta, sur la proposition de Mirabeau, que jusqu'à nouvel ordre aucun passeport ne serait plus accordé à ses membres que sur des motifs exposés publiquement. Mounier, abdiquant la présidence de l'Assemblée et la direction du groupe dont il était le chef, avait déjà pris le chemin du Dauphiné en agitant dans son esprit des projets qui devaient bientôt aboutir à une nouvelle et cruelle désillusion. Lally-Tollendal envoya de Saint-Germain-en-Laye, dès le 10 octobre, sa démission motivée de « député aux États libres et généraux de la France ». Malouet, Virieu, Clermont-Tonnerre eurent le courage et le bon sens de demeurer à leur poste de combat. Il en fut de même de Maury et de Cazalès.

La gravité de la situation aurait exigé de la part des défenseurs de la monarchie et de l'ordre social une grande entente, en dépit des nuances qui les séparaient, beaucoup de fermeté, mais aussi beaucoup de tact, et une juste appréciation de l'opinion publique et des circonstances. Mais c'est trop demander aux hommes. La véhémence peu calculée d'un zèle intempérant se déployait en face des déplorables capitulations d'une faiblesse également déraisonnable. Tandis que Necker, par exemple, continuait maintenant encore à se bercer de l'illusion que l'on pourrait peut-être venir à bout des exigences révolutionnaires en s'abstenant de les trop combattre, et que la seule chance de gagner le port était de se laisser aller à la dérive, un digne et pieux prélat de Bretagne, Mgr Le Mintier, évêque

de Tréguier, s'imagina, en bravant et en stigmatisant la tempête, rendre un service signalé à la religion et à la patrie. Il lança un mandement où il ne se contenta pas de flétrir en termes virulents les excès commis, mais où il réclama de la manière la plus intempestive le retour à l'ancien ordre de choses et invita tous ses curés à exhorter leurs troupeaux dans ce sens. Les meneurs révolutionnaires, en Bretagne même et à Paris, ne négligèrent pas de profiter de cette imprudence et s'empressèrent de signaler dans cet acte de ferveur exubérante le manifeste d'une conjuration aristocratique près d'éclater. Dénoncé à l'Assemblée et soumis à l'examen du Comité des rapports, le mandement exalté de Mgr Le Mintier fut, dans les séances du 15 et du 22 octobre, l'objet d'inculpations tout aussi déclamatoires de la part de ce comité. L'Assemblée décida que l'affaire serait renvoyée au tribunal chargé de poursuivre les crimes de lèse-nation.

Dans le désarroi et l'effervescence des esprits un homme conservait la netteté et la puissance de son jugement avec le plus ardent désir d'en profiter pour conquérir enfin le pouvoir. C'était Mirabeau. En public, il se garda bien d'abandonner son attitude révolutionnaire. Au contraire, pour se rendre plus redoutable, pour prévenir ou faire reculer les accusations relatives à sa propre conduite, il continua de prendre hardiment l'offensive.

Il n'hésita pas, le 10 octobre, à porter une dénonciation formelle et calomnieuse contre le ministre qui avait donné, dans la crise récente, les plus solides preuves de dévouement à la famille royale. « Il est de notoriété publique, dit-il, qu'un ministre, et ce ministre est M. de Saint-Priest, a dit à la pha-

lange des femmes qui demandaient du pain « Quand vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez pas de pain ; à présent que vous en avez douze cents, allez vous adresser à eux. — Je demande que le Comité des recherches soit chargé d'informer sur ce fait. » — Il est vrai qu'à la suite de cette dénonciation, si terrible dans les circonstances du moment, quelques-uns de ses collègues lui ayant demandé s'il blâmait vraiment si fort la conduite de M. de Saint-Priest durant la journée du 5 : « Non, répondit-il avec une calme impudence ; à sa place j'aurais fait de même, mais le succès m'aurait justifié. Malheur à celui qui forme une conjuration et ne réussit pas ! (1) » — Au reste, dans la séance même où il fit cette dénonciation, il insista sur la nécessité de « raviver le pouvoir exécutif » — « Sachez, dit-il, le maintenir, l'étayer de tous les secours des bons citoyens ; autrement la société tombe en dissolution et rien ne peut nous préserver des horreurs de l'anarchie. » — C'était bien là le fond de sa pensée. Les démarches personnelles et pressantes qu'il renouvelait en ce moment même ne permettent pas d'en douter.

Depuis l'échec de la négociation tentée par lui

(1) *Journal de Duquesnoy*, 10 octobre 1789. — « En fait d'association politique, aurait ajouté Mirabeau, le premier devoir est d'être fidèle ; il (M. de Saint-Priest) a trahi M. Necker et le garde-des-sceaux, il a cherché à les brouiller, il y a réussi jusqu'à un certain point, il a voulu jouer un rôle à part » — En admettant, ce qui est probable, qu'il y ait eu en effet, durant la crise d'octobre, à la fois échange et divergence de vues entre M. de Saint-Priest, Necker et le garde-des-sceaux, l'attitude de Mirabeau, ainsi expliquée par lui-même, pourrait bien avoir eu, entre autres objets, celui de se concilier ces deux derniers ministres pour un partage éventuel du pouvoir. — Quant aux paroles attribuées à M. de Saint-Priest, elles furent catégoriquement démenties non seulement par ce ministre, mais par l'enquête du Châtelet sur la révolution d'octobre.

avec Necker, au mois de mai 1789 (1), il n'avait cessé de faire indirectement des avances au gouvernement ou plutôt à la cour elle-même. Comme nous l'avons dit (2), il s'était habilement lié d'amitié avec le comte de la Marck, son collègue aux États généraux (3), ami ancien et dévoué de la Reine, et il lui témoignait sa confiance et son affection en lui empruntant de l'argent (4). Dans ses conversations avec lui, tout en déclarant nettement que c'en était fait de l'ancien régime, il se montrait monarchique. Il répétait que ce n'était pas sa faute si on le repoussait, si on le forçait, pour sa sûreté personnelle, à se faire le chef du parti populaire. « Le jour, disait-il, où les ministres du Roi consentiront à raisonner avec moi, on me trouvera dévoué à la cause royale

(1) Cf. *Les Débuts de la Révolution*, p. 43 et suiv.

(2) Ouvrage cité, p. 480.

(3) Auguste-Marie-Raymond d'Arenberg, comte de la Mark, né à Bruxelles, d'une famille princière, le 30 août 1753, était entré au service de la France comme chef d'un régiment d'infanterie allemande formé par un de ses aïeux pour les armées de Louis XIV. Il fut en assez grande faveur à la cour de Louis XV puis de Louis XVI, où sa naissance et son rang de grand d'Espagne l'avaient fait admettre dans les cercles intimes de la famille royale. Quoique étranger, il put se faire élire aux États généraux. D'après le mode de convocation adopté par Necker, il n'était pas absolument nécessaire pour être éligible d'être né ou naturalisé Français ; il suffisait, pour la noblesse, de posséder des fiefs dans le royaume. M. de la Marck fut choisi comme un de leurs députés par les gentilshommes du bailliage du Quesnoy, où il possédait la terre de Raismes, du chef de sa femme.

(4) M. de la Marck a d'ailleurs, en ce qui le concernait personnellement, rendu témoignage aux sentiments d'affection et de gratitude de Mirabeau. « Depuis ce jour, dit-il, — celui où il lui prêta un rouleau de cinquante louis — il n'a pas cessé de me témoigner une reconnaissance qui ne s'est pas démentie jusqu'à sa mort, Personnellement, je n'ai jamais eu occasion de me plaindre de lui ; il a été constamment avec moi un ami vrai, confiant, dévoué. » — *Correspondance entre le comte de Mirabeau et le comte de la Marck*, publiée par M. de Bacourt, t. I, p. 102.

et au salut de la monarchie. » — « Faites donc, dit-il un jour à voix basse à M. de la Marck en le quittant, faites donc qu'au château on me sache plus disposé pour eux que contre eux. » — « Vers la fin du mois de septembre, raconte M. de la Marck, Mirabeau me répétait toujours, en parlant de la cour : « A quoi donc pensent ces gens-là ? Ne voient-ils » pas les abîmes qui se creusent sous leurs pas ? » — Une fois même, poussé à un état d'exaspération plus violent que de coutume, il s'écria : « Tout est » perdu ; le Roi et la Reine y périront, et, vous le » verrez, la populace battra leurs cadavres. » — Il remarqua l'horreur que me causait cette expression. « Oui, oui, répéta-t-il, on battra leurs cada- » vres ; vous ne comprenez pas assez les dangers de » leur position ; il faudrait cependant les leur faire » connaître. » — M. de la Marck essaya, mais sans succès, de ménager le rapprochement de Mirabeau avec les ministres, puis il tenta une démarche auprès de la Reine. « Je n'ai jamais douté de vos sentiments, lui répondit-elle, et quand j'ai su que vous étiez lié avec Mirabeau, j'ai bien pensé que c'était dans de bonnes intentions. » — Mais elle ajouta : « Nous ne serons jamais assez malheureux, je pense, pour être réduits à la pénible extrémité de recourir à Mirabeau. » — Ces refus, qu'il n'ignora pas, ne furent certainement pas étrangers à l'attitude prise par le terrible tribun dans les séances de l'Assemblée du 5 et du 6 octobre. Cependant il laissa voir en même temps dans ces mêmes circonstances des intentions tout à fait différentes (1). Mirabeau passa une grande partie de la journée du 5 au domi-

(1) Au moment même où il venait de faire sa terrible sortie contre la Reine, Mirabeau, préoccupé déjà de se trouver une

cile du comte de la Marck et dîna avec lui tête à tête. Il fut question entre eux de l'agitation qui régnait dans la capitale, bien que M. de la Marck ignorât et que Mirabeau feignît avec lui d'ignorer l'insurrection qui s'y préparait. « Tout ce que le comte de Mirabeau dit à ce sujet, lit-on dans le récit de M. de la Marck, portait sur l'habileté et l'énergie que les circonstances exigeaient, et il serait à désirer que cette matière eût été traitée dans le Conseil du Roi, comme elle le fut chez moi par le comte de Mirabeau. Dans toutes ses observations et dans tous les développements qu'il leur donnait, loin de se montrer un factieux, il parlait en grand citoyen (1). »

Le 7 octobre, c'est-à-dire le lendemain même du jour où Louis XVI avait été comme traîné de force à Paris par la Révolution triomphante, Mirabeau vint de très bonne heure chez son ami royaliste. « Si vous avez quelque moyen, lui dit-il en entrant, de vous faire entendre du Roi et de la Reine, persuadez-leur que la France et eux sont perdus, si la famille royale ne sort pas de Paris. Je m'occupe d'un plan pour les en faire sortir : seriez-vous en position d'aller leur donner l'assurance qu'ils peuvent compter sur moi ? » — « Occupez-vous de votre plan, répondit M. de la Marck ; quand il sera rédigé, je saurai bien le leur faire parvenir. » — En effet, quelques jours après, Mirabeau remit à son ami un long mémoire, où tout sans doute n'était pas égale-

excuse, s'exprimait en ces termes devant quelques-uns de ses collègues : « Si je n'eusse pas fait ainsi le méchant, qui sait où ils seraient allés? Il était temps de les effrayer sur le sort de la Reine, pour éviter le scandale qui nous menaçait. » *Journal de Duquesnoy*, 7 octobre 1789.

(1) *Correspondance* précitée, t. I, p. 114.

ment juste, mais où s'était déployé de la façon la plus remarquable son rare génie d'homme d'État. L'idée essentielle du plan proposé par lui était le relèvement de la monarchie par un appel du Roi à la nation et une entente avec elle, soit d'accord avec l'Assemblée, si celle-ci se prêtait à cette politique, soit par la convocation d'une assemblée nouvelle, destinée à ratifier, mais en la rectifiant, la révolution qui avait substitué à l'ancien régime un ordre nouveau des choses. Le moyen capital d'exécution était la sortie du Roi de Paris. Mais Mirabeau déconseillait formellement la retraite dans une ville frontière. « Se retirer à Metz ou sur toute autre frontière, disait-il, serait déclarer la guerre à la nation et abdiquer le trône. Un roi qui est la seule sauvegarde de son peuple, ne fuit point devant son peuple ; il le prend pour juge de sa conduite et de ses principes, mais il ne brise pas d'un seul coup tous les liens qui l'unissent à lui, il n'excite pas contre lui toutes les défiances, il ne se met pas dans la position de ne pouvoir rentrer au sein de ses États que les armes à la main, ou d'être réduit à mendier des secours étrangers. » — La ville qu'il proposait comme siège provisoire du gouvernement était Rouen et il en donnait, entre autres raisons, celles-ci, où l'on remarque une vue qu'ont en partie justifiée les événements ultérieurs : « Il faut Rouen, parce qu'un tel choix annonce qu'on n'a aucun projet de fuite et qu'on veut uniquement se rapprocher des provinces ; parce que la Normandie est très forte en population et que ses habitants ont plus de ténacité que les autres Français ; parce qu'enfin il est très facile de coalitionner cette province avec la Bretagne et l'Anjou, ce qui formerait déjà une force irrésistible. » —

Il voulait que le Roi, après avoir habilement fait constater son défaut de liberté et pris toutes les précautions et toutes les mesures nécessaires, partît ouvertement en plein jour des Tuileries pour se diriger sur Rouen et invitât par une proclamation l'Assemblée à l'y rejoindre. Il insinuait que les préparatifs de ce coup d'État légal, exécutés à l'insu du ministère actuel, devaient être confiés à celui qui l'avait conçu, avec carte blanche sur les moyens et sur le choix des autres agents.

Très frappé de ce plan, dont l'idée-mère indiquait peut-être en effet la voie du salut, M. de la Marck, après réflexion, ne crut pas pourtant devoir le faire parvenir au Roi par l'intermédiaire de la Reine, exaspérée en ce moment contre Mirabeau par le langage qu'il avait tenu presque directement contre elle à la tribune, et d'ailleurs persuadée qu'il était l'un des principaux auteurs du mouvement des 5 et 6 octobre. Il s'arrêta à la pensée de recourir à Monsieur, comte de Provence. Celui-ci s'était installé au palais du Luxembourg. Il n'y était guère moins surveillé que Louis XVI aux Tuileries. M. de la Marck obtint de lui une audience secrète, qui, commencée après minuit, se prolongea plus de deux heures. Le prince lut avec attention le mémoire de Mirabeau et, tout en faisant des observations sur divers points, il déclara que, dans son ensemble, il approuvait, quant à lui, le plan proposé. Mais il ajouta qu'il était d'avance convaincu que le Roi ne consentirait pas à l'adopter. Comme M. de la Marck lui demandait d'en parler à la Reine qui, une fois persuadée, obtiendrait peut-être l'assentiment du Roi, Monsieur lui déclara qu'il s'exagérait beaucoup l'influence de Marie-Antoi-

nette sur l'esprit de son époux dans les déterminations de ce genre. Puis il prononça sur son frère ce jugement, où il laissa cruellement paraître sa pointe naturelle de jalousie, mais où il n'y avait que trop de justesse : « La faiblesse et l'indécision du Roi sont au delà de tout ce qu'on peut dire. Pour vous faire une idée de son caractère, imaginez des boules d'ivoire huilées, que vous vous efforceriez vainement de retenir ensemble. » — M. de la Marck se retira, la douleur dans l'âme, et sa tristesse fut encore accrue par les objurgations incessantes de Mirabeau, qui ne cessait de lui répéter que, si le Roi et la Reine restaient dans Paris, on verrait des scènes affreuses, parce que la populace allait devenir de plus en plus l'instrument des factieux. Il ne craignit même pas un jour de déclarer formellement que la guerre civile était le seul moyen pour arriver à rétablir l'autorité légitime du Roi. « La guerre, dit-il, retrempe les âmes et leur rend l'énergie que les calculs de l'immoralité leur ont fait perdre. » — M. de la Marck lui objecta le défaut d'argent. — « La guerre civile, répliqua-t-il, se fait toujours sans argent, et d'ailleurs, dans les circonstances actuelles, elle ne serait pas de longue durée. Tous les Français veulent des places ou de l'argent; on leur ferait des promesses et vous verriez bientôt le parti du Roi prédominant partout.

Des démarches aussi directes de la part de Mirabeau lui imposaient l'obligation de rapprocher son attitude publique de celle qu'il adoptait dans ses confidences à M. de la Marck et dans les négociations qu'il essayait de renouer avec la cour. Il était d'ailleurs très préoccupé de ne pas laisser trop affaiblir

les ressorts du pouvoir pour le cas où ce pouvoir, comme il l'espérait, serait remis entre ses mains. C'est ce qui explique le projet de décret qu'il présenta le 14 octobre contre les attroupements. Le fond en était draconien et la forme même très royaliste : « Louis, etc... *Considérant... A ces causes, de l'avis et par le vœu de l'Assemblée nationale de notre royaume, nous voulons et ordonnons ce qui suit :* « ... Art. 4. Tous ceux qui, par violence ou par quelque excès que ce soit, troubleraient les officiers municipaux ou leurs assistants dans quelqu'une des fonctions qui leur sont prescrites par l'article précédent (la dispersion des attroupements), seront sur-le-champ saisis et emprisonnés, et en cas de conviction ils seront punis de mort, comme coupables de rébellion envers la nation et le Roi... » — L'article 8 portait peine de mort contre les membres armés des attroupements qui ne se seraient pas dispersés après les sommations légales, et l'article 10 prononçait la même peine contre les instigateurs et provocateurs d'attroupements armés (1). Ce projet fut très bien accueilli par l'Assemblée, qui en ordonna l'impression et le renvoi au Comité de Constitution. Le lendemain, Target présenta sur la même question un projet nouveau, qui fut aussi renvoyé à l'examen du même comité.

Le lundi 19 octobre, l'Assemblée tint pour la première fois séance à Paris dans la grande chapelle de l'archevêché, dite de l'*ordination*, en attendant qu'elle prît possession de sa résidence défini-

(1) Il faut noter toutefois que la loi proposée par Mirabeau ne devait s'appliquer qu'à la ville de Paris, à ses faubourgs et à un rayon de quinze lieues alentour. Cf. Loménie, *Les Mirabeau*, t. V, pp. 40-41.

tive, au Manège des Tuileries, où elle se transporta le 9 novembre suivant. Elle reçut une députation de l'Assemblée communale, qui avait à sa tête Bailly et La Fayette. Le maire de Paris prononça un discours où, selon son usage, l'optimisme et l'emphase étalaient à l'envi un ridicule demeuré pourtant inaperçu de la plupart de ses auditeurs. « Votre sagesse, Messieurs, est de peser et de fixer la destinée de l'empire. Notre devoir à nous est de veiller pour vous, de vous entourer du repos et de la tranquillité. Tout citoyen sera soldat pour composer votre garde nationale; et la Commune que vous voyez devant vous, tous les habitants de cette capitale sont prêts à répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour votre sûreté, pour l'inviolabilité de vos personnes et pour la liberté de vos délibérations... Nous pouvons dire à cette auguste assemblée que le retour du Roi à Paris y a répandu le bonheur, que sa présence chérie y établit une paix durable. Il n'y a plus de mouvement que pour se porter autour de lui, et cette paix si désirable est aujourd'hui assurée par votre présence... » — Mirabeau, qui croyait avoir besoin en ce moment, pour le succès de ses projets personnels et politiques, d'une entente, au moins provisoire, avec les deux rois de la capitale, demanda un vote spécial de félicitations pour Bailly et La Fayette, et laissa voir, dans la façon dont il soutint sa motion, le désir de partager avec eux la responsabilité de la direction des affaires et du rétablissement de l'ordre public : « Nous ne cherchons point à le dissimuler, nous sentirons un noble orgueil si l'on cherche parmi nous les défenseurs de la patrie et les appuis de la liberté, si l'on récompense notre zèle en nous don-

nant la noble préférence des postes les plus périlleux, des travaux et des sacrifices. »

Dès le surlendemain, 21 octobre, l'optimisme de Bailly reçut un démenti catégorique et terrible. Les causes générales de désordre qui, entre autres effets, entravaient la marche régulière de l'administration des subsistances, n'avaient naturellement pas été arrêtées dans leur action par le flot exubérant d'enthousiasme et de phrases qui avait accueilli l'établissement de la famille royale aux Tuileries. Quelques jours à peine écoulés, les queues avaient recommencé à la porte des boulangeries ; la fureur et le soupçon grondaient de nouveau dans l'âme des ménagères et de la multitude. Les meneurs révolutionnaires, armés des libelles et des journaux, ne cessaient de dénoncer les complots des aristocrates, lesquels, en dépit du bon prince enfin possédé par les Parisiens, se faisaient, disait-on, une joie d'affamer le peuple, et dont les agents marquaient de nuit à la craie les maisons de leurs victimes, promises au pillage, au meurtre et à l'incendie. Dans cet état des esprits, rien de surprenant qu'il se soit promptement produit un événement sinistre.

Dans la matinée donc du mercredi 21 octobre, entre huit et neuf heures, une émeute éclata contre un boulanger, nommé François, établi rue du Marché-Palu, proche de l'archevêché, par conséquent de l'Assemblée nationale, dont même il était chargé d'alimenter la buvette. Il avait déjà livré aux tumultueux clients qui se pressaient devant sa porte, gardée par une ou deux sentinelles, six fournées de pain et il commençait la septième. Une femme, qui n'avait pu encore arriver en tour utile,

s'écrie qu'il y a du pain caché dans la boutique et qu'elle veut s'en assurer. Le boulanger lui-même l'invite à faire cette recherche. Elle entre donc et trouve trois pains rassis que les garçons avaient réservés pour leur consommation personnelle. Elle en saisit un et revient ameuter la foule, qui s'imagine, sur ses clameurs, que François dissimule en effet une partie de ses fournées. Les sentinelles sont bousculées et la maison envahie. Par malheur, outre les deux pains rassis, la multitude met encore la main sur six douzaines de petits pains frais, destinés à la consommation des députés. Dès lors l'affaire prend pour le malheureux boulanger une effrayante tournure.

Il essaie en vain de se justifier, il demande à être conduit à son district. On l'entraîne à l'Hôtel-de-Ville, où on le traduit devant les trois membres présents du Comité de police. Ceux-ci, après avoir écouté les plaintes de la multitude et entendu les explications de l'accusé, ne tardent pas à se convaincre de sa parfaite innocence. D'honnêtes voisins, qui n'ont pas voulu l'abandonner dans son malheur, rendent en sa faveur les témoignages les plus explicites. Ils attestent que depuis le début de la Révolution il a donné les plus grandes preuves de zèle civique; qu'il faisait habituellement dix fournées par jour; que souvent et la veille même encore, il avait cédé de la farine à plusieurs de ses confrères qui en manquaient; enfin que, pour accélérer le service, il louait le four d'un pâtissier afin de faire sécher le bois qui lui était nécessaire. Le Comité de police est convaincu, mais le peuple ne veut pas l'être.

En vain on le harangue, en vain, selon la cou-

tume, on lui promet que l'accusé va être conduit au Châtelet pour y être jugé suivant les lois. La populace furieuse, les femmes surtout, s'écrient que l'on ne songe qu'à sauver les coupables et une immense poussée a lieu sur la garde qui défend l'entrée de l'Hôtel-de-Ville. « Celle-ci, selon l'expression curieuse et naïve des *Deux amis de la liberté*, agitée des mêmes défiances qui tourmentaient alors la majeure partie des citoyens, et craignant de tremper ses mains dans le sang de ses frères, dont elle partageait les maux, et de se rendre homicide pour sauver un criminel peut-être, n'oppose qu'une faible résistance. » L'Hôtel-de-Ville est forcé.

A défaut de François, que l'on avait essayé de dérober à leur fureur en le faisant entrer dans une autre pièce, les forcenés mettent la main sur l'un des membres du Comité, M. Guillot de Blancheville, et le retiennent en otage dans l'un des coins de la salle. « Vous faites toujours esquiver nos ennemis, lui dit une femme, mais votre tête aujourd'hui nous répond de la sienne. » — Le Comité propose alors de se transporter dans la grande salle de la maison commune et d'y tenir une audience de justice solennelle. L'accusé y sera publiquement interrogé devant des juges choisis par le peuple, qui décideront de son sort. Cette motion n'est pas sans succès, mais pendant que l'on procède à cette organisation judiciaire, une autre troupe, plus expéditive, a découvert le malheureureux boulanger et, l'arrachant des mains de la garde nationale, le conduit à travers la place de Grève à la fameuse lanterne qui avait naguère servi de potence à Foulon. Le supplice est achevé en dépit de toutes les supplications du Comité de police. On procède alors au rite révolu-

tionnaire. La tête coupée est placée au bout d'une pique et promenée de rue en rue. La jeune femme de François, grosse de trois mois, qui accourait affolée pour secourir son mari, rencontre le hideux cortège et tombe sans connaissance sur le pavé. Arrivée place Louis XV, la bande veut pénétrer dans le jardin des Tuileries afin de présenter son trophée au Roi. Mais on avait eu le temps de faire jouer le pont tournant et elle dut renoncer à son dessein. Elle avait, durant son trajet, rencontré le comte de la Marck, qui se rendait dans son carrosse à la séance de l'Assemblée. On lui présenta la tête sanglante par la portière en lui demandant de contribuer au salaire civique de ceux qui l'avaient coupée. M. de la Marck donna un louis et put continuer sa route (1).

Cependant l'Assemblée communale s'était réunie. Plongée dans un effarement facile à comprendre, elle envoya coup sur coup deux députations à l'Assemblée nationale pour la supplier de s'occuper sans délai des moyens d'assurer les subsistances de la capitale et de voter sur-le-champ une loi contre les attroupements ou loi *martiale*, faute de laquelle elle déclarait ne plus pouvoir répondre de l'ordre à Paris.

L'Assemblée nationale était elle-même fort émue. Barnave appuya catégoriquement le vote immédiat d'une loi martiale. Buzot et Robespierre combattirent la proposition. Le jeune député d'Arras donna cours à ses cajoleries habituelles pour le peuple et à son adroite manie de dénoncer des conspirations. L'un et l'autre réclamèrent la création d'un tri-

(1) Ces derniers traits nous sont fournis par le *Journal de Duquesnoy*, 21 octobre 1789.

bunal national, choisi dans le sein de l'Assemblée, et destiné à punir les complots contre la liberté. Duport repoussa cette pensée par trop révolutionnaire et proposa de confier provisoirement au Châtelet le jugement des crimes de lèse-nation. Mirabeau, qui suivait toujours ses desseins et profitait de toutes les occasions pour se frayer l'accès au ministère, déclara que la première mesure à prendre était de mettre le gouvernement à même de remplir ses devoirs sous sa responsabilité. « Le pouvoir exécutif, dit-il, se prévaut de sa propre annihilition ; demandons-lui qu'il dise de la manière la plus déterminée quels moyens, quelles ressources il lui faut pour assurer les subsistances de la capitale; donnons-lui ces moyens, et qu'à l'instant il en soit responsable. »

L'Assemblée décida qu'un projet de loi contre les attroupements lui serait proposé séance tenante par son comité de Constitution ; que son comité des recherches, aidé du Comité de police de l'Hôtel-de-Ville, ferait en diligence toutes les informations nécessaires pour découvrir les manœuvres dirigées contre la tranquillité publique; que le Châtelet jugerait provisoirement en dernier ressort les accusés du crime de lèse-nation ; que les ministres déclareraient positivement quels étaient les moyens et les ressources nécessaires pour assurer la subsistance du royaume, et en particulier de la capitale, afin que l'Assemblée, leur ayant fourni ces moyens, pût compter sur l'exécution des lois ou les rendre responsables de leur inexécution.

Target soumit bientôt à l'Assemblée, au nom du Comité dont il était le rapporteur, un projet où l'on avait fondu ensemble le texte proposé par Mirabeau

le 14 octobre et celui que Target lui-même avait présenté dans la séance suivante. La loi martiale fut votée à une majorité immense. — Les officiers municipaux des lieux où la tranquillité publique serait en péril étaient tenus de faire arborer à la principale fenêtre de la Maison de ville et dans toutes les rues un drapeau rouge. A ce seul signal tous les attroupements devenaient criminels et étaient obligés de se disperser. Pour les y contraindre la force armée, garde nationale, troupe réglée et maréchaussée, devait être requise. L'un des officiers municipaux accompagnant le détachement devait d'abord demander aux personnes attroupées quelle était la cause de leur réunion et les autoriser à nommer six d'entre elles pour exposer leur réclamation à qui de droit. Les autres étaient tenues de se séparer sur-le champ Faute par elles de le faire, trois sommations successives étaient adressées à l'attroupement et, si elles demeuraient vaines, on employait la force des armes. La sanction pénale était sévère. La peine de mort était prononcée en plusieurs cas, notamment contre les instigateurs de tout attroupement armé. Mais le législateur avait négligé d'appuyer d'une sanction formelle les obligations imposées aux officiers municipaux; il se contentait à leur égard de cette formule vague : « A peine d'en répondre personnellement. » Le calme rétabli, le drapeau rouge devait être retiré et remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc.

Le lendemain 22 octobre, la loi martiale fut promulguée avec l'appareil de l'ancien régime sur toutes les places et carrefours de la capitale. Un huissier de l'Hôtel-de-Ville, revêtu du costume et du manteau de cérémonie, s'avançait à cheval,

accompagné d'un sergent et de quatre gardes de la ville dans leur antique uniforme, précédé et suivi d'un détachement de cavalerie. En avant marchait un détachement d'infanterie rangé sur deux files occupant chacune un côté de la rue. En tête étaient des tambours à pied et les trompettes de l'Hôtel-de-Ville à cheval. Quand ce cortège arrivait à l'un des lieux désignés, il s'arrêtait et se rangeait: les tambours battaient, les trompettes sonnaient; l'huissier s'avançait et donnait à haute voix lecture de la loi votée la veille.

Cette cérémonie fit, paraît-il, un grand effet, d'autant plus que l'on avait exécuté le matin même la condamnation à mort sommairement prononcée dans la nuit contre l'homme qui avait pendu François et sur lequel on avait pu mettre la main peu de temps après son crime (1). On exécuta également un autre individu qui avait été saisi distribuant des cartes pour exciter un soulèvement dans le peuple. Une terreur salutaire se répandit dans l'armée de l'anarchie. Mais elle dura peu. Les chefs n'en furent même que médiocrement émus. Plusieurs districts ne se firent pas faute de s'élever contre la loi martiale (2). Celui de Saint-Martin-des-Champs mit en délibération le projet d'arrêté suivant : « L'Assemblée, considérant que la Commune a le droit d'ad-

(1) Le Roi et la Reine firent témoigner leur sympathie à la veuve du malheureux boulanger par le duc de Liancourt, qui lui remit de leur part une somme de deux mille écus. Les obsèques de François eurent lieu aux frais du district de Notre-Dame et la Commune s'y fit représenter par une délégation.

(2) Loustalot insinua très clairement, dans son journal, que le meurtre de François avait été préparé tout exprès pour donner l'occasion de faire voter la loi. Cf. Buchez et Roux, t. III, p. 223.

mettre ou de refuser dans son sein l'exercice d'une loi de haute police, et considérant, en outre, les inconvénients qui pourraient résulter de l'exécution de la loi martiale, a arrêté que cette loi martiale ne serait pas exécutée, et que le présent arrêté serait communiqué aux cinquante-neuf districts pour avoir leur adhésion sur cet objet. » Il est vrai que l'auteur de cette motion, un nommé Martin, fut l'objet de poursuites et même d'un décret de prise de corps. Le bataillon du district prêta serment d'exécuter les ordres de l'Hôtel-de-Ville.

L'Assemblée communale, toute fervente d'un nouveau zèle, et considérant qu'il était « de son devoir de chercher à découvrir les manœuvres odieuses que des gens malintentionnés emploient pour dénaturer le caractère doux et humain du peuple français, et pour l'exciter à des troubles qui ne tendent qu'à tourner contre ses propres intérêts », résolut d'avoir, elle aussi, comme l'Assemblée nationale, son comité des recherches, destiné « à recevoir les dénonciations et dépositions sur les trames, complots et conspirations qui pourraient être découverts ». Les membres de cette petite inquisition municipale « s'assureraient, en cas de besoin, des personnes dénoncées, les interrogeraient et rassembleraient les pièces et preuves qu'ils pourraient acquérir pour former un corps d'instruction ». Pour faciliter leur tâche, une récompense pouvant aller de cent écus à mille louis, « selon la nature et l'importance des faits dénoncés », était promise aux dénonciateurs.

L'ensemble des mesures prises, à l'occasion du meurtre de François, par l'Assemblée nationale et

par l'Assemblée communale, avait un caractère double et un objet passablement équivoque. Ces mesures, on peut le dire, étaient des armes destinées à soutenir la Révolution et, au besoin, à la combattre. Ce bizarre mélange d'intentions diverses apparaît fort bien dans le rapport présenté à la Commune, le 30 novembre suivant, sur les premières opérations du Comité des recherches. Les yeux perçants de ce comité avaient bientôt, comme nous l'apprend M. Agier, son rapporteur, « cru apercevoir clairement trois natures différentes de complots : l'une, qu'il faut attribuer au parti aristocrate », et qui justifiait, d'après lui, les poursuites étrangement rétroactives dirigées, à propos de la révolution de juillet, contre le prince de Lambesc, le baron de Bezeuval, M. de Barentin, et même contre l'ancien ministre de la guerre, M. de Puységur, quoique celui-ci eût, dès le 11 juillet, résigné son portefeuille au maréchal de Broglie. « La seconde espèce de complots, continue le clairvoyant enquêteur, appartient à un autre parti ; et, jusqu'à ce qu'une information juridique les ait pleinement dévoilés, il convient de tirer le rideau sur les attentats qui devaient en être le terme ; vous pouvez seulement en juger par les abominables excès commis au château de Versailles, dans la matinée du 6 octobre, et que le Comité des recherches s'est cru obligé de dénoncer. — La troisième espèce de complots paraît appartenir à tous les partis à la fois, et elle comprend tous les genres de manœuvres successivement employées pour émouvoir ou inquiéter le peuple, tels que le marquage des maisons, les faux bruits, les écrits séditieux, les motions incendiaires, et surtout les trames relatives

à nos subsistances, tant à Paris qu'au dehors (1). »

Il y avait, comme on voit, dans cette troisième espèce, beaucoup de tintamarre et de brouillamini. La seconde était autrement précise et la lumière que le Comité municipal appelait les magistrats du Châtelet à faire jaillir, par une procédure régulière, sur les instigateurs des journées d'octobre, ne laissait pas que d'être inquiétante pour quelques-unes des plus hautes personnalités du parti révolutionnaire. Un prince du sang royal allait même se trouver impliqué dans cette affaire. Les soupçons qui, dès le lendemain de l'événement, s'étaient portés sur le duc d'Orléans, avaient été plutôt confirmés que démentis par l'attitude de ce prince et par l'exil déguisé dont il s'était laissé infliger la honte. La Fayette, qui joignait à des tendances républicaines des sentiments royalistes, et pour qui la personne même de Louis XVI était l'objet d'un attachement sincère, avait une aversion marquée pour la faction qui s'agitait autour du duc d'Orléans. Il avait recueilli des indices certains sur la participation de cette faction aux menées qui avaient préparé les journées d'octobre et il s'exagérait la part personnelle du prince dans la direction de ces complots. Il résolut, selon sa propre expression, de « l'attaquer corps à corps ». Dès le 7 octobre, il lui fit demander une entrevue, dans laquelle il lui déclara catégoriquement qu'il était nécessaire, pour l'intérêt de la paix publique, qu'il allât résider quelque temps en Angleterre sous couleur d'y remplir une mission diplomatique. Le faible prince courba la tête devant cette injonction, mais ses

(1) Cf. Buchez et Roux, t. III, p. 419 et suiv.

amis se révoltèrent, et, à leur instigation, il retira la promesse qu'il avait faite à La Fayette. Celui-ci alors lui assigna un second rendez-vous et, après l'avoir dompté de nouveau, il l'emmena d'autorité prendre immédiatement congé du Roi, qui s'en montra fort étonné, mais qui n'y contredit point. Le duc, perdant complètement la tête, dit au Roi « qu'il tâcherait de découvrir à Londres les auteurs des troubles », ce qui lui attira cette dure réplique du général : « Vous y êtes plus intéressé que tout autre, car personne n'y est autant compromis que vous. »

Mais, au sortir de l'audience royale, le prince se ravisa de nouveau et envoya l'un de ses familiers, le duc de Biron, pour consulter Mirabeau. Celui-ci avait une double raison de s'opposer au départ du duc d'Orléans : il était fort jaloux de la prédominance politique que les événements avaient attribuée à La Fayette et il pensait qu'elle serait encore accrue par l'événement dont il s'agissait. En outre, il se savait fortement soupçonné lui-même d'avoir été l'un des complices de la conjuration dont on accusait le prince, et il jugeait que l'acquiescement de celui-ci à l'exil qu'on voulait lui imposer fortifierait tous les soupçons.

Il déclara donc au duc de Biron, en présence du comte de la Marck, que, selon lui, le duc d'Orléans ne devait point se soumettre aux injonctions du général, qui se donnait des airs de maire du palais. Il ajouta que si, le surlendemain, le duc d'Orléans voulait venir à l'Assemblée, lui Mirabeau attaquerait La Fayette et parlerait de manière à déjouer toutes ses prétentions.

Mais cette offensive hardie ne convenait en aucune

manière au tempérament du prince, dont les tergiversations aboutirent en fin de compte à la résolution de se mettre en route, en se leurrant de l'espoir de remplir en effet à Londres une belle mission diplomatique et peut-être même d'y conquérir, au dépens de l'Autriche, la couronne des Pays-Bas (1). Mirabeau persista d'abord dans la pensée de saisir l'Assemblée de la question en dépit du duc lui-même, et à cet effet il avait préparé un discours qu'il avait l'intention de prononcer à la séance du 14 octobre. Mais divers renseignements qu'il reçut en y arrivant l'en dissuadèrent.

Un billet du duc de Biron l'informa que le départ du prince aurait lieu ce jour même : « Lisez, dit-il furieux, en tendant le papier à quelques-uns de ses collègues, lisez. On prétend que je suis de son parti ; je ne voudrais pas de lui pour mon valet. » — Il est permis de conclure de tout cela que, n'eût été son détestable entourage, le pauvre duc n'aurait jamais été un conspirateur bien dangereux. Son voyage n'eut pas lieu sans quelque encombre. Quoique

(1) Cette espérance du duc d'Orléans est mise hors de doute par les passages suivants de sa correspondance avec le duc de Biron : « Un grand parti en Hollande, lui écrit-il de Londres, ne veut plus de stathouder, un grand parti en Flandre ne veut plus de l'Empereur. Il faut que ces deux partis se réunissent et me nomment leur chef. J'ai toutes les qualités nécessaires pour cela. De plus, j'ai une grande fortune et quatre enfants qui peuvent, par leurs alliances, entrer pour beaucoup dans ces considérations... Je vais à présent travailler à savoir si ce pays-ci (l'Angleterre) désire cette place pour un de ses princes. S'il la désire, je n'y penserai plus, parce que je n'aurai pas de chances dans ce cas ; s'il n'en veut pas ou s'il n'y est pas fort attaché, je travaillerai à persuader ici qu'ils n'ont rien de mieux à faire que de m'y porter et de m'y aider de toutes leurs forces, parce qu'un de mes enfants pourrait épouser une des princesses anglaises. » — Cf. Charles Nauroy, *Révolutionnaires*, p. 201.

porteur d'une lettre du Roi et d'un passeport signé du président de l'Assemblée, la vigilante municipalité de Boulogne-sur-Mer, soupçonnant en cette affaire quelque machination aristocratique, arrêta le prince au passage et ne permit son embarquement qu'après le retour de trois députés qu'elle envoya demander à Paris des renseignements et des ordres. De son côté, le baron de Menou, au début de la séance du 22 octobre, souleva dans l'Assemblée, au sujet du départ du prince, un débat qui fut court et auquel Mirabeau ne prit aucune part. L'Assemblée décida « qu'il n'y avait lieu à délibérer quant à présent ».

§ 2. — *Essai de formation d'un nouveau ministère. Le débat des 6 et 7 novembre 1789.*

Les passions de Mirabeau ne connaissaient aucun frein moral, mais elles se laissaient gouverner, dans une assez large mesure, par ses intérêts et aussi par sa clairvoyance politique. Décidé, à dater du 14 octobre, à ne tenir à peu près plus aucun compte du duc d'Orléans et n'ayant pas encore réussi à se faire agréer directement par la cour, il accueillit sans aucune difficulté la pensée, qui lui fut suggérée, d'une entente avec La Fayette, pour arriver d'un commun accord à remplacer les ministres actuels par un cabinet plus en état de faire face aux difficultés de la situation et de rendre quelque force au pouvoir exécutif.

Les conséquences menaçantes des récentes jour-

nées apparaissant même à ceux qui les avaient les uns sciemment, les autres inconsciemment préparées, les principaux chefs de la gauche, Duport, les frères Lameth et Barnave furent les intermédiaires de ce rapprochement. Ils ménagèrent une entrevue, à laquelle ils assistèrent, et qui eut lieu, le 15 ou le 16 octobre, à Passy, dans la maison d'une nièce de Mirabeau, la marquise d'Aragon. A dater de ce jour s'engagèrent entre le terrible tribun, aspirant au pouvoir avec l'intention de donner vie et vigueur à la royauté constitutionnelle, et le général populaire, sincèrement désireux d'arracher la France à l'anarchie et d'assurer le sort du monarque, mais plein d'illusions et d'hésitations sur les moyens, des négociations complexes, qui se prolongèrent durant plusieurs mois, mais furent surtout actives dans la seconde quinzaine d'octobre et le commencement de novembre. Le comte de la Marck s'y employa en faveur de Mirabeau avec un grand zèle.

Les documents qui nous sont parvenus sur ce sujet laissent planer beaucoup d'ombre sur les détails et sur les nuances. Mais on peut se représenter avec une probabilité très grande les principales lignes de conduite des deux puissances, des deux hommes en pourparlers.

Mirabeau voulait être ministre et même principal ministre, mais il tenait moins pourtant aux titres extérieurs qu'à l'exercice effectif de l'autorité avec les plus larges émoluments possible. Il était très disposé à subir, au moins temporairement, la suprématie apparente d'un chef nominal du cabinet, à concéder à La Fayette, sous réserves tacites, une part considérable du gouvernement, et à accepter,

s'il le fallait, n'importe quels collègues, bien qu'il essayât d'en déterminer le choix. Il était même prêt à se résigner, s'il n'y avait pas moyen de faire autrement, à rester encore quelque temps dans la coulisse, mais à condition de diriger du geste le jeu des acteurs en scène et de profiter, dès maintenant, des bénéfices matériels afférents à sa situation future. Bien plus, criblé de dettes et insatiable de jouissances, il n'avait que trop de pente, s'il n'eût été retenu par M. de la Marck, à ne pas refuser de son partenaire la simple et humiliante aumône de quelques milliers de louis; à tendre la main, en frémissant, il est vrai, de courroux et en méditant une prochaine revanche, aux libéralités mises en ce moment par la cassette royale à la disposition de La Fayette.

La moyenne des projets et des dispositions de Mirabeau dans les négociations dont il s'agit nous paraît assez bien représentée par la liste suivante, qui nous est parvenue écrite de sa main, et qui contient les noms des membres d'un cabinet projeté : « M. Necker, premier ministre, parce qu'il faut le rendre aussi impuissant qu'il est incapable, et cependant conserver sa popularité au Roi. — L'archevêque de Bordeaux, chancelier, choisissant avec un grand soin ses rédacteurs, — Le duc de Liancourt à la guerre, parce qu'il a de l'honneur, de la fermeté et de l'affection personnelle pour le Roi, ce qui lui donnera de la sécurité. — Le duc de La Rochefoucauld, maison du Roi, ville de Paris (Thouret avec lui). — Le comte de la Marck à la marine, parce qu'il ne peut pas avoir la guerre et qu'il a fidélité, caractère et exécution (la Prévalaye avec lui). — L'évêque d'Autun, ministre des finances.

Sa motion du clergé (1) lui a conquis cette place, où personne ne les servirait plus (La Borde (2) avec lui). — Le comte de Mirabeau au Conseil du roi, sans département. Les petits scrupules du respect humain ne sont plus de saison. Le gouvernement doit afficher tout haut que ses premiers auxiliaires seront désormais les bons principes, le caractère et le talent (3). — Target, maire de Paris (4) (que la basoche conduira toujours). — La Fayette au Conseil, maréchal de France, généralissime *à terme* pour refaire l'armée. — M. de Montmorin, gouverneur (5), duc et pair, ses dettes payées (6). — M. de

(1) Il s'agit de la motion sur les biens ecclésiastiques présentée par Talleyrand dans la séance du 10 octobre, et sur laquelle nous aurons prochainement à revenir.

(2) La Borde de Méréville, ami des Lameth, de Duport et de Barnave, avait assisté à l'entrevue de Mirabeau avec La Fayette chez Mme d'Aragon.

(3) Le député Duquesnoy, alors encore très hostile à Mirabeau, dit dans son journal (21 octobre 1789) à propos de l'appel éventuel du tribun au ministère, qui faisait évidemment le sujet de conversations et de conjectures dans les divers groupes de l'Assemblée : « Si le comte de Mirabeau n'entre pas dans le ministère, il est à craindre qu'il ne se serve de ses talents, de ses moyens immenses, pour s'y faire appeler. Il faudrait peut-être braver rapidement toutes les considérations qui semblent l'en éloigner, l'y introduire et lui laisser le soin de sauver l'État. Je crois fermement qu'alors, s'il y avait un danger, ce serait celui de lui voir donner trop d'accroissement à la puissance royale et employer à l'établissement du despotisme toutes les ressources dont il a fait usage pour l'anéantir. »

(4) L'attribution à Target de la place alors occupée par Bailly, dans une liste destinée sans aucun doute à passer sous les yeux de La Fayette, semblerait venir à l'appui de l'opinion exprimée par nous dans notre précédent volume, que les sentiments du général à l'égard du maire n'étaient pas tout à fait aussi favorables que les a montrés La Fayette dans ses *Mémoires*. — Un bon dédommagement était sans doute réservé à Bailly dans les combinaisons rattachées à cette liste hypothétique.

(5) Gouverneur du jeune dauphin.

(6) Quand on connaît les relations antérieures de Mirabeau

Ségur, de Russie (1), aux affaires étrangères. — M. Mounier, la Bibliothèque du Roi. — M. Chapelier, les bâtiments (2). »

La Fayette offrait peu de prise aux tentations par lesquelles Mirabeau essayait de s'en faire un appui, un marchepied pour escalader le pouvoir. Il avait un sincère amour du bien public, quoique il l'appréciât très mal à travers la brume de ses vaniteuses chimères, et il apportait dans les pourparlers en cours un désintéressement d'autant plus réel qu'il était pleinement satisfait de sa situation actuelle et que, pour l'avenir, il souhaitait principalement de consolider sa renommée par la consolidation même de la monarchie démocratique et républicaine à laquelle il avait loyalement condescendu à borner ses rêves. C'est à l'achèvement et à l'affermissement de cet ordre de choses, qu'il commençait à sentir gravement menacé par l'anarchie, qu'il conviait de tout cœur en ce moment les *constitutionnels* de diverses nuances, depuis Mounier (3) jusqu'à Bar-

avec M. de Montmorin, il est difficile de ne pas soupçonner dans ces derniers mots une petite revanche.

(1) Louis-Philippe, comte de Ségur, ambassadeur de France en Russie, où il avait conquis la faveur de Catherine II. Il quitta son ambassade et revint en France au mois de novembre 1789. Lié avec plusieurs des hommes influents de l'Assemblée, il manifestait des opinions favorables aux changements en train de s'accomplir dans les institutions et les mœurs politiques françaises.

(2) En appelant aux affaires plusieurs des chefs de la bourgeoisie de gauche : Thouret, Target, Chapelier, Mirabeau avait sans aucun doute la pensée qu'ils ne tarderaient pas à s'y transformer sous sa direction en conservateurs et peut-être, au besoin, en réactionnaires. Il est infiniment probable qu'il ne se trompait pas.

(3) La Fayette écrivit à Mounier, le 23 octobre, une lettre fort sage pour l'engager à ne pas jeter le manche après la coignée. Cf. Loménie, *Les Mirabeau*, t. V, pp. 5, 25.

nave, en exhortant même à s'y joindre des royalistes purs et simples, mais qu'il jugeait raisonnables, comme le marquis de Bouillé. Il comprenait que dans une pareille œuvre il était impossible de ne tenir aucun compte du génie et de l'influence de Mirabeau, mais il ne désirait que médiocrement son concours actif et surtout ne le voulait pas dirigeant. A trancher le mot, un tel allié le dégoûtait. Il a dit lui-même dans ses *Mémoires* que « l'immoralité de Mirabeau le choquait; quelque plaisir qu'il trouvât à la conversation de celui-ci, et malgré son admiration pour de sublimes talents, il ne pouvait s'empêcher de lui témoigner une mésestime qui blessait Mirabeau. »

Ce qu'il offrit le plus volontiers dans les négociations engagées, ce fut d'acheter le départ du redoutable tribun. Il voulut lui faire accepter de bonne grâce un exil déguisé, comme celui qu'il avait réussi à imposer au duc d'Orléans. D'où l'offre de l'ambassade de Constantinople, naturellement rejetée. Il fut question ensuite de celle de Hollande ou d'Angleterre, mais sous une condition bien différente. Mirabeau en aurait reçu seulement le titre et le traitement, en restant à Paris et en attendant son entrée au ministère. Mais cette entrée, La Fayette n'avait nul empressement à la faciliter. Entre lui et Necker, par leurs qualités et par leurs défauts, il y avait plutôt sympathie qu'antipathie, de sorte que le général, tout en se prêtant à l'idée de combinaisons nouvelles, souhaitait plutôt le maintien que la chute du premier ministre et même de l'ensemble du cabinet. Un des défauts de La Fayette était d'ailleurs, en fait de politique pratique, de ne pas savoir bien exactement ce qu'il voulait. Toutefois,

autant que possible, il ne voulait pas de Mirabeau, qui méprisait son faible génie, et dont il méprisait le vilain caractère. Il avait beau lui écrire de très bonne foi : « Confiance réciproque et amitié, voilà ce que je donne et espère », le fond de sa pensée était tel qu'il l'a déclaré dans ses *Mémoires*. De son côté, quand Mirabeau écrivait à La Fayette : « Quoi qu'il arrive, je serai vôtre jusqu'à la fin, parce que vos grandes qualités m'ont fortement attiré et qu'il m'est impossible de cesser de prendre un intérêt très vif à une destinée si belle et si étroitement liée à la révolution qui conduit la France à la liberté » ; il est clair que c'était une effusion diplomatique. Il exprimait bien mieux son sentiment véritable quand il affublait le chef de la milice citoyenne des sobriquets de Cromwell-Grandisson et de Gilles-César (1).

Comme il ne se laissait point gêner dans ses intérêts par ses rancunes, de même qu'il avait essayé d'un accord avec La Fayette, Mirabeau, voyant qu'il lui serait malaisé d'obtenir l'appui du général pour renverser Necker, avait consenti, sur la demande de La Fayette lui-même, à essayer aussi d'une entente avec Necker et Montmorin, « le petit et le sous-grand homme », comme il les appelait dans une lettre confidentielle à M. de la Marck. Il eut, le 17 octobre, avec ces deux ministres, une entrevue qui ne dura pas moins de cinq heures et qui

(1) Ce dernier sobriquet fut, paraît-il, imaginé premièrement par le duc de Choiseul, ou, selon d'autres, par Rivarol. — On doit admettre d'ailleurs que, durant la période des pourparlers, Mirabeau mit, même dans ses conversations privées, un frein provisoire à ses saillies épigrammatiques. Il y avait en lui, ce semble, encore plus de cynisme contradictoire que de déloyauté proprement dite.

n'aboutit à rien. Necker, tout en tâchant d'être aimable, y gratifia Mirabeau de ces paroles imposantes : « Ma force à moi consiste dans la morale ; vous avez trop d'esprit pour ne pas sentir un jour la nécessité de cet appui : jusqu'à ce que ce moment soit arrivé, il peut convenir au Roi, dans les circonstances actuelles, de vous avoir pour ministre, mais il ne se peut pas que nous le soyons ensemble. »

Ne voulant pas rompre du premier coup, Mirabeau prit, dit-on, ce jour-là, un air contrit, et laissa peut-être entrevoir la résolution, pour mieux s'amender, de se faire le disciple, en fait de morale, du vertueux Génevois. Du moins Mme de Staël est-elle demeurée convaincue qu'en dépit des apparences, Mirabeau avait pour Necker au fond du cœur une admiration profonde. Il est beaucoup plus conforme à la vraisemblance de s'en tenir à l'opinion exprimée en ces termes par le tribun, deux jours après l'entrevue, dans une lettre à La Fayette : « Si vous avez réfléchi sur la perfide collusion des ministres avec l'orgueil brutal ou plutôt vraiment délirant du méprisable charlatan qui a mis le trône et la France à deux doigts de leur perte, et qui s'obstine à la consommer plutôt qu'à s'avouer à soi-même son incapacité, vous ne croyez plus que je puisse le moins du monde être leur auxiliaire. — Ils m'ont insulté, désigné ; ils ont voulu dénoncer, autant qu'il était en eux, mon ambition et les difficultés que je leur suscitais ; ils ne pourraient me désarmer qu'en opérant le bien public, et le mauvais génie de l'espèce humaine n'en est pas plus loin qu'eux. Permettez donc que je vous supplie de ne plus exiger de moi aucun

ménagement pour eux, et que... je mette enfin la nation à même de juger si c'est le ministère actuel qui est propre à sauver l'État. »

Outre ces négociations avec La Fayette, Necker et Montmorin, Mirabeau eut, à la même époque, des pourparlers avec le garde-des-sceaux, Mgr Champion de Cicé, qui rêvait peut-être de devenir le chef du ministère renouvelé, et de relever dans sa personne la grande tradition des Richelieu, des Mazarin, des Fleury, singulièrement abaissée par Loménie de Brienne. On trouve mêlés à ces diverses intrigues deux personnages plus ambitieux et plus remuants qu'estimables, avides de jouer à tout prix un rôle, et qui eurent alors et plus tard une part assez considérable d'action et d'influence dans les coulisses : Antoine-Omer Talon et Charles-Louis Huguet, marquis de Semonville.

Celui-ci, né le 9 mars 1759, conseiller à la chambre des enquêtes du Parlement de Paris dès l'âge de dix-neuf ans, était destiné à une longue carrière politique. Il n'était encore à ce moment que la doublure du premier. Né d'une vieille et illustre famille de l'ancienne magistrature, le 20 janvier 1760, Talon avait été pourvu en 1777 de l'office d'avocat du Roi au Châtelet, était devenu en 1781 le collègue de Semonville aux enquêtes du Parlement, et venait de rentrer (16 octobre 1789) au Châtelet, mais avec la charge de lieutenant civil, qui équivalait à la première présidence de cette importante juridiction. Il ne visait pas à moins, dans un avenir plus ou moins proche, qu'à la place de garde-des-sceaux. En attendant qu'il devînt ministre, il s'occupait de se rendre utile à ceux qui l'étaient encore ou à leur chercher des

successeurs. Il aimait à s'ingérer dans les combinaisons en préparation et à servir d'intermédiaire aux hommes influents. Dans la première période des États généraux il s'était montré zélé partisan de la réaction. Lui et son *alter ego* Semonville s'agitaient au profit du baron de Breteuil, dont ils soutenaient dans les salons de Paris et dans les conciliabules du Parlement la candidature au ministère. Ils n'étaient pas les moins fougueux adversaires de Necker, qu'ils parlaient de dénoncer au Parlement comme un criminel d'État, bon à pendre dans les vingt-quatre heures. Quand Necker fut renvoyé, ils avaient déjà changé ou changèrent étrangement d'avis. « Ce furent eux, dit un contemporain, qui nous semble ici exagérer quelque peu, qui, à la nouvelle de son départ, firent sonner le tocsin, armer Paris, fermer les portes des spectacles et attiser le feu de l'insurrection (1). » Ils ne tardèrent pas à se montrer les zélés partisans de La Fayette et, quand Mirabeau fut tout à fait devenu un personnage, ils s'intéressèrent très vivement aussi à sa fortune ; ils se répandirent en sa faveur en démarches et en consultations mystérieuses, en protestations plus ouvertes de dévouement et d'amitié. Le fait est qu'ils semblent avoir été très bien disposés, selon les cas, à le servir ou à le trahir, et il en était de même pour La Fayette.

Ces négociations, ces intrigues, qui ne réussirent ni à renouveler ni à modifier le ministère, eurent pour effet d'affaiblir son autorité chaque jour décroissante. L'influence personnelle de Necker était

(1) *Mémoires* du duc des Cars, passage cité par Loménie, *Les Mirabeau*, t. V, p. 218, note 2.

peut-être encore assez grande dans le pays et même dans l'Assemblée pour relever cette autorité, s'il eût enfin adopté un plan de conduite net et ferme et posé catégoriquement la question de confiance sur l'exécution libre de ce plan par lui-même et par ses collègues. Mais moins que jamais il sut alors vouloir et déclarer ce qu'il voulait. Il prit devant l'Assemblée l'attitude d'un vieux serviteur soumis et grognon, qui déclare que tout va mal et qu'il n'en peut mais, qui offre de se retirer si l'on est mécontent de lui, mais qui ne se permet point de poser à ses maîtres des conditions nouvelles et formelles pour la continuation de ses services. Le mémoire présenté par les ministres dans la séance du 24 octobre, en réponse à l'injonction votée le 21 par l'Assemblée sur la motion de Mirabeau, est tout à fait dans cette note. Ce n'est qu'un long gémissement. « On ne finirait pas si l'on entrait dans le détail des résistances qu'opposent non seulement les provinces, mais encore les municipalités et souvent les plus petits villages à la libre circulation des grains. » L'anarchie va grandissant, mais les ministres en déclinent la responsabilité. Ils préféreraient céder « leurs places aux hommes téméraires qui feraient de telles promesses... Le pouvoir exécutif affaibli, presque détruit, exige absolument de vos soins une régénération efficace... Il faudrait être appelé à traiter ces objets avec vous dans leur ensemble; il faudrait au moins pouvoir les disputer par voie de conférence, et les ministres du Roi accepteront toujours avec empressement les rapprochements de tout genre que vous désirerez avoir avec eux... Si d'autres personnes, avec plus de moyens et de ressources qu'eux pour captiver

votre bienveillance, obtenaient par là des facilités particulières pour servir le Roi et l'État, n'hésitez pas à les indiquer et nous irons au-devant d'elles. » — L'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

L'utilité de rapports plus fréquents et plus directs entre les ministres et l'Assemblée était la seule idée un peu originale et un peu pratique qui se trouvât dans le mémoire de Necker et de ses collègues. Mirabeau résolut de la reproduire, en la précisant, au profit de son ambition et avec la pensée d'en tourner le succès contre le ministère même. Il engagea pour cet effet, dans la séance du vendredi 6 novembre, une « grande bataille », selon l'expression qu'il employa dans une lettre adressée le matin même de ce jour au comte de la Marck. Mais comme il connaissait l'humeur ombrageuse de l'Assemblée, qu'il avait comparée un jour à « un âne indompté qu'on ne pouvait monter qu'avec beaucoup de ménagements », il usa, pour poser la question délicate sur laquelle le combat devait se livrer, d'un détour et d'une circonlocution assez prolongés.

Il demanda la parole pour soumettre à l'Assemblée une motion relative aux subsistances et aux finances. Il s'étendit une heure durant sur la rareté des grains et sur la disette du numéraire, sur l'avilissement des billets de la Caisse d'escompte, sur la nécessité de créer une Caisse nationale uniquement chargée du service de la dette publique; puis, tout à coup, par une transition assez brusque, il arriva au véritable objet de son discours.

« La Caisse nationale une fois organisée, dit-il, deviendra votre comité des finances. Elle s'occupera

jour à jour de tous les plans qui la mettront en état d'accomplir le vœu national, ce vœu qui, à la face de l'univers, a mis les créanciers de l'État sous la sauvegarde de la loyauté française. Que manquera-t-il dès lors, je ne dis pas pour rendre à la nation le crédit qu'elle mérite, elle ne l'a jamais eu, mais pour le lui donner? Le retour de la paix et du bon ordre, le rétablissement des forces de l'empire. Vous y marchez à grands pas, Messieurs, et ne doutez point que cet établissement ne les hâte en faisant rayonner l'espérance et chez le peuple... et chez les créanciers de l'État. J'ai dit, Messieurs, que nous marchions à grands pas vers le retour de la paix et du bon ordre, vers le rétablissement des forces de l'empire. J'en ai pour garants tous les témoignages qui nous viennent des provinces... Pourquoi faut-il que de tristes malentendus entre l'Assemblée nationale et les ministres aient donné lieu à un mémoire public, dans lequel, en repoussant une responsabilité qu'ils ont mal interprétée, ils ont répandu des alarmes capables de produire les maux mêmes qu'ils exagéraient. Étendons un voile sur ces déplorables méprises et cherchons les moyens de mettre fin à toutes ces contradictions qui ne cesseront de s'élever aussi longtemps que les ministres du Roi seront absents de l'Assemblée nationale. Tous les bons citoyens soupirent après le rétablissement de la force publique; et quelle force publique parviendrons-nous à établir si le pouvoir exécutif et la puissance législative, se regardant comme ennemis, craignent de discuter en commun sur la chose publique? »

Il fit ensuite ressortir avec une grande force, avec une grande habileté politique et pratique, soit

par rapport à la question considérée en elle-même, soit par rapport aux circonstances, aux dispositions et aux préjugés de l'Assemblée, les avantages du contact immédiat des ministres avec le corps législatif et les inconvénients du système contraire. Il soutint, en un mot, avec une rare puissance, la thèse du gouvernement appelé aujourd'hui *parlementaire*. Il conclut son discours par cette triple proposition, assez disparate : ouverture de négociations avec les États-Unis pour obtenir d'eux des secours en blés et farines, à titre de remboursement des intérêts ou du capital de la dette contractée par eux avec la France; création d'une caisse nationale; invitation aux ministres « de venir prendre dans l'Assemblée voix consultative jusqu'à ce que la Constitution eût fixé les règles qui seraient suivies à leur égard. »

Le débat s'engagea sur-le-champ et eut naturellement pour objet essentiel la question de la présence des ministres à l'Assemblée. Vivement appuyée par plusieurs orateurs, notamment par le comte de Clermont-Tonnerre et par Chapelier, la motion de Mirabeau fut combattue par Blin, député des communes de la sénéchaussée de Nantes, et par le vicomte de Noailles. Beaucoup de députés, ceux surtout qui demeuraient attachés à Necker et désiraient le maintien du cabinet actuel, soupçonnèrent à bon droit dans la proposition, à laquelle ils auraient volontiers souscrit, considérée en elle-même, une manœuvre dirigée contre les ministres par les ambitieux qui aspiraient à les remplacer. Voici le raisonnement qu'ils attribuèrent à Mirabeau et aux hommes qu'ils supposaient associés à ses desseins : « Les ministres sont des gens ineptes et

sans talent; quand ils seront à l'Assemblée, nous qui avons beaucoup plus de talent qu'eux, beaucoup plus de moyens et d'esprit, nous leur ferons des interpellations auxquelles ils ne pourront pas répondre. La France entière, le Roi verront que nous en savons plus qu'eux: ils seront renvoyés et nous serons à leur place (1). » Pour déjouer ce calcul, les amis de Necker résolurent de chercher un moyen d'enlever aux partisans de la proposition le bénéfice qu'ils en attendaient et, sans doute afin de se donner le temps de se concerter, ils contribuèrent à faire remettre la discussion au lendemain. L'idée à laquelle ils s'arrêtèrent dans l'intervalle fut de n'adopter la motion de Mirabeau qu'avec un amendement dont on annonçait la présentation, et selon lequel aucun membre de l'Assemblée ne pourrait accepter de place dans le ministère pendant toute la durée de la législature.

Le lendemain, le calcul des amis de Necker fut à son tour trompé et ils furent entraînés eux-mêmes au delà de leur intention première. Avec sa raideur toute janséniste, Lanjuinais attaqua de front la motion de Mirabeau et dénonça formellement l'ambition du grand orateur : « Un génie éloquent, s'écria-t-il, nous entraîne et nous subjugue; que ne ferait-il pas s'il devenait ministre! Je remonte à la

(1) *Journal de Duquesnoy*, 6 novembre 1789. — Dans sa lettre ou bulletin de la séance du lendemain 7, Duquesnoy nomme les ambitieux auxquels il attribue la manœuvre signalée par lui : « MM. de Mirabeau et Duport, dit-il, avaient la prétention marquée d'arriver au ministère. On prête les mêmes vues à M. Chapelier. L'évêque d'Autun les a manifestées clairement. Il n'y a pas jusqu'à M. Target qui très modestement ne vise à être garde-des-sceaux. MM. de Lameth, Barnave, etc., etc., instruments de ces intrigues, espéraient en recueillir les fruits. »

source même de la motion et je propose de décréter que les représentants de la nation ne pourront accepter du pouvoir exécutif, pendant la législature dont ils seront membres, et pendant les trois années suivantes, aucune place dans le ministère, aucune grâce, aucun emploi, aucune commission, avancement, pension et émolument, sous peine de nullité et de privation pendant cinq ans des droits de citoyen actif. »

Blin, qui reprit la parole pour développer les arguments qu'il avait indiqués la veille, s'en tint à la formule désirée par les amis de Necker et proposa le texte suivant : « Aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourra passer au ministère pendant tout le temps de la session (1). » Mais il combattit, dans son discours, même la simple admission des ministres dans l'Assemblée, et, au travers d'une argumentation assez faible, exposa quelques raisons qui ne sont pas sans valeur et qui ont été souvent reproduites depuis lors par les adversaires du régime dit *parlementaire* : « Évitera-t-on, dit-il, qu'il ne se forme, dans une assemblée où siégeront les ministres du Roi, un parti ou une opposition qui, loin d'accélérer les travaux du corps législatif, ne serviront au contraire qu'à retarder sa marche et ses décisions? En effet, il est moralement impossible que sur douze cents hommes choisis dans toute la nation, il ne s'en trouve pas quelques-uns doués des plus grands talents, des qualités éminentes qui

(1) *Session* ici est synonyme de *législature*. L'Assemblée constituante se considérait en effet comme devant siéger sans relâche et sans intervalle jusqu'à l'accomplissement de sa tâche et la convocation d'une assemblée nouvelle. Par le fait, du 4 mai 1789 au 30 septembre 1791, elle n'a eu qu'une seule et même session.

accroissent l'émulation jusqu'à la convertir en ambition : alors les ministres, au lieu d'être consultés, deviendront bientôt l'objet d'une attaque personnelle; les passions entreront en jeu de part et d'autre; le bien, l'intérêt public seront perdus de vue, et l'Assemblée, réduite au rôle de spectatrice de ces combats particuliers, n'aura, pour s'occuper des affaires, que les courts intervalles qui seront accordés à chaque mutation par le nouveau ministère. Heureux encore si, dans cette lutte hasardeuse, la fortune favorise toujours les ministres dignes de notre confiance et si, pour opérer leur chute, on ne cause pas de grands maux à l'État!... Vous sentirez facilement que si les ministres du Roi sont présents, il faut de deux choses l'une : ou qu'ils dirigent l'Assemblée par leur influence, ou qu'ils cèdent eux-mêmes aux lumières de l'Assemblée. Dans le dernier cas, ils rabaissent, ils humilient, sans nécessité comme sans utilité, la puissance exécutive; dans le premier, l'Assemblée n'est plus libre et la nation court risque de perdre sa liberté. »

Autant l'Assemblée constituante était follement confiante à certains égards, autant elle était à certains autres défiante et soupçonneuse. En éveillant ses soupçons sur l'influence que des ministres présents pourraient acquérir dans ses délibérations et de plus sur l'ambition personnelle du plus éloquent de ses membres, on avait les plus grandes chances d'exercer sur son vote une action décisive. Mirabeau était haï d'un certain nombre de ses collègues, envié de beaucoup, redouté et méprisé de presque tous. Il sentit que le coup droit de Lanjuinais avait porté et que la partie était à peu près

perdue pour lui. Néanmoins il résolut de tenter un dernier effort pour ramener la victoire ou illustrer sa défaite.

« La question que l'on vous propose, dit-il dans une improvisation demeurée célèbre, est un problème à résoudre : il ne s'agit que de faire disparaître l'inconnue et le problème est résolu. — Je ne puis croire que l'auteur de la motion veuille sérieusement faire décider que l'élite de la nation ne peut renfermer un bon ministre ; — que la confiance accordée par la nation à un citoyen doit être un titre d'exclusion à la confiance du monarque ; — que le Roi, qui dans des moments difficiles est venu demander des conseils aux représentants de sa grande famille, ne puisse prendre conseil de tel de ces représentants qu'il voudra choisir ; — qu'en déclarant que tous les citoyens ont une égale aptitude à tous les emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents, il faille excepter de cette aptitude et de cette égalité de droits les douze cents députés honorés des suffrages d'un grand peuple ; — que l'Assemblée nationale et e ministère doivent être tellement divisés, tellement opposés l'un à l'autre, qu'il faille écarter tous les moyens qui pourraient établir plus de confiance, plus d'unité dans les desseins et dans les démarches. — Non, Messieurs, je ne crois pas que tel soit l'objet de la motion, parce qu'il ne sera jamais en mon pouvoir de croire une chose absurde.

» Je ne puis non plus imaginer qu'un moyen de salut public chez nos voisins ne puisse être qu'une source de maux parmi nous. — Je ne puis croire non plus qu'on veuille faire cette injure au ministère de penser que quiconque en fait partie doit

être suspect, par cela seul, à l'Assemblée législative. — Je me dis : quel que soit le nombre des hommes d'État que renferme une nation aussi éclairée que la nôtre, n'est-ce rien que de rendre inéligibles douze cents citoyens qui sont déjà l'élite de la nation ? — Je me demande : sont-ce des courtisans ou ceux à qui la nation n'a point donné sa confiance quoique peut-être ils se soient mis sur les rangs pour la solliciter, que le Roi devra préférer aux députés de son peuple ? — Non, Messieurs, je ne puis croire à aucune de ces conséquences, ni par cela même à l'objet de la motion qu'on vient de vous proposer. Je suis donc forcé de penser, pour rendre justice aux intentions de celui qui l'a faite, qu'un motif secret la justifie, et je vais tâcher de le deviner.

» Je crois, Messieurs, qu'il peut être utile d'empêcher que tel membre de l'Assemblée entre dans le ministère. — Mais, comme pour obtenir cet avantage particulier il ne convient pas de sacrifier un grand principe, je propose pour amendement de borner l'exclusion du ministère aux membres de l'Assemblée que l'auteur de la motion paraît redouter et je me charge de vous les faire connaître. — Il n'y a, Messieurs, que deux personnes qui puissent être l'objet secret de la motion. Les autres ont donné assez de preuves de courage et d'esprit public pour rassurer l'honorable député. — Quelles sont ces deux personnes ? Vous l'avez déjà deviné, Messieurs ; c'est l'auteur de la motion et moi. — Je dis d'abord l'auteur de la motion, parce qu'il est possible que sa modestie embarrassée ou son courage mal affermi ait redouté quelque grande marque de confiance, et qu'il ait voulu se ménager le moyen

de l'éviter en faisant admettre une exclusion générale. — Je dis ensuite moi-même, parce que des bruits populaires répandus sur mon compte ont donné des craintes à certaines personnes et peut-être des espérances à quelques autres; qu'il est très possible que l'auteur de la motion ait cru ces bruits: qu'il est très possible encore qu'il ait de moi l'idée que j'en ai moi-même, et dès lors je ne suis point étonné qu'il me croie incapable de remplir une mission que je regarde comme fort au-dessus, non de mon zèle ni de mon courage, mais de mes lumières et de mes talents, surtout si elle devait me priver des leçons et des conseils que je n'ai cessé de recevoir dans cette assemblée.

» Voici donc, Messieurs, l'amendement que je vous propose ; c'est de borner l'exclusion demandée à M. de Mirabeau .député des communes de la sénéchaussée d'Aix. — Je me croirai fort heureux si, au prix de cette exclusion, je puis conserver à cette assemblée l'espérance de voir plusieurs de ses membres, dignes de toute ma confiance et de tout mon respect, devenir les conseillers intimes de la nation et du Roi, que je ne cesserai jamais de regarder comme indivisibles. »

Cette saillie d'ironie puissante fut accueillie par des rires mêlés d'applaudissements et de quelques huées (1). Quand on passa au vote, une forte majo-

(1) Duquesnoy, grand partisan de Necker, et à ce moment très hostile encore à Mirabeau, écrit avec une exagération évidente dans son bulletin du 7 novembre : « Le comte de Mirabeau... est monté à la tribune et, après un discours assez plaisant, dans lequel il s'est peu épargné lui-même, il a dit qu'il priait l'auteur de la motion de dire franchement si ce n'était pas lui, M. de Mirabeau, qu'il avait envie d'exclure du ministère, et il a proposé par amendement que le décret portât que l'exclusion

rité, composée par la réunion de la droite, dont le comte de Montlosier s'était fait le porte-paroles, avec les amis de Necker (1) et une grande partie de la gauche, infligea un rude échec à l'ambitieux tribun.

L'Assemblée ne trancha pas, il est vrai, immédiatement dans le sens négatif la question de l'admission des ministres à ses délibérations avec voix consultative. Elle en renvoya l'examen à son comité de Constitution. Mais elle adopta sur-le-champ la motion de Blin et décida qu'aucun de ses membres ne pourrait obtenir de place dans le ministère.

Au reste, à partir de ce jour, l'opinion de la majorité se consolida de plus en plus dans le même sens et finit par s'assimiler les idées radicales de Lanjuinais sur la question. Dans la séance du 26 janvier 1790, sur la motion de Goupil de Préfeln, la résolution suivante fut adoptée : « L'Assemblée nationale, conformément à l'esprit de son décret du 7 novembre dernier, déclare qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle ne peut accepter du gouvernement, pendant la durée de cette session, aucune place, don, pension, traitement ou emploi, même en donnant sa démission. »

Necker avait sans doute été satisfait de l'échec de Mirabeau, mais il jugeait excessives les décisions

se bornât à lui. Cette proposition absurde a été accueillie avec des huées. »

(1) Mirabeau avait essayé dans sa harangue de ramener les amis de Necker et de leur donner le change par ces paroles relatives au premier ministre : « Oserait-on dire que le ministre en qui la nation avait mis toute son espérance et qu'elle a rappelé par le suffrage le plus universel et le plus honorable après l'orage qui l'avait écarté, n'aurait pu devenir ministre, si nous avions eu le bonheur de le voir assis parmi nous ? » — Mais ce fut en vain.

de l'Assemblée. Il ne voyait pas sans regrets et sans inquiétudes la barrière, chaque jour plus épaisse, élevée entre le prétendu pouvoir exécutif, dont il était le principal organe, et le corps délibérant qui, de fait, s'était emparé du gouvernement et de l'administration, étendait de plus en plus ses empiétements par le moyen de ses comités, et réduisait les ministres au rôle ingrat de commis suspects, isolés dans leurs cabinets, inobéis de leurs administrés, mais, en revanche, de temps en temps mandés et sermonnés par l'autorité supérieure.

Il essaya, tout en flattant la manie usurpatrice de l'Assemblée, d'ouvrir entre elle et lui une voie de communication habituelle et régulière. Dans un mémoire sur la situation des finances présenté dans la séance du 6 mars, il annonça l'intention du Roi de créer un bureau de trésorerie, destiné à remplacer plus tard le contrôleur général et le directeur général du trésor public et même à être substitué au ministre des finances. « Le Roi, ajouta-t-il, sent la convenance de choisir dans l'Assemblée nationale la plupart des membres de ce comité ; mais, pour remplir ce but, il faut que vous dérogiez en quelque chose au décret que vous avez rendu pour obliger les membres de votre assemblée à n'accepter, pendant la durée de cette session, aucune place dans le gouvernement. » Il insista ensuite sur les graves inconvénients de la séparation absolue établie entre l'Administration et l'Assemblée.

Le vendredi suivant, 12 mars, le marquis de Montesquiou, dans son rapport au nom du Comité des finances sur les propositions de Necker, repoussa l'idée d'un bureau royal de trésorerie. Mais Necker la reproduisit et la développa dans un nou-

veau mémoire lu à cette même séance. Il se plaignit de nouveau de l'annihilation des ministres et fit une critique voilée, mais néanmoins transparente, des comités de l'Assemblée : « Chacun voit aujourd'hui si bien que les chefs de départements (ministériels) ne peuvent faire ni bien ni mal à personne, qu'ils éprouvent les résistances les plus minutieuses de la part même de ceux qui se trouvent dans leur dépendance naturelle... Tous ceux qui sont placés extérieurement à l'Administration, même avec les meilleures intentions, ne revêtissent jamais qu'imparfaitement son esprit. Les intérêts de cette administration ne peuvent donc être bien confiés qu'à elle-même, et rarement elle pourra tirer une assistance réelle et constante d'un comité latéral qui voit les choses sous d'autres rapports, et qui peut trouver aussi bien son compte de gloire dans une idée brillante, mais désassortie au moment, que dans l'aplanissement des difficultés de tous les jours, et dans la conciliation laborieuse de l'avenir avec le présent...

» Il me semble qu'indépendamment des sentiments de confiance que méritent de vous les ministres actuels, vous pourriez encore être tranquilles en remarquant simplement les bornes étroites de leur influence. Par quelle singularité donc continueriez-vous à les considérer comme des séducteurs dont on ne peut s'approcher sans péril ? Eh quoi ! tout est changé et vous partiriez encore des anciennes idées !... Sûrement vous n'imiterez jamais ce petit nombre de personnes qui prononcent encore les mots imposants de *despotisme ministériel* pour se ménager l'honneur apparent de le braver ; un courage si à l'abri de toute espèce d'inconvénients ne

serait pas digne de vous. C'est bien plutôt à seconder franchement les mesures sages du gouvernement qu'il y a du mérite et de l'honneur, puisqu'on risque encore de perdre quelque chose par cet exercice d'une vertu simple, mais réelle. »

La proposition de Necker fut mise en délibération dans la séance du 26 mars, mais la discussion n'aboutit à aucun résultat. L'Assemblée s'enfonçait avec complaisance dans sa théorie de la séparation absolue du pouvoir exécutif et du pouvoir constituant ou législatif ; dans son système d'anéantissement du gouvernement nominal et d'absorption pratique de l'autorité effective.

§ 3. — *Mirabeau et le comte de Provence. — L'affaire Favras.*

Mirabeau avait été désappointé plutôt que découragé par le vote du 7 novembre. Tout en se promettant de faire abroger, un jour ou l'autre, l'exclusion prononcée par l'Assemblée, il modifia son plan pour la conquête immédiate du pouvoir. Il tourna en ce moment ses vues sur Monsieur, dont il n'ignorait pas l'ambition fort aiguisée, quoique très timide, et il résolut d'essayer de le pousser à la tête du gouvernement, avec la pensée d'être son inspirateur et de diriger la haute politique sous son nom. A l'époque du 14 juillet, Monsieur avait laissé voir son désir d'être placé par son frère au gouvernail, en qualité, sinon de lieutenant-général du royaume, du moins de chef des conseils du Roi. Sous une telle dénomination le poste de premier ministre

n'aurait pas été au-dessous de son rang et il ne le jugeait pas au-dessus de ses facultés. Ce désir plutôt excité qu'amorti en lui par les événements subséquents, était, dans son entourage intime, le mobile de projets et d'intrigues diverses; il le conduisit à nouer volontiers, par l'intermédiaire du duc de Lévis, son capitaine des gardes, député à l'Assemblée, et de l'ancien intendant Senac de Meilhan, l'un de ses amis et de ses conseillers, des relations avec Mirabeau, dont, comme nous l'avons dit, il avait goûté les vues, exposées dans le grand mémoire que lui avait communiqué le comte de la Marck. Ces relations devinrent plus étroites et aboutirent presque à une faveur particulière et confidentielle à l'occasion de la terrible affaire du marquis de Favras.

Thomas de Mahy, marquis de Favras, était né à Blois, le 26 mars 1744. Voué à l'état militaire, comme presque tous les enfants de la noblesse de province, surtout dans les familles peu aisées, il avait débuté à l'âge de onze ans dans les mousquetaires, et fait comme tel ses premières armes dans la campagne de 1761. Il fut ensuite nommé capitaine de dragons. Il fit, dans des circonstances demeurées obscures, un mariage extraordinaire. Il réussit en effet à obtenir du Conseil aulique de Vienne, le 21 novembre 1776, une sentence impériale reconnaissant à Mme de Favras la qualité de fille légitime du prince souverain d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg et condamnant ce dernier à lui payer une pension. Dans l'intervalle, il avait reçu la croix de Saint-Louis et, voulant avoir rang à la cour, acquis en 1772 la charge de premier lieutenant des gardes-suisses de Monsieur, grade équivalent à celui de

colonel. En attendant l'issue de son procès avec le prince d'Anhalt, le marquis de Favras s'était trouvé fort gêné. Monsieur, s'intéressant à lui, l'aida sur sa cassette à subvenir aux frais de l'éducation de son fils. Mais, en 1775, jugeant ses moyens pécuniaires trop inférieurs à sa situation et désirant suivre de près son affaire à Vienne, Favras avait demandé sa mise en disponibilité, quitté la cour et le service.

Son esprit actif et inquiet, son imagination aventureuse, qu'il avait nourris de lectures et d'études multiples, se donnèrent alors carrière en projets variés. Il composa des plans de réforme financière; il essaya de lever une légion pour la conduire en Hollande au service du parti qui combattait la maison d'Orange soutenue par la Prusse. Au mois de juin 1789 on le trouve établi à Versailles, dans le voisinage des États généraux. Il essaie de faire adopter par les hommes influents ses vues sur l'organisation administrative du royaume et sur la liquidation de la dette publique. Il ne dissimule point d'ailleurs ses opinions nettement royalistes. Le 5 octobre, il court au château pour prendre part à la défense du Roi et de sa famille. Il demande à M. de Saint-Priest l'autorisation, qu'il n'obtient point, de disposer des chevaux des écuries royales pour charger, à la tête des gentilshommes groupés avec lui dans l'Œil-de-Bœuf, et pour disperser les bandes parisiennes. Quoique froidement accueillis, son activité, son dévouement durant cette funeste journée, sont, à ce qu'il semble, remarqués de quelques-uns des principaux personnages de la cour et aussi d'autres personnes, moins disposées à en juger favorablement, car Favras, paraît-il, avait

déjà été antérieurement signalé comme un des agents du parti contre-révolutionnaire.

Frappé des dangers que court Louis XVI dans la capitale où il a été contraint de fixer sa résidence, l'imagination de Favras s'exalte à cette pensée; il se constitue le surveillant de l'opinion des faubourgs, des projets et des menées des agitateurs, et fait part aux Tuileries des périls qu'il redoute et des mesures qu'il conçoit pour les conjurer. M. de Luxembourg, capitaine des gardes, touché de son zèle désintéressé, l'encourage et lui remet de la part du Roi quelque argent pour l'aider dans la mission qu'il s'est donnée. En même temps, Monsieur, qui a conservé de cet ancien serviteur la meilleure opinion, confirmée par sa conduite actuelle, songe à l'utiliser comme un agent sûr dans quelqu'un des plans qu'il médite pour la délivrance et le relèvement de la Royauté.

Le projet auquel Favras, plus ou moins exactement au courant des intentions du prince, devait prêter un concours actif, est demeuré assez obscur d'autant plus que les préparatifs en furent seulement ébauchés et qu'il ne paraît pas avoir été pris de résolution positive. On peut penser qu'il consistait dans une combinaison des idées exposées par Mirabeau dans son mémoire avec une autre façon de voir, analogue aux conseils du baron de Breteuil. Peut-être avait-on obtenu pour un projet de ce genre un vague assentiment de la Reine. L'un des principaux ressorts était, ce semble, une sorte de soulèvement militaire des anciens gardes-françaises en sens contraire de celui qui avait amené la révolution de juillet, c'est-à-dire une reconstitution spontanée de l'ancien régiment, réclamant son an-

cienne situation et ses vieux privilèges, et reprenant son poste auprès du Roi, dont il assurerait et accompagnerait la retraite. C'est du moins ce que l'on entrevoit dans quelques-unes des démarches tentées et des relations nouées par Favras (1), dont les allées et venues et le zèle royaliste n'avaient pas tardé à fixer sur lui l'attention d'une double police : celle de la municipalité parisienne, et la police particulière et personnelle dont La Fayette ne se faisait pas faute de faire usage pour connaître et déjouer les desseins de ses adversaires de droite ou de gauche. Presque depuis le 6 octobre Favras était surveillé de près.

L'infortuné avait choisi pour principaux auxiliaires deux aventuriers de bas-étage, racoleurs de leur métier, avec l'aide desquels il cherchait à former un petit corps qu'il pourrait, selon le tour que prendraient les événements, conduire en Brabant, pays alors troublé par une révolution bien différente de celle de France, ou mettre à la disposition des projets de Monsieur. Les sieurs Morel et Turcaty n'avaient rien eu de plus pressé, dès la formation du Comité municipal des recherches, que de dénoncer leur chef, en amplifiant et noircissant ses demi-confidences. Ils remplirent dès lors auprès de lui le rôle odieux d'agents provocateurs et cherchèrent à l'entraîner dans une conjuration formelle. Morel lui offrit même de se charger, le cas échéant, de le débarrasser de La Fayette. En même temps on persuadait à celui-ci que Monsieur se proposait de le faire assassiner au cours d'une insur-

(1) Notamment dans ses entrevues et ses entretiens avec le sous-lieutenant Marquier, ancien sergent aux gardes-françaises.

rection préparée par ses agents. Un emprunt de deux millions négocié au profit du prince avec un banquier hollandais nommé Chomel, fournit contre Favras et, à ce que crut La Fayette, contre Monsieur, une présomption suffisante pour frapper un coup de maître.

Dans la soirée du 24 décembre, au sortir de chez M. Papillon de la Ferté, trésorier général du comte de Provence, Favras fut appréhendé au corps et conduit à l'Hôtel-de-Ville, où fut également menée Mme de Favras, arrêtée à son domicile. Après un premier interrogatoire, ils furent l'un et l'autre écroués à l'Abbaye. On avait saisi sur le prisonnier un billet de Monsieur, probablement relatif à l'emprunt conclu en son nom. La Fayette se rendit au Luxembourg et remit cette lettre au prince en lui disant qu'elle n'était connue que de lui seul et de Bailly, et qu'ainsi Monsieur ne serait pas compromis. Il était, sans aucun doute, sincère dans cette démarche et croyait suffisant d'avoir humilié et semoncé le frère du Roi. Aussi doit-on le considérer comme étranger à la manœuvre méchante qui, le 25 décembre, fit distribuer à profusion dans tout Paris un papier imprimé conçu en ces termes : « Le marquis de Favras, place Royale, a été arrêté avec madame son épouse, la nuit du 24 au 25, pour un plan qu'il avait fait de faire soulever trente mille hommes pour faire assassiner M. de La Fayette et le maire de la ville, et ensuite de nous couper les vivres. Monsieur, frère du Roi, était à la tête. »

Monsieur fut naturellement fort agité à la nouvelle de cette manœuvre qui commençait à exciter contre lui dans Paris une émotion redoutable. Il tint conseil avec ses amis et envoya le duc de Lévis

demander l'appui de Mirabeau. Celui-ci, avec son sang-froid et sa résolution habituels, imagina sur-le-champ un moyen de parer le coup et même d'en tirer parti pour élever le prince à la situation où il désirait alors le voir. Sous son impulsion, Monsieur prit hardiment l'offensive. Il fit à son tour appeler La Fayette et lui dit devant témoins : « Monsieur de la Fayette, on répand dans Paris le billet que voici. Vous avez un grand crédit à Paris, Monsieur de la Fayette ; je ne doute pas que vous ne mettiez quelque activité à détruire une calomnie dont les méchants disent que vous profitez. J'irai m'en expliquer, ce soir, à la Commune de Paris ; j'espère que vous y serez (1). »

Le comte de Provence se rendit en effet, le jour même, 26 décembre, à six heures du soir, au sein de l'Assemblée municipale. Il prit place dans un fauteuil préparé pour lui à côté de celui du maire et prononça le discours suivant, en grande partie rédigé par Mirabeau :

« Messieurs, je viens au milieu de vous repousser une calomnie atroce. M. de Favras a été arrêté avant-hier par ordre de votre comité des recherches, et l'on répand aujourd'hui avec affectation que j'ai de grandes liaisons avec lui. En ma qualité de citoyen de la ville de Paris, j'ai cru devoir venir vous instruire moi-même des seuls rapports sous lesquels je connais M. de Favras. — En 1772, il est entré dans mes gardes-suisses ; il en est sorti en 1775, et je ne lui ai pas parlé depuis cette époque. — Privé

(1) Selon Droz, t. III, p. 87, l'idée de la démarche du prince à l'Hôtel-de-Ville n'aurait pas été due primitivement à Mirabeau, mais c'est lui qui en aurait décidé l'adoption.

depuis plusieurs mois de la jouissance de mes revenus, inquiet sur les paiements considérables que j'ai à faire en janvier, j'ai désiré pouvoir satisfaire à mes engagements sans être à charge au trésor public. J'avais donc formé le projet d'aliéner des contrats; mais on m'a représenté qu'il serait moins onéreux à mes finances de faire un emprunt. M. de la Châtre m'a indiqué, il y a environ quinze jours, M. de Favras comme pouvant l'effectuer par deux banquiers, MM. Chomel et Sertorius; en conséquence, j'ai souscrit une obligation de deux millions, somme nécessaire pour acquitter mes engagements du commencement de l'année et pour payer ma maison. Cette affaire étant purement de finances, j'ai chargé mon trésorier de la suivre. Je n'ai point vu M. de Favras, je ne lui ai point écrit et je n'ai eu aucune communication quelconque avec lui (1); ce qu'il a fait, d'ailleurs, m'est parfaitement inconnu. Cependant, j'ai appris hier qu'on distribuait avec profusion dans la capitale un papier conçu en ces termes...

» Vous n'attendez pas de moi, sans doute, que je m'abaisse jusqu'à me justifier d'un crime aussi lâche. Mais dans un temps où les calomnies les plus absurdes peuvent faire aisément confondre les meilleurs citoyens avec les ennemis de la Révolution, j'ai cru devoir au Roi, à vous et à moi-même d'entrer dans tous les détails que vous venez d'entendre, afin que l'opinion publique ne puisse rester

(1) Cette affirmation si catégorique est, il faut le reconnaître, tout à fait sujette à caution. Il est possible pourtant que Monsieur, qui était fort circonspect, n'eût point eu avec Favras de communication personnelle et directe et que le billet saisi sur le prisonnier eût été adressé à un tiers.

un seul instant incertaine. — Quant à mes opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance à mes concitoyens. Depuis le jour où, dans la seconde assemblée des notables, je me déclarai sur la question fondamentale qui divisait alors les esprits (1), je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution était prête ; que le Roi, par ses intentions, ses vertus et son rang suprême, devait en être le chef, puisqu'elle ne pouvait pas être avantageuse à la nation sans l'être également au monarque ; enfin, que l'autorité royale était le rempart de la liberté nationale et la liberté nationale la base de l'autorité royale. — Que l'on cite une seule de mes actions, un seul de mes discours qui ait démenti ces principes, qui ait montré que dans quelque circonstance où je me sois trouvé placé, le bonheur du Roi, celui du peuple ait cessé d'être l'unique objet de mes pensées et de mes vœux. Jusque-là, j'ai le droit d'être cru sur ma parole ; je n'ai jamais changé de sentiments ni de principes, et je n'en changerai jamais. »

La Fayette, présent à ce discours, y fit sans aucun doute extérieurement bonne mine. Mais la démarche de Monsieur ne lui était nullement agréable et il la qualifia même de « grande platitude » dans un entretien avec la Reine. Si Bailly connaissait les sentiments de son collègue, ce fut, il est permis de le croire, une raison de plus pour qu'il fût, lui, très satisfait de cette démarche éclatante. Quoi qu'il en soit, il répondit au prince par quelques phrases de galimatias sentencieux, dans les-

(1) Celle de la double représentation du tiers aux prochains États généraux.

quelles il le salua du titre de « premier auteur de l'égalité publique » pour faire pendant à celui de « restaurateur de la liberté française » qui avait été décerné au Roi, et il lui déclara qu'il avait « ajouté la dignité de la raison à tous les autres titres qui lui méritaient le respect de la nation ». — La Fayette annonça que des poursuites, qui par le fait n'aboutirent point, étaient commencées contre les auteurs du billet mis la veille en circulation. Sur quoi Monsieur, dont l'âme un peu sèche savait à l'occasion trouver des phrases *sensibles*, conclut en disant : « Le devoir que je viens de remplir a été pénible pour un cœur vertueux, mais j'en suis bien dédommagé par les sentiments que l'Assemblée vient de me témoigner, et ma bouche ne doit plus s'ouvrir que pour demander la grâce de ceux qui m'ont offensé. » — Alors il se retira. Il fut à son départ, comme il l'avait été à son arrivée, et plusieurs fois pendant la séance, acclamé avec enthousiasme par les représentants de la Commune et par la foule des spectateurs.

« Le succès du discours (de Monsieur), écrivait Mirabeau, le soir même, au comte de la Marck (1), a été énorme. S'il sait suivre cette ligne, il va prendre le plus grand ascendant et être premier ministre par le fait. » — Mais il s'aperçut bientôt qu'il n'avait dans le prince qu'un écolier à la fois fort timide et fort indocile. « L'enfer, écrivait-il dès le lendemain, a déchaîné toutes les calomnies et leurs charités sur Monsieur et sur tout ce qui lui paraît atta-

(1) M. de la Marck avait quitté Paris, le 15 décembre 1789, pour se rendre dans sa terre de Raismes, entre Tournai et Valenciennes, d'où il fit pendant les mois qui suivirent de fréquents voyages dans les Pays-Bas, alors soulevés contre Joseph II.

ché. Au fur et à mesure de ses embarras, le ciel ne verse pas sur lui ses bénignes influences. Il a la pureté d'un enfant, mais il en a la faiblesse, et il est extrêmement difficile de lui faire comprendre que s'il se laissait faire seulement vingt-quatre heures, il serait un second duc d'Orléans. Hier, il écrivait à l'Assemblée nationale, pour l'aviser de sa démarche à la Commune, la lettre incluse (1). Elle fut très bien reçue, et les Lameth et consorts furent assez habilement déjoués dans le débat, malgré la gaucherie du duc de Lévis, qui, avec un esprit délié, fait quelquefois des balourdises (2). Mais l'in-

(1) Voici le texte de cette lettre, dont la minute, de la main de Mirabeau, avait été conservée par M. de la Marck, avec les autres papiers qui ont fourni la matière de la publication de M. de Bacourt :

« Monsieur le président, la détention de M. de Favras ayant été l'occasion de calomnies où l'on a tâché de m'impliquer, et le Comité de police de la ville se trouvant saisi de cette affaire, j'ai pensé qu'il me convenait de porter à la Commune de Paris une déclaration qui ne laissât aux honnêtes gens aucun des doutes dont on cherchait à les affliger. Je crois devoir maintenant informer de cette démarche l'Assemblée nationale, parce que le frère du Roi doit se préserver même d'un soupçon; parce qu'ensuite l'affaire de M. de Favras, telle qu'on l'annonce, est trop grave pour que l'Assemblée ne s'en occupe pas tôt ou tard et pour que je ne me permette pas de lui manifester le désir que tous les détails en soient connus. Je vous serai très obligé de lire cette lettre de ma part à l'Assemblée et le discours que je prononçai hier, comme l'expression fidèle de mes sentiments les plus vrais et les plus profonds. Je vous prie, Monsieur le président, d'être bien persuadé de mon affectueuse estime.

» P. S. — Je ferai publier incessamment l'état des paiements que j'ai à faire en janvier et qui ont nécessité la négociation d'emprunt que j'ai autorisé M. de la Ferté à traiter avec M. de Favras. »

(2) Cf. *Journal de Duquesnoy*, 28 décembre 1789 : « Monsieur... a envoyé aujourd'hui au président de l'Assemblée le discours qu'il a prononcé à la Commune... On a arrêté que le président écrirait à Monsieur pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée et que sa lettre et son discours seraient impri-

trigue a redoublé d'activité et d'indifférence de moyens... Je pourrais vous citer mille traits. On s'en sert pour empêcher Monsieur d'arriver et il n'a pas pu encore s'avouer qu'il fallait forcer la porte. La Reine le cajole et le déjoue; le Roi niaise et s'abstient; Monsieur mollit et ne se réjouit d'un succès même que comme on se félicite d'une bataille gagnée qui nécessite à faire un siège très douteux; enfin, tout cela est infiniment nébuleux. Il n'y a qu'une chose de claire : c'est qu'ils voudraient bien trouver, pour s'en servir, des êtres amphibies qui, avec le talent d'un homme, eussent l'âme d'un laquais. Ce qui les perdra irrémédiablement, c'est d'avoir peur des hommes et de transporter toujours les petites répugnances et les frêles attraits d'un autre ordre de choses dans celui où ce qu'il y a de plus fort ne l'est pas encore assez ; où ils seraient très forts eux-mêmes, qu'ils auraient encore besoin, pour l'opinion, de s'entourer de gens forts. »

Au moment où il s'était agi pour Monsieur, par

més et insérés dans le procès-verbal... Le duc de Lévis a proposé ensuite de décréter que, vu l'importance de l'affaire, qui intéresse l'honneur de Monsieur, le Comité des recherches de l'Assemblée se concertera avec celui de la Ville pour être à même de faire incessamment un rapport. Plusieurs personnes, mais surtout le chevalier de Lameth et le comte de Mirabeau, ont remarqué qu'il était peu raisonnable de nommer Monsieur dans le décret; que ce prince était certainement le premier citoyen de l'empire, mais que son honneur n'est pas, aux yeux de la loi, plus précieux que l'honneur du dernier citoyen, et l'on a proposé de ne nommer personne. Le duc de Lévis a consenti à retirer le nom de Monsieur de sa motion. On a réclamé la question préalable, et soit que les gens de cour, les prêtres et les personnes de leur bord aient imaginé que Monsieur pouvait être compromis, ce qui certainement serait bien absurde, soit toute autre cause, on a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. »

suite de l'arrestion de Favras, de détourner une attaque directe et personnelle, il avait bien pu adopter et suivre la stratégie audacieuse de Mirabeau. Mais dans la conduite, beaucoup moins urgente, de ses projets ou plutôt de ses désirs politiques, son tempérament et son caractère propres avaient naturellement repris le dessus. Sa circonspection, appuyée sur son indolence, ne pouvait s'accommoder d'un assaut donné au pouvoir (1). Il n'aimait pas à brusquer, à violenter les hommes et les choses, et d'ailleurs, il faut le dire à son honneur, le vieux sang des Bourbons ne coulait pas en vain dans ses veines, son éducation avait été très religieuse et sa conscience, sans être précisément d'une délicatesse exemplaire, était autrement accessible aux scrupules d'honnêteté et de convenance morale que l'âme effrénée de Mirabeau. C'est ce que celui-ci appelait avec un dédain mêlé de quelque admiration la « pureté » et la « faiblesse » d'un enfant. Monsieur aurait voulu régner sous le nom de son frère, mais sans être obligé d'arracher quasi de force, surtout avec l'aide du parti révolutionnaire, le consentement du Roi à cette sorte de mise en tutelle. Il n'ignorait pas d'ailleurs que, en dépit de son irrésolution et de sa faiblesse, Louis XVI, sur ce point délicat, avait hérité des traditions ombrageuses de Louis XV et de Louis XIV, et que, s'il gouvernait peu, il lui répugnerait fort d'être publiquement gouverné, surtout par un prince de sa

(1) Cf. en sens contraire Alfred Stern, *Das Leben Mirabeaus*, t. II, p. 128 : mais voyez aussi les observations de M. de Loménie, t. V, pp. 71-72, sur le texte dont M. Stern fait usage après Louis Blanc.

maison. De plus, l'énergie de la Reine, très défiante à son endroit, lui imposait. Ce ne fut donc qu'avec beaucoup de précaution et de prudence qu'il tenta les démarches à lui suggérées par son nouveau conseiller, et elles ne reçurent pas aux Tuileries un accueil très encourageant. « La Reine, écrivait Mirabeau le 31 décembre, traite Monsieur comme un petit poulet qu'on aime bien à caresser à travers les barreaux d'une mue, mais que l'on se garde d'en laisser sortir, et lui se laisse traiter ainsi ; et le duc de Lévis, qui a voulu brusquer l'aventure, s'est fait refuser une audience. » Cependant, aiguillonné par l'impatience de son instigateur, Monsieur se décida, dans les premiers jours du mois de janvier 1790, à poser formellement la question devant le Roi, auquel il remit un mémoire composé à cet effet par Mirabeau.

L'auteur y expose que, dans l'état présent des affaires, les Français forment quatre partis. Il y a « ceux qui veulent la Révolution, sans borne et sans mesure, faute d'instruction et de principes; — ceux qui, sans bonne foi comme sans esprit, croient ou feignent de croire au rétablissement de l'ancien système; — ceux qui ne voulaient pas de révolution, mais qui aujourd'hui comprennent qu'elle est faite, et veulent de bonne foi la circonscrire et la consolider; — ceux enfin qui ont toujours voulu la Révolution, mais sans être envieux du temps, et en désirant de la mesure, des gradations et une hiérarchie, pour l'intérêt même de la liberté. — Cette dernière classe gouvernera à la fin les opinions et les affaires; du moins si la décomposition générale ne range pas ses vœux et ses projets parmi les nombreux rêves des gens de bien. Cette classe peut ai-

sément se coalitionner avec la précédente ; mais il n'existe pas de point central.

» Tous les liens de l'opinion sont dissous ; elle ne sait plus où se rallier. Les excès des ministres ont travaillé si longtemps à démonarchiser les Français, qu'ils y sont parvenus. Pour pallier tous les manques de respect, toutes les indécences de l'indiscipline, toutes les orgies de la licence, on isole de la cause de l'autorité royale l'individu (c'est-à-dire la *personne*) du monarque; et, au moyen de cette fiction, l'autorité royale et la monarchie avec elle sont en péril, et le Roi lui-même n'est pas en sûreté ; du moins en tant que les complots des factieux ou de leurs amis, d'une part, l'emportement puéril et l'ignorance du parti aristocratique, de l'autre, et enfin l'inexpérience indocile de l'Assemblée, peuvent compromettre cette précieuse sûreté dans des circonstances si difficiles, et au sein d'une capitale oisive, misérable et enivrée d'une sorte de fanatisme.

» Mais, dans toute société où il y a des restes d'organisation, on trouve toujours une grande ressource ; c'est que les gens qui ont quelque chose à perdre ou à conserver sont de beaucoup les plus nombreux. Cette ressource a chez nous un puissant auxiliaire : c'est notre mobilité prodigieuse, mère de cette impatience corrosive qui fait que jusqu'ici il n'y a eu en France ni mal ni bien durable ; disposition toute particulière à notre nation, qui ne changera que par la lente influence de l'instruction et d'un bon système d'éducation publique.

» Profitons de l'inquiétude des honnêtes gens et de l'amour des nouveautés. On se sépare du Roi, parce que l'on voit qu'il s'abandonne lui-même,

que ses ministres ne pensent qu'à eux, et à échapper comme ils pourront à l'agonie générale sans mort violente ; et que l'autorité royale, trop faible pour lutter contre l'anarchie, paraît la favoriser pour se ressaisir d'une plénitude de prétentions et de prérogatives, qu'on sent très bien qu'elle ne recouvrera jamais.

» Que le Roi s'annonce de bonne foi pour adhérer à la Révolution, à la seule condition d'en être le chef et le modérateur ; qu'il oppose à l'égoïsme de ses ministres un représentant de sa famille dispersée, qui ne soit pas lui, parce que son métier de roi est et doit être exclusif de l'esprit de famille ; mais qui soit tout à la fois la caution de cette famille et en quelque sorte son otage, et l'organe non ministériel du chef de la nation : aussitôt on verra la confiance ou du moins l'espoir renaître, le goût de la monarchie reparaître, et les partis qui veulent de bonne foi que l'empire français ne se décompose pas ou ne devienne pas, pour un demi-siècle, l'arène des jeux sanglants de quelques ambitieux subalternes ou de quelques démagogues insensés, se rallier autour d'un Bourbon devenu le conseil du Roi, et le chef des amis de l'autorité royale régler et subjuguer l'opinion et dompter les factieux. Le choix de ce Bourbon est indiqué, non seulement par la nature, mais par la nécessité des choses, puisque tous les princes du sang, excepté un seul, sont en conspiration réelle ou présumée, et regardés comme les ennemis de la nation, si universellement qu'il est douteux qu'ils puissent être sauvés par l'avènement de Monsieur, mais qu'il est certain qu'ils ne peuvent l'être que par là.

» Pour peu que cet avènement tarde, il ne paraî-

tra plus qu'une intrigue; tandis que lié à l'événement où Monsieur a eu le courage de placer, dans un discours populaire, le Roi à la tête de la Révolution, il aurait l'incalculable avantage d'être l'adhésion du Roi, et, en réchauffant toutes ses ressources dans l'opinion, les seules sur lesquelles il puisse compter, de lui préparer les moyens de renouveler sans secousse et sans difficulté son conseil, qui n'est aujourd'hui que le plus embarrassant de ses bagages et la première maladie de l'État (1). »

L'intelligence de Louis XVI, plus susceptible qu'on ne le croyait de culture politique, mais participant malheureusement aux défaillances de sa volonté, ne pouvait manquer d'être frappée des considérations développées dans ce mémoire. Elles ne le convainquirent nullement de la nécessité de confier à Monsieur les rênes du gouvernement, mais elles lui inspirèrent la pensée de profiter, moyennant salaire, des lumières et de l'influence de Mirabeau. Un projet de convention fut même jeté sur le papier. La minute en était de la main du comte de Provence. Elle était conçue en ces termes: « Le Roi donne à M. de Mirabeau la promesse d'une ambassade; cette promesse sera annoncée par Monsieur lui-même à M. de Mirabeau. Le Roi fera sur-le-champ, en attendant l'effet de cette promesse, un traitement particulier à M. de Mirabeau de 50,000 livres par mois, lequel durera au moins quatre mois. — M de Mirabeau s'engage à aider le Roi de ses lumières, de ses forces et de son éloquence, dans ce que Monsieur jugera utile au bien

(1) *Mémoires, correspondance et manuscrits du général La Fayette,* publiés par sa famille, t. II, p. 491 et suiv.

de l'État et à l'intérêt du Roi, deux choses que les bons citoyens regardent sans contredit comme inséparables; et dans le cas où M. de Mirabeau ne serait pas convaincu de la solidité des raisons qui pourraient lui être données, il s'abstiendra de parler sur cet objet. »

Toutefois, cette négociation n'aboutit point et le projet n'eut aucune suite. Mirabeau exhala en termes de plus en plus violents, dans ses lettres au comte de La Marck, l'amertume de ses déceptions : « Toujours réduit à conseiller, ne pouvant jamais agir, j'aurai probablement le sort de Cassandre. Je prédirai toujours vrai et ne serai jamais cru. » (10 janvier.) — « Les Tuileries et le Luxembourg se vainquent tour à tour en poltronnerie, en insouciance et en versatilité. » (20 janvier.) — « Du côté de la cour, oh! quelles balles de coton ! quels tâtonneurs ! quelle pusillanimité! quelle insouciance ! quel assemblage grotesque de vieilles idées et de nouveaux projets, de petites répugnances et de désirs d'enfants, de volontés et de *nolontés!* — Ce qui est au-dessous de tout, c'est Monsieur. Imaginez qu'on avait été jusqu'à lui donner de tels moyens d'argent, que si votre valet de chambre avait à les offrir, il entrerait au Conseil pour peu qu'il le voulût, et ce Monsieur n'y entrera probablement pas... Cela est déplorable. Et, quand ils n'ont suivi aucun de mes conseils, profité d'aucune de mes conquêtes, mis à profit aucune de mes opérations, ils se lamentent, disent que je n'ai rien changé à leur position, qu'on ne peut pas trop compter sur moi, et le tout, parce que je ne me perds pas de gaîté de cœur pour soutenir des avis, des choses et des hommes dont le succès les perdrait infailliblement. » (27 janvier.)

Si l'on ne peut douter qu'il n'y ait quelque fondement dans ces plaintes et dans ces reproches, on ne peut pas non plus considérer comme un des points fâcheux de la carrière du comte de Provence d'avoir résisté aux tentations de son dangereux conseiller, d'avoir refusé d'abandonner la direction de sa conduite et de sa conscience de prince au machiavélisme étincelant, mais impudent, de Mirabeau.

Un point plus noir, quoique la responsabilité n'en soit pas encore parfaitement établie, c'est le sort auquel fut abandonné le malheureux Favras. Sur la dénonciation du procureur-syndic de la Commune de Paris, une instruction fut commencée contre lui par le Châtelet et il fut transféré dans la prison de ce tribunal. Saisi de l'affaire en sa qualité récente de juridiction spéciale pour les crimes de lèse-nation, le Châtelet devait en connaître toutes chambres réunies, et la direction supérieure de la procédure appartenait à son premier président, le lieutenant civil Talon, dont nous connaissons le caractère. Le procès ne prit point d'abord pour l'accusé une mauvaise tournure. L'accusation ne reposait en réalité que sur les témoignages de Morel et de Turcaty, récusables à cause de leur qualité de dénonciateurs, et dont les dépositions présentaient des absurdités et des contradictions manifestes. Elle ne réussit à produire aucune preuve solidement juridique. D'autre part, l'accusé se défendait admirablement. « Jamais, disent les *Deux amis de la liberté* (1), on ne déploya plus de force d'âme, de vigueur de caractère, de courage d'esprit et de vraie

(1) T. IV, p. 391.

noblesse que cet accusé dans sa défense. C'était Socrate devant ses juges, et ce nom qu'on lui donna depuis par une dérision cruelle, il le mérita vraiment par sa fermeté inébranlable, la justesse et la décence de ses réponses. Toujours calme et tranquille, il se montra dans cette attitude fière qui convient à l'innocence, répondit à ses accusateurs avec dignité, les réfuta sans emportement et parla aux juges avec le respect que tout citoyen doit aux ministres de la loi. »

Peu sympathique à une révolution qui menaçait, avec toutes les institutions de l'ancienne France, sa vieille organisation judiciaire et sa magistrature traditionnelle, le Châtelet ne pouvait être de lui-même mal disposé pour Favras. Mais il fut travaillé par diverses intrigues et soumis de plus à une violente contrainte extérieure. Trop généreux pour souhaiter formellement la mort de l'accusé, La Fayette ne pouvait pas non plus désirer son acquittement pur et simple. Il croyait à l'existence réelle d'un complot dirigé par Monsieur et où l'on avait fait bon marché de sa personne. Il voulait d'ailleurs contrecarrer les efforts de Mirabeau pour mettre ce prince à la tête du gouvernement, au détriment de sa propre influence à lui, La Fayette. Or Talon, qui se donnait alors pour l'ami dévoué de ce dernier, dut chercher à se ménager sa confiance, tout en faisant montre de son zèle à couvrir la personne de Monsieur et les intérêts du Roi. La Fayette fut encore irrité par un petit essai de soulèvement de la garde soldée, d'origine mal définie, qui se produisit aux Champs-Élysées dans les premiers jours de janvier, et qu'il réprima d'ailleurs aisément.

D'autre part, les meneurs démagogiques des fau-

bourgs, toujours prêts à saisir l'occasion de nouveaux tumultes, désireux d'ailleurs d'effrayer la cour et de terrifier les auteurs de projets contraires à leur domination et à leurs espérances, excitèrent la populace parisienne, avide par elle-même de soupçons et de supplices. Sur le bruit que Favras allait être relâché; sur la nouvelle, plus exacte, que la procédure suivie contre le baron de Bezenval allait être terminée par un acquittement, le Châtelet fut entouré par une foule furieuse, que l'on ne put contenir que par un grand déploiement de force militaire. Les abords du tribunal retentissaient d'imprécations et de menaces contre les juges. L'audience elle-même fut troublée par des manifestations factieuses.

D'autre part encore, les magistrats, à défaut de preuves positives, acquirent, ce semble, par des voies extrajudiciaires la conviction morale de l'existence d'un plan contre-révolutionnaire, réellement ébauché sous les auspices de Monsieur et dont Favras était l'un des instruments. La connaissance de ce projet, que la plupart d'entre eux auraient d'ailleurs été enchantés de voir réussir, offrit à la conscience d'un trop grand nombre la base ou le prétexte professionnel de la capitulation que la peur et l'intrigue leur imposaient. Ils conçurent un moment la pensée de gagner du temps en adoptant la solution qu'aurait, à ce qu'il semble, préférée La Fayette. « Ce La Fayette devient très nébuleux, écrivait Mirabeau, le 27 janvier. Favras va être jugé *par un plus amplement informé d'un an, tenant prison* (1). Vous voyez que c'est là toujours tenir la

(1) C'est-à-dire : l'affaire va être renvoyée à un an pour plus ample information, l'accusé demeurant cependant en prison.

vipère en activité pour menacer incessamment de son dard (1). » — Mais le grondement de l'émeute les dissuada de ce tempérament trop fin. Ils hésitaient pourtant et s'y reprirent à deux fois pour sacrifier la victime.

La conclusion de l'affaire avait été fixée au samedi 30 janvier. De sérieuses précautions militaires avaient été prises. Dans la grande salle d'audience du Châtelet, quarante conseillers siégeaient, rangés en cercle au haut de la salle. Le lieutenant civil était au milieu d'eux, sous un dais : un tableau du Christ crucifié derrière lui ; en face, à l'autre extrémité, le portrait du Roi. Le rapport général du procès, commencé à neuf heures et demie du matin, ne finit que vers les trois heures. Le procureur du Roi se leva alors, récapitula les faits de la cause et donna ses conclusions. Il était, dit-on, pâle et tremblant ; il hésitait, bégayait. Mais il n'en requit pas moins que l'accusé fût déclaré coupable, con-

(1) Il avait écrit, le 10 janvier, au même correspondant, le comte de la Marck : « Ce dont je puis vous être caution, c'est que le duc de Lévis et ses adhérents, vaillent que vaillent, sont à vous. Je ne dis pas qu'un homme sage puisse confier une grande cargaison à un bâtiment si frêle. Deux coups de mer peuvent l'assaillir encore : un complot d'aristocratie, qui ne lui a pas pardonné sa démarche à la Commune, et qui voudrait lui massacrer Favras pour l'impliquer ; — un accès de frénésie du parti populaire qui va nous faire passer La Fayette pour empoisonné (car il paraît que nous sommes à la dernière scène de ce drame plus ou moins filé). — Si Monsieur n'est pas au Conseil auparavant et qu'il n'ait pas annoncé un système par une de ces démarches qui en imposent, au moins par l'attente, il peut être très sérieusement compromis. Que voulez-vous que j'y fasse ? » — Il ne faut pas oublier que Mirabeau attribuait volontiers à ses adversaires, *aristocratiques* ou *populaires*, ses habitudes de machiavélisme sans scrupule. Il fait allusion, ce semble, dans cette lettre, à des bruits d'attentat contre la vie de La Fayette qui couraient en ce moment.

damné à faire amende honorable devant la principale porte de Notre-Dame, et ensuite pendu en place de Grève à une potence de quarante pieds de hauteur. Le lieutenant civil donna l'ordre d'amener l'accusé. Le public, dans la salle, saisi d'émotion, osait à peine respirer. Thomas de Mahy comparut avec une fermeté tranquille, sa toilette faite avec soin, sa croix de Saint-Louis sur la poitrine, la tête poudrée à blanc et si bien peignée qu'un cheveu ne passait pas l'autre. Il subit un nouvel et long interrogatoire sur toutes les charges et articles du procès. Il répondit à tout avec la plus grande présence d'esprit et continua d'opposer à l'accusation une dénégation formelle. Me Thilorier, son avocat, connu d'ailleurs pour ses opinions fort avancées, le défendit avec beaucoup de zèle et d'éloquence, et prit même vivement à partie le ministère public, qu'il taxa de barbarie et de pusillanimité. Entre cinq et six heures, le tribunal se retira dans la chambre du conseil, d'où il ne ressortit que vers deux heures du matin. Vingt-huit voix seulement se résolurent à suivre les terribles conclusions du procureur du Roi (1). Suivant les dispositions récemment décrétées pour les sentences de peine capitale, c'était une majorité insuffisante. Sur l'avis du lieutenant civil, le tribunal décida de se borner à un jugement préparatoire. Il rejeta, si bien fondée qu'elle parût être, la récusation proposée par Favras contre les témoignages de Morel et de Turcaty ; il rejeta également une requête présentée par l'accusé pour être admis

(1) Tel est le chiffre donné par l'*Histoire authentique*. Duquesnoy dit dans son *Journal*, à la date du 1er février : « Il y avait 41 juges ; 26 opinaient à la mort, 14 à un plus amplement informé. »

à produire un certain nombre de faits justificatifs. Il ordonna pourtant l'audition de quelques nouveaux témoins et ajourna la sentence définitive. Après le prononcé de ce jugement, le lieutenant civil, faisant droit à la plainte du procureur du Roi, qui avait eu à l'issue de l'audience une vive altercation avec Me Thilorier, ajouta les paroles suivantes : « La Cour a entendu avec beaucoup de peine les personnalités que le défenseur de l'accusé s'est permises contre le magistrat chargé du ministère public ; elle lui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir. »

Le supplément officiel d'instruction fut plutôt favorable au prévenu, mais il n'en fut pas de même des circonstances publiques ou des conjonctures secrètes. La fermentation et les clameurs démagogiques redoublèrent. Les dispositions du tribunal, à en juger d'après le délibéré du 30 janvier, n'étaient pas bonnes. « Favras est jugé, il sera pendu », écrivait, le 31, avec une parfaite désinvolture, Mirabeau au comte de la Marck (1). Vers le milieu de février, Favras lui-même, à ce qu'il semble, se jugea perdu et essaya d'une suprême ressource. Il fit demander le lieutenant civil et eut avec lui dans sa prison un entretien au sujet duquel Joseph Droz a enregistré en ces termes un témoignage qu'il considère comme d'un grand poids :

« Un homme qu'il ne m'est pas permis de nommer, a laissé des renseignements précieux sur plu-

(1) Cité comme témoin dans le supplément d'instruction, Mirabeau fit, au commencement de février, une déposition tout à fait insignifiante. Au moment où il allait se retirer, Favras lui dit avec politesse « qu'il était fâché que Morel et Turcaty eussent compromis son nom dans leurs dépositions ». — Mirabeau répondit « que c'était un tour de ses ennemis dont il se souciait peu ». Cf. Loménie, t. V, pp. 66-67.

sieurs événements de la Révolution qu'il a bien connus ; et je vais donner le fragment le plus important du récit qu'on pourrait appeler sa déposition sur l'affaire de Favras. Absent de Paris pendant le procès, à son retour, il s'empressa de voir le lieutenant civil du Châtelet, Talon, avec lequel il était intimement lié, et lui demanda la vérité sur ce qui venait de se passer. Pour première réponse, Talon lui présenta un manuscrit. » — Ici, Droz fait commencer la citation textuelle du témoignage qu'il rapporte. — « Quatre grandes feuilles de papier à ministre, chargées de l'écriture de Favras et signées par lui. — Aveu sans réserve, détails donnés sur la coopération personnelle de Monsieur, sur ses instructions directes. — Elles ne suffisaient point à Favras, il exige la participation de la Reine. — Des difficultés s'opposent à l'entrevue ; mais il est convenu que la Reine viendra se promener tel jour, à telle heure, sur la terrasse du bord de l'eau, et que là, en passant devant Favras qui se tiendra à distance, elle prononcera telles paroles, qu'elle fera entrer dans la conversation, et qui sont d'avance promises à Favras. Voilà ce que j'ai vu, lu et relu dix fois, toujours avec le même étonnement du parti audacieux adopté par Talon et de son résultat. — Un message de Favras mande le lieutenant civil dans la prison, pour une conférence secrète, deux jours avant le prononcé du jugement. — Monsieur, lui dit Favras, je vais être condamné, c'est pour moi l'évidence ; mais je ne veux point mourir, ou du moins mourir seul, si on refuse ma grâce à mes révélations. — Veuillez en prendre connaissance par la lecture de cet écrit et en donner communication tant au gouvernement qu'au tribunal. — Talon, stu-

péfié par ce peu de paroles, envisage l'affreuse vérité, et, sans répondre un seul mot au prisonnier, plus agité que celui-ci, cherche à se remettre de son trouble, pendant le temps employé à la lecture à voix basse d'une pièce aussi longue, dont l'écriture très ferme et sans rature, donnait au lecteur plus de facilité que n'en eût désiré le magistrat. — Parvenu à la signature, force est d'entrer en explications sur les volontés longtemps inébranlables de Favras et sur leur résultat. — « Vous repoussez la mort (lui dit Talon) et vous y courez, avec cette différence que celle sur l'échafaud, à l'aide de cet écrit confié uniquement à ma loyauté, est glorieuse pour vous, infailliblement utile à votre famille, tandis que l'autre mort, infâme, cruelle peut être, aussi inévitable que la première, déshonore le dernier de vos descendants. Pensez-vous que mille bras vengeurs ne se lèveront point, dans toute l'Europe, pour vous punir d'avoir dirigé sur la tête de Monsieur et sur celle de la Reine le glaive qui menaçait la vôtre? D'effroyables calamités les suivront dans l'abîme où vous allez les jeter : il n'y aura pas pour vous ni pour les vôtres assez de honte et de violences particulières, consacrées à l'expiation impossible d'une si horrible délation. — Vous êtes pieux, Monsieur de Favras, acceptez la palme du martyre ; les cieux vous sont ouverts. La terre... elle sera légère pour vos enfants. — Monsieur devra la vie à votre silence, et si, dans d'autres temps, il hésite à remplir ses devoirs envers votre famille, j'ai son honneur dans les mains. » — De tels raisonnements, présentés sous toutes les formes, dans la discussion la plus chaude, entre les supplications du juge et les menaces du condamné, n'étaient

certes ni sans force ni sans vérité. Après trois heures de combat, de paroles d'honneur échangées, Favras céda, et Talon se retira, emportant son écrit et son engagement de garder le silence. »

Il est à peu près certain que l'auteur du récit communiqué à Droz n'est autre que Semonville, l'*alter ego* de Talon dans ses manigances et ses intrigues ambitieuses. De là résulte pour ce témoignage une réelle valeur, mais, en même temps, eu égard au caractère du témoin, le devoir pour la critique de ne l'admettre que sous réserves. Le fond nous en paraît vrai, mais il a été, croyons-nous, surchargé et brodé par le narrateur (1). Ce qui est incontestable, c'est que Talon tenait de Favras un papier secret, contenant certains aveux, dont son possesseur ne négligeait pas de se prévaloir et qui obligeait de le ménager (2). Ce qui n'est pas impos-

(1) On a remarqué que l'expédient dont la Reine aurait fait usage pour faire connaître son assentiment au projet de Favras, selon le récit reproduit par Droz, semble une réminiscence de l'un des incidents de l'affaire du collier.

(2) Cela est mis hors de doute par les deux passages suivants de la correspondance du comte de la Marck publiée par M. de Bacourt. L'un figure dans une lettre adressée par M. de la Marck à la Reine au mois de décembre 1790 : « J'ai vu plusieurs fois M. Talon, et chaque fois il est entré dans des détails qui ne me permettent pas de douter qu'il voulait me témoigner une confiance illimitée. Il m'a montré l'original d'un écrit important dont je ne parlerai point ici d'une manière plus étendue, parce que je suppose que la Reine en a eu connaissance par M. de Mercy, avec qui j'ai lieu de croire que M. Talon communiquait par l'entremise de M. de Bougainville. Il est évident pour moi que la partie de cet écrit qui pourrait compromettre Votre Majesté n'est que le résultat d'une perfide machination ; mais il n'est pas moins certain que cette pièce, qui a une sorte d'authenticité, mérite une grande attention dans les circonstances actuelles. Je prendrai un jour la liberté d'en causer avec la Reine et de lui proposer quelques moyens très simples et très faciles d'effacer promptement toute trace incommode de cet

sible, c'est que les aveux dont il s'agit, communiqués à titre confidentiel par le lieutenant civil à ses collègues du Châtelet, aient achevé de former, au détriment de l'accusé, la conviction de fait et la conscience technique de la majorité du tribunal.

Le 18 février eut lieu l'audience dernière et définitive. Dès le matin une foule immense s'était répandue autour du Châtelet, inondant la place et les rues y aboutissantes. De temps à autre d'effroyables clameurs s'élevaient du sein de cette multitude : « Mort à Favras ! L'aristocrate à la lanterne ! Le traître ou ses juges ! » — La Fayette avait mis sur pied des forces imposantes. Il avait déclaré répondre de la sûreté du tribunal et de l'accusé et de

écrit. M. Talon tire une certaine force de la possession de cet écrit et ne manque pas d'estimer très haut le service qu'il a rendu en le conservant secret. On ne peut nier que ce ne soit un homme à ménager, et j'engagerais à le gagner, même quand il n'y aurait que le silence à obtenir de cet homme. » — L'autre passage se trouve dans une lettre de M. de la Marck au comte de Mercy-Argenteau, en date du 30 décembre de la même année : « ... Une autre raison assez puissante devait décider à ménager M. T... Il est dépositaire de ce papier de Favras, que l'échafaud même n'a pu arracher à la faiblesse de celui-ci : j'ai vu ce papier en original ; ce n'est presque rien, et cependant on doit tenir compte du service qu'a rendu celui qui l'a gardé secret. Dans un temps de révolution, où l'animosité cherche bien moins des preuves que des prétextes, je ne sais pas si les simples trigauderies d'un tiers ne suffiraient pas pour compromettre la vertu la plus pure. Il fallait donc gagner M. T... pour obtenir l'anéantissement de cette pièce. » — Cf. la *cinquième note de Mirabeau pour la cour*, 28 juin 1790, dans la même *correspondance*. — Droz nous donne sur la destinée ultérieure de ce papier secret les indications suivantes : « Talon garda la déclaration qui lui avait été confiée. Napoléon, dans les derniers mois de son règne, apprit l'existence de ce papier accusateur de Monsieur; il voulut s'en rendre possesseur et ne put y parvenir. J'ai ouï assurer qu'après la restauration Mme du Cayla, fille de Talon, se présenta aux Tuileries et remit ce papier dans les mains de Louis XVIII. »

l'exécution de la sentence, quelle qu'elle fût. Un nouveau rapport général, qui ne dura pas moins de cinq heures, fut présenté par le conseiller Jean-Nicolas Quatremère, issu d'une de ces familles de haute bourgeoisie parisienne, où se transmettaient de génération en génération, avec des qualités respectables et parfois d'admirables vertus (1), les funestes idées de Saint-Cyran et de Quesnel. Le procureur du Roi, M. de Brunville, persista dans ses conclusions. L'accusé, introduit et interrogé, persista dans ses dénégations. Il y ajouta, relativement au refus d'admettre ses faits justificatifs, des protestations dont il demanda et reçut acte du tribunal, puis il se retira. Me Thilorier plaida, pour la seconde fois, avec une véhémence indignée. Après lui, le baron de Cormeré, frère du marquis de Favras, comme lui tête active et entreprenante, prit la parole et défendit l'accusé de son mieux. Les débats clos, les juges délibérèrent pendant six heures. Vingt-huit voix encore se prononcèrent dans le sens du ministère public, sept contre ; il y avait deux conseillers absents et trois autres se récusèrent. La majorité, cette fois, était suffisante (2). La cour rentra en séance au milieu de la nuit. Les juges, épuisés de fatigue, montraient leurs pâles visages à la lueur des quinquets fumeux. En présence de l'auditoire suspendu à ses lèvres, en présence de

(1) Anne-Charlotte Bourjot, mère du conseiller Quatremère, dit Quatremère de Roissy, femme de Nicolas-Etienne Quatremère, marchand de draps à Paris, anobli par Louis XVI en 1780, était, quant à ses œuvres charitables, une chrétienne du genre des Chantal, des Le Gras et des Miramion. Elle mourut le 16 mars 1790.

(2) Cf. Duquesnoy, bulletin du 19 février 1790 : « M. de Favras a été jugé hier à onze heures et demie du soir ; de 38 juges, 32 ont opiné à mort ; les six autres croyaient bien le crime prouvé, mais estimaient la peine trop sévère. »

Mme de Cormeré et de Mme de Chitenay, belles-sœurs de l'accusé, absent selon la coutume, toutes deux étouffant leurs sanglots avec leurs mouchoirs, le lieutenant civil Talon donna lecture de la sentence. Thomas de Mahy, marquis de Favras, était déclaré atteint et convaincu de complot contre la sûreté de l'État, avec projet d'assassinat contre plusieurs de ses personnages principaux, et, pour réparation, condamné à faire amende honorable devant Notre-Dame, nu-pieds, nu-tête, en chemise, la corde au cou, une torche ardente à la main, et à être ensuite conduit dans un tombereau à la place de Grève pour y être « pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive ». D'après la jurisprudence de l'ancien régime en pareille matière, l'exécution devait avoir lieu dans les vingt-quatre heures.

Le lendemain 19 février, vers onze heures du matin, on vint chercher dans sa chambre Favras, encore ignorant de son sort. Il descendit, et entre les deux guichets de la prison, on lui demanda sa croix de Saint-Louis. Il en avait seulement le ruban ponceau à la boutonnière. Il refusa de le remettre à l'huissier et le donna à un sergent-major de la garde nationale qui accompagnait celui-ci. On le conduisit, selon l'usage, dans la chambre de la question, pour entendre la lecture de sa sentence, qui lui fut faite par le greffier, en présence du conseiller-rapporteur. Il entendit cette lecture avec beaucoup de calme et l'interrompit seulement deux ou trois fois pour protester de son innocence, notamment en ce qui concernait les projets d'assassinat. « Pour qui me prend-on ? » dit-il. Toutefois il laissa paraître quelque émotion quand le bourreau et ses valets se mirent en devoir de le garrotter, mais enfin il se

laissa lier les mains sans résistance. Très ému, M. Quatremère lui dit avec une sorte de naïveté janséniste: « Monsieur, votre vie est un sacrifice que vous devez à la tranquillité et à la liberté publiques ; je n'ai d'autres consolations à vous donner que celles que vous offre la religion, je vous invite à en profiter. » Favras parut un peu irrité de cette façon de comprendre et d'appliquer, aux dépens d'autrui, le conseil évangélique de l'immolation et du sacrifice. « Ma grande consolation, dit-il, est dans mon innocence. » Il refusa, non sans quelque vivacité méfiante, le confesseur que lui proposait M. Quatremère (1) et demanda le curé de l'église Saint-Paul, dont il était le paroissien, et avec lequel il resta enfermé pendant plusieurs heures.

A trois heures de l'après-midi les portes du Châtelet s'ouvrirent et le funèbre cortège se mit en marche vers le lieu du supplice. Favras était lié sur un tombereau découvert, attelé d'un petit cheval blanc et conduit par un homme en blouse. Le curé de Saint-Paul l'accompagnait. Le condamné avait les pieds et la tête nus, les cheveux dénoués et pendant sur ses épaules. Il était vêtu d'une chemise blanche passée par-dessus ses habits, avec un double écriteau, portant ces mots devant et derrière : CONSPIRATEUR CONTRE L'ÉTAT. A côté de lui fumait une torche ardente ; le bourreau était derrière. La garde nationale formait sur son passage une haie serrée qui contenait la foule. A la sortie du Châtelet, puis sur le pont Notre-Dame, d'odieux batte-

(1) Telle est du moins la version des *Deux amis de la liberté*. L'auteur de l'*Histoire authentique*, t. I, p. 480, dit simplement : « Le confesseur ordinaire des condamnés s'étant présenté, il demanda le curé de Saint-Paul, son ami. »

ments de mains se firent entendre. Favras ne parut point s'en émouvoir. S'inclinant vers le curé de Saint-Paul, il s'entretenait avec lui d'un air tranquille. La place du parvis Notre-Dame, ainsi que les fenêtres des maisons environnantes, étaient encombrées de spectateurs. Devant la cathédrale plusieurs bataillons formaient un grand carré dont le centre était vide. Favras descendit du tombereau d'un pas ferme, prit la torche d'une main, de l'autre l'arrêt de condamnation, et au moment de s'agenouiller, adressa ces paroles au peuple : « Ecoutez, peuple, écoutez ce que je vais vous lire. Cette sentence n'est point fondée ; en la lisant, je ne fais qu'obéir à la justice des hommes. Aussi vrai que je vais paraître devant Dieu, je suis innocent. »

Après l'amende honorable, comme il fut remonté dans le tombereau, qui se dirigeait vers la place de Grève, il dit qu'il avait des déclarations à faire. On le conduisit dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, où se tenait le conseiller Quatremère, chargé de surveiller l'exécution du jugement. Là, publiquement, portes ouvertes, il fit au greffier avec une remarquable présence d'esprit une dictée qu'il continua durant plusieurs heures, s'arrêtant assez souvent pour en corriger le style, pour substituer une expression à une autre, qui lui paraissait moins juste (1). Ce long « testament de mort », comme on

(1) « La longueur extrême du testament qu'il dicta, écrit Droz, et d'autres circonstances doivent faire penser que le malheureux ne pouvait se persuader qu'il serait abandonné, et qu'il espérait en gagnant du temps voir apporter sa grâce. » — Nous serions, quant à nous, plutôt porté à conjecturer que Favras avait conçu quelque espoir d'un mouvement tumultueux, à la faveur duquel des amis auraient essayé de l'arracher au supplice.

l'appela dès cette époque, était une protestation réitérée d'innocence, qui ne contenait d'autre révélation que l'indication détaillée, mais discrète et sans noms propres, des relations de Favras avec M. de Luxembourg, et où il s'abstint de donner aucune lumière sur les rapports que l'opinion lui soupçonnait avec Monsieur. Le condamné pourtant y déclare vers la fin, d'une façon un peu étrange, « qu'étant au moment de perdre la vie ignominieusement », il peut, par son *silence*, « la perdre en quelque manière glorieusement ». — « Tout se découvre, tout s'apprend, dit-il encore, mais ce n'est pas moi qui en donnerai l'ouverture. » — La pièce se termine par cette adjuration à M. Quatremère : « Je me permettrai, avant de clore ma déclaration, de demander à M. le conseilleur-rapporteur, s'il sent son âme émue par ce que je viens de dire en faveur d'une justification qui aurait été plus complète en ma faveur si je n'avais éprouvé un déni de justice sur des témoins que j'ai cru nécessaires à l'instruction de mon procès ; s'il croit que l'aveu des noms qu'il m'a demandés (1) pourrait changer quelque chose à la sentence sous laquelle je me trouve opprimé, et s'il pense que l'aveu de tout ce que j'ai dit ici, dont je n'ai point parlé au procès, par la persuasion où j'étais qu'aucun témoignage ni preuve n'était complète ou suffisante pour faire perdre la vie à un homme qui, dans le for de sa conscience, se sentait innocent, je lui demande, dis-je, s'il pense que ces déclarations auraient porté un plus grand jour à mon innocence et retenu le

(1) Il s'agit des noms se rattachant aux relations de Favras avec M. de Luxembourg.

bras de la justice qui me tranche les jours? S'il le pense, je le supplie de représenter à la cour qui m'a jugé, qu'une de ses victimes souhaite devenir pour elle un sujet de circonspection qui la fasse balancer à prononcer des jugements de mort, s'il se présente à ses yeux quelque autre accusé aussi extraordinairement impliqué que je l'ai été dans une cause surnaturelle, qui tient du roman et de la féerie. Je prie, dis-je, et en cas de besoin, je somme, si cela m'est permis, M. Quatremère, ce digne conseiller, de vouloir bien, d'après sa conscience, répondre à ces interpellations de ma part. Sa sévérité n'a fait aucun tort, vis-à-vis de moi, à la droiture de sa façon de penser et de son cœur : en remplissant un devoir pénible, je me complais à croire qu'il a déploré ma position, vu la circonstance qui peut-être a aggravé et précipité mon jugement. »

Cependant, au dehors, la foule s'impatientait. Depuis le matin plus de cinquante mille personnes étaient entassées sur la place de Grève. A cinq heures de l'après-midi, quand on vit le supplice différé, de grands murmures s'élevèrent. Le bruit se répandit qu'on attendait la nuit pour substituer frauduleusement au condamné quelque vulgaire criminel de la prison du Châtelet. « Si c'était un de nous, disaient les hommes du peuple, il y a déjà longtemps qu'il serait pendu. Mais c'est un noble, un marquis, on veut le sauver. » A mesure que le temps s'avança les murmures se changèrent en hurlements, répétant le nom de Favras, et venant retentir jusqu'aux oreilles du condamné, dans la salle où il se trouvait et continuait sa dictée. L'impatience de la populace s'accrut encore avec la nuit, d'autant plus qu'il tombait une pluie fine et froide.

On disposa çà et là des lampions sur la place. On en mit jusque sur la potence, qui se dressait au milieu d'un bataillon carré de la garde nationale. A divers endroits on avait allumé de grands feux autour desquels des groupes transis se pressaient. Des traiteurs ambulants avaient établi des boutiques où ils vendaient des beignets et de l'eau-de-vie. Les cris de mort redoublaient, appelant la victime.

Tout à coup, à huit heures, le tumulte s'arrêta, puis des applaudissements se firent entendre. Le marquis de Favras venait de paraître sur le perron de l'Hôtel-de-Ville. Il descendit d'un pas ferme et marcha vers le gibet, accompagné du curé de Saint-Paul. Mais celui-ci, vaincu par son émotion, s'affaissa soudain. Favras fit signe que l'on vînt au secours du bon prêtre. Puis, du pied de l'échafaud, élevant la voix, il dit au peuple : « Citoyens, je meurs innocent, priez Dieu pour moi. » — « Criez plus haut, lui dit le bourreau, qui sanglotait, pour qu'ils vous entendent. » — En montant les degrés de l'échelle fatale, le condamné répéta trois fois d'une voix forte : « Citoyens, je meurs innocent, priez Dieu pour moi. » — Le patient et l'exécuteur demeurèrent quelques instants immobiles au milieu d'un silence de mort. — « Faites votre devoir », dit Favras au bourreau. Celui-ci disposa la corde et poussa le condamné dans l'éternité.

L'ignoble populace ne conserva pas longtemps son respect involontaire. On raconte qu'un gamin, grimpé sur une borne, cria en s'élançant à terre : « Saute, marquis! » Mille voix aussitôt répétèrent cette bouffonnerie immonde : « Saute, marquis! Saute, marquis! » D'autres voix criaient : « *Bis! Bis!* » comme aux spectacles de la Foire. Une fu-

rieuse poussée se fit pour enlever le cadavre et le soumettre aux outrages dont la tradition constituait une sorte de liturgie révolutionnaire.

Mais la garde nationale, croisant la baïonnette, réussit à prévenir ces scènes horribles. Le corps du malheureux Favras fut remis à sa famille et inhumé le soir même à l'église Saint-Jean-en-Grève. — Le lendemain, la liberté fut enfin rendue à Mme de Favras, détenue depuis deux mois à l'Abbaye sans être l'objet d'aucune procédure. — On racontait dans les salons plus ou moins bien informés de la capitale, que lorsque Louis XVI apprit le jugement du Châtelet, il se mit les deux poings sur les yeux et s'écria : « Les misérables! Ils ont eu la lâcheté de le condamner! (1) » Quoi qu'il en soit, il est certain que le Roi et la Reine, au moins dans leur cercle intime, témoignèrent une vive douleur. « Il fallait, écrivit le 23 février Madame Élisabeth à l'une de ses plus chères amies, il fallait effrayer ceux qui voudraient servir le Roi; il fallait du sang au peuple et le sang d'un homme à qui l'on pût donner le nom d'aristocrate (2). »

(1) *Histoire authentique*, t. I, p. 486.

(2) La Rocheterie, t. II, p. 116. — Sur l'affaire Favras cf. le travail publié par M. Alexis de Valon dans la *Revue des Deux-Mondes* du 11 juin 1851 : *la Conspiration du marquis de Favras, d'après des documents nouveaux*, t. X, XXIe année, p. 1091 et suiv. — Il ne nous paraît pas qu'il y ait lieu de tenir compte des prétendus renseignements recueillis sur cette affaire, de la bouche d'un certain abbé Le Duc, par le général baron Thiébault, et consignés par lui dans ses *Mémoires*, t. I, p. 268 et suiv.

§ 4. — *La séance royale du 4 février 1790. Le serment civique.*

Au cours du procès de Favras, Necker et ses collègues du ministère avaient été fort inquiets du contre-coup exercé par cette affaire sur l'opinion parisienne, d'une part, et, d'autre part, sur les éventualités de la politique. Ils redoutaient pour le Roi l'émotion excitée dans les esprits par les rumeurs relatives à des projets réactionnaires, bruits naturellement ravivés par l'entreprise attribuée à Favras et la part qu'on y soupçonnait au comte de Provence. Ils redoutaient pour eux-mêmes les suites de l'initiative hardie prise par ce prince dans sa démarche à l'Hôtel-de-Ville et le succès des combinaisons et des intrigues qui tendaient, au profit de Mirabeau, mais au détriment de Necker, à placer Monsieur au gouvernail, comme chef d'un ministère renouvelé. Pour parer à ces divers dangers et d'accord avec La Fayette, ils résolurent, dans le courant du mois de janvier, d'obtenir du Roi une démarche analogue à celle de son frère, mais plus éclatante encore. Louis XVI, selon leur pensée, devait se rallier à la Révolution formellement et publiquement accomplie, s'en déclarer satisfait et inviter tous les partis à se réconcilier dans une adhésion sincère au nouvel ordre de choses. Ce grand changement serait consacré et en même temps terminé par le rétablissement de la paix publique et par le relèvement légal — l'Assemblée ne pourrait refuser ce prix de tant de sa-

crifices — du pouvoir et du prestige de la Royauté, devenue sincèrement constitutionnelle.

Les ministres eurent quelque peine à faire agréer ce conseil au Roi, à qui répugnait selon sa nature toute démarche d'éclat; qui d'ailleurs ne considérait pas les changements effectués des mêmes yeux que Necker; n'avait, cela se conçoit, aucune confiance dans ses conseillers actuels ni dans l'Assemblée, et se regardait comme en un état de contrainte morale et matérielle, contre lequel il protestait d'une manière assez claire, quoique passive, en se tenant systématiquement enfermé, pour ainsi dire, dans sa prison dorée des Tuileries. Mais ils insistèrent, firent appel à son bon sens et à son cœur, au nom des intérêts de la monarchie et de ceux du peuple, et réussirent, selon sa coutume, à le déterminer sans le convaincre. Il fut décidé que Louis XVI se rendrait en personne à l'Assemblée et y prononcerait un discours que Necker se chargea de rédiger, qui fut ensuite discuté en conseil et auquel le Roi fit de sa main quelques corrections et additions heureuses. Les tergiversations et les discussions auxquelles donna lieu au château l'idée suggérée au Roi par les ministres ne furent pas ignorées à l'Assemblée et diminuèrent l'effet de la démarche accomplie enfin par Louis XVI, le 4 février (1). Toutefois, au point de vue sentimental et théâtral, cet effet fut considérable.

Le 4 février donc, à la séance du matin, vers onze heures, le président de l'Assemblée, M. Bureaux de Pusy, député de la noblesse du bailliage d'Amont

(1) Cf. la lettre de Mirabeau au comte de la Marck du 20 janvier 1790. *Correspondance*, t. I, p. 456. — *Journal de Duquesnoy*, 25 et 27 janvier et 3 février.

en Franche-Comté, interrompit tout à coup l'ordre du jour, pour donner communication d'un billet ainsi conçu : « Je préviens M. le président de l'Assemblée nationale que je compte m'y rendre ce matin, vers midi; je souhaite y être reçu sans cérémonie. — *Louis.* » Des applaudissements très vifs et des cris répétés de : *Vive le Roi!* éclatèrent sur les bancs des députés et dans les tribunes. L'Assemblée décida qu'une députation irait au-devant de Sa Majesté. M. Bureaux de Pusy fit ensuite part des dispositions arrêtées par lui, dès la veille, avec l'un des secrétaires, M. le docteur Guillotin. Ces dispositions avaient été concertées avec le garde des sceaux, et furent, sur le champ, mises à exécution. Le bureau des secrétaires fut descendu à la barre; le fauteuil du président, destiné au Roi, fut recouvert de velours violet, semé de fleurs de lys, et un tapis fleurdelisé fut étendu par devant. Le président, se plaçant à la droite de ce trône improvisé, continua debout sa fonction, et fit décider qu'aucune délibération ne pouvant avoir lieu en présence du monarque, lui seul aurait le droit de prendre la parole pour répondre à Sa Majesté. L'ordre du jour fut alors repris jusqu'au moment où un huissier annonça l'arrivée du Roi, que le président alla recevoir à la porte de la salle. Louis XVI entra simplement vêtu, accompagné de Necker et de plusieurs de ses collègues, et suivi de la députation envoyée au devant de lui. Salué des plus vives acclamations, il se plaça debout devant le fauteuil décoré comme nous l'avons dit, ayant le président à son côté droit et derrière lui ses ministres. L'assistance tout entière, députés et spectateurs, était debout et dé-

couverte, et entendit ainsi la lecture du discours royal (1).

L étendue de ce document, le ton de mélancolie sentimentale et de paternité didactique qui y régnait, dans une phraséologie parfois obscure, auraient suffi à déceler la plume du premier ministre. Mais la main de Necker pouvait encore se reconnaître à divers traits. C'était certainement son propre éloge et aussi ses propres déceptions qu'il exprimait ainsi par la voix de Louis XVI :

« Un grand but se présente à vos regards, mais il faut y atteindre sans accroissement de trouble et sans nouvelles convulsions. C'était, je dois le dire, d'une manière plus douce et plus tranquille que j'espérais vous y conduire, lorsque je formai le dessein de vous rassembler et de réunir, pour la félicité publique, les lumières et les volontés des représentants de la nation ; mais mon bonheur et ma gloire ne sont pas moins étroitement liés au succès de vos travaux. — Je les ai garantis par une continuelle vigilance de l'influence funeste que pouvaient avoir sur eux les circonstances malheureuses au milieu desquelles vous vous trouviez placés. Les horreurs de la disette que la France avait à redouter l'année dernière, ont été éloignées par des soins multipliés et des approvisionnements immenses. Le désordre que l'état ancien des finances, le discrédit, l'excessive rareté du nu-

(1) « L'infidélité des journaux est bien remarquable, écrit à ce propos Duquesnoy, dans son bulletin du 5 février. L'un d'eux raconte que le Roi a parlé debout, tandis que tous les membres de l'Assemblée étaient assis, et cela n'est pas vrai. Tous les membres de l'Assemblée sont restés debout tout le temps que le Roi est resté dans la salle. » — Cf. notre précédent volume : *Les Debuts de la Révolution*, pp. 7, 10 et note 1.

méraire, et le dépérissement graduel des revenus, devaient naturellement amener, ce désordre, au moins dans son éclat et dans ses excès, a été jusqu'à présent écarté. J'ai adouci partout, et principalement dans la capitale, les dangereuses conséquences du défaut de travail, et nonobstant l'affaiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le royaume, non pas, il s'en faut bien, dans le calme que j'eusse désiré, mais dans un état de tranquillité suffisant pour recevoir le bienfait d'une liberté sage et bien ordonnée. »

L'appel instant, mais vague, à la conciliation des esprits et des partis, à la résignation de la droite et à la modération de la gauche; les avis sages, mais sans précision, donnés à tous, étaient bien aussi dans la manière habituelle, académique et parénétique, de l'homme d'État génevois. On ne pouvait guère non plus le méconnaître à certains traits pathétiques d'un optimisme naïf, qui surnageait encore, çà et là, d'une façon assez remarquable, sur la mélancolie générale de ses exhortations solennelles :

« Livrons nous donc de bonne foi aux espérances que nous pouvons concevoir, et ne songeons qu'à les réaliser par un accord unanime. Que partout on sache que le monarque et les représentants de la nation sont unis d'un même intérêt et d'un même vœu, afin que cette opinion, cette ferme croyance répandent dans les provinces un esprit de paix et de bonne volonté, et que tous les citoyens recommandables par leur honnêteté, tous ceux qui peuvent servir l'État essentiellement par leur zèle et par leurs lumières, s'empressent de prendre part aux différentes subdivisions de l'administration gé-

nérale, dont l'enchaînement et l'ensemble doivent concourir efficacement au rétablissement de l'ordre et à la prospérité du royaume. — Nous ne devons point nous le dissimuler, il y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. Une volonté suivie, un effort général et commun sont absolument nécessaires pour obtenir un succès véritable. Continuez donc vos travaux sans autre passion que celle du bien ; fixez toujours votre première attention sur le sort du peuple et sur la liberté publique; mais occupez-vous aussi d'adoucir, de calmer toutes les défiances, et mettez fin, le plus tôt possible, aux différentes inquiétudes qui éloignent de la France un si grand nombre de ses citoyens, et dont l'effet contraste avec les lois de sûreté et de liberté que vous voulez établir. La prospérité ne reviendra qu'avec le contentement général. Nous apercevons partout des espérances, soyons impatients de voir aussi partout le bonheur. — Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indistinctement reconnaîtront l'avantage de l'entière suppression des différences d'ordre et d'état, lorsqu'il est question de travailler en commun au bien public, à cette prospérité de la patrie qui intéresse également tous les citoyens, et chacun doit voir sans peine que pour être appelé dorénavant à servir l'État de quelque manière, il suffira de s'être rendu remarquable par ses talents ou par ses vertus. — En même temps, néanmoins, tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté et la continuité des services d'une race honorée, est une distinction que rien ne peut détruire, et comme elle s'unit aux devoirs de la reconnaissance, ceux qui, dans toutes les classes de la société, aspirent à servir efficacement leur patrie, et ceux qui ont

eu déjà le bonheur d'y réussir, ont un intérêt à respecter cette transmission de titres ou de souvenirs, le plus beau des héritages qu'on puisse faire passer à ses enfants. — Le respect dû aux ministres de la religion ne pourra non plus s'effacer, et lorsque leur considération sera principalement unie aux saintes vérités qui sont la sauvegarde de l'ordre et de la morale, tous les citoyens honnêtes et éclairés auront un égal intérêt à la maintenir et à la défendre. — Sans doute, ceux qui ont abandonné leurs privilèges pécuniaires, ceux qui ne formeront plus, comme autrefois, un ordre politique dans l'État, se trouvent soumis à des sacrifices dont je connais toute l'importance; mais, j'en ai la persuasion, ils auront assez de générosité pour chercher un dédommagement dans tous les avantages publics dont l'établissement des assemblées nationales présente l'espérance. »

Enfin la partie du discours royal qui demandait nécessairement un accent plus personnel avait été rédigée par Necker en assez bonne conformité avec le caractère connu de Louis XVI, conformité heureusement accentuée par les retouches faites de la main même de ce prince; mais le ton et la phraséologie ordinaires du ministre y dominaient beaucoup trop encore :

« J'aurais bien aussi des pertes à compter, si, au milieu des plus grands intérêts de l'État, je m'arrêtais à des calculs personnels; mais je trouve une compensation qui me suffit, une compensation pleine et entière dans l'accroissement du bonheur de la nation, et c'est du fond de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment. — Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté constitutionnelle dont le

vœu général, d'accord avec le mien, a consacré les principes. Je ferai davantage, et de concert avec la Reine, qui partage tous mes sentiments, je préparerai de bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils au nouvel ordre de choses que les circonstances ont amené. Je l'habituerai, dès ses premiers ans, à être heureux du bonheur des Français, et à reconnaître toujours, malgré le langage des flatteurs, qu'une sage constitution le préservera des dangers de l'inexpérience, et qu'une juste liberté ajoute un nouveau prix aux sentiments d'amour et de fidélité dont la nation, depuis tant de siècles, donne à ses rois des preuves si touchantes. — Je ne dois point le mettre en doute; en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sûrement avec sagesse et avec candeur de l'affermissement du pouvoir exécutif, cette condition sans laquelle il ne saurait exister aucun ordre durable au dedans ni aucune considération au dehors. Nulle défiance ne peut raisonnablement vous rester; ainsi il est de votre devoir, comme citoyens et comme fidèles représentants de la nation, d'assurer au bien de l'État et à la liberté publique cette stabilité qui ne peut dériver que d'une autorité active et tutélaire. Vous aurez sûrement présent à l'esprit que, sans une telle autorité, toutes les parties de votre système de constitution resteraient à la fois sans lien et sans correspondance; et en vous occupant de la liberté que vous aimez et que j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que le désordre en administration, en amenant la confusion des pouvoirs, dégénère souvent, par d'aveugles violences, dans la plus dangereuse et la plus alarmante de toutes les tyrannies. — Ainsi, non pas pour moi, Messieurs, qui ne compte point ce qui

m'est personnel près des lois et des institutions qui doivent régler le destin de l'empire, mais pour le bonheur même de notre patrie, pour sa prospérité, pour sa puissance, je vous invite à vous affranchir de toutes les impressions du moment qui pourraient vous détourner de considérer dans son ensemble ce qu'exige un royaume tel que la France, et par sa vaste étendue, et par son immense population, et par ses relations inévitables au dehors... — Par quelle fatalité, lorsque le calme commençait à renaître, de nouvelles inquiétudes se sont-elles répandues dans les provinces? Par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux excès? Joignez-vous à moi pour les arrêter, et empêchons de tous nos efforts que des violences criminelles ne viennent souiller ces jours où le bonheur de la nation se prépare. Vous qui pouvez influer par tant de moyens sur la confiance publique, éclairez sur ses véritables intérêts le peuple qu'on égare, ce bon peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé quand on veut me consoler de mes peines (1). Ah! s'il savait à quel point je suis malheureux à la nouvelle

(1) Cf. *Journal de Duquesnoy*, 6 février 1790 : « J'ai dit déjà que dans le discours du Roi il y avait plusieurs phrases entièrement de lui ; une des plus remarquables est celle où il dit : « *Ce bon peuple dont on m'assure que je suis aimé*, etc. » Au conseil il a été agité si cette phrase subsisterait dans son entier. M. de la Luzerne a soutenu avec assez de chaleur qu'elle ne devait pas être changée. Elle y est restée telle qu'il l'avait faite. Mais ce qu'il y a de très remarquable, c'est que les phrases qui ont été le plus applaudies sont celles dont le Roi seul est auteur, tant la noble et vertueuse simplicité d'un homme de bien, d'un honnête homme, produit toujours de l'effet sur tous les hommes, tant il est vrai ce que j'ai dit déjà, que le discours aurait produit le plus grand effet (plus encore, s'il est possible, qu'il n'en a produit) si le discours eût été entièrement son ouvrage. »

d'un injuste attentat contre les fortunes ou d'un acte de violence contre les personnes, peut-être il m'épargnerait cette douloureuse amertume... — Puisse cette journée, où votre monarque vient s'unir à vous de la manière la plus franche et la plus intime, être une époque mémorable dans l'histoire de cet empire ! Elle le sera, je l'espère, si mes vœux ardents, si mes instantes exhortations peuvent être un signal de paix et de rapprochement entre vous. Que ceux qui s'éloigneraient encore d'un esprit de concorde, devenu si nécessaire, me fassent le sacrifice de tous les souvenirs qui les affligent, je les payerai par ma reconnaissance et mon affection. Ne professons tous, à compter de ce jour, ne professons, je vous en donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule volonté, l'attachement à la constitution nouvelle et le désir ardent de la paix, du bonheur et de la prospérité de la France. »

Toutes les nuances de la pensée de Necker, exprimée dans ce discours, disparurent pour les auditeurs dans une impression unique: l'adhésion solennelle et sentimentale du Roi à la chute de l'ancien ordre des choses et aux institutions nouvelles en voie d'élaboration par l'Assemble constituante. La droite demeura silencieuse, la majorité et les tribunes éclatèrent en transports d'enthousiasme. Le président répondit au Roi en ces termes : « L'Assemblée nationale voit avec la plus vive reconnaissance, mais sans étonnement, la conduite confiante et paternelle de Votre Majesté. Négligeant l'appareil et le faste du trône, vous avez senti, Sire, que pour convaincre tous les esprits, pour entraîner tous les cœurs, il suffisait de vous montrer dans la simpli-

cité de vos vertus ; et lorsque Votre Majesté vient au milieu des représentants de la nation contracter avec eux l'engagement d'aimer, de maintenir et de défendre la Constitution et les lois, je ne risquerai pas, Sire, d'affaiblir, en voulant les peindre, les témoignages de la gratitude, du respect et de l'amour que la France doit au patriotisme de son roi, mais j'en abandonne l'expression au sentiment sûr qui, dans cette circonstance, saura bien lui seul inspirer tous les Français. »

Les cris réitérés de: *Vive le Roi!* saluèrent la sortie de Louis XVI. La députation qui avait été au-devant de lui l'accompagna jusqu'au château. Marie-Antoinette, par une inspiration heureuse, descendit avec ses enfants à la rencontre des députés et leur adressa ces paroles : « Je partage tous les sentiments du Roi, je m'unis de cœur et d'affection à la démarche que sa tendresse pour ses peuples vient de lui dicter ; voici mon fils, je n'oublierai rien pour lui apprendre de bonne heure à imiter les vertus du meilleur des pères, à respecter la liberté publique et à maintenir les lois dont j'espère qu'il sera le plus ferme soutien. » — Quand Target rapporta ces paroles à l'Assemblée, elles y furent accueillies par un nouvel enthousiasme et par les cris de : *Vive la Reine!*

Cependant, la salle ayant été remise dans son état ordinaire, mais les esprits demeurant fort exaltés, le président avait repris sa place et l'Assemblée sa séance. Elle décida tout d'abord qu'une députation nouvelle serait chargée de présenter au Roi, le soir même, une adresse de remerciement et de dévouement. Puis Goupil de Préfeln, homme naturellement théâtral, fut saisi d'une idée lumineuse, qui

obtint sur-le-champ le plus grand succès. Il fut décrété, sur sa motion, que tous les membres présents prêteraient à l'instant le serment civique. La formule suivante fut adoptée: « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. » — Le président, cédant pour un instant le fauteuil à Target, monta à la tribune et prononça le serment, puis tous les députés y défilèrent, nominativement appelés par ordre alphabétique de députation, et dirent successivement: « Je le jure! » — Mais on ne s'en tint pas là. Les députés suppléants demandèrent à jurer après les titulaires. Les députés du commerce se mirent aussi de la partie. Enfin, comme dit le compte-rendu recueilli dans les *Archives parlementaires:* « Messieurs les citoyens et mesdames les citoyennes qui remplissent les tribunes, les huissiers et les secrétaires commis de l'Assemblée, ayant fait la même demande, et l'Assemblée l'ayant approuvée, l'Assemblée reçoit leurs serments. » Elle reçut par la même occasion ceux de son architecte, de l'inspecteur et du sous-inspecteur de la salle et du garde-meuble de l'Assemblée.

« A peine cette nouvelle fut-elle répandue dans la ville, racontent les *Deux amis de la liberté* (1), qu'elle y excita le même enthousiasme. Les représentants de la Commune s'empressèrent d'imiter l'Assemblée nationale; une multitude immense remplit la Grève et demande à s'unir à cet acte religieux. M. Bailly descend sur le perron de l'Hôtel-

(1) T. v, pp. 21, 22.

de-Ville et prononce le serment à haute voix au milieu d'un profond silence qui régnait sur toute la place. Tout à coup des voix innombrables s'élèvent toutes ensemble et portent au ciel le serment de la capitale d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi. Toute la ville s'anime d'un air de fête ; le peuple en foule se porte dans toutes les églises ; le *Te Deum* est chanté à la fois dans les soixante districts ; tous les carrefours, toutes les places publiques présentent autant de temples élevés à la patrie et à la liberté. Là, les prêtres en habits sacerdotaux, mêlés aux magistrats populaires et aux officiers de la garde nationale environnés de leurs drapeaux, recevaient à la fois de tous les citoyens le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et les enrôlaient pour la défense de la patrie sous les étendards de la liberté. Toute la ville est illuminée ; pendant plusieurs jours on ne rencontre dans les rues que de longues files de citoyens de tout état, de tout sexe et de tout âge, qui vont prêter le serment civique : tous les corps de magistrature viennent le faire à l'Assemblée nationale. Elle ne dédaigne pas même d'admettre les jeunes représentants des collèges et autres maisons d'éducation : les pères de la patrie accueillent avec bonté les premiers hommages de ses enfants, ils leur accordent les honneurs de la séance et ordonnent que leurs noms soient inscrits dans le procès-verbal. »

Une cérémonie solennelle eut lieu à Notre-Dame, le dimanche 14 février. « En exécution de son décret de la veille, dit le procès-verbal officiel, l'Assemblée nationale s'est réunie, le dimanche matin, dans le lieu ordinaire de ses séances. — L'Assemblée s'était mise en marche à onze heures, pour se

rendre en corps à l'église de Notre-Dame. — La garde nationale formait la haie depuis les Feuillants jusqu'à la métropole ; un peuple immense remplissait les rues. M. le président, précédé des huissiers de l'Assemblée et d'un détachement de la cavalerie nationale, ouvrait la marche ; les membres le suivaient deux à deux ; ils étaient escortés par la garde nationale et la prévôté réunies ; les gardes de la prévôté et les grenadiers de la garde nationale marchaient alternativement. — L'Assemblée étant arrivée à l'église de Notre-Dame, une députation de la Commune, M. le maire Bailly à la tête, est venue la recevoir. M. le maire a prononcé un discours analogue à la circonstance, auquel M. le président a répondu. — Le doyen du chapitre, à la tête du clergé, a pareillement harangué l'Assemblée, qui a répondu par l'organe de M. le président. — L'Assemblée est entrée dans l'église au son des cloches, au bruit du canon, des tambours et d'une musique militaire. MM. les députés ont été placés à droite sur des gradins. — La Commune de Paris était à la gauche, ayant auprès d'elle les ministres du Roi. — M. l'abbé Mulot, chanoine régulier de Saint-Victor, docteur en théologie, président de l'Assemblée des représentants de la Commune, a prononcé le discours suivant (1).... M. l'abbé Mulot, à la fin de ce discours, a invité les représentants de la Commune, les gardes nationales et tous les citoyens à jurer en présence de l'Être suprême et des représentants de

(1) Ce discours, qui avait l'allure d'un sermon, était tout plein du pathos politico-religieux alors à la mode dans les rangs du clergé favorable aux idées nouvelles. Bien différent d'ailleurs des élucubrations de l'abbé Fauchet, il s'inspirait au fond d'opinions modérées.

la nation, « d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. » — M. Bailly, maire, s'est avancé auprès de l'autel, s'est tourné vers l'Assemblée nationale, et, après l'avoir saluée, il a prononcé à haute voix la formule de ce serment civique. — Dans le même instant, toutes les mains ont été levées, les drapeaux ont été inclinés, les épées balancées en l'air, tous les spectateurs ont juré de maintenir la Constitution ; le roulement des tambours, le son des cloches, le bruit du canon ajoutaient encore au spectacle imposant et majestueux de ce serment solennel. — La cérémonie a été terminée par un *Te Deum* et par le *Domine, salvum fac Regem ;* ensuite l'Assemblée nationale s'est retirée et a reçu les mêmes honneurs qu'à son arrivée. »

De Paris, cet enthousiasme et cette fureur de serments s'étendirent sur toute la France. « Ce fut comme une traînée de poudre, dit M. Victor Fournel (1). Partout on se réunit pour jurer solennellement fidélité à la nation, à la loi et au Roi. Le canon tonnait, les tambours battaient, les drapeaux flottaient, et les citoyens, ivres de ce tapage, grisés du spectacle qu'ils se donnaient à eux-mêmes et de la fièvre que la Révolution avait allumée dans leurs veines, juraient, une main sur leur cœur, l'autre levée au ciel. Ce fut pendant un mois la grande cérémonie à la mode, la cérémonie sacro-sainte. On jurait dans les districts, on jurait dans les sections, on jurait sur la place publique, on jurait à l'église, on jurait au théâtre, on jurait à la tribune ; les sol-

(1) *Le Patriote Palloy et l'exploitation de la Bastille*, p. 23.

dats juraient, les gardes nationaux juraient, les représentants, les magistrats, les fonctionnaires, les ouvriers et les paysans, les révolutionnaires et les aristocrates eux-mêmes juraient. Ceux qui avaient juré venaient voir jurer les autres, et ils juraient de nouveau avec eux. »

Cette immense, cette universelle *conjuration* (1), pour employer le mot dans son sens étymologique, laissa d'ailleurs la situation politique exactement au même point, si ce n'est pourtant qu'elle en accrut la gravité, par la déception qui devait, conséquence inévitable, suivre cet accès, ce transport d'enthousiasme. La séance royale du 4 février, inspirée par la politique sentimentale de Necker, n'eut qu'un effet sentimental. Ce fut en vain que Malouet essaya,

(1) Le serment civique du 4 février fut prêté à l'Assemblée par les membres de la droite comme par ceux de la majorité, soit ce jour-là même, soit dans les séances ultérieures. Il y eut bien quelques essais d'interprétation et d'atténuation, mais en petit nombre, et tels que l'Assemblée, qui s'était d'abord volontiers laissé porter à voter des mesures coercitives contre les récalcitrants, n'y prit pas garde. Elle s'abstint même de délibérer sur une lettre de Bergasse, député du tiers-état de la sénéchaussée de Lyon, qui, sans donner encore sa démission, s'abstenait depuis le 6 octobre de paraître aux séances, et qui refusa formellement le serment. — Mgr de Juigné, archevêque de Paris, qui, vers la fin de l'année 1789, avait cru devoir, devant les menaces à lui adressées, quitter la capitale et même sortir du royaume, envoya son serment par une lettre qui fut lue à la séance du 14 avril. — Dès le 18 février, le président avait donné connaissance à l'Assemblée de la lettre envoyée de Londres par le duc d'Orléans pour le même objet, et dans laquelle ce prince déclarait partager « les sentiments d'amour et de respect qu'a inspirés à l'Assemblée la démarche vraiment royale et paternelle de Sa Majesté, quand, sans autre cortège que ses vertus, sans autre motif que son amour pour son peuple, elle est venue se réunir aux représentants de la nation, pour affermir et pour presser, s'il est possible, l'heureuse régénération qui assure à jamais la gloire et le bonheur de la France. »

dans la séance du 5, d'en faire sortir un résultat politique. « La séance d'hier, dit-il, a été trop intéressante pour que nous nous bornions à de stériles applaudissements. La démarche du Roi a eu de grands motifs; son discours renferme de grands objets. Je demande que l'Assemblée s'occupe des principaux points de ce discours et je retiens la parole. » — Son intention était de présenter une motion destinée à rendre quelque vigueur au pouvoir exécutif, à rétablir quelque subordination dans l'administration et dans l'armée. Il voulait aussi demander l'abolition du Comité des recherches et autres organisations de ce genre, établies dans plusieurs villes du royaume, et dont l'empiètement inquisitorial sur la justice et sur la police régulières étaient manifestes. Mais l'Assemblée ne consentit même pas à l'écouter. Elle décida à une grande majorité de passer à l'ordre du jour. Elle se préoccupait bien davantage de maintenir et de fortifier sa propre autorité que de relever celle du monarque en qui elle n'entendait acclamer que le serviteur couronné de sa toute-puissance. L'adresse au peuple français rédigée par Talleyrand et votée par l'Assemblée dans sa séance du 11 février, ne fut qu'une habile apologie de l'œuvre déjà accomplie par elle et de celle qu'elle se proposait d'accomplir encore.

Cette disposition de l'Assemblée et l'état général de l'opinion rendaient assurément fort difficile la situation des députés du côté droit, de ceux surtout de la droite extrême. Ils se cantonnèrent dans une opposition intransigeante, trop souvent stérile et tracassière. Ce fut une taquinerie à l'adresse de la gauche, plutôt qu'un sérieux effort de politique efficace, que la motion présentée le 17 février par Caza-

lès et tendant à la prochaine convocation d'une législature nouvelle, dont aucun des membres de la présente assemblée ne pourrait faire partie et qui se réunirait dans une ville distante de Paris au moins de trente lieues. La gauche répondit en renouvelant le serment du jeu de paume et l'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la motion.

Toutefois l'idée conçue par Cazalès parut à la droite susceptible d'être reprise avec quelque chance de succès à l'occasion de la formation des assemblées de département et de district, conséquence de la nouvelle organisation administrative et politique du royaume. Les pouvoirs de quelques-uns des députés aux États généraux avaient été limités par leurs électeurs à la durée d'une année. Les députés de la droite et leurs amis dans les provinces en profitèrent pour essayer d'engager les assemblées des départements, où étaient comprises les anciennes circonscriptions de ces députés, à procéder spontanément à des élections nouvelles, avec l'espoir que leur exemple serait suivi par les autres départements. L'Assemblée s'émut de cette tentative, d'ailleurs assez mal conçue. Dans la séance du 19 avril Chapelier présenta sur ce sujet un rapport au nom du Comité de Constitution et conclut à la prolongation pure et simple des pouvoirs des quelques députés dont rigoureusement le mandat était expiré.

L'abbé Maury combattit ces conclusions dans un discours d'une grande habileté dialectique, mais où il se laissa entraîner par les besoins de son argumentation à la théorie révolutionnaire de la subordination persistante de chaque député à la portion de la nation dont il est le représentant et qui conser-

verait le droit de rappeler et de révoquer son mandataire. Il fit d'ailleurs ressortir avec force et avec justesse l'usurpation commise par l'Assemblée nationale quand, s'élevant au-dessus de tous les pouvoirs et de ses propres mandats, elle s'était transformée en Convention souveraine.

Mirabeau, qui ne faisait de l'Assemblée qu'un cas médiocre, mais qui, aussi longtemps qu'il ne tiendrait pas le gouvernail, voulait, dans l'intérêt de son ambition, et même dans celui de la Royauté, y conserver son influence, saisit cette occasion de rafraîchir et de raviver sa popularité quelque peu atteinte. Dans une de ces improvisations audacieuses, qui étaient l'une des puissances de son génie, il avoua carrément et il glorifia l'usurpation dénoncée par l'orateur du côté droit. « Vous vous rappelez, dit-il en terminant, le trait de ce grand homme qui, pour sauver sa patrie d'une conspiration, avait été obligé de se décider, contre les lois de son pays, avec cette rapidité que l'invincible tocsin de la nécessité justifie. On lui demandait s'il n'avait pas contrevenu à son serment, et le tribun captieux qui l'interrogeait croyait le mettre dans l'alternative dangereuse ou d'un parjure ou d'un aveu embarrassant. Il répondit : « Je jure que j'ai sauvé la république. » — Messieurs, je jure que vous avez sauvé la chose publique ! »

Mirabeau fut applaudi avec transport et l'Assemblée adopta le décret suivant : « L'Assemblée nationale déclare que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs dans les départements et dans les districts, ne doivent point dans ce moment s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'Assemblée nationale ; que cette élection ne peut avoir lieu qu'au moment où

la Constitution sera près d'être achevée, et qu'à cette époque, qu'il est impossible de déterminer précisément, mais qui est très rapprochée, l'Assemblée nationale suppliera Sa Majesté de faire proclamer le jour où les assemblées électorales se formeront pour élire la première législature. »

•

§ 5. — *Entrée en relations de Mirabeau avec la cour. — Rivalité avec La Fayette.*

Dissimulé aux regards superficiels par les manifestations qui accompagnèrent et suivirent la séance du 4 février, l'échec éprouvé ce jour-là par la politique de Necker fut évident pour les esprits un peu réfléchis. Louis XVI ne s'y trompa point et acheva de perdre le peu de confiance qu'il pouvait conserver encore dans son principal ministre. D'accord avec la Reine, il résolut alors d'essayer de tirer parti de l'influence de Mirabeau et d'accueillir les offres de service qui tout récemment lui avaient été faites au nom de celui-ci par Monsieur, mais toutefois en écartant désormais l'intermédiaire de ce prince, dont ni Louis XVI ni Marie-Antoinette ne voulaient faire le directeur de leur politique, ouverte ou cachée.

Ils recoururent aux bons offices du comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur de l'Empereur, depuis longtemps le conseiller politique, très sage et trop peu écouté, de la Reine. Sur leur demande, M. de Mercy écrivit au comte de la Marck, alors à Bruxelles, de revenir immédiatement à Paris. Celui-ci arriva le 16 mars. Le surlendemain, il vit

M. de Mercy, qui le chargea positivement, de la part du Roi et de la Reine, de faire des ouvertures à Mirabeau, et qui, après avoir fait part de ses objections au Roi, lui renouvela, quinze jours après, cette invitation en consentant à prendre lui-même une part directe aux pourparlers. Le comte de la Marck avait jugé, en effet, que la meilleure méthode à suivre était de ménager une entrevue entre Mirabeau et l'ambassadeur. Cette entrevue eut lieu chez M. de la Marck et en sa présence. M. de Mercy et Mirabeau en sortirent très satisfaits l'un de l'autre.

Le lendemain, le comte de la Marck eut une audience secrète de la Reine. Marie-Antoinette, après avoir demandé et reçu favorablement quelques explications sur la conduite de Mirabeau durant les journées d'octobre, à propos desquelles il lui était resté au sujet du terrible tribun une impression d'horreur, dit à M. de la Marck que c'était ce sentiment surtout qui avait jusqu'alors retardé la résolution, maintenant prise par le Roi, d'accord avec elle, de s'adresser à Mirabeau pour arrêter, s'il était possible, les funestes conséquences de la Révolution. A ce moment le Roi entra. Sans aucun préambule et avec sa brusquerie habituelle, Louis XVI confirma son intention à cet égard. Mais il demanda que le plus exact secret fût observé par rapport aux ministres et à Necker en particulier, duquel, dit-il, « il n'y a rien à espérer sur ce point ». Il fut convenu que Mirabeau mettrait ses idées par écrit dans une lettre adressée au Roi, à qui M. de la Marck la ferait parvenir par l'entremise de la Reine.

Mirabeau accueillit avec d'autant plus d'empres-

sement ces ouvertures, correspondant à un désir ancien dans son esprit, qu'il était en proie depuis quelque temps à un découragement résultant tout à la fois de l'insuccès de ses efforts politiques et du désordre habituel et croissant de ses affaires privées. Dans une lettre adressée à La Fayette, en date du 28 avril, il en avait donné une preuve assez remarquable en se montrant disposé à accepter pour de bon l'ambassade de Constantinople. Mais l'appel que lui adressait le Roi lui rendit toutes ses espérances. Il écrivit la lettre qui lui était demandée. Elle portait la date du 10 mai 1790 et était conçue en ces termes :

« Profondément touché des angoisses du roi qui a le moins mérité ses malheurs personnels; persuadé que s'il est, dans sa situation, un prince à la parole de qui l'on puisse se fier, ce prince est Louis XVI, je suis cependant tellement armé par les hommes et par les événements contre l'attendrissement qui naît du spectacle des vicissitudes humaines, que je répugnerais invinciblement à jouer un rôle dans ce moment de partialités et de confusion, si je n'étais convaincu que le rétablissement de l'autorité légitime du Roi est le premier besoin de la France et l'unique moyen de la sauver. — Mais je vois si clairement que nous sommes dans l'anarchie, et que nous nous y enfonçons tous les jours davantage; je suis si indigné de l'idée que je n'aurais contribué qu'à une vaste démolition, et la crainte de voir un autre chef à l'État que le Roi m'est si insupportable, que je me sens impérieusement rappelé aux affaires dans un moment où, voué en quelque sorte au silence du mépris, je croyais n'aspirer qu'à la retraite. — Dans cette

occurrence, il est aisé de croire que les dispositions actuelles d'un roi bon et malheureux, à qui ses conseillers, et jusqu'à ses infortunes, ne cessent de rappeler qu'il a à se plaindre de moi, et qui cependant a la courageuse et noble idée de s'y confier, sont un attrait auquel je n'essaierai pas de résister. Voici donc la profession de foi que le Roi a désirée ; il daignera lui-même en désigner le dépositaire (car les règles de la prudence lui interdisent de la garder), et cet écrit restera à jamais mon arrêt ou mon témoin.

» Je m'engage à servir de toute mon influence les véritables intérêts du Roi ; et pour que cette assertion ne paraisse pas trop vague, je déclare que je crois une contre-révolution aussi dangereuse et criminelle, que je trouve chimérique, en France, l'espoir ou le projet d'un gouvernement quelconque, sans un chef revêtu du pouvoir nécessaire pour appliquer toute la force publique à l'exécution de la loi. — Dans ces principes, je donnerai mon opinion écrite sur les événements, sur les moyens de les diriger, de les prévenir, s'ils sont à craindre, d'y remédier, s'ils sont arrivés ; je ferai mon affaire capitale de mettre à sa place dans la Constitution le pouvoir exécutif, dont la plénitude doit être sans restriction et sans partage dans la main du Roi. — Il me faut deux mois pour rassembler ou même, si je puis parler ainsi, pour me faire mes moyens, préparer les esprits et conquérir à la raison les citoyens sages, nécessaires au service du Roi. J'aurai dans chaque département une correspondance influente et j'en donnerai les résultats. Ma marche sera insensible, mais chaque jour je ferai un pas. Un empirique promet une gué-

rison soudaine et tue; un vrai médecin observe, agit surtout par le régime, dose, mesure et guérit quelquefois. — Je suis aussi profondément éloigné d'une contre-révolution que des excès auxquels la Révolution, remise aux mains de gens malhabiles et pervers, a conduit les peuples. Il ne faudra jamais juger ma conduite partiellement, ni sur un fait, ni sur un discours. Ce n'est pas que je refuse d'en expliquer aucun; mais on ne peut juger que sur l'ensemble et influer que par l'ensemble. Il est impossible de sauver l'État jour à jour. — Je promets au Roi loyauté, zèle, activité, énergie, et un courage dont peut-être on est loin d'avoir une idée. Je lui promets tout enfin, hors le succès, qui ne dépend jamais d'un seul, et qu'une présomption très téméraire et très coupable pourrait seule garantir dans la terrible maladie qui mine l'État et menace son chef. Ce serait un homme bien étrange que celui qui serait indifférent ou infidèle à la gloire de sauver l'un et l'autre, et je ne suis pas cet homme-là. »

Cette lettre, très habile et relativement très sincère, fut très bien accueillie du Roi et de la Reine, qui conçurent de grandes espérances du concours de Mirabeau, d'autant plus qu'ils n'entendaient pas s'abandonner à sa direction, mais s'aider seulement de ses lumières et de son influence. Il restait à régler la rémunération de ce concours. Louis XVI alla, en ce sens, au delà même de l'attente de Mirabeau. Dans une audience donnée à M. de la Marck, il lui remit l'original de la lettre du 10 mai, en lui disant : « Vous le garderez, ainsi que ces quatre billets de ma main, chacun de 250,000 livres. Si, comme il le promet, M. de Mirabeau me sert bien,

vous lui remettrez, à la fin de l'Assemblée nationale, ces billets pour lesquels il touchera un million. D'ici là, je ferai payer ses dettes, et vous déciderez vous-même quelle est la somme que je dois lui donner chaque mois pour pourvoir à ses embarras présents. — Je répondis, raconte M. de la Marck (1), que je croyais que 6,000 livres par mois le satisferaient. — C'est bien, dit le Roi, je le ferai très volontiers. »

Quand Mirabeau fut informé de ces dispositions, il laissa éclater une joie, que l'on peut, malgré la duplicité habituelle et devenue quasi inconsciente de son caractère, qualifier de vraiment naïve. Dans un transport d'enthousiasme et de gratitude, il s'écria que Louis XVI était réellement doué de toutes les hautes qualités qui doivent distinguer un souverain. S'il n'en avait pas fait preuve encore, il fallait, disait-il, s'en prendre à d'inhabiles et sots ministres qui n'avaient pas su le représenter à la nation avec toutes les qualités qu'il possédait; mais il n'en serait plus de même désormais, et on le verrait bientôt occupant une situation digne de son caractère généreux. — Pour lui, sans aucun délai, sans aucune prudence, il se donna aussitôt le luxe dont il avait soif. Il quitta son logement garni pour occuper un petit hôtel dans la rue de la Chaussée d'Antin, qu'il meubla magnifiquement. Au lieu d'un seul domestique qu'il avait, il prit un valet de chambre, un cuisinier, un cocher, des chevaux, et redoubla les jouissances de sa vie sans frein. Sur les représentations de M. de la Marck, il reconnut qu'il avait tort, et n'en continua pas moins ses dis-

(1) *Correspondance* précitée, t. I, p. 163.

sipations et ses débauches. Il redoubla en même temps ses efforts de travail afin de tenir les engagements qu'il avait pris envers la cour. Ces engagements consistaient, outre la modification de son attitude à l'Assemblée, dans les renseignements, avertissements, observations, projets qu'il devait faire continuellement parvenir au Roi et à la Reine, avec lesquels ses relations furent dès lors ininterrompues. Sur la demande même de M. de la Marck, un nouvel intermédiaire de ces relations fut désigné par la Reine, qui choisit pour cela l'un de ses anciens aumôniers, Mgr de Fontanges, archevêque de Toulouse et député du clergé de cette sénéchaussée à l'Assemblée nationale. « Je trouvai en lui dit M. de la Marck (1), l'homme excellent que la Reine m'avait dépeint; une franchise et une discrétion qui devaient éloigner toute inquiétude, et, pour la Reine, une reconnaissance et un dévouement sans bornes. »

Mirabeau conçut bientôt le désir d'ajouter à ces rapports indirects des entrevues personnelles, dans lesquelles il espérait faire mieux valoir son dévouement et conquérir pleinement la confiance politique de Marie-Antoinette et du Roi par elle. Celle-ci résista longtemps et ne vainquit enfin sa répugnance que sur les conseils réitérés de M. de Mercy et de Mgr de Fontanges, dans l'intérêt du Roi et de ses enfants. Le séjour de la cour à Saint-Cloud, dans l'été de 1790, fournit l'occasion de cette audience qu'il importait au plus haut point de rendre tout à fait secrète. La date en fut fixée au samedi 3 juillet, à huit heures et demie du matin.

(1) *Correspondance* précitée, t. I, p. 166.

« Pour mieux couvrir sa démarche, dit M. Maxime de la Rocheterie (1), Mirabeau partit la veille de Paris et alla coucher à Auteuil chez sa nièce, la marquise d'Aragon. Le lendemain matin, il en partit dans un cabriolet à deux chevaux, seul avec son neveu, le comte du Saillant, déguisé en courrier et qui conduisait la voiture. Il descendit à la petite porte du parc, et, avant d'entrer, mu par un sentiment de défiance, dont il ne tarda pas à se repentir, il remit une lettre à son neveu en lui disant : « Si dans trois quarts d'heure je ne suis pas de retour, pars et remets sans perdre un instant ce billet au commandant de la garde nationale. » Puis il frappa à la porte et fut introduit dans le parc, d'où on le conduisit à l'appartement de la Reine. Quelque empire que Marie-Antoinette eût sur elle-même, elle ne put se défendre, en apercevant le « monstre », d'une émotion si profonde qu'elle en ressentit le lendemain une légère indisposition. Elle se remit cependant et s'avançant vers le fougueux tribun : « Auprès d'un ennemi ordinaire, dit-elle avec sa grâce souveraine, auprès d'un homme qui aurait juré la perte de la monarchie, sans apercevoir l'utilité dont elle est pour un grand peuple, je ferais en ce moment la démarche la plus déplacée. Mais quand on parle à un Mirabeau..... » Mirabeau fut séduit : l'aspect seul de Marie-Antoinette l'avait ébloui. Sa dignité sereine, l'incomparable attrait répandu dans toute sa personne, le sourire mélancolique qui errait sur ses lèvres, son affabilité, lorsqu'avec un attendrissement mêlé de remords il s'était accusé lui-même d'avoir été une des princi-

(1) *Histoire de Marie-Antoinette*, t. II, p. 148 et suiv.

pales causes de ses peines, tout acheva de l'enthousiasmer. « Madame, dit-il en se retirant, lorsque votre auguste mère admettait un de ses sujets à l'honneur de sa présence, jamais elle ne le congédiait sans lui donner sa main à baiser. » La Reine tendit la main. Mirabeau la baisa en s'inclinant respectueusement, et se relevant : « Madame, reprit-il, la monarchie est sauvée. » — Lorsqu'au bout de trois quarts d'heure il franchit de nouveau le seuil de la porte du parc, sa respiration était haletante, sa parole entrecoupée. Il écouta comme à regret les derniers craquements du sable sous les pieds des personnes qui s'éloignaient. Puis, s'approchant de son neveu, il lui reprit vivement la la lettre qu'il lui avait confiée, et lui serrant le bras avec force : « Elle est bien grande, bien noble et bien malheureuse, Victor, dit-il, mais je la sauverai. » — « Jamais, raconte M. du Saillant, la voix de mon oncle n'avait été altérée par une émotion pareille, par une émotion aussi vraie. »

Les explications échangées dans cette entrevue enchantèrent, d'une part, Marie-Antoinette et Louis XVI et, de l'autre, Mirabeau. Il y eut entre eux, pendant quelque temps, comme une illusion réciproque. Mirabeau se crut maître de la confiance royale et sentit redoubler son zèle : « Rien ne m'arrêtera, dit-il à M. de la Marck ; je périrai plutôt que de manquer à mes promesses. » Louis XVI, de son côté, crut Mirabeau acquis sans réserve à son service et conçut une idée exagérée du secours qu'il en pourrait recevoir pour améliorer d'abord et, dans certaines limites auxquelles il était résigné, pour restaurer ensuite sa situation si tristement

déchue. « Il s'abandonna trop, dit M. de la Marck (1), à la sécurité que lui inspira cet appui. » Mais s'il comptait sur l'appui de Mirabeau, s'il était décidé à prendre en considération ses avis, il n'était nullement déterminé à suivre la ligne de conduite qui lui serait indiquée par son nouveau conseiller. Il se réservait de comparer ses plans avec ceux qu'on lui présentait de côtés divers, et d'exercer à cet égard un éclectisme qui n'eût pas été mauvais peut-être, si cette disposition actuelle de son esprit n'avait pas eu pour effet d'augmenter encore cette hésitation, cette indécision naturelle de la volonté, qui était le défaut capital du Roi.

La politique conseillée par Mirabeau dans ses premiers rapports avec la cour semble avoir comporté deux alternatives. Dans la première, l'instrument de salut aurait été l'Assemblée nationale elle-même. Un ministère nouveau dont Mirabeau aurait été, sinon le membre principal, par un retour sur le vote du 7 novembre, du moins l'inspirateur obéi, aurait essayé de grouper autour de lui une majorité nouvelle, destinée à opérer graduellement, non une contre-révolution, mais une restauration vigoureuse de l'autorité royale, remise avant tout en pleine possession du pouvoir exécutif. « Administrer, disait Mirabeau, c'est gouverner; gouverner, c'est régner : tout se réduit là. » Pour vaincre les résistances à prévoir dans la majorité actuelle, il demandait un travail actif sur l'opinion publique dans les provinces, laquelle, une fois conquise, aurait exercé une heureuse pression sur les députés, ou, du moins, à défaut de mieux, préparé une

(1) *Correspondance* précitée, pp. 190, 191.

nouvelle et meilleure législature, au moyen d'élections pacifiquement ou même violemment amenées. En effet, s'il était démontré qu'il n'y avait pas d'autre moyen de sortir du chaos et de l'anarchie, et de mettre un terme à la domination de la populace parisienne, Mirabeau, recourant à une seconde alternative, ne reculait pas devant l'hypothèse d'une guerre civile, vivement et sagement conduite. « La guerre civile, qui est, en général, un pis-aller terrible, écrivait-il dans sa note du 3 juillet, c'est-à-dire le jour même de son entrevue avec la Reine, laisse encore de grandes ressources à la liberté publique, à la Constitution, à l'autorité royale. Le point essentiel dans un tel événement serait que le Roi se donnât aux provinces, et non que les provinces se livrassent au Roi. Le point important serait de ne déployer la force publique que pour la nation et non pour des individus, et de tenir un si juste milieu entre les factieux et les mécontents que le parti national fût celui du Roi. Bientôt la sagesse de quelques provinces, qui, en se réunissant, menaceraient de se séparer du reste du royaume, en imposerait à la folie des autres. La nécessité de négocier la paix amènerait une meilleure constitution. » — Il avait écrit le 20 juin, en un sens analogue, cette hardie et flatteuse suggestion : « Le Roi n'a qu'un homme, c'est sa femme. Il n'y a de sûreté pour elle que dans le rétablissement de l'autorité royale. J'aime à croire qu'elle ne voudrait pas de la vie sans sa couronne; mais, ce dont je suis bien sûr, c'est qu'elle ne conservera pas sa vie si elle ne conserve pas sa couronne. Le moment viendra, et bientôt, où il lui faudra essayer ce que peuvent une femme et un enfant

à cheval; c'est pour elle une méthode de famille. »

Un grand embarras dans l'une ou l'autre des alternatives de la politique conseillée par Mirabeau, c'était La Fayette. Mirabeau ne pouvait, au fond, le souffrir, d'autant plus que ses avances avaient été repoussées par le général. Aussi la première note adressée par lui à la cour, et datée du 1er juin 1790, est-elle une véritable diatribe contre son rival d'influence, remplie d'ailleurs d'observations et de vues fort justes. Mirabeau demandait que le nouveau ministère, dont la formation lui paraissait indispensable, fût choisi en dehors de l'inspiration de La Fayette et composé d'hommes indépendants de lui. Il proposait de plus de lui créer habilement, dans l'opinion militaire et populaire, un rival de prestige, et il désignait pour ce rôle M. de Bouillé. On est, il est vrai, fort justement scandalisé du peu de droiture d'âme de l'auteur de cette note, en constatant qu'à cette même date du 1er juin, il renouvelait en termes exprès et des plus flatteurs ses avances au commandant de la garde nationale parisienne. « Oh! monsieur de La Fayette ! lui écrivait-il (1), Richelieu fut Richelieu contre la nation pour la cour, et quoique Richelieu ait fait beaucoup de mal à la liberté publique, il fit une assez grande masse de bien à la monarchie. Soyez Richelieu sur la cour pour la nation, et vous referez la monarchie, en agrandissant et consolidant la liberté publique. Mais Richelieu avait son capucin Joseph; ayez donc aussi votre Éminence grise, ou vous vous perdrez en ne nous sauvant pas. Vos grandes qualités ont besoin de mon impulsion;

(1) *Correspondance précitée*, t. II, p. 22.

mon impulsion a besoin de vos grandes qualités; et vous en croyez de petits hommes qui, pour de petites considérations, par de petites manœuvres et dans de petites vues, veulent nous rendre inutiles l'un à l'autre, et vous ne voyez pas qu'il faut que vous m'épousiez et me croyiez, en raison de ce que vos stupides partisans m'ont plus décrié, m'ont plus écarté ! — Ah ! vous forfaites à votre destinée ! »

Il faut dire à la décharge de Mirabeau que le Roi qui, sans aucune confiance dans le sens politique de La Fayette, appréciait son sincère attachement à sa personne, désirait en ce moment un concert d'action entre ces deux hommes pour la défense et le relèvement de l'ordre public et de l'autorité royale. Une telle entente, dans la pensée de Mirabeau, ne pouvait consister que dans la subordination de son rival; mais il ne refusait pas de s'y prêter sous cette condition. On conçoit que La Fayette ne se soit pas senti fort attiré vers ce marché de dupe. D'ailleurs, nous l'avons dit, une alliance, quelle qu'elle fût, avec Mirabeau lui répugnait invinciblement. Sa vanité s'offusquait de la supériorité intellectuelle, comme son honnêteté de l'infériorité morale d'un pareil associé. Les négociations entre eux aboutirent à une rupture totale et définitive, quoique non formellement exprimée et laissant encore place à des pourparlers et à des rapprochements de circonstance.

La rupture avec Mirabeau et l'influence réelle que celui-ci, sous beaucoup de réserves, conquit sur l'esprit de Marie-Antoinette et sur celui de Louis XVI, eurent, ce semble, pour effet de reporter peu à peu La Fayette vers les idées de la gauche avancée, dont, à la suite des événements d'octobre, il avait montré

une tendance sincère à se séparer au profit du relèvement de l'ordre public et même du pouvoir royal. Cette tendance, malheureusement entravée par les illusions de son esprit, si peu clairvoyant, se montre d'une façon manifeste dans les avis donnés par lui à la cour dans les derniers mois de l'année 1789 et les premiers de l'année 1790. Le mémoire adressé par lui au Roi le 14 avril de cette année, et où apparaissent à la fois sa bonne volonté et ses chimères, fut même revêtu d'une approbation autographe du Roi, conçue en ces termes : « J'ai lu avec attention le mémoire de M. de La Fayette; j'en adopte les principes et les bases, et quoiqu'il y ait du vague sur plusieurs applications de ces principes, je crois pouvoir être pleinement rassuré à cet égard par la loyauté de son caractère et son attachement à ma personne. — Je promets donc à M. de La Fayette la confiance la plus entière sur tous les objets qui peuvent regarder l'établissement de la Constitution, mon autorité légitime telle qu'elle est énoncée dans le mémoire et le retour de la tranquillité publique (1). »

§ 6. — *État du gouvernement et des partis. Les clubs. — Le club des Jacobins.*

Louis XVI, plein de ses bonnes intentions, espérait mettre utilement en œuvre pour le salut de sa

(1) *Mémoires, correspondance et manuscrits du général La Fayette, publiés par sa famille*, t. II, p. 449 et note 1.

couronne et pour le bien du pays les parties justes et généreuses des vues et des plans de La Fayette et de Mirabeau. Marie-Antoinette comptait beaucoup plus sur le second que sur le premier. Mais le Roi et la Reine, dans le fond de leur pensée, quoique sans en avoir pleinement conscience, demeuraient en réalité toujours attachés aux idées qu'entretenait en eux par sa correspondance le baron de Breteuil et qui se résumaient dans un retour gradué à la déclaration royale du 23 juin 1789, avec des concessions plus ou moins larges, selon le cas, aux nécessités nouvelles créées par les circonstances. Ils avaient au contraire très peu de confiance, bien qu'ils ne refusassent pas absolument d'y prêter l'oreille, dans les projets militants et résolument réactionnaires dont s'illusionnait à Turin la petite cour d'émigrés groupés autour du comte d'Artois.

C'est à ce groupe qu'il faut rapporter le plan esquissé, au mois de mars 1790, par le lieutenant-général comte de Maillebois, grand ami du prince, mais pourtant demeuré en France, d'accord avec le chevalier de Bonne-Savardin, sujet du roi de Sardaigne, qui se chargea de négocier les préparatifs avec les ministres de son souverain. Il s'agissait d'une tentative sur Lyon, qui aurait été faite grâce à une armée sarde de vingt-cinq mille hommes, mise avec une somme de six millions à la disposition des princes émigrés. La cour de Turin n'agréa point ce projet, qui fut dénoncé à Paris au Comité des recherches de la Commune par un secrétaire de M. de Maillebois. Celui-ci s'enfuit en Hollande. Le chevalier de Bonne-Savardin, arrêté au Pont-de-Beauvoisin, comme il cherchait à repasser en Savoie,

fut ramené à Paris et enfermé à l'Abbaye (1). Le Comité saisit le Châtelet de cette affaire, dont les journaux parisiens firent grand bruit et où l'on essaya d'impliquer l'un des ministres, M. de Saint-Priest, distingué entre ses collègues, depuis les journées d'octobre, par la méfiance haineuse de l'opinion révolutionnaire.

L'ensemble du ministère, sans autre lien maintenant que celui d'une durée commune, laquelle ne subsistait plus qu'à cause des difficultés soulevées pour le choix éventuel d'un cabinet nouveau, était dans un état véritablement piteux. Mais la plus piteuse situation était encore celle du principal ministre, dont l'influence et la renommée, naguère si éclatantes, s'en allaient de jour en jour dans une plus manifeste déconfiture. Le « nouveau Sully », commençant à perdre jusqu'à ses illusions, fatiguait l'Assemblée de ses doléances et lui faisait entrevoir de sa part la possibilité douloureuse d'une démission, dont la perspective ne paraissait pas la désoler outre mesure. « Il m'est précieux, disait Necker dans son mémoire sur les finances, lu à la séance du 29 mai, d'entretenir, au moins de temps à autre, avec vous des relations directes. Privé de cet encouragement habituel par la formation de vos comités, je ne concours pas avec moins de zèle aux dispositions qui s'y préparent; mais je ne saurais renoncer au désir bien naturel de me rappeler quelquefois à votre intérêt et à vos bontés... Je pourrais

(1) Il réussit à s'évader le 13 juillet. Deux personnes s'étant présentées au geôlier comme aides de camp de La Fayette, lui montrèrent un faux arrêté du Comité des recherches, d'après lequel il leur délivra le prisonnier. (Buchez et Roux, t. VI, p. 402.) — Bonne-Savardin fut d'ailleurs bientôt repris.

douter de votre faveur que, venant à vous, je m'expliquerais encore avec confiance, parce qu'il n'y a dans mon cœur que sentiments de paix, de justice et d'amour du bien public. Je vois d'ailleurs approcher de moi le moment où, séparé de l'administration, je n'aurai plus de rapport que par mes vœux avec le bonheur de la France... » — « On est toujours sûr de l'attention bienveillante de cette assemblée, lui répondait le président, M. Briois de Beaumetz, dans un langage assorti au sien, quand on lui parle de paix, de concorde, de fraternité et des moyens d'accélérer la félicité de l'empire. Pourquoi mêler à ces idées consolantes la pensée affligeante de l'instant où vous pourriez cesser de coopérer à leur exécution? Il est des hommes qui ne devraient connaître de l'humanité que les affections douces qui unissent les êtres sensibles et non pas les maux qui les affligent. »

L'état des partis au sein de l'Assemblée et au dehors était dans une grande confusion. Sans doute on pouvait distinguer, d'une vue générale, trois grandes fractions: ceux qui auraient voulu retourner en arrière, ceux qui auraient voulu fixer la Révolution dans sa situation présente ou prochaine, et ceux qui se promettaient de l'entraîner sur la pente rapide et périlleuse de leurs illusions et de leurs convoitises. Mais dans ces fractions mêmes, en réalité, que de diversités collectives ou individuelles, que de flottements, que de variations, que de nuances! Les députés de la majorité notamment se groupaient autour de telle ou telle personnalité marquante, par sympathie personnelle ou par communauté d'intérêts au moins autant que par conformité d'opinions bien raisonnées. Il y avait les

amis de Necker, les amis de La Fayette, très peu d'amis et beaucoup d'admirateurs rétifs de Mirabeau, les séides de Duport, des Lameth et de Barnave, les complices plus ou moins conscients de Pétion, de Buzot et de Robespierre. Tous ces groupes se mêlaient et se heurtaient, au jour le jour, entre eux et avec les groupes de droite, sous des impulsions variées, dans l'impétuosité commune du mouvement qui emportait l'Assemblée et la nation vers des régions nouvelles à travers des espaces inexplorés.

Bien que ce mouvement, depuis trop longtemps dépourvu d'un modérateur efficace, échappât de jour en jour davantage aux calculs de la prudence humaine, d'importants efforts furent alors tentés pour en saisir, en régler et même en changer la direction, au moyen d'associations destinées à conquérir et à gouverner l'opinion publique. La principale, et la seule qui atteignit son objet, fut celle qui se constitua dans le sens même du mouvement pour en exploiter et en précipiter la vitesse acquise. Ce fut la société devenue si fameuse sous le nom de *club des Jacobins*.

Depuis que l'Assemblée s'était fixée à Paris, le club breton avait naturellement cessé de se réunir à Versailles. Mais l'expérience faite par ses principaux membres de l'influence énorme exercée déjà, au moyen de cette réunion, sur les actes de l'Assemblée, leur suggéra bientôt l'idée de la reformer à Paris même. Après quelques essais d'en établir le siège au numéro 7 de la place des Victoires, ils se déterminèrent à louer pour cet effet le réfectoire d'un couvent situé rue Saint-Honoré, tout près du Manège, et occupé par les religieux de l'Ordre de

Saint-Dominique, connus sous le nom de Jacobins (1). Ils s'entendirent d'autant plus aisément avec ces religieux que les Jacobins Saint-Honoré avaient, à ce qu'il semble, un penchant assez marqué pour les idées nouvelles, inclination qui paraît s'être rattachée, dans cette communauté, à la part assez active prise par elle, sous le règne précédent, à l'agitation janséniste. Du réfectoire le nouveau club passa bientôt dans la bibliothèque du couvent, et finalement, au mois de mai 1791, s'établit dans la chapelle, devenue alors *bien national*. A Versailles même, le nom de club *breton* n'avait eu bientôt plus d'autre raison d'être qu'un souvenir d'origine. La réunion prit à Paris le titre officiel de *Société des Amis de la Constitution*, auquel ses adversaires et bientôt tout le public préférèrent le nom de *club des Jacobins*.

Les assemblées générales de discussion politique y avaient lieu trois fois par semaine. Mais c'est moins à ces discussions que le club dut sa puissance qu'à l'association qui se constitua par et pour ces réunions. Les députés de la gauche, qui en formèrent le noyau, délibéraient ensemble sur le parti à prendre dans les débats et dans les votes importants de l'Assemblée nationale et se conformaient ensuite avec discipline à la décision arrêtée par la majorité d'entre eux. « Toutes les fois qu'ils ont concerté un projet, rapporte un député frappé de cet accord, il est adopté dans l'Assemblée (1). » Leur influence s'étendit d'une autre manière sur l'opinion publi-

(1) Les Frères prêcheurs avaient reçu ce nom en France, presque dès leur établissement, à cause de leur principal couvent, situé à Paris, près de la porte Saint-Jacques.

(2) *Journal de Duquesnoy*, 30 décembre 1789. Cf. 21 janv. 1790.

que, à Paris d'abord, puis dans le pays tout entier. Ils n'avaient pas tardé à s'associer des membres étrangers à l'Assemblée nationale, mais connus par leur renommée littéraire ou leur ardeur politique. Ils profitèrent des rapports conservés par eux avec leurs commettants et de l'affluence d'habitants des provinces que la curiosité amena dans la capitale pendant l'hiver de 1789-1790, pour provoquer dans un grand nombre de villes l'institution de sociétés analogues à la leur et qui lui furent affiliées. Ce fut, dit-on, Duport, l'auteur de la fameuse *panique* de juillet 1789. qui, avec son génie de conspirateur, eut encore l'idée de cette affiliation redoutable, espèce de main-mise de la doctrine révolutionnaire sur l'intelligence et l'activité du pays. Le mot d'ordre parti des Jacobins de Paris rayonnait sur tous ces groupes politiques, qui en étaient comme les satellites, et revenait ensuite, de tous les points du territoire, s'imposer à l'Assemblée comme l'expression une et multiple de la volonté nationale. « Le plus grand nombre des adresses d'adhésion aux lois de l'Assemblée et d'exécration contre ceux qui n'y adhéraient pas de fait et de cœur, qu'on lit avec tant d'emphase aux séances et dont on surcharge avec tant d'affectation les procès-verbaux, censées émanées des corps délibérants, sont signées dans ces clubs affiliés au club des Jacobins, d'où elles arrivent toutes préparées, et sont ensuite renvoyées à l'Assemblée nationale, comme si elles exprimaient réellement le vœu de la majorité, quoique elle n'en sache rien et n'apprenne cette nouvelle que comme les autres, par les papiers publics. » Ainsi s'exprime un contemporain (1). La charge de cette direction

(1) *Histoire authentique*, t. I, p. 614.

politique incombait au *Comité de correspondance* qui, avec les *Comités de présentation, d'administration, des rapports* et *de surveillance*, formait l'organisme puissant et habile de la grande société parisienne, selon le règlement adopté par elle dans sa séance du 8 février 1790. La cotisation était de vingt-quatre livres, plus un droit d'entrée de douze livres, ce qui, outre les ressources extraordinaires, permit à l'association de faire face non seulement à ses dépenses intérieures, mais encore à l'impression des circulaires ou à la publication des pamphlets jugés opportuns.

A côté, à l'ombre de cette organisation publique de séances générales et de grands comités, il y eut aux Jacobins des conciliabules secrets. Telle fut la réunion qui se donnait à elle-même le nom de *sabbat* et que La Fayette dénonce en ces termes, comme l'œuvre des frères Lameth : « C'était... une association de dix hommes dévoués à eux, et qui prenaient l'ordre tous les jours, que chacun donnait ensuite à dix hommes appartenant aux divers bataillons de Paris, de manière que tous les bataillons et toutes les sections recevaient à la fois la même proposition d'émeute, la même dénonciation contre les autorités constituées (1). »

La direction suprême de l'association appartenait alors à ce qu'on appelait le *triumvirat*, c'est-à-dire à Duport, Alexandre de Lameth et Barnave. Ces trois hommes, qui avaient participé aux négociations engagées entre Mirabeau et La Fayette, après la révolution d'octobre, pour la constitution d'un nouveau ministère, et paru alors assez disposés à se prêter à

(1) *Memoires et correspondance*, t. II, p. 371.

une action de relèvement constitutionnel de l'autorité royale et de lutte contre l'anarchie, s'étaient, après l'échec de cette tentative, rejetés du côté de la gauche avancée, dont ils avaient pris la tête. Ils s'employaient maintenant de toutes leurs forces à développer le mouvement révolutionnaire, non pas, à la vérité, avec la pensée de substituer à la Royauté la République, dont personne encore, ou à peu près, ne pouvait prévoir l'avènement en France ; dont manifestement la nation en général, dont sincèrement eux-mêmes en particulier n'auraient pas voulu ; mais dans l'intention de constituer une monarchie démocratique dont, sous un roi nominal et comme directeurs d'une assemblée dirigeante, ils auraient été les chefs.

Instruits par l'expérience, quelques-uns des groupes qui, dans l'Assemblée, professaient des opinions et avaient des vues différentes de celles du *triumvirat*, essayèrent de se donner, par un moyen semblable, une force analogue à celle dont disposait le club des Jacobins, héritier du club breton. Les principaux membres de la droite, c'est-à-dire du parti qui avait pour organes l'abbé Maury et Cazalès, se réunirent au couvent des Grands-Augustins et y ébauchèrent une association conforme à leurs idées. Ce couvent était situé sur le territoire attribué au district de Saint-Germain-des-Prés, dont les autorités, assemblée et comités, étaient de fervents adeptes de la Révolution. Or la Révolution s'identifiant pour ceux-ci avec la liberté elle-même devait, en vertu d'un raisonnement plus conforme à leurs passions qu'à l'*Organon* d'Aristote, tenir ses adversaires exclus non seulement de tout pouvoir, mais de toute liberté et même de toute tolérance. Agis-

sant d'après ce principe et cette conclusion, fruit d'une logique spéciale, le district prit un arrêté déclarant illégales les réunions qui se tenaient aux Grands-Augustins et annonçant que si l'on n'y admettait pas la présence de quatre commissaires chargés de les surveiller, il la traiterait comme un simple attroupement. Le club préféra se séparer.

Un peu plus tard il essaya de se réorganiser dans un nouveau local, au couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré. Mais la liberté révolutionnaire ne négligea pas de l'y poursuivre. Ses agents habituels brisèrent à coups de pierres les vitraux de la chapelle où se tenaient les réunions. Les membres furent hués par la populace. On cria dans les rues un pamphlet sur « la grande conspiration découverte aux Capucins ». Les démarches faites auprès de La Fayette pour obtenir la protection de la force publique ne reçurent pas une réponse encourageante. On eut l'idée de faire appel à la foule elle-même et on lui ouvrit les portes toutes grandes à la séance du dimanche 18 avril 1790. Le résultat fut ce qu'il devait être. Aucun orateur ne put ouvrir la bouche sans être insulté de clameurs et de sifflets. Le club de droite essaya encore de continuer son existence dans l'église de la Sorbonne, mais, prévenu bientôt que le district auquel ressortissait son nouveau domicile se disposait, à son tour, à expulser ces aristocrates, il se dispersa de lui-même.

Pourtant un certain nombre de membres, plus opiniâtres, se fondirent avec une autre réunion, de même nuance, qui se tenait depuis quelque temps au Palais-Royal sous le nom de Salon français, et dont ils transportèrent le siège dans une rue isolée du quartier, sur la butte Saint-Roch. Ils

prirent la précaution de ne s'y rendre qu'à pied, en laissant leurs carrosses à une grande distance et en évitant tout ce qui pourrait attirer l'attention. Prudence vaine! Les attroupements, les huées recommencèrent. Ils s'adressèrent à la municipalité et en obtinrent un placard où le Comité de police déclarait qu'ayant pris connaissance des statuts de la réunion, il n'y avait rien trouvé de contraire au bon ordre et à la tranquillité publique et qu'en conséquence il l'avait autorisée. Ce placard fut affiché le 14 mai. Le tumulte ne cessa pas. Le lendemain 15, un nouveau placard informa la population que, sur le réquisitoire de M. Mitouflet de Beauvais, l'un des substituts du procureur-syndic de la Commune, la réunion était interdite. Il fut désormais entendu que le droit de s'assembler et de s'associer n'était pas à l'usage de l'opposition de droite (1).

Lors de la fondation du club des Grands-Augustins, les principaux initiateurs de cette association avaient demandé le concours de Malouet. Mais celui-ci avait refusé de prendre part à une entreprise dirigée, selon lui, par des vues trop réactionnaires. Il était en effet d'avis qu'il serait beaucoup meilleur de faire appel aux hommes raisonnables de tous les partis, et pour cela, de commencer par établir une entente solide entre les modérés du côté droit et les modérés du côté gauche, les uns et les autres désignés communément à l'Assemblée sous le nom d'*impartiaux*. En réunissant leurs efforts, on provoquerait dans le royaume la formation d'une grande alliance des honnêtes gens, au profit

(1) Cf. *Histoire authentique*, t. I. p. 622 et suiv.

de l'ordre public et d'une monarchie franchement mais fortement constitutionnelle.

Il essaya de réaliser cette pensée, qui obtint d'abord l'approbation et l'appui de La Fayette, au moyen de conférences tenues chez le duc de la Rochefoucauld, et auxquelles assistèrent, entre autres représentants des deux groupes conviés à s'unir, d'une part, outre Malouet, l'évêque de Nancy, le marquis de Virieu, le chevalier de Boufflers, MM. de Lachèze et Redon ; de l'autre, outre le duc de la Rochefoucauld et La Fayette, le duc de Liancourt, le marquis de Lacoste et le comte de Latour-Maubourg. Mais les bonnes dispositions des *impartiaux* de gauche ne durèrent pas longtemps. Ils se défiaient des liens subsistant entre les *impartiaux* de droite et la droite proprement dite, tandis qu'au même moment les membres intransigeants du côté droit accusaient Malouet de vouloir disloquer le parti de la résistance. De plus, La Fayette et ses amis admettaient bien, en principe, la nécessité de relever le pouvoir exécutif, mais, dans la pratique, ils laissaient voir qu'ils n'étaient pas très pressés de procéder à ce relèvement, qu'ils ajournaient volontiers après l'achèvement de l'acte constitutionnel. Enfin, ils craignaient de compromettre leur chère popularité en associant leurs noms à des noms suspects. Les négociations ne purent aboutir. Néanmoins Malouet et ses amis s'entêtèrent vaillamment dans leur entreprise. Ils rédigèrent une déclaration de principes, recueillirent des signatures à droite et à gauche et fondèrent un club, qu'ils eurent la précaution d'établir sur le territoire du district des Filles-Saint-Thomas, connu pour ses sentiments conservateurs. Leurs assemblées ne furent pas, il

est vrai, troublées par la foule, mais elles n'eurent aucun écho, et la réunion des *impartiaux*, toujours languissante, fut en fin de compte délaissée par ses propres membres.

L'autorité du club des Jacobins s'accroissait par l'insuccès des tentatives faites pour le combattre en l'imitant. Toutefois, au sein même de ce club, la direction du *triumvirat* n'était pas acceptée de tous avec une égale docilité. Mirabeau ne négligeait pas de la contrecarrer selon ses moyens; Sieyès n'était pas homme à y sacrifier la haute opinion qu'il avait de son propre génie politique ; La Fayette se croyait tout à fait supérieur aux petites intrigues de Duport et de Lameth et à la faconde de Barnave. En outre, un certain nombre des députés qui faisaient partie du club, se choquèrent de voir des résolutions, adoptées aux Jacobins à la suite de délibérations dans lesquelles la majorité se composait d'hommes étrangers à l'Assemblée nationale, devenir la règle des votes de la gauche de cette assemblée. Le marquis de Crillon se mit à la tête de ces dissidents et les réunit chez lui pour jeter les fondements d'une association rivale. Une habile concession des chefs des Jacobins éteignit bientôt ce schisme. Il fut entendu que les députés auraient leurs délibérations spéciales, interdites aux profanes. La réunion s'opéra, mais non sans laisser dans les esprits un certain levain de discorde, qui ne fut pas étranger à une tentative nouvelle, dont le succès fut d'abord plus heureux.

Les auteurs de cet essai, commencé au mois d'avril 1790, furent les *impartiaux* de gauche et quelques hommes d'opinions devenues analogues aux leurs: Bailly, La Rochefoucauld, Talleyrand, Chape-

lier, Emmery, Dupont de Nemours, Rœderer. Sieyès rédigea le règlement et fut le premier président de cette association, qui, absorbant un petit club jusqu'alors sans importance (1), s'établit, le 12 mai, dans un vaste et brillant appartement des galeries du Palais-Royal, sous le nom de *Société patriotique de 1789*. Sans rompre absolument avec les Jacobins Mirabeau et La Fayette se firent inscrire parmi les fondateurs de la nouvelle réunion, dont l'objet annoncé fut « de s'occuper de tout ce qui peut concourir au perfectionnement de l'art social », mais qui fut bientôt accusée par les séides du *triumvirat* de n'être qu'un foyer d'ambition et d'intrigues sournoisement alimenté par la cour et le ministère. Les habitudes de la Société de 1789 n'avaient rien de démocratique. Les discussions et les causeries y étaient agréablement mélangées de fastueux dîners et de délicieux concerts. Le jour de l'ouverture, célébrée par un repas splendide, la foule, peut-être excitée par les agents des Jacobins, s'en vint hurler sous les fenêtres. Mais La Fayette, Bailly, Mirabeau parurent le verre à la main, et firent mine de boire à la santé des patriotes. Leurs noms, leurs visages

(1) Ce club, appelé *club de 1789*, se composait, selon l'*Histoire authentique*, « de simples particuliers riches et amis de la bonne chère, encore plus que de la politique. » — Quant au lien de filiation qui aurait existé entre la société nouvelle, formée en opposition aux Jacobins, et une association plus ancienne, nommée *Club de la propagande*, dont faisaient partie Duport, Lameth et Barnave, et dont l'objet était de propager les idées révolutionnaires non seulement en France, mais à l'étranger, ce point nous semble encore assez mal éclairci. Cf. *Histoire authentique*, t. I, pp. 721 et suiv., 729 et suiv. — Droz, t. III p. 201. — Alfred Stern, *Le Club des patriotes suisses à Paris*, *Revue historique*, t. XXXIX (1889), p. 320 et suiv. — Le même, *Das Leben Mirabeaus*, t. II, pp. 154, 155, 259, note 1. — Loménie, *Les Mirabeau*, t. V, pp. 149-150,

étaient populaires. Ils furent couverts d'applaudissements.

L'influence de la Société de 1789 balança pendant quelque temps, du moins dans les débats et les votes de l'Assemblée, celle du club des Jacobins. La rivalité devint de plus en plus vive. La Fayette, toujours niais, affectait de planer au-dessus de ces divergences et se plut à se donner des airs d'arbitre. « Je suis, allait-il bientôt écrire à son ami Washington (28 août 1790), inquiet des dissensions qui se manifestent dans le parti populaire. Deux clubs appelés l'un de 89, l'autre des Jacobins, partagent les amis de la liberté et se déchirent mutuellement. Les Jacobins sont accusés d'une extravagance anarchique, et la Société de 89 de ministérialisme et d'intrigues intéressées. Je tâche d'amener entre eux une réconciliation. »

L'avenir était aux Jacobins, un avenir tel que leurs chefs d'alors, s'ils l'avaient pu prévoir, en auraient reculé d'horreur. La route était frayée vers la révolution extrême par l'anarchie qui ne dominait pas moins dans les esprits que dans les faits, qui tout à la fois se manifestait dans les vues extravagantes des hommes emportés par le mouvement et dans les intentions et les projets discordants de ceux qui s'essayaient à la résistance. Cependant l'Assemblée poursuivait, sous la pression des circonstances, mais avec l'intrépidité de confiance et d'aveuglement, qui l'a caractérisée entre tous les grands agents de l'histoire humaine, son œuvre de destruction et de construction constitutionnelle et législative, de bouleversement religieux, politique et social.

II

DESTRUCTIONS ET CONSTRUCTIONS RÉVOLUTIONNAIRES. LA QUESTION ECCLÉSIASTIQUE ET LA QUESTION RELIGIEUSE. LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

§ 1. — *Déchéance progressive du pouvoir royal. Le débat sur le droit de paix et de guerre.*

La monarchie traditionnelle n'existait plus que de nom dans la personne de Louis XVI. Il parut naturel que de ce nom même les qualificatifs fussent changés. La question du protocole des lois promulguées ou des actes publiés par le Roi, dans les limites nouvelles de ses attributions, fut posée et discutée à l'Assemblée, notamment dans la séance du 8 octobre 1789. Non seulement ces formules antiques de la royauté absolue : *de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale... Car tel est notre plaisir*, furent naturellement abrogées, mais l'intitulé royal subit une modification caractéristique. Pétion de Villeneuve ne voulait point que le chef nominal du pouvoir continuât d'appuyer son droit sur la *grâce de Dieu* et il en donnait cette rai-

son bizarre : « Un roi n'est roi que par la grâce des peuples, et c'est souvent calomnier l'Être suprême, c'est consacrer les tyrans que nous pouvons avoir, que de reconnaître qu'ils viennent de Dieu. » Fréteau de Saint-Just, chez qui le sentiment chrétien se réveillait en certains cas par l'effet de ses traditions jansénistes, soutint au contraire par un grand discours, très applaudi, l'ancienne formule, qu'il proposait toutefois de modifier et de compléter en ces termes : « LOUIS *par la grâce de Dieu et par la loi du royaume*, ROI DES FRANÇAIS. » — Rallié à cette pensée, Robespierre proposa néanmoins de donner au nouveau protocole un tour plus imposant : « LOUIS, *par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation*, ROI DES FRANÇAIS. *A tous les citoyens de l'empire français*. Peuple, voici la loi que vos représentants ont faite et à laquelle j'ai apposé le sceau royal. » Cette rédaction à la Jean-Jacques fut accueillie par de joyeux éclats de rire et un plaisant demanda s'il s'agissait d'un cantique. A la séance du 12 octobre, l'Assemblée fut saisie des réclamations de la Navarre, unie à la France depuis Henri IV (1), mais qui se complaisait dans sa vieille autonomie et, à ce titre, n'avait point envoyé de députés aux États généraux. Son représentant ou syndic demandait le maintien du titre de *roi de Navarre* ou la convocation des États particuliers de ce royaume, seuls compétents pour reviser le pacte qui déterminait ses rapports

(1) En réalité une petite partie seulement de la Navarre, celle située en deçà des Pyrénées, était passée de la maison d'Albret sous le sceptre du Béarnais et des rois de France, ses héritiers ; l'Espagne s'était depuis longtemps emparée du reste. Mais les descendants français de Henri IV maintenaient en théorie leurs prétentions sur la Navarre espagnole.

avec la France. L'Assemblée, peu touchée de ces prétentions et de ces souvenirs, qu'elle jugeait gothiques, passa outre, en dépit de Garat l'aîné, député du Béarn (bailliage de Labour) qui se fit, en ce cas spécial, le défenseur de la tradition. Elle adopta définitivement la formule suivante : « LOUIS, *par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État*, ROI DES FRANÇAIS. »

Parmi les prérogatives du roi de France figurait la direction totale et souveraine de la politique étrangère du pays. Quels seraient à cet égard les pouvoirs du roi des Français? L'attention de l'Assemblée fut une première fois appelée sur cette question à l'occasion de l'insurrection des Pays-Bas contre la maison d'Autriche. Ce mouvement avait obtenu la faveur des révolutionnaires français, parce qu'il s'attaquait, comme le leur propre, à une autorité préexistante. Mais, en réalité, le caractère en était bien différent. Les Flamands et les Brabançons s'étaient soulevés pour la défense de leurs privilèges et de leurs traditions historiques contre les innovations brouillonnes et les actes arbitraires de l'empereur Joseph II ; l'épiscopat et l'aristocratie étaient à leur tête. L'insurrection fut un moment victorieuse. Son principal ministre, M. Van-der-Noot, s'adressa simultanément à Louis XVI et à l'Assemblée nationale pour réclamer leur appui contre l'Autriche. Dans la séance du 10 décembre 1789, M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, communiqua la décision prise par le Roi, qui avait ordonné de renvoyer sans l'ouvrir le paquet contenant les ouvertures de Van-der-Noot. La question était délicate à cause de l'alliance politique et familiale existant entre les maisons de

France et d'Autriche. L'Assemblée suivit, pour cette fois, une ligne de conduite fort prudente. Elle ajourna d'abord à plusieurs reprises la délibération sur la décision à prendre au sujet du paquet qui lui avait été adressé directement à elle-même. Puis en fin de compte, dans la séance du 18 mars 1790, elle décida, sur la proposition de La Fayette, qu'elle ne pouvait « mieux faire que de s'en rapporter entièrement à la sagesse et aux sentiments connus du Roi. » Le succès des insurgés de Brabant fut d'ailleurs éphémère. L'Autriche, appuyée par l'Angleterre, la Prusse et la Hollande, ne tarda pas à restaurer pleinement sa souveraineté dans les Pays-Bas.

L'Assemblée ne fut pas non plus guidée par une pensée hostile aux prérogatives royales dans la double décision par laquelle, à la suite des troubles qui avaient éclaté en Corse, et sur la demande des députés de cette île, siégeant dans son sein, elle la déclara partie intégrante de l'empire français, et écarta la réclamation du doge et du sénat de Gênes, qui n'avaient cédé à Louis XV leurs droits ou leurs prétentions sur la Corse que sous condition et avec des clauses résolutoires.

Mais le grave problème du partage des attributions souveraines et des limites des deux pouvoirs, exécutif et législatif, en ce qui concernait la politique extérieure et le droit de paix et de guerre, fut abordé et discuté à l'occasion d'un différend qui s'était élevé entre l'Espagne et l'Angleterre et qui, au mois de mai 1790, devenait menaçant pour le maintien de la paix. Dans la séance du 14 mai, l'Assemblée reçut communication d'une lettre de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, pour l'informer qu'en présence des armements de la Grande-

Bretagne et de l'alliance existant entre la France et l'Espagne (1), le Roi avait cru de son devoir, tout en négociant auprès des deux cours dans le sens le plus pacifique, de prendre quelques mesures de précaution. Il avait ordonné l'armement de quatorze vaisseaux de ligne et il se proposait de demander à l'Assemblée le vote de quelques subsides extraordinaires applicables au département de la marine. Cette démarche, non seulement correcte, mais déférente pour l'Assemblée, y reçut au premier abord un très bon accueil. Il fut décidé que la délibération serait ouverte dès le lendemain sur la réponse à faire au gouvernement.

Mais, dans l'intervalle, une ébullition se produisit dans les esprits de la gauche avancée et se manifesta, le soir même, à la réunion des Jacobins. On soupçonna, on accusa le ministère de chercher, par de sourdes manœuvres, à faire naître une guerre étrangère pour arrêter les progrès de la Révolution à l'intérieur. On contesta au Roi, on revendiqua pour l'Assemblée nationale la décision et même l'initiative des grandes questions de politique extérieure. Les chefs du club furent, au moins implicitement, chargés de soutenir cette thèse dans le débat du lendemain, mission qu'ils étaient d'ailleurs tout disposés à s'attribuer d'eux-mêmes. Au contraire Mirabeau, qui venait précisément d'entrer en relations directes avec la cour, se trouva ainsi mis en demeure de prouver la sincérité de ses protestations et de ses offres. Il résolut sans aucune

(1) Cette alliance résultait du *pacte de famille*, conclu sous le ministère du duc de Choiseul entre les diverses branches souveraines de la maison de Bourbon.

peine d'y conformer, dans la mesure du possible, son intervention dans le débat, et peut-être même de profiter, s'il y avait lieu, de l'occasion, pour couper en deux la majorité de gauche. Il pouvait compter en cette circonstance sur l'appui de La Fayette et des principaux fondateurs de la nouvelle Société de 1789.

Pleinement gouvernemental en cette occurrence, le duc de Biron proposa la résolution suivante : « L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera devers le Roi, pour le remercier des mesures qu'il a prises pour la sûreté de l'empire et du commerce, et des négociations qu'il a entamées. L'Assemblée supplie Sa Majesté de lui faire remettre l'état des besoins du département de la marine. » — Mais l'un des *triumvirs*, Alexandre de Lameth, posa la question constitutionnelle et en demanda la discussion et la décision préalables. Il fut naturellement soutenu par Barnave, qui ne négligea pas de mettre les députés en garde contre les « ruses perfides des ministres », auxquels, selon lui, on faisait « trop d'honneur en disant que leurs desseins sont douteux ». — Robespierre appuya le même avis par cette grandiose hypothèse : « Je suppose qu'au lieu de vous engager dans une guerre dont vous ne connaissez pas les motifs, vous vouliez maintenir la paix ; qu'au lieu d'accorder des subsides, d'autoriser des armements, vous croyiez devoir faire une grande démarche et montrer une grande loyauté. Par exemple, si vous manifestiez aux nations que, suivant des principes bien différents de ceux qui ont fait les malheurs des peuples, la nation française, contente d'être libre, ne veut s'engager dans aucune guerre, et veut vivre avec toutes les nations dans cette fraternité qu'avait commandée la nature, parce

que c'est de la France que doivent partir la liberté et le bonheur du monde; si l'on reconnaissait qu'il est utile de prendre ces mesures ou toutes autres semblables, il faudrait décider si c'est la nation qui a le droit de les prendre. Il faut donc, avant d'examiner les mesures nécessaires, juger si le Roi a le droit de faire la paix ou la guerre. » — Mirabeau, dans un discours très ferme et très habile, fit observer que les mesures de précaution prises par le Roi seraient en tout état de cause du ressort du pouvoir exécutif. Il proposa de l'en remercier sur-le-champ et de renvoyer la question constitutionnelle au Comité de constitution. Mais la susceptibilité et la défiance de l'Assemblée étaient éveillées; elles furent excitées encore par les orateurs jacobins : le baron de Menou, le duc d'Aiguillon. Mirabeau, pour l'emporter, dut faire une grosse concession. Sa proposition fut votée, mais en ces termes : « L'Assemblée décrète que son président se retirera, dans le jour, par devers le Roi, pour remercier Sa Majesté des mesures qu'elle a prises pour maintenir la paix; décrète en outre que demain, 16 mai, il sera mis à l'ordre du jour cette question constitutionnelle : « La nation doit-elle déléguer au Roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre? »

Le débat engagé, conformément à cette décision, dans la séance du 16, fut très long et très solennel. Jusqu'à la séance du 20 il n'eut rien de bien passionné. Les orateurs partisans de l'attribution au Roi du droit en litige, ceux qui voulaient le réserver à l'Assemblée et ceux qui soutenaient une opinion plus ou moins moyenne, défilèrent à la tribune pour y présenter leurs arguments, qui bien souvent se répétaient. Un sentiment, tout à fait propre à

l'époque et très louable en lui-même, se fit jour dans la discussion, à droite aussi bien qu'à gauche, dans la bouche de l'archevêque d'Aix et dans celle du duc de Lévis, comme dans celle du curé Jallet et dans celle de Volney, contre les guerres offensives et la politique machiavélique des intérêts. Mais Volney se distingua par l'ampleur de la formule proposée par lui au vote de l'Assemblée nationale, érigée en concile philosophique pour l'instruction et la régénération du genre humain : « L'Assemblée nationale, délibérant à l'occasion des armements extraordinaires de deux puissances voisines, qui élèvent les alarmes de la guerre; — dans cette circonstance où pour la première fois elle porte des regards de surveillance au delà des limites de l'empire, désirant de manifester les principes qui la dirigeront dans ses relations extérieures, elle déclare solennellement : — 1° qu'elle regarde l'universalité du genre humain comme ne formant qu'une seule et même société, dont l'objet est la paix et le bonheur de tous et de chacun de ses membres ; — 2° que dans cette grande société générale les peuples et les États, considérés comme individus, jouissent des mêmes droits naturels et sont soumis aux mêmes règles de justice que les individus des sociétés partielles et secondaires ; — 3° que par conséquent nul peuple n'a le droit d'envahir la propriété d'un autre peuple ni de le priver de sa liberté et de ses avantages naturels; — 4° que toute guerre entreprise par un autre motif et pour un autre objet que la défense d'un droit juste, est un acte d'oppression qu'il importe à toute la grande société de réprimer parce que l'invasion d'un État par un autre État tend à menacer la liberté et la

sûreté de tous; — par ces motifs, l'Assemblée nationale a décrété et décrète, comme article de la Constitution française, que la nation française s'interdit dès ce moment d'entreprendre aucune guerre tendant à accroître son territoire actuel. »

La discussion se serra et s'anima, dans la séance du 20, par l'intervention de Mirabeau. Il prononça un discours d'une rare puissance dialectique, d'une grande beauté de forme et d'une prodigieuse habileté, dans lequel il s'attacha tout ensemble à remplir ses engagements avec la cour et à maintenir pourtant sa situation personnelle, c'est-à-dire son influence sur l'Assemblée et même, autant que possible, sa popularité extérieure; à faire valoir les enseignements de l'histoire et de l'expérience et à flatter néanmoins les préjugés et les manies de son auditoire. Il soutint la thèse du concours nécessaire du Roi et de l'Assemblée dans l'exercice du droit de paix et de guerre, mais avec une tendance manifeste à favoriser le pouvoir royal, tendance, il est vrai, contrebalancée par un luxe de précautions et de restrictions quelque peu bizarres. Il conclut en présentant un projet de décret (1), dont il dé-

(1) Voici le texte primitif de la proposition de Mirabeau :

« Je propose de décréter comme articles constitutionnels : — que le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation; que l'exercice de ce droit sera délégué concurremment au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, de la manière suivante : — 1° que le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions appartient au Roi; qu'ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, en choisir les agents, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre; — 2° que, dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un

clara lui-même faire bon marché; il invoqua les lumières de ses collègues pour trouver mieux et fit un appel particulier, peut-être concerté d'avance, mais qui fut d'ailleurs sans effet, au génie de l'abbé

allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connaître les causes et les motifs, et de demander les fonds qu'il croira nécessaires; et si le corps législatif est en vacances, il se rassemblera sur-le-champ; — 3° que, sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-nation; l'Assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple; — 4° que, sur la même notification, si le corps législatif refuse les fonds nécessaires et témoigne son improbation de la guerre, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité, les ministres demeurant responsables des délais; — 5° que la formule de déclaration de guerre et des traités de paix sera *de la part du Roi et au nom de la nation;* — 6° que, dans le cas d'une guerre imminente, le corps législatif prolongera sa session dans ses vacances accoutumées, et pourra être sans vacances durant la guerre; — 7° que, pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et que, dans le cas où le Roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir tel nombre de gardes nationales et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable; — 8° qu'à l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées et l'armée réduite à son état permanent; que la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation; qu'à cet effet, le Comité de Constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres; — 9° qu'il appartiendra au Roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères toutes les conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, et que les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif. » — Cf. Buchez et Roux, t. VI, pp. 93-94.

Sieyès, dont il qualifia « le silence et l'inaction » de « calamité publique ».

Le soir, aux Jacobins, Barnave attaqua la proposition de Mirabeau, qui fut défendue par son auteur. Ce fut comme le prélude du débat, pour ainsi dire corps à corps, qui allait s'engager entre eux à l'Assemblée. Le lendemain, 21 mai, Barnave prononça en effet une harangue fortement étudiée et d'une belle rhétorique, dans laquelle il porta des coups dangereux à son adversaire, en suivant habilement la direction de l'opinion et en se montrant, d'autre part, plus modéré, plus conciliant qu'au début de la discussion, par rapport aux prérogatives à concéder au pouvoir royal. Il établit sa thèse sur la distinction absolue, alors volontiers considérée comme un dogme, entre les attributions du pouvoir législatif et celles du pouvoir exécutif. « Il est impossible, dit-il, que le pouvoir de déclarer la guerre soit exercé concurremment et par le Roi et par les représentants du peuple. Cette concurrence n'est autre chose qu'une confusion de pouvoirs politiques et une *anarchie constitutionnelle.* » Il excita, il aviva le sentiment de haine et de méfiance soupçonneuse dont l'Assemblée était généralement animée contre tous les ministres, passés et futurs, aussi bien que contre ceux du moment présent, et il rappela, comme exemple de leurs forfaits, le souvenir de Périclès qui, dit-il, « entreprit la guerre du Péloponèse, quand il se vit dans l'impossibilité de rendre ses comptes. » Sa péroraison fut merveilleuse d'optimisme naïf et de sensiblerie pathétique : « Le corps législatif se décidera difficilement à faire la guerre. Chacun de nous a des propriétés, des amis, une famille, des

enfants, une foule d'intérêts personnels que la guerre pourrait compromettre. Le corps législatif déclarera donc la guerre plus rarement que le ministre ; il ne la déclarera que quand notre commerce sera insulté, persécuté, les intérêts les plus chers de la nation attaqués. Les guerres seront presque toujours heureuses. L'histoire de tous les siècles prouve qu'elles le sont quand la nation les entreprend. Elle s'y porte avec enthousiasme ; elle y prodigue ses ressources et ses trésors : c'est alors qu'on fait rarement la guerre et qu'on la fait toujours glorieusement. Les guerres entreprises par les ministres sont souvent injustes, souvent malheureuses, parce que la nation les réprouve, parce que le corps législatif fournit avec parcimonie les moyens de les soutenir. Si les ministres font seuls la guerre, ne pensez pas à être consultés. Les ministres calculent froidement dans leur cabinet ; c'est l'effusion du sang de vos frères, de vos enfants qu'ils ordonnent. Ils ne voient que l'intérêt de leurs agents, de ceux qui alimentent leur gloire ; leur fortune est tout, l'infortune des nations n'est rien : voilà une guerre ministérielle. Consultez aujourd'hui l'opinion publique ; vous verrez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées, parvenir à gérer les affaires étrangères ; les hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agents, voilà les partisans du système qui consiste à donner au Roi, c'est-à-dire aux ministres, ce droit terrible. Mais vous n'y verrez pas le peuple, le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence commune, dans le bonheur commun. Les vrais citoyens, les vrais amis de la liberté

n'ont donc aucune incertitude. Consultez-les, ils vous diront : « Donnez au Roi tout ce qui peut faire sa gloire et sa grandeur, qu'il commande seul, qu'il dispose de nos armées, qu'il nous défende quand la nation l'aura voulu ; mais n'affligez pas son cœur en lui confiant le droit terrible de nous entraîner dans une guerre, de faire couler le sang avec abondance, de perpétuer ce système de rivalité, d'inimitié réciproque, ce système faux et perfide qui déshonorait les nations. » Les vrais amis de la liberté refuseront de conférer au gouvernement ce droit funeste, non seulement pour les Français, mais encore pour les autres nations, qui doivent, tôt ou tard, imiter notre exemple. — Je vais vous lire un projet de décret qui ne vaut peut-être pas mieux, qui vaut peut-être moins que ceux de MM. Pétion, de Saint-Fargeau, de Menou : n'importe, je vais vous le soumettre : — « Au Roi, dépositaire suprême du pouvoir exécutif, appartient le droit d'assurer la défense des frontières, de protéger les propriétés nationales, de faire à cet effet les préparatifs nécessaires, de diriger les forces de terre et de mer, de commencer les négociations, de nommer les ambassadeurs, de signer les traités, de faire, au corps législatif, sur la paix et la guerre, les propositions qui lui paraîtront convenables ; mais le corps législatif exercera exclusivement le droit de déclarer la guerre et la paix et de conclure les traités. Dans le cas où la situation politique des nations voisines obligerait la loi à faire des armements extraordinaires, il les notifiera au corps législatif, s'il est assemblé, ou, s'il ne l'est pas, il le convoquera sans délai. »

Le discours de Barnave produisit sur l'Assemblée

un effet tel qu'il faillit être décisif et clore le débat. On voulait aller sur-le-champ aux voix. Ce ne fut pas sans peine que Mirabeau obtint la remise de la discussion au lendemain. Encore l'Assemblée décida-t-elle que cette nouvelle séance serait la dernière et qu'elle y déciderait la question sans désemparer.

Le succès du jeune tribun fut encore plus grand au dehors. L'opinion s'était passionnée pour la question du droit de paix et de guerre comme autrefois pour celle du *veto*, bien que la plupart des Parisiens ne comprissent guère plus exactement l'une que l'autre. Une foule énorme, évaluée au nombre de vingt mille personnes, remplissant les rues, les places, les jardins, encombrait au loin les abords de l'Assemblée. Elle salua Barnave de ses acclamations enthousiastes. Au contraire, Mirabeau y était l'objet de réflexions peu flatteuses, de menaces même, dont la manifestation ne fut pas épargnée à ses oreilles. La colère de la foule était excitée par un pamphlet crié dans les rues et, même, dit-on, offert gratis par des colporteurs ou lu à haute voix dans les groupes : *Trahison découverte du comte de Mirabeau*. L'effervescence, on le conçoit, ne diminua pas le lendemain, et les amis du grand orateur n'étaient pas sans inquiétude sur son compte. L'un d'eux lui ayant fait part de ses appréhensions à son entrée dans la salle, il répondit, à ce qu'on rapporte : « On m'emportera d'ici triomphant ou en lambeaux. »

Il s'était toutefois, par un habile mouvement tactique, préparé un changement de position, de manière à calmer un peu la fureur du peuple en même temps qu'à reconquérir les suffrages de l'Assemblée.

Ce fut évidemment d'accord avec lui que Chapelier, au début de la séance du 22, tout en soutenant la proposition de Mirabeau, l'amenda et surtout l'interpréta dans un sens qui la rapprochait de celle de Barnave. Ce qui montre bien qu'à ce point du débat il s'agissait plus encore de la victoire à remporter dans le vote que du fond même de la question en litige, c'est que Duport, de son côté, fit, au nom du *triumvirat*, une concession importante. Il demanda qu'il fût expressément énoncé dans le décret que la guerre ne pourrait être déclarée par l'Assemblée que sur la proposition du Roi. C'est dans ces conditions que Mirabeau se présenta à la tribune, et, tout d'abord, selon un des procédés ordinaires de sa puissance oratoire, saisit et tourna brusquement sur ses adversaires les armes dirigées contre lui :

« C'est quelque chose sans doute, pour rapprocher les oppositions, que d'avouer nettement sur quoi l'on est d'accord et sur quoi l'on diffère. Les discussions amiables valent mieux pour s'entendre que les insinuations calomnieuses, les inculpations forcenées, les haines de la rivalité, les machinations de l'intrigue et de la malveillance. On répand depuis huit jours que la section de l'Assemblée nationale qui veut le concours de la volonté royale dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre, est parricide de la liberté publique; on répand les bruits de perfidie, de corruption ; on invoque les vengeances populaires pour soutenir la tyrannie des opinions. On dirait qu'on ne peut sans crime avoir deux avis dans une des questions les plus délicates et les plus difficiles de l'organisation sociale. C'est une étrange manie, c'est un déplorable aveu-

glement que celui qui anime ainsi les uns contre les autres des hommes qu'un même but, un sentiment unique, devraient, au milieu des débats les plus acharnés, toujours rapprocher, toujours réunir ; des hommes qui substituent ainsi l'irascibilité de l'amour-propre au culte de la patrie, et se livrent les uns les autres aux préventions populaires. Et moi aussi on voulait, il y a peu de jours, me porter en triomphe, et maintenant l'on crie dans les rues : LA GRANDE TRAHISON DU COMTE DE MIRABEAU !... Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole à la roche tarpéienne (1) ; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément pour vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays et surtout de lui être encore utile ; celui que ne rassasie pas une vaine célébrité et qui dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire ; celui qui veut dire la vérité, qui veut faire le bien public indépendamment des mobiles mouvements de l'opinion populaire : cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines et le prix de ses dangers ; il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du temps, ce juge incorruptible qui fait justice à tous. Que ceux qui prophétisaient depuis huit jours mon opinion sans la connaître, qui calomnient en ce moment mon dis-

(1) On rapporte qu'au moment où il montait à la tribune, Volney (d'autres disent Rivarol) lui cria ces mots : « Eh bien ! Mirabeau, hier au Capitole, aujourd'hui à la roche tarpéienne ! » — Le grand orateur se serait emparé de ce sarcasme pour en faire aussitôt un des traits de sa foudroyante éloquence. — Cf. Alfred Stern, ouvrage cité, t. II, p. 160.

cours sans l'avoir compris, m'accusent d'encenser des idoles impuissantes au moment où elles sont renversées, ou d'être le vil stipendié de ceux que je n'ai pas cessé de combattre; qu'ils dénoncent comme un ennemi de la Révolution celui qui peut-être n'y a pas été inutile, et qui, fût-elle étrangère à sa gloire, pourrait, là seulement, trouver sa sûreté; qu'ils livrent aux fureurs du peuple trompé celui qui, depuis vingt ans, combat toutes les oppressions, et qui parlait aux Français de liberté, de constitution, de résistance, lorsque ces vils calomniateurs vivaient de tous les préjugés dominants (1). Que m'importe? Ces coups de bas en haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai : Répondez si vous pouvez; calomniez ensuite tant que vous voudrez. »

Il déclara ensuite que, comme Barnave s'était appliqué uniquement à réfuter son premier discours, il s'attacherait, lui, à renverser l'argumentation de Barnave. Il ruina en effet, en le sapant par la base, avec une dialectique aussi serrée que véhémente, le principe constitutionnel triomphalement posé par son adversaire : « Vous avez dit : Nous avons institué deux pouvoirs distincts : le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. L'un est chargé d'exprimer la volonté nationale, et l'autre de l'exécuter : ces deux pouvoirs ne doivent jamais se confondre. — Vous avez appliqué ces principes à la question sur laquelle nous délibérons, c'est-à-dire à l'exercice du droit de la paix et de la guerre. — Vous avez dit : Il faut distinguer l'action et la volonté; l'action appartiendra au Roi, la volonté au

(1) Trait sanglant, manifestement dirigé contre les Lameth.

corps législatif. Ainsi, lorsqu'il s'agira de déclarer la guerre, cette déclaration étant un acte de volonté, ce sera au corps législatif à la faire... — Vous dites que nous avons établi deux pouvoirs distincts, l'un pour l'action, l'autre pour la volonté : je le nie. — Le pouvoir exécutif, dans tout ce qui tient à l'action, est certainement très distinct du pouvoir législatif; mais il n'est pas vrai que le corps législatif soit entièrement distinct du pouvoir exécutif, même dans l'expression de la volonté générale. — En effet, quel est l'organe de cette volonté d'après notre constitution? C'est tout à la fois l'assemblée des représentants de la nation ou le corps législatif, et le représentant du pouvoir exécutif, ce qui a lieu de cette manière. Le corps législatif délibère et déclare la volonté générale; le représentant du pouvoir exécutif a le double droit ou de sanctionner la résolution du corps législatif, et cette sanction consomme la loi, ou d'exercer le *veto* qui lui est accordé pour un certain espace de temps; et la Constitution a voulu que durant cette période la résolution du corps législatif ne fût pas loi. Il n'est donc pas exact de dire que notre constitution a établi deux délégués entièrement distincts, même lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale. — Suivons maintenant l'application de votre principe à l'exercice du droit de la paix et de la guerre. — Vous avez dit : tout ce qui n'est que volonté en ceci, comme dans tout le reste, retourne à son principe naturel, et ne peut être énoncé que par le pouvoir législatif. Ici je vous arrête, et je découvre votre sophisme en un seul mot que vous-même avez dit : ainsi vous ne m'échapperez pas. — Dans votre discours, vous attribuez l'énonciation de la volonté

générale... à qui ? au *pouvoir législatif;* dans votre décret, à qui l'attribuez-vous ? au *corps législatif*. Sur cela, je vous appelle à l'ordre, vous avez forfait à la Constitution. Si vous entendez que le corps législatif est le pouvoir législatif, vous renversez par cela seul toutes les lois que nous avons faites. Si, lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale en fait de guerre, le corps législatif suffit, par cela seul le Roi n'ayant ni participation, ni influence, ni contrôle, ni rien de tout ce que nous avons accordé au pouvoir exécutif par notre système social, vous auriez en législation deux principes différents, l'un pour la législation ordinaire, l'autre pour la législation en fait de guerre, c'est-à-dire pour la crise la plus terrible qui puisse agiter le corps politique; tantôt vous auriez besoin et tantôt vous n'auriez pas besoin, pour l'expression de la volonté générale, de l'adhésion du monarque... et c'est vous qui parlez d'homogénéité, d'unité, d'ensemble dans la Constitution ! Et ne dites pas que cette distinction est vaine; elle l'est si peu à mes yeux, et à ceux de tous les bons citoyens qui soutiennent ma doctrine, que si vous voulez substituer, dans votre décret, à ces mots : *le corps législatif*, ceux-ci : *le pouvoir législatif*, et définir cette expression en l'appelant un acte de l'Assemblée nationale sanctionné par le Roi, nous sommes d'accord. Vous ne me répondez pas... Je continue. »

Il mit victorieusement en relief la nécessité de l'initiative royale, concédée d'ailleurs maintenant, comme on l'a vu, par ses adversaires, et fit ressortir à l'encontre de la tendance habituelle de l'Assemblée, les inconvénients, les dangers des usurpations du pouvoir délibérant sur le pouvoir exécutif.

Ici encore il retourna, avec une dextérité foudroyante, l'argumentation de Barnave : « Vous ne parlez que de réprimer les abus ministériels, et moi je vous parle des moyens de réprimer les abus d'une assemblée représentative : je vous parle d'arrêter la pente insensible de tout gouvernement vers la forme dominante qu'on lui imprime... Il me semble, Messieurs, que le point de la difficulté est enfin complètement connu, et que M. Barnave n'a point du tout abordé la question. Ce serait un triomphe trop facile maintenant que de le poursuivre dans les détails, où, s'il a fait voir du talent, il n'a jamais montré la moindre connaissance d'homme d'État, ni des affaires humaines. Il a déclamé contre les maux que peuvent faire et qu'ont faits les rois; et il s'est bien gardé de remarquer que dans notre constitution le monarque ne pouvait plus désormais être despote, ni rien faire arbitrairement; et il s'est bien gardé surtout de parler des mouvements populaires... Il a cité Périclès faisant la guerre pour ne pas rendre ses comptes : ne semblerait-il pas, à l'entendre, que Périclès ait été un roi ou un ministre despotique ? Périclès était un homme qui, sachant flatter les passions populaires et se faire applaudir à propos, en sortant de la tribune, par ses largesses ou celles de ses amis, a entraîné à la guerre du Péloponèse... qui ? l'Assemblée nationale d'Athènes. »

Il défendit ensuite son projet dans tous ses détails, mais plutôt pour l'honneur que pour ces détails eux-mêmes, et repoussa avec une habile magnanimité le pathétique un peu vulgaire de la péroraison de Barnave, et les insinuations personnelles qu'elle contenait : « On vous a proposé de

juger la question par le parallèle de ceux qui soutiennent l'affirmative et la négative; on vous a dit que vous verriez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées, parvenir à gérer les affaires étrangères; des hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agents; de l'autre, le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence, dans le bonheur commun. — Je ne suivrai pas cet exemple. Je ne crois pas qu'il soit plus conforme aux convenances de la politique qu'aux principes de la morale, d'affiler le poignard dont on ne saurait blesser ses rivaux sans en ressentir bientôt sur son propre sein les atteintes. Je ne crois pas que des hommes, qui doivent servir la cause publique en véritables frères d'armes, aient bonne grâce à se combattre en vils gladiateurs, à lutter d'imputations et d'intrigues et non de lumières et de talents; à chercher dans la ruine et la dépression les uns des autres, de coupables succès, des trophées d'un jour, nuisibles à tous, et même à la gloire. Mais je vous dirai : Parmi ceux qui soutiennent ma doctrine, vous compterez, avec tous les hommes modérés qui ne croient pas que la sagesse soit dans les extrêmes, ni que le courage de démolir ne doive jamais faire place à celui de reconstruire, la plupart de ces énergiques citoyens qui, au commencement des États généraux (c'est ainsi que s'appelait alors cette Convention nationale, encore garrottée dans les langes de la liberté), foulèrent aux pieds tant de préjugés, bravèrent tant de périls, déjouèrent tant de résistance pour passer au sein des communes, à qui ce dévouement donna les encouragements et la force qui ont vraiment opéré votre révolution glorieuse ;

vous y verrez ces tribuns du peuple que la nation comptera longtemps encore, malgré les glapissements de l'envieuse médiocrité, au nombre des libérateurs de la patrie ; vous y verrez des hommes dont le nom désarme la calomnie, et dont les libellistes les plus effrénés n'ont pas essayé de ternir la réputation ni d'hommes, ni de citoyens ; de ces hommes enfin qui, sans tache, sans intérêt et sans crainte, s'honoreront jusqu'au tombeau de leurs amis et de leurs ennemis. — Je conclus à ce que l'on mette en délibération mon projet de décret, amendé par M. Chapelier. »

A la suite de ce discours, malgré les efforts de la gauche avancée, la discussion générale fut close. Le débat s'engagea sur la question de priorité entre le projet de Mirabeau et celui de Barnave. La Fayette appuya catégoriquement Mirabeau : « Je ne dirai qu'un mot sur la priorité ; je l'ai demandée pour le projet de M. de Mirabeau, tel qu'il a été amendé par M. Chapelier, parce que j'ai cru voir dans cette rédaction ce qui convient à la majesté d'un grand peuple, à la morale d'un peuple libre, à l'intérêt d'un peuple nombreux, dont l'industrie, les possessions et les relations étrangères exigent une protection efficace. J'y trouve cette distribution de pouvoirs qui me paraît la plus conforme aux vrais principes constitutionnels de la liberté et de la monarchie, la plus propre à éloigner le fléau de la guerre, la plus avantageuse au peuple, et dans le moment où l'on semble l'égarer sur cette question métaphysique, où ceux qui, toujours réunis pour la cause populaire, diffèrent aujourd'hui d'opinion, en adoptant cependant à peu près les mêmes bases, dans ce moment où l'on tâche de persuader que

ceux-là seuls sont ses vrais amis qui adoptent tel décret, j'ai cru qu'il convenait qu'une opinion différente fût nettement prononcée par un homme, à qui quelque expérience et quelques travaux dans la carrière de la liberté ont donné le droit d'avoir un avis. — J'ai cru ne pouvoir mieux payer la dette immense que j'ai contractée envers le peuple, qu'en ne sacrifiant pas à la popularité d'un jour l'avis que je crois lui être le plus utile. — J'ai voulu que ce peu de mots fussent écrits pour ne pas livrer aux insinuations de la calomnie le grand devoir que je remplis envers le peuple, à qui ma vie entière est consacrée. »

La priorité fut accordée au projet de Mirabeau. C'est sur l'article premier que se posait la question de principe. Un amendement de Fréteau, finalement accepté par Mirabeau, la résolut dans un sens très analogue aux dernières déclarations de Barnave. Il fut voté en ces termes : « Le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. — La guerre ne pourra être décidée que par un décret du corps législatif, qui sera rendu sur la proposition formelle et nécessaire du Roi, et ensuite sanctionné par Sa Majesté. » — Moyennant cette concession, le projet de Mirabeau fut adopté avec quelques modifications et quelques suppressions (1). — Les deux partis qui, en réalité avaient transigé, s'attribuèrent tous deux la victoire. Les chefs se donnèrent réciproquement des marques d'animosité personnelle.

(1) La bizarre disposition relative à la garde nationale en temps de guerre avait été critiquée par Barnave et retranchée par Chapelier. L'article sur la prolongation des sessions et la suppression des vacances législatives fut renvoyé au Comité de Constitution.

Une correspondance aigre-douce fut échangée entre Charles de Lameth et La Fayette. Mirabeau adressa aux corps départementaux, récemment élus, une édition de ses deux discours, précédée d'une préface apologétique et polémique. Dans cette réimpression il avait adroitement modifié le texte de son premier discours pour l'adapter à la modification ultérieure de sa position dans le débat. Alexandre de Lameth releva vivement ce procédé dans une brochure spéciale.

§ 2. — *Transformation des institutions administratives. — Suppression des anciennes provinces. — Le cens électoral.*

Le principal organe du gouvernement et de l'administration centrale sous l'ancien régime, c'étaient les Conseils du Roi, comme nous l'avons expliqué naguère (1). Ils tenaient aussi une place considérable dans l'organisation judiciaire. Mais leur autorité et leur fonctionnement se trouvaient singulièrement troublés par la présence même et par les décisions de l'Assemblée. Deux de leurs plus hautes prérogatives leur avaient été enlevées par les articles constitutionnels, dont l'un interdisait au pouvoir exécutif de faire aucune loi, même provisoire, tandis qu'autrefois nombre de dispositions législatives avaient revêtu la forme d'arrêts du Conseil ; dont un autre avait déclaré que le pouvoir judiciaire ne pourrait être exercé en aucun cas par le

(1) *Les Préliminaires de la Révolution*, p. 75 et suiv.

Roi, tandis que naguère le souverain rendait, en ses divers conseils et notamment dans le Conseil dit privé ou *des parties*, de véritables sentences. Les ministres soumirent à l'Assemblée les doutes et les inquiétudes soulevés en leur esprit par l'interprétation de ces deux articles. Leur mémoire, lu à la séance du 15 octobre 1789, fut l'objet d'une discussion qui aboutit à un décret, rendu en ces termes : « L'Assemblée nationale décrète que jusqu'à ce qu'elle ait déterminé l'organisation du pouvoir judiciaire et celle des administrations provinciales, le Conseil du Roi est autorisé à continuer ses fonctions comme par le passé, à l'exception des arrêts de propre mouvement et de ceux portant évocation des affaires au fond, lesquels ne pourront plus avoir lieu à compter de ce jour. »

Cette prolongation de vie provisoire équivalait pour l'ancien Conseil d'État à un arrêt de mort prochaine. L'Assemblée, en effet, consacra une bonne partie de son temps, durant le dernier trimestre de l'année 1789, à la réorganisation politique et administrative du royaume sur des bases entièrement nouvelles. La conséquence naturelle des lois discutées et votées sur ce sujet fut l'anéantissement, d'ailleurs formellement prononcé, des principaux agents du pouvoir royal dans les provinces, c'est-à-dire des intendants. Ces tout-puissants délégués des ministres et du Conseil disparurent comme des ombres vaines (1). On pouvait s'attendre à plus de

(1) « Le dernier article que nous avons décrété sur l'organisa-
» tion de municipalités est célèbre. Le voici en substance : « Il n'y
» aura plus à l'avenir aucun pouvoir intermédiaire entre l'admi-
» nistration et le pouvoir exécutif suprême. En conséquence, tous
» les commissaires départis, les intendants, les subdélégués, ces-

résistance de la part des assemblées traditionnelles subsistant à la fin de l'ancien régime dans quelques provinces, c'est-à-dire de la part des États provinciaux. Il y eut quelques essais dans ce sens, mais bien faibles, bien peu efficaces. L'effort le plus sérieux fut tenté par Mounier, dans un intérêt de politique générale plutôt que pour préserver l'autonomie de sa province. Dès le lendemain des journées d'octobre, il essaya de prendre l'offensive contre la Révolution triomphante en cherchant un point d'appui dans ces mêmes États du Dauphiné qui avaient tant contribué naguère à préparer la chute de l'ancien ordre des choses. Sous son impulsion, la Commission intermédiaire des États convoqua ceux-ci à Romans pour le 2 novembre et lança un manifeste où elle déclarait que l'Assemblée nationale « étant placée dans une situation de contrainte avilissante pour la dignité de la nation, insultante pour les provinces, ses décrets ne sauraient plus obtenir cette confiance si nécessaire à leur succès dans l'opinion publique ». Elle protestait donc formellement « contre toute délibération prise ou à prendre dans l'Assemblée nationale... tant qu'elle ne jouira pas d'une pleine et entière liberté » (1). Mais la propagande révolutionnaire avait

» seront leurs fonctions quand les assemblées de département, de » district et des municipalités entreront en exercice. » Louis XIV mit plus de temps à introduire ce genre de magistrature que nous n'en avons mis à le faire disparaître. Le décret a passé à l'unanimité et avec des applaudissements réitérés. » — *Le Curé Pous, correspondance inédite d'un membre de l'Assemblée constituante, 1789-1791*, publiée par L. de la Sicotière et Jamme de la Goutine. Angers, 1880 (extrait de la *Revue de l'Anjou*), p. 40. (Lettre du 10 décembre 1789.)

(1) L. de Lanzac de Laborie, *Jean-Joseph Mounier, sa vie politique et ses écrits*, pp. 231, 232.

déjà eu son effet en Dauphiné comme ailleurs, et ni Mounier ni les anciens États n'y disposaient plus de l'opinion publique. L'arrêté de la Commission intermédiaire fut dénoncé, le 26 octobre, à l'Assemblée nationale, qui décréta dans cette même séance qu'il serait sursis à toute réunion d'États provinciaux jusqu'à ce qu'elle eût déterminé le mode de convocation. Immédiatement sanctionné par le Roi, ce décret fut notifié à la Commission dauphinoise, qui dut s'incliner.

Il ne fut pas plus malaisé de couper court à un essai de réunion provinciale des trois anciens ordres, dont la noblesse de Languedoc avait voulu prendre l'initiative. La Commission intermédiaire des États du Cambrésis s'étant permis de se constituer par certaines adjonctions en « bureau renforcé » des dits États, pour protester contre les décrets de l'Assemblée, et déclarer qu'elle retirait leurs pouvoirs aux députés de la province, se vit durement rappeler à l'ordre par la déclaration suivante, votée dans la séance du mardi soir 24 novembre : « L'Assemblée nationale déclare que les États de Cambrai et Cambrésis ne représentent pas les habitants de cette province et ne peuvent exprimer leur vœu ; déclare que la convocation dudit bureau et la délibération qu'il a prise, le 9 de ce mois, sont nulles et attentatoires à la souveraineté de la nation et aux droits des citoyens ».

A prendre les choses en général, l'Assemblée ne rencontra aucun obstacle sérieux dans son œuvre de refonte absolue des institutions provinciales, des organes administratifs et des pouvoirs locaux du pays. Elle opéra ce travail en le combinant avec une nouvelle législation électorale et en le faisant

reposer sur une nouvelle division du territoire, conçue selon un plan géographique et géométrique, abstraction faite de la tradition historique et coutumière. Ce plan, œuvre de Sieyès, fut présenté et défendu par Thouret au nom du Comité de Constitution. Préparée par l'œuvre de centralisation poursuivie jusqu'à l'excès depuis Richelieu, la substitution des départements aux anciennes provinces fut acceptée aisément, et, dans la discussion, l'ancienne division du royaume trouva peu de défenseurs (1). La nouvelle organisation administrative, dans laquelle des corps électifs superposés les uns aux autres prirent tout à la fois la place des intendants et subdélégués et des États provinciaux ou Assemblées provinciales, eut pour principal effet d'achever l'anéantissement du pouvoir exécutif.

Quant à l'organisation électorale, qui devait s'appliquer à la fois à ces corps administratifs et à la formation de l'Assemblée législative, l'un de ses traits caractéristiques fut l'institution d'un léger cens, fixé à la valeur de trois journées de travail pour les citoyens *actifs*, seuls membres des assem-

(1) « Il est fort remarquable, écrit Duquesnoy dans son journal, à la date du 16 janvier 1790, qu'il y a ici des députés de toutes les provinces du royaume pour demander que la division se fasse en tel ou tel sens, et pas un pour demander qu'elle ne se fasse pas, pas un pour réclamer ou s'opposer au nom de la province à cette opération. » — Duquesnoy exagère un peu. La cause des anciennes provinces fut soutenue d'une façon plus ou moins entière par quelques orateurs : Pellerin, député des communes de la sénéchaussée de Nantes (5 novembre) ; Ramel-Nogaret, député des communes de la sénéchaussée de Languedoc (11 novembre) ; Martin, député des communes du bailliage de Besançon (même séance). — Il faut aussi tenir compte de la défense par les orateurs de la droite des droits et privilèges historiques de la Bretagne, dans les débats relatifs à l'affaire du Parlement de Rennes, dont nous parlerons tout à l'heure.

blées primaires ; à la valeur de dix journées pour les électeurs de second degré ; et à la valeur d'un marc d'argent (54 livres), pour être éligible à l'Assemblée nationale. Ce marc d'argent souleva dans l'Assemblée même et surtout dans la presse des discussions passionnées. Dans les *Révolutions de Paris*, le fougueux Loustalot alla, chose bien curieuse ! jusqu'à faire appel au *veto* royal : « O Louis XVI, s'écria-t-il, ô restaurateur de la liberté française, vois les trois quarts de la nation exclus du corps législatif par le décret du *marc d'argent;* vois la nation dépouillée du droit de voter les lois ; vois les communes avilies sous la tutelle d'un conseil municipal. Sauve les Français !... Purifie le *veto suspensif!*... Conservateur des droits du peuple, défends-le contre l'insouciance, l'inattention, l'erreur ou le crime de ses représentants; dis-leur, lorsqu'ils te demanderont la sanction de ces injurieux décrets : « La nation est le souverain ; je suis son chef ; vous » n'êtes que ses commissaires, et vous n'êtes ni ses » maîtres ni les miens (1). »

§ 3. — *La chute des parlements. — Principes constitutionnels de l'armée et de la marine.*

Avant d'aborder la refonte de l'organisation judiciaire, l'Assemblée, c'est-à-dire la majorité de gauche, maintenant maîtresse de la situation, avait résolu de se prémunir contre les résistances que pouvait rencontrer non seulement cette refonte

(1) Buchez et Roux, t. III, p. 433.

même, mais l'ensemble de son œuvre et de sa politique, de la part des parlements, dont elle ne pouvait s'empêcher de redouter l'énergie naguère encore si active, l'influence naguère encore si puissante. Ce fut encore ici Duport, conseiller lui-même au Parlement de Paris, qui suggéra l'habile manœuvre opérée à cet effet. Alexandre de Lameth en prit l'initiative. Dans la séance du 3 novembre 1789, il fit adopter par l'Assemblée un décret portant que tous les parlements du royaume, alors en vacances, y resteraient jusqu'à nouvel ordre, et que, si quelqu'un d'entre eux avait repris ses fonctions, il les cesserait sur-le-champ. La justice devait continuer provisoirement d'être rendue par les chambres des vacations. Cette décision, sanctionnée par le Roi, fut expédiée à toutes pour y être enregistrée et obéie. « Nous les avons enterrés tout vivants », avait dit Lameth, en sortant de la séance.

Le Parlement de Paris, qui s'était autrefois si volontiers considéré comme la tête et le guide des autres cours souveraines dans les luttes engagées contre les ministres et même contre l'autorité royale, allait-il aujourd'hui subir avec une résignation muette cet ensevelissement soudain? Le bruit circula que sa chambre des vacations allait donner le signal de la résistance. Mais le garde des sceaux fit appel à la sagesse et au dévouement des magistrats. Il leur représenta l'émotion populaire que soulèverait leur attitude, les dangers qu'elle pourrait faire courir à la personne même du Roi. « Songez, leur dit-il, que vous provoqueriez de nouvelles journées d'octobre; voulez-vous prendre la responsabilité de tels événements? » — Le président de Rosambo et ses collègues cédèrent. Le décret de l'Assemblée fut enre-

gistré et exécuté. Mais la Chambre rédigea et signa une protestation secrète qui, connue plus tard, conduisit sous la Terreur ses membres à l'échafaud (1).

Placé dans un milieu beaucoup plus conservateur, le Parlement de Rouen pouvait sans péril oser davantage. Toutefois sa chambre des vacations fit preuve d'une modération relative. Mais elle inséra de formelles réserves et de sévères considérations sur l'état du royaume dans le texte même de son arrêté d'enregistrement : « Par ces différentes considérations, la Chambre des vacations a arrêté d'enregistrer provisoirement la déclaration du Roi du 3 de ce mois (novembre), portant prorogation des vacances du Parlement et des séances de ladite chambre. — Déclare néanmoins que si elle se détermine à procéder à cet enregistrement, ce n'est que pour donner au seigneur Roi de nouvelles preuves de son amour inviolable, de son respect profond et de sa soumission sans bornes, et aussi dans la crainte de contrarier les vues de Sa Majesté et d'augmenter peut-être par une juste résistance les troubles affreux qui déchirent l'État ; mais qu'au surplus il ne pourra en aucun cas être tiré de conséquence dudit enregistrement, attendu que ladite chambre y a procédé sans liberté ni qualités suffisantes, et uniquement entraînée par la force des circonstances ; qu'en conséquence elle ne cessera jamais de regarder ladite déclaration comme lui attribuant indûment une compétence formellement contraire au titre même de son institution, comme interdisant et dépouillant injurieusement et par une

(1) Cf. Droz, t. III, pp. 129-141

force inouïe des magistrats dignes de la confiance de leurs justiciables, comme tendant par l'absence forcée des parlements à établir plus que jamais l'anarchie dans le royaume, comme contraire aux droits et aux vrais intérêts de la province, qu'on veut, arbitrairement et sans aucun motif raisonnable, priver des lumières et des travaux du plus grand nombre de ses juges supérieurs; surtout enfin comme entraînant infailliblement la ruine des justiciables, dont toutes les affaires resteront nécessairement, par l'immense diminution du nombre de leurs juges, dans l'état de stagnation le plus affligeant. » — La Chambre s'abstint de livrer à la publicité le texte de cette protestation. Elle se contenta d'ordonner qu'expédition en serait adressée au garde des sceaux et au comte de Saint-Priest, avec prière de la placer sous les yeux du Roi.

Cette communication jeta Necker et ses collègues dans l'embarras et dans la frayeur. Ils se décidèrent à faire casser et annuler par un arrêt du Conseil royal celui des magistrats de Rouen, puis à communiquer les deux actes à l'Assemblée nationale, dans l'espoir que la mesure prise par eux adoucirait la colère de la majorité et en éviterait de plus rigoureuses. Mais l'Assemblée ne manqua pas de prendre feu contre les magistrats normands et un vif débat s'engagea sur ce sujet dans les séances du 9 et du 10 novembre 1789. M. Lambert de Frondeville, premier président du Parlement de Rouen, était l'un des députés de la noblesse de Normandie aux États généraux. Il défendit ses collègues avec dignité et habileté et fut écouté avec faveur. Néanmoins l'Assemblée adopta une motion présentée par Target et amendée par Chapelier, selon laquelle

l'acte de la Chambre des vacations de Rouen serait déféré au Châtelet de Paris, juge des crimes de lèse-nation, « pour le procès être instruit contre les auteurs de l'arrêté. » Une nouvelle chambre devait être désignée en place de celle-ci, parmi les membres du même parlement, pour le service de la justice. En présence d'un pareil vote, le Roi résolut d'intervenir. Le garde des sceaux avait obtenu des magistrats incriminés la rétractation de leur arrêt et un enregistrement pur et simple. Une lettre royale, lue à la séance du 12 novembre, annonça la formation d'une chambre nouvelle à Rouen et, faisant appel à la modération et à l'indulgence de l'Assemblée, exprima le désir que l'affaire n'eût pas d'autres suites. « Je n'hésite pas à vous dire, écrivait le Roi, que c'est le vœu de mon cœur. » Cette prière ne fut pas accueillie sans une vive opposition. Mais enfin l'Assemblée, à une forte majorité, déclara que « le vœu qui lui était annoncé par Sa Majesté devenait celui de l'Assemblée nationale ».

L'opposition du Parlement de Metz, dont elle reçut avis quelques jours après, avait un caractère plus accentué. Grâce à l'adroite tactique de sa chambre des vacations, il avait opéré sa rentrée habituelle, et c'est toutes chambres réunies qu'il avait délibéré sur l'enregistrement du décret de l'Assemblée. Son arrêt était conçu en ces termes : « La Cour, pénétrée des sentiments de fidélité qu'elle doit au Roi et à la nation, incertaine sur la manière de remplir, dans les circonstances actuelles, les engagements qu'elle a contractés par son serment, et croyant ne pas reconnaître, dans le décret de l'Assemblée nationale du 3 du courant et dans la sanction du Roi qui y est jointe, le caractère de liberté nécessaire pour rendre

les lois obligatoires, a protesté et proteste contre ledit décret ainsi que contre ladite sanction; mais, pour prévenir de plus grands maux, et jusqu'à ce que l'opinion du peuple français soit fixée sur cet objet, ordonne que ledit décret et ladite sanction seront enregistrés. »

Cet arrêt, que le Parlement avait livré à la publicité, fut cassé par le Conseil. L'Assemblée, saisie de l'affaire, en délibéra dans sa séance du 17 novembre. Le vicomte de Mirabeau, qui prit en main la défense des magistrats, irrita ses collègues et faillit s'attirer une suspension de trois mois par ces paroles pleines d'une mordante ironie : « Je sens, Messieurs, quelle défaveur doit accompagner à cette tribune celui qui vient y parler contre votre sentiment général. Je connais peu les formes judiciaires; je ne distingue pas bien un enregistrement pur et simple d'un enregistrement provisoire suivi d'une protestation. Je me borne donc à examiner les motifs du Parlement de Metz. Cette cour ne croit pas que l'Assemblée et le Roi soient libres. Personne n'est plus convaincu que moi que le Roi est libre : il l'a dit, je ne doute point de ce qu'il atteste; mais, quand il ne le serait pas, il tiendrait le même langage. Je crois aussi que l'Assemblée est libre... et ce que j'éprouve en ce moment (des murmures croissants se faisaient entendre) me le garantit. Mais, au bout du royaume, est-il surprenant qu'on ait des doutes?... Il est possible que les quinze mille hommes qui sont allés si paisiblement inviter le Roi à venir à Paris aient paru le forcer à s'y rendre... Je demande que le Parlement de Metz enregistre purement et simplement, et que pour rassurer les provinces, l'Assemblée reconnaisse par un décret qu'elle est libre. »

Barnave et Barrère réclamèrent une répression énergique. Rœderer, député du tiers-état de la ville de Metz, membre du parlement incriminé, plaida en sa faveur les circonstances atténuantes, tout en blâmant sa conduite. L'Assemblée adopta le décret suivant : « L'Assemblée nationale ordonne que ceux des membres du Parlement de Metz, qui ont assisté à la délibération du 12 de ce mois, paraîtront à la barre de l'Assemblée dans le délai de huitaine, à compter du jour de la notification qui leur sera faite du présent décret, pour y rendre compte de leur conduite; que le syndic ou le greffier apportera à leur suite le registre de la compagnie; arrête que le Roi sera supplié de former une chambre des vacations, prise parmi les membres de ce parlement qui n'ont point concouru à cette délibération, laquelle chambre enregistrera purement et simplement le décret de l'Assemblée nationale du 3 du présent mois et exécutera ses dispositions ; — arrête que son président se retirera par devers le Roi pour le remercier de la promptitude avec laquelle il a réprimé les écarts du Parlement de Metz, lui annoncer que l'Assemblée nationale est déterminée à prévenir, par une juste sévérité, des attentats d'un si dangereux exemple, et le prier de donner sa sanction au présent décret et les ordres nécessaires pour son exécution. » — Mais Rœderer, de concert avec son collègue Emmery, député du bailliage de Metz, usa de son influence sur ses compatriotes pour arriver à une solution plus douce. Le Parlement consentit à se rétracter. La municipalité de Metz écrivit à l'Assemblée pour solliciter son indulgence, et une décision nouvelle, votée dans la séance du 25 novembre, dis-

pensa les magistrats messins de comparaître à la barre.

La plus hardie et la plus opiniâtre de toutes les cours, en cette circonstance, ce fut le Parlement de Rennes. La Chambre des vacations, séparée depuis le 17 octobre, se réunit de nouveau, sur l'ordre du Roi, le 23 novembre. Mais elle ne tint séance que pour déclarer qu'elle n'avait ni la compétence nécessaire pour enregistrer le décret de l'Assemblée, ni le droit de se charger des fonctions à elle attribuées par ce décret. Cette attitude avait déjà été dénoncée à l'Assemblée par plusieurs villes de Bretagne, quand une lettre du garde des sceaux lui en rendit officiellement compte dans sa séance du 14 novembre. Le lendemain 15, après discussion, l'Assemblée décréta « que les magistrats composant la Chambre des vacations du Parlement de Rennes seraient mandés pour comparaître à la barre... et que le Roi serait supplié de former une autre chambre parmi les autres magistrats du même parlement. »

La comparution n'eut lieu qu'à la séance du 8 janvier 1790. L'abbé de Montesquiou, qui présidait, appartenait au centre droit. Il adressa aux magistrats bretons l'allocution suivante : « Messieurs, l'Assemblée nationale a ordonné à tous les tribunaux du royaume de transcrire sur leurs registres, sans retard et sans remontrances, toutes les lois qui leur seraient adressées. Cependant vous avez refusé l'enregistrement du décret qui prolonge les vacances de votre parlement. L'Assemblée nationale, étonnée de ce refus, vous a mandés pour en savoir les motifs. Comment les lois se trouvent-elles arrêtées dans leur exécution ? Comment des magis-

trais ont-il cessé de donner l'exemple de l'obéissance? Parlez : l'Assemblée, juste dans les moindres détails, comme sur les plus grands objets, veut vous entendre; et si la présence du corps législatif vous rappelle l'inflexibilité de ses principes, n'oubliez pas que vous paraissez aussi devant les pères de la patrie, toujours heureux de pouvoir en excuser les enfants, et de ne trouver dans leurs torts que les égarements de leur esprit et de simples erreurs. »

M. de la Houssaye, président de la Chambre des vacations, porta la parole au nom de ses collègues. Il laissa paraître dès le début, avec sa fierté bretonne, ses sentiments royalistes : « Messieurs, dit-il, impassibles comme la loi dont nous sommes les organes, nous nous félicitons de pouvoir donner en ce moment au plus juste des rois une grande preuve de notre soumission, en exposant aux représentants de la nation les motifs et les titres qui ne nous ont pas permis d'enregistrer les lettres patentes du 3 novembre 1789, portant continuation des vacances de tous les parlements du royaume. Il n'est point de sacrifices qui paraissent pénibles à de fidèles sujets, lorsque, commandés par un monarque vertueux, ils ne sont réprouvés, ni par les devoirs sacrés de la conscience, ni par les lois impérieuses de l'honneur. » Il expliqua que, le terme fixé par la tenue des séances de la Chambre des vacations étant expiré au mois d'octobre, celle-ci n'avait plus d'existence légale, lors du décret du 3 novembre, et que s'il était nécessaire d'en créer une nouvelle, le Parlement en corps avait seul qualité pour enregistrer le titre de son établissement. Mais il ne s'en tint pas à cet argument de procedure,

qui pouvait avoir l'apparence d'une excuse. « Un motif plus impérieux encore, ajouta-t-il, s'opposait à l'enregistrement de cette loi et de toutes celles qui renversent également les droits de la province, droits au maintien desquels notre serment nous oblige de veiller, et dont il n'est pas en notre pouvoir de consentir l'anéantissement. » Il invoqua les clauses du pacte d'union de la Bretagne avec la France, selon lesquelles aucun changement ne pouvait être introduit dans les institutions du duché sans le consentement de ses propres États. Il rappela que ces droits historiques avaient été réclamés contre les ministres en 1788 par les représentants des trois ordres et en particulier par le corps des avocats de Rennes, « dont plusieurs, remarqua-t-il avec malice, siègent dans cette assemblée ». Il fit observer que le maintien de ces mêmes droits avait été formellement inscrit dans les mandats des députés du tiers aux élections de 1789. Il conclut en ces termes, avec une dignité vraiment courageuse et imposante : « Telle a donc été, Messieurs, notre position. Le Parlement en corps pouvait seul enregistrer les lettres patentes qui lui étaient adressées, et nous ne composions même plus une chambre de vacations. — Cette loi, et toutes celles qui ont été rendues sur vos décrets, ne peuvent être publiées en Bretagne sans le consentement de la province. Les trois ordres avaient réclamé ce droit inhérent à la Constitution ; leur intention connue était pour nous une loi inviolable. Nous devions éviter tout éclat; nous avons fidèlement rempli cette obligation; mais, comptables à nos concitoyens du dépôt de leurs droits, franchises et libertés, nous n'avons pas dû les sacrifier à des considérations pusillani-

mes. — De vrais magistrats ne sont accessibles qu'à une crainte, celle de trahir leur devoir. Lorsqu'il devient impossible de le remplir, se dépouiller du caractère dont ils sont revêtus est un sacrifice nécessaire. Deux fois nous l'avons offert; deux fois nous avons supplié Sa Majesté de nous permettre de reporter dans la vie privée le serment à jamais inviolable de notre fidélité au monarque et aux lois. — Vous approuverez, Messieurs, ce sentiment, et lorsque vous examinerez les titres dont nous venons de vous présenter le tableau, vous reconnaîtrez, nous n'en doutons point, que les deux nations sont également liées par les contrats qui les ont unies; que ces contrats forment des engagements mutuels, consentis librement, et que la France peut d'autant moins s'y soustraire, qu'elle leur doit une de ses plus précieuses possessions. » — « Messieurs, répondit l'abbé de Montesquiou, l'Assemblée nationale pèsera dans sa sagesse les observations que vous avez cru devoir lui proposer. Je prendrai ses ordres, et j'aurai soin qu'ils vous soient transmis. »

La discussion qui s'engagea le lendemain dura deux séances. Les orateurs de la droite : le vicomte de Mirabeau, MM. de Frondeville, d'Esprémesnil, Cazalès, l'abbé Maury, défendirent, non seulement les magistrats accusés, mais les droits historique, de la Bretagne. Parmi les orateurs de la gauche, Chapelier, mis personnellement en cause par les allusions de M. de la Houssaye, s'attacha d'une façon toute spéciale à justifier sa conduite et celle de ses collègues bretons : « La Bretagne, dit-il, avait des franchises; nous les avons soutenues, chéries, défendues, tant que les Français ont été endormis sous les chaînes du despotisme; nous espérions

qu'un jour ils secoueraient avec indignation un joug aussi odieux... Nos espérances sont remplies... Dans cette scène glorieuse, que l'histoire consacrera comme un témoignage du patriotisme des Français (1), nous avons devancé le vœu de nos commettants, parce que nous voyions la liberté préparer à la France le bonheur que nous étions venus réclamer pour eux. Un grand nombre de villes, de bourgs, de paroisses, ont adhéré avec empressement à notre démarche... Le peuple de Bretagne a donc renoncé à des franchises qui, seulement utiles contre le ministère, étayaient le despotisme des nobles. Quand le peuple abandonne ses privilèges, est-ce aux parlements à les réclamer ? » Il ne négligea pas de rappeler la constitution aristocratique des États de Bretagne et les abus qui en résultaient. Puis, usant de représailles, il prit le Parlement de Rennes à partie et se donna la satisfaction de le montrer en contradiction avec lui-même. « Ce parlement, qui se prétend conservateur des franchises de la Bretagne, a violé ces franchises. Il enregistrait, sans le consentement des États, presque toutes les lois des ministres, enregistrait des impôts, malgré le refus des États ; nous connaissons 10,000,000 d'impôts non consentis, et cependant enregistrés et perçus... On l'a vu défendre, dans le siècle dernier, d'assembler les États, prétendre que les commissaires de ces États ne devaient être reçus devant lui qu'à la barre et debout... Ainsi il s'est toujours mis au-dessus de la nation... Au milieu de ce siècle, par des arrêts secrets, il a résolu de ne recevoir que des nobles

(1) Il s'agit de la nuit du 4 août.

parmi ses membres. » Il rendit d'ailleurs hommage à l'intégrité de ces magistrats, présenta même leurs préjugés comme une excuse de leur conduite, et conclut, en somme, de la façon la plus bénigne : « Je dois dire que les mains de ces magistrats ont toujours été pures, comme la justice... Vous proposerons-nous une juste sévérité ? Les attentats de ces hommes contre la chose publique ont été oubliés par le peuple, qui les a protégés contre leur imprudente conduite et contre lui-même. Leur raison a cédé au désespoir de voir échapper leur empire. Je ne vous en donnerai pour preuve que les derniers mots du discours prononcé hier devant vous. On est plus insensé que coupable quand on croit dans un crime voir l'honneur et la vertu... Comme député breton, j'ai dû vous présenter des détails nécessaires pour éclairer la discussion. Je me borne à remplir ce devoir et je ne propose pas de décret ; mais je demande que, par une réserve expresse, ceux qui ont souffert d'un déni de justice aient leur recours contre les magistrats coupables. »

Mirabeau réclama au contraire une répression sévère. Donnant cours, dans une véhémente philippique, à sa haine, à sa rancune personnelle contre l'ancienne magistrature, il invoqua contre elle non seulement le droit supérieur de la nation, mais les intérêts et les sentiments du Roi « qui, malgré des suggestions perfides, ne fait qu'un avec le peuple, par lequel il règne, par lequel il triomphera de ceux qui veulent faire du monarque un instrument d'oppression publique ». — Le comte de Clermont-Tonnerre, du centre droit, se prononça nettement contre la résistance des magis-

trats bretons et présenta un projet de décret assez doux, mais qui fut très aggravé par un amendement de Camus, et adopté en ces termes : « L'Assemblée nationale, improuvant la conduite des magistrats de la Chambre des vacations du Parlement de Rennes, et les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, déclare que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir aucune fonction de citoyens actifs, jusqu'à ce que, sur leur requête, présentée au corps législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi ; et en exécution du présent décret, l'Assemblée ordonne que les magistrats de la Chambre des vacations du Parlement de Rennes seront mandés à la barre de l'Assemblée, pour entendre le présent décret par l'organe de M. le Président. » — M. de la Houssaye et ses collègues comparurent donc de nouveau à la séance du 16 janvier. Après avoir entendu la lecture du décret, ils se retirèrent dans un majestueux silence.

La résistance du Parlement de Rennes n'était pas encore à bout. La nouvelle chambre des vacations désignée par le Roi avait refusé à son tour d'enregistrer le décret du 3 novembre et de rendre la justice. L'Assemblée s'occupa de nouveau de cette affaire dans ses séances du 4 et du 6 février. Elle frappa les magistrats récalcitrants de la peine déjà infligée aux membres de la chambre précédente. Pour couper court à toute résistance, elle institua pour la Bretagne, sous la présidence du seul conseiller au Parlement qui eût fait acte d'adhésion aux institutions nouvelles, une cour supérieure

provisoire, composée de deux juges de chacun des quatre présidiaux de Bretagne, de quatre jurisconsultes du barreau de Rennes, et de deux de chaque ville où les trois autres présidiaux étaient établis.

Il y eut aussi un conflit entre l'Assemblée et la Chambre des vacations du Parlement de Bordeaux, mais d'une nature un peu différente, et dont nous aurons occasion de parler plus loin. Dans cette lutte inégale, l'ancienne magistrature fut complètement vaincue. Devenue depuis longtemps propriétaire de ses fonctions, en conséquence de l'évaluation et de la transmission, à prix d'argent, des offices judiciaires, elle avait par là même acquis, en face du pouvoir royal, une indépendance dont elle avait maintes fois donné des preuves. Son entière abolition par une nouvelle organisation de la justice, dont l'Assemblée s'occupa avec son activité habituelle à partir du mois de mars 1790, aurait donc pu profiter à ce pouvoir ; mais il n'en fut rien. Fidèle à sa tendance en cela comme en tout le reste, l'Assemblée trouva moyen de le diminuer encore. Elle décréta, le 5 mai, que les juges seraient nommés par les électeurs, et le 7, que le Roi n'aurait pas le droit de refuser son consentement à l'admission des élus. Elle lui accorda seulement, le 8, la vaine prérogative de les instituer par lettres-patentes. Elle y ajouta, il est vrai, le choix des officiers chargés du ministère public, mais en leur conférant l'inamovibilité. Encore, un peu plus tard, revint-elle en grande partie sur la concession faite au Roi.

Le pouvoir souverain du Roi sur l'armée était l'une des prérogatives les plus essentielles de la monarchie sous l'ancien régime. Louis XVI, si étranger malheureusement aux choses militaires,

l'avait revendiqué d'une façon spéciale et formelle dans sa déclaration du 23 juin. Ce pouvoir était néanmoins limité en fait, dans une certaine mesure, par la vénalité des grades, qui en assurait la propriété aux titulaires, et bornait ou gênait quelque peu le choix du monarque. La suppression de cet abus, prononcée par l'Assemblée dans son décret du 28 février 1790 sur les principes constitutionnels de l'armée, aurait plutôt en soi accru que diminué l'autorité royale. Mais il n'en était pas de même des dispositions suivantes, contenues dans un autre article de ce même décret et d'ailleurs en partie dignes d'approbation : « A chaque législature appartient le pouvoir de statuer : 1° sur les sommes à voter annuellement pour l'entretien de l'armée et autres dépenses militaires ; 2° sur le nombre d'hommes dont l'armée sera composée ; 3° sur la solde de chaque grade ; 4° sur les règles d'admission au service et d'avancement dans les grades ; 5° sur la forme des enrôlements et les conditions de dégagement ; 6° sur l'admission des troupes étrangères au service de la nation ; 7° sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires ; 8° sur le traitement des troupes au cas où elles seraient licenciées. » — Elle accentua cette tendance, qu'elle portait partout, en adoptant, le 15 juillet, la proposition du vicomte Louis de Noailles « attribuant au pouvoir législatif le droit de fixer le nombre d'individus *de chaque grade* qui doivent composer les troupes nationales (gardes nationales) et les troupes de ligne ». Elle devait aller dans cette voie bien plus loin encore et passer toutes les bornes du sens politique et du sens commun.

Un système analogue apparaît clairement dans

l'article 14 du décret sur les principes constitutionnels de la marine, adopté le 26 juin et rectifié le 3 juillet. — « Il n'y aura d'autres règlements et d'autres ordonnances sur le fait de la marine que les décrets du corps législatif sanctionnés par le Roi, sauf les proclamations que pourra faire le pouvoir exécutif pour rappeler ou ordonner l'observation des lois et en développer les détails. — A chaque législature appartient le pouvoir de statuer : 1° sur les sommes à fixer annuellement pour l'entretien de l'armée navale, des ports ou arsenaux, et autres dépenses concernant le département de la marine et des colonies; 2° sur le nombre des vaisseaux dont l'armée navale sera composée; 3° sur le nombre d'officiers de chaque grade et d'hommes de mer à entretenir pour le service de la flotte; 4° sur la formation des équipages; 5° sur la solde de chaque grade; 6° sur les règles d'admission au service et d'avancement dans les grades; 7° enfin, sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires, et sur l'organisation des conseils de guerre et d'administration »

4. — *La liste civile. — Les pensions. Le livre rouge.*

Par suite des conditions et des circonstances historiques qui avaient accompagné la naissance et déterminé le développement de la royauté française, il n'y avait pas eu, sous l'ancienne monarchie, de distinction légale, essentielle et formelle entre le

trésor public et la fortune privée du monarque (1). Celui-ci disposait à son gré des revenus du royaume ; ses dépenses propres se confondaient avec les dépenses de l'État, personnifié en lui. Il était inévitable et utile que la séparation se fît entre deux choses devenues depuis longtemps réellement distinctes et qui le seraient désormais de plus en plus. L'Assemblée ne s'engagea dans cette voie, il faut le reconnaître, qu'avec d'évidents et sincères ménagements pour la personne de Louis XVI, envers laquelle la grande majorité de ses membres était encore aussi favorablement, aussi respectueusement disposée qu'elle l'était mal pour les droits et pour les prérogatives de la Royauté, considérée comme un des grands pouvoirs de l'État. Son royalisme, réfugié, concentré dans cette sorte d'affection personnelle et de tendresse sentimentale, servait même à lui faire illusion sur les progrès dans son sein de l'esprit révolutionnaire. Dans sa séance du 4 janvier 1790, l'Assemblée décida, sur la motion de Duport, l'établissement d'une liste civile, mais sous la forme suivante, présentée par Chapelier : « Il sera fait une députation au Roi pour demander à Sa Majesté quelle somme elle désire que la nation vote pour sa dépense personnelle, celle de son auguste famille et de sa maison, et que M. le Président, chef de la députation, soit chargé de prier Sa Majesté de consulter moins son esprit d'économie que la dignité de la nation, qui exige que le trône d'un grand monarque soit environné d'un grand éclat. »

(1) Cependant, à diverses époques, les anciens États généraux, en votant des subsides, en avaient spécifié l'objet et avaient nommé des commissaires pour en faire la levée et en surveiller l'emploi.

Dans sa harangue, en effet, le président exprima ce sentiment avec effusion : « Nous connaissons, Sire, cette économie sévère qui prend sa source dans l'amour de vos peuples et dans la crainte d'ajouter à leurs besoins; mais qu'il serait déchirant pour vos sujets, le sentiment qui vous empêcherait de recevoir le témoignage de leur amour ! Vous avez cherché votre bonheur dans celui de vos peuples ; permettez qu'à leur tour ils placent leurs premières jouissances dans celles qu'ils viennent vous offrir. Mais si nous ne pouvons vaincre par nos désirs la touchante sévérité de vos mœurs, vous daignerez du moins accorder à la dignité de votre couronne l'éclat et la pompe qui, en ajoutant à la majesté des lois, devient pour vos peuples un moyen de bonheur. Vous le savez, Sire, ils ne peuvent être heureux que par le respect des lois, et la majesté du trône en est inséparable. La classe la plus infortunée jouira surtout de la majesté du trône; car la plus voisine de l'oppression est la plus intéressée an maintien des lois. Ainsi, c'est pour le bonheur de vos peuples que nous venons contrarier ces goûts simples et ces mœurs patriarcales, qui vous ont mérité leur amour, et qui montrent aux nations l'homme le plus vertueux dans le meilleur des rois. »

« Je suis sensiblement touché, répondit le Roi, de la délibération de l'Assemblée nationale, et des sentiments que vous me témoignez de sa part. Je n'abuserai point de sa confiance, et j'attendrai pour m'expliquer à cet égard, que par le résultat des travaux de l'Assemblée il y ait des fonds assurés pour le paiement des intérêts dus aux créanciers de l'État, et pour suffire aux dépenses nécessaires à l'ordre public et à la défense du royaume. Ce qui me re-

garde personnellement est, dans la circonstance présente, ma moindre inquiétude.

Ce fut le 8 juin suivant que le Roi fit connaître à l'Assemblée le chiffre qu'il croyait devoir indiquer pour sa liste civile : vingt-cinq millions, avec un douaire de quatre millions pour la Reine. « Les dépenses connues sous le nom de *maison du Roi*, faisait observer Louis XVI, comprennent : 1° les dépenses relatives à ma personne, à la Reine, à l'éducation de mes enfants, aux maisons de mes tantes, et je devrai y ajouter encore incessamment l'établissement de la maison que ma sœur a droit d'attendre de moi ; 2° les bâtiments, le garde-meuble de la couronne; 3° enfin, ma maison militaire qui, dans les plans communiqués à son comité militaire (de l'Assemblée), ne fait point partie des dépenses de l'armée. L'ensemble de ces divers objets, malgré les déductions qui ont eu lieu depuis mon avènement au trône, s'élevait encore à trente-et-un millions, indépendamment d'un droit d'aide sur la ville de Versailles, montant à neuf cent mille livres, lequel entrera désormais dans le revenu public, avec la diminution relative à mon séjour le plus habituel à Paris. » — L'Assemblée adopta par acclamation et avec un vif enthousiasme le chiffre indiqué par le Roi.

Mais, en une autre circonstance, elle se trouva entraînée, il est vrai, un peu à son insu, à infliger au bon et malheureux Louis XVI, victime expiatoire d'abus dont personnellement il avait toujours plus souffert que profité, une mortification cruelle. La libre disposition des fonds du trésor public, jointe aux conséquences naturelles de la politique suivie, surtout depuis Louis XIV, par rapport à l'a-

ristocratie française, transformée le plus possible en cortège de cour, en troupe brillante et luxueuse de satellites soldés, vivant à Versailles des rayons bienfaisants de l'astre royal, avait amené dans la quantité comme dans la distribution des grâces pécuniaires du souverain, pensions et gratifications, un défaut considérable de mesure et de proportion, des choix et des décisions fort arbitraires. L'Assemblée était décidée avec raison à introduire sur ce point, pour l'avenir, une réforme indispensable; peut-être ne l'était-elle pas suffisamment à passer l'éponge sur le passé et à tenir compte des faits acquis. Mais, considérée dans son ensemble, elle désirait certainement éviter autant qu'elle le pourrait de blesser les sentiments personnels du Roi.

La brutalité janséniste de Camus la jeta hors de cette sage mesure. Ce hargneux et perfide disciple de Saint-Cyran connaissait, sans en avoir une idée bien nette, l'existence d'un registre secret de comptes royaux, désigné par le nom de *livre rouge*, et où étaient consignées certaines dépenses d'État (par exemple, relatives aux affaires étrangères) et aussi certaines dépenses de cour, auxquelles on désirait pourvoir, sans les porter à la connaissance des agents et commis habituels des finances, et sans les soumettre à l'examen de la Chambre des comptes. Camus dénonça ce registre à l'Assemblée, dans sa séance du 28 novembre 1789, et avec l'appui d'un autre janséniste, Fréteau de Saint-Just, obtint un décret qui, sans faire une mention particulière du livre rouge, ordonnait la communication au Comité des finances de tous les états, pièces et registres de nature à l'éclairer.

Avec sa ténacité de sectaire, Camus poursuivit

son œuvre. Devenu président du Comité des pensions, il réclama de Necker communication du livre rouge. Le ministre en référa au roi, qui manifesta une assez vive répugnance. Necker résista donc à la demande de Camus, mais sans lui opposer pourtant un refus absolu. Camus se plaignit à l'Assemblée, qui, dans la séance du 5 mars 1790, rendit un décret ainsi conçu : « L'Assemblée... charge... son président de supplier Sa Majesté d'enjoindre à ses ministres et à tous autres agents de son autorité, de délivrer des copies et communiquer les originaux des pièces qui leur seront demandées par ses comités, et à leur première réquisition, notamment le registre connu sous le nom de *livre rouge*, et les originaux des bons de pensions, dons et gratifications accordés dans les différents départements. »

Devant cette mise en demeure, le Roi consentit à la communication, mais, par respect pour la mémoire de son aïeul, il demanda que la partie du registre afférente au règne de Louis XV ne fût pas examinée. Sous cette réserve, le livre rouge fut communiqué, le 15 mars, chez Necker, en présence de M. de Montmorin, à Camus et à ses collègues. Mais le Comité ne fut pas encore satisfait. Il exigea que le registre lui fût envoyé au lieu de ses réunions. Cette exigence fut satisfaite. Il fut seulement entendu que la partie du registre qui avait rapport au règne de Louis XV demeurerait scellée d'une bande de papier. Cette condition fut observée, mais quels ne furent pas néanmoins le chagrin de Necker et l'humiliation de Louis XVI, quand ils apprirent, peu de jours après, que la partie afférente au présent règne, délibérément livrée par le

Comité à l'impression, allait être jetée en proie aux passions de l'opinion ! Voici comment les *deux amis de la liberté*, dont le témoignage n'est pas suspect, apprécient la conduite de Camus en cette circonstance :

« On ne peut se dissimuler que le Comité des pensions, dont assurément les services sont au-dessus de tous les éloges, mit, dans cette occasion, de l'aigreur à la place du zèle, et dans son indignation contre les abus, montra de l'animosité contre le ministre, et manqua aux premiers égards de la délicatesse... Lorsqu'il en demanda la communication (du livre rouge), M. Camus écrivit à M. Necker : « Il ne s'agit pas de divulguer, pour servir d'aliment à une vaine curiosité, des détails dont la publicité pourrait faire quelque peine au Roi. Pénétrés, comme toute l'Assemblée, des sentiments du plus profond respect pour un prince qui fait le bonheur de son peuple, les membres du Comité mettront toujours beaucoup de réserve dans les opérations qui l'intéresseront; mais il est indispensable que quelques-uns de ses membres puissent déclarer à l'Assemblée qu'ils ont vu ce livre, et qu'ils y ont pris les notes nécessaires au travail qui leur a été confié (1). » — M. Necker rappela aux commissaires du Comité les expressions de cette lettre, avant de leur communiquer le livre rouge, et ajouta que c'était ce qui avait fixé la détermination du Roi. Et cependant, peu de jours après, ce livre paraît imprimé sans décret de l'Assemblée ni autorisation du

(1) On trouvera également le texte de cette lettre, datée du 24 janvier 1790, dans la correspondance de Camus avec Necker au sujet du livre rouge, reproduite dans les *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 260 et suiv.

Roi, et le ministre n'apprend que par la voix publique cette apparition inattendue. Lorsqu'il demanda au Comité pourquoi il avait fait imprimer le livre rouge sans permission de l'Assemblée ni du Roi, M. Camus lui repondit : « Nous sommes sûrs de n'être pas désavoués par l'Assemblée ; quant au Roi, nous ne sommes pas ses représentants. » Quelques-uns trouvèrent dans cette réponse une fermeté digne d'éloges ; d'autres pensèrent que la justice et la bonne foi sont dus à tout le monde, même au Roi, et qu'il aurait été possible de parvenir au même but d'une manière plus digne des représentants de la nation. (1) »

Les mêmes auteurs décrivent ainsi, d'après Camus lui-même, le document dont il s'agit : « Ce livre fameux est un registre de dépenses composé de cent vingt-deux feuillets, relié en maroquin rouge... Les dix premières feuilles renferment des dépenses relatives au règne de Louis XV ; les trente-deux qui suivent appartiennent au règne du Roi ; le surplus est en blanc. Le premier article, en date du 19 mai 1774, porte 200,000 livres pour une distribution faite aux pauvres à l'occasion de la mort du feu Roi. Le dernier article, en date du 16 août 1789, énonce la somme de 7,500 livres pour un quartier de la pension de madame d'Ossun. — Chaque article de dépense est écrit de la main du contrôleur général, et ordinairement paraphé de la main du Roi : le paraphe est une L avec une barre au-dessous. Ainsi ce livre porte successivement l'écriture de MM. l'abbé Terray, Turgot, de Clugny, Necker, Joly de Fleury, d'Ormesson, de Calonne, de Fourqueux,

(1) *Deux amis de la liberté*, t. V, p. 159 et suiv., note *a*.

Lambert et Necker. En général les articles de la même main sont sous une même suite de numéros; et lorsque l'administrateur cesse d'être en fonction, il y a un arrêté, quelquefois de la main du Roi, quelquefois de la main du ministre avec la signature entière du Roi. Parmi les articles de MM. Turgot, de Clugny et de Fleury, il s'en trouve quelques-uns qui ne sont pas paraphés. — Le total des sommes portées sur le livre rouge depuis le 19 mai 1774 jusqu'au 16 août 1789, monte à 227,985,517 l. Le Comité divisa le total en plusieurs chapitres : — Aux frères du Roi. — Dons et gratifications. — Pensions et traitements. — Aumônes, indemnités, avances et prêts. — Acquisitions, échanges. — Affaires des finances. — Affaires étrangères et postes. — Dépenses diverses. — Dépenses personnelles au Roi et à la Reine (1). »

Au fond, il ne paraît pas que, froidement examiné, en tenant compte des circonstances et des traditions de l'ancienne monarchie, le contenu du livre rouge fût de nature à entièrement satisfaire la haine méchante et les noirs soupçons de Camus. Toutefois, surtout eu égard à l'état de l'opinion, l'impression produite par quelques-uns des faits que sa publicité divulgua fut considérable, et celle-ci fournit un très actif ferment pour la passion et la propagande révolutionnaires (2).

(1) *Deux amis de la liberté*, t. V, pp. 163-165.

(2 Le public fut surpris et quelque peu révolté du chiffre des sommes accordées par la faiblesse du Roi à ses deux frères, à titre de secours extraordinaires. C'est ainsi que, sous le ministère Calonne, ils avaient touché ensemble plus de vingt-huit millions. De plus, en vertu d'un arrangement secret conclu sur la proposition du même ministre, plus de sept millions avaient été versés, en paiements échelonnés, pour l'acquit des dettes du

— Tout en essayant, en feignant de dégager la responsabilité du Roi (1), Camus n'avait pas négligé de souligner, d'exagérer la portée générale des révélations dont il avait pris l'initiative. Les pamphlets éclos à cette occasion enchérirent sur le Comité et répandirent partout des commentaires, des accusations, des insinuations calomnieuses. La presse périodique éclata en invectives. Camille Desmoulins donna plein essor à sa cruelle fantaisie : « Enfin, nous tenons le livre rouge; le Comité des pensions a rompu les sept sceaux dont il était fermé. La voilà accomplie, cette menace terrible du prophète : « ... Je dévoilerai tes turpitudes... on verra toute ta » lèpre, et sur tes épaules ces lettres GAL..., que tu » as si bien méritées... » Bravo ! mille fois bravo ! généreux républicains (2), nos chers et illustres

comte d'Artois, et il restait encore à payer une somme égale. Les chapitres des dons et gratifications, pensions et traitements, acquisitions et échanges, donnèrent lieu à des remarques irritées. On nota avec une animosité particulière les grosses sommes accordées à plusieurs membres de la famille de Polignac, sans réfléchir que ces dons étaient en partie explicables par les dépenses excessives qu'entraînait, selon l'étiquette de Versailles, l'exercice des charges de la cour.

(1) « Le Roi a été souvent trompé par les prétextes dont on couvrait les demandes indiscrètes. En lui présentant des occasions de bienfaisance particulière, on détournait un moment ses yeux des besoins de son peuple. Jamais, lorsqu'il a été question ou de ses affaires ou de ses goûts personnels, on n'a pu lui persuader de s'écarter d'une sévère économie. Le Comité fera remarquer les réponses du Roi à des propositions qui le regardaient personnellement; elles portent : *Il n'y a rien de pressé. — Bon, à condition que cela n'occasionne pas de nouvelles dépenses.* » — *Livre rouge. Avertissement.* Buchez et Roux, t. V, p. 288.

(2) Ici encore, à cette date, le sens de ce mot est *amis de la chose publique*, mais avec une allusion d'arrière-pensée menaçante de la part du pamphlétaire. Cf. *Les Débuts de la révolution*, p. 419.

défenseurs! Ainsi, un gouffre vous mène à un autre gouffre, où allaient s'engloutir également le sang et la sueur de vingt-quatre millions d'hommes. Poursuivez votre route dans ces souterrains, continuez d'en éclairer les ténèbres. Camus tient le redoutable flambeau; il force Necker d'être son guide. L'hypocrite Génevois cherche sans cesse à vous égarer: tantôt il se retourne pour souffler la lumière, et tantôt il voudrait fuir; mais Camus le retient par la basque, et la lanterne qu'il porte rappelle au premier ministre des idées qui devraient le faire marcher droit (1). »

§ 5. — *La confiscation et l'aliénation des biens ecclésiastiques. — Les assignats.*

Il ne suffisait pas de décrier le système financier, les usages et les abus de l'ancien régime, l'une des principales tâches que se proposait l'Assemblée et dont elle se flattait de se tirer avec gloire, était de régénérer de fond en comble le budget de la nation, les recettes comme les dépenses, et d'établir sur les bases les plus solides, en même temps que les moins onéreuses pour les contribuables, les ressources publiques et le crédit national. Or, en regard de cette espérance, se déroulait sous ses yeux une situation de plus en plus sombre, dont Necker était condamné à se faire auprès d'elle le gémissant interprète. Les impôts ne rentraient plus, les emprunts n'étaient pas souscrits; la con-

(1) Buchez et Roux, t. V, pp. 289-290.

tribution, dite *patriotique*, du quart du revenu, rencontrait au lieu de zèle une résistance passive qui en faisait prévoir l'échec certain (1). Le premier ministre voyait s'élargir devant ses pas le gouffre du déficit et ne faisait plus face aux dépenses courantes et indispensables qu'à l'aide d'expédients de trésorerie et des secours qu'il tirait de la Caisse d'escompte, menacée elle-même d'être entraînée par la détresse de l'État dans une ruine prochaine. Dans une telle situation, l'Assemblée, ou plutôt la faction qui maintenant y dominait, incapable de remédier à cet état de choses par le prompt rétablissement de l'ordre social et de la paix publique, indispensable fondement de la restauration des finances ; avide d'ailleurs de donner pleine et libre carrière à sa passion de réformes et d'innovations radicales, ne pouvait manquer de jeter non plus seulement ses regards, mais ses mains avides sur les propriétés foncières de l'Église de France, victime déjà plusieurs fois désignée, proie facile à saisir et à dépouiller, sous de beaux prétextes d'intérêt national et même de réforme évangélique.

Talleyrand, évêque d'Autun, se chargea d'entamer sérieusement cette question délicate, et il le fit, dans la séance du 10 octobre 1789, avec une profonde hypocrisie. Il ne contesta pas en termes formels le droit théorique du clergé sur ses biens ; il se contenta de jeter sur ce droit des doutes insidieux, au moyen de distinctions sophistiques, dont les conséquences n'allaient à rien de moins qu'à

(1) Elle ne produisit qu'un peu plus de 40 millions. L'Assemblée essaya en vain, par son décret du 27 mars 1790, d'en venir à des mesures coercitives. — Cf. *Les Débuts de la Révolution*, p. 377 et suiv.

l'anéantir en fait. Le plan qu'il proposa, tout plein pour le clergé de ménagements pratiques, était toutefois suffisamment caractérisé, aux yeux des hommes clairvoyants, par son premier article, ainsi conçu : « Les rentes et biens-fonds du clergé, de quelque nature qu'ils soient, seront remis à la nation. »

Convaincu qu'il fallait avant tout obtenir de l'Assemblée une déclaration positive de main-mise sur les biens ecclésiastiques, que l'on développerait ensuite aisément dans un sens beaucoup plus radical que ne le comportait la motion de Talleyrand, Mirabeau présenta, le 12 octobre, un projet de décret réduit à ces deux principes : 1° que la propriété des biens du clergé appartenait à la nation, à charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre ; 2° que la disposition de ces biens serait telle qu'aucun curé ne pourrait avoir moins de 1,200 livres avec le logement. — L'objet de ce second article était de rallier les curés de campagne à la spoliation de leur ordre. — Le lendemain 13, la discussion s'engagea sur ce projet, en même temps que sur la motion de Talleyrand. Elle continua durant tout le mois, concurremment avec les délibérations de l'Assemblée sur d'autres objets. Parmi les discours successivement prononcés dans cette discussion ou qui avaient été préparés pour elle, un certain nombre méritent, à divers points de vue, une attention plus particulière.

Le janséniste Camus (13 octobre) combattit énergiquement les deux motions et posa en termes formels « que le clergé est propriétaire de ses biens et que la nation ne l'est pas ». La secte dont il était un des chefs voulait une réorganisation de l'Église de

France qui l'en fît maîtresse; mais, par cette raison même, elle ne souhaitait pas la dépossession de cette Église. Il concéda aux erreurs philosophiques en vogue ce principe aussi dangereux qu'absurde que « la propriété ne peut avoir d'autre base que la loi », mais il soutint que le droit du clergé reposait précisément sur cette base, qu'il serait inique de renverser par une loi nouvelle et arbitraire, dont il n'existait point de raison légitime. « De quels crimes, s'écria-t-il, les établissements ecclésiastiques sont-ils coupables, pour les priver de leurs propriétés? Où sont les titres d'accusation, les actes de l'instruction, le jugement qui les dévoue à la mort? » — Il concéda, il proclama l'existence de graves abus, mais il réfuta en ces termes l'argument qu'on en tirait : « Vous dénoncez des abus ; ils existent. Et j'ajoute à vos plaintes que plus on connaît la religion, plus on l'aime, plus on est sensible à ces abus qui déshonorent l'Église. Nous sommes d'accord sur les faits dont vous vous plaignez ; mais nous différons sur les conséquences. Vous dites : « Il faut détruire » ; et je dis : « Il faut réformer ». De ce que les ministres de l'Église ont abusé des biens appartenant aux églises, vous concluez qu'il faut priver les églises de leurs biens; je vous dis, moi, qu'il ne faut pas confondre l'innocent avec le coupable, l'Église qui a le droit de propriété avec le ministre infidèle qui en a mal dépensé les revenus. Il existe des règles dans l'Église sur l'usage des biens ecclésiastiques ; il existe des lois dans l'État sur la nécessité d'observer ces règles : mettez-les en vigueur, veillez à leur observation, continuez ce que vous avez déjà fait en défendant d'accumuler sur une même tête

trop de revenus ecclésiastiques, mais ne punissez pas sur le propriétaire le crime qui lui est étranger. »

L'abbé d'Eymar (même séance) se plaça, au point de vue théorique, sur le véritable terrain, celui du droit naturel, et combattit avec une vigueur digne d'un meilleur succès le détestable principe de la souveraineté absolue de l'État, même quand elle se présente sous la forme de la volonté générale, manifestée par la pluralité des suffrages : « La loi donnée par un seul, ou par plusieurs, dit-il, est essentiellement l'expression de la volonté générale (1); le nombre des organes de cette volonté peut, sans doute, former un préjugé favorable à la loi, mais n'en garantit pas infailliblement la justice. Cette volonté générale se manifeste dans la décision par la pluralité; mais, si cette décision est injuste et contraire aux droits de quelques membres de la nation, ou même d'un seul citoyen, c'est un abus de pouvoir contre les règles primitives du pacte social (2), le citoyen lésé a le droit de réclamer,

(1) Si bonne que soit l'intention de l'abbé d'Eymar, cette définition de la loi n'est nullement exacte. Bien préférable est la définition de saint Thomas : « La loi est un certain règlement de la raison en vue du bien commun, et promulgué par celui qui a le soin de la communauté » ; ou encore celle de Suarez : « La loi est un précepte juste et stable suffisamment promulgué. » — Cf. *Éléments de droit naturel*, par D. Raphaël Rodriguez de Cepeda, traduction Aug. Onclair, p. 66 et suiv.

(2) Ici encore, avec les meilleures intentions du monde, l'abbé d'Eymar semble verser dans les erreurs de son époque, entichée, comme on sait, de la chimère du *pacte* ou *contrat social*. La société, considérée en général, est un fait qui découle spontanément de la nature humaine elle-même, et dont les règles essentielles sont fondées sur la nature des choses et sur la droite raison, et non pas sur les clauses librement consenties d'un pacte conclu par les membres qui la composent.

comme n'ayant point donné ni pu donner à la pluralité le droit de l'oppression... C'est une erreur, à mon avis, de revêtir du sceau de la légitimité et d'absoudre du vice de despotisme tout acte formé par le concours d'un nombre de représentants qui offre l'image du corps entier de la nation. Une autre erreur et un vice manifeste du langage ont fait exagérer les droits de la nation sur la personne et sur la propriété de ses membres. » Après avoir établi par une forte argumentation la légitimité des propriétés du clergé, l'abbé d'Eymar conclut, dans la pratique, aux plus larges concessions compatibles avec le maintien du droit : « Je déclare que tous les sacrifices possibles dans les revenus, dans les jouissances casuelles, doivent être faits pour venir au secours de l'État, et qu'il n'en est aucun de ce genre auquel le clergé ne doive et ne soit disposé à se porter. — En conséquence, au lieu du quart du revenu, auquel on vient de taxer la contribution extraordinaire, je propose à tout le clergé, MM. les curés à simple portion congrue exceptés, de la porter à la moitié, aux trois quarts même, s'il le faut. J'en fais hommage dès ce moment pour ce qui me concerne, et c'est la première fois que la médiocrité de ma fortune m'aura occasionné des regrets. »

Barnave (même séance) se contenta de poser, comme des dogmes indiscutables, avec une inconvenante brutalité et une rare faiblesse logique, ses propres préjugés et ceux de l'opinion révolutionnaire : « Le clergé n'est et ne peut être qu'une profession; il existe pour le service et l'utilité de la nation... Le clergé existe pour la nation; la nation pourrait le détruire... La nation peut retirer des

mains du clergé des biens qui n'ont été affectés et donnés que pour elle. »

Le discours prononcé par l'abbé Maury (même séance) produisit une vive sensation. Selon son usage, l'orateur vise surtout à l'effet immédiat et fait un grand emploi de l'argumentation polémique. Sa vigoureuse sortie contre l'agiotage fut très remarquée et mérite de l'être encore aujourd'hui : « Voici le grand secret que l'on vous révèle pour rétablir les finances. Il s'agit simplement de mettre les bénéficiers à la place des capitalistes et les capitalistes à la place des bénéficiers... La conduite des agioteurs nous paraissait inexplicable, quand la motion de M. l'évêque d'Autun nous a tout à coup dévoilé leur dessein. La ruine du clergé était leur grande spéculation : ils attendaient cette riche proie qu'on leur préparait en silence. Déjà ils dévoraient en idée nos propriétés qu'ils se partageaient dans leurs projets de conquête; ils attendaient que la vente des biens de l'Église fît monter au pair tous les effets publics et augmentât subitement leur fortune d'un quart, tandis que nous offrions tous le quart de nos revenus. Cette régénération du papier au profit des agioteurs et des étrangers, ce scandaleux triomphe de l'agiotage étaient le bienfait qu'ils briguaient auprès des représentants de la nation. Les juifs venaient à leur suite, avec leurs trésors, pour les échanger contre des acquisitions territoriales. » Il traça du centre de l'agiotage parisien ce tableau vraiment saisissant, quoique un peu déclamatoire : « Là se rassemble, de toutes les extrémités du royaume et de toutes les contrées de l'Europe, une armée de prêteurs, de spéculateurs, d'intrigants en finances, toujours en activité entre le trésor

royal et la nation, pour arrêter la circulation du numéraire par l'extension illimitée des effets publics. Là un commerce fondé sur l'usure décourage et appauvrit le vrai commerce national, l'industrie productive du royaume, et condamne l'administration à l'inertie, tantôt en l'affamant sous le poids du besoin, tantôt en déplaçant son activité. Ecoutez ces marchands de crédit qui trafiquent du destin de l'État, à la hausse ou à la baisse. Ils ne demandent pas si la récolte est abondante, si le pauvre peuple peut élever le salaire de ses travaux à la hauteur du prix commun du pain, si les propriétaires dispersés dans les provinces les vivifient par leurs dépenses ou par leur libéralité. Non, ce n'est point là ce qui les intéresse. Ils s'informent uniquement de l'état de la Bourse et de la valeur des effets. Voilà pour eux l'unique thermomètre de la prospérité générale. Ils ne savent pas que l'opulence de la capitale se mesure toujours sur la misère des provinces, et que ce n'est point dans des portefeuilles avides que consiste la richesse nationale, mais que c'est dans les sillons arrosés de ses sueurs que le laboureur fait germer la grandeur de l'État. » Il fit fortement ressortir les conséquences à prévoir pour l'avenir de l'acte de spoliation que l'on méditait : « Nous sommes devenus propriétaires comme vous, Messieurs, par des dons, par des acquisitions, par des défrichements, et la loi nous a garanti nos propriétés comme elle a sanctionné les vôtres... D'ailleurs, Messieurs, si la nation a le droit de remonter à l'origine de la société, pour nous dépouiller de nos propriétés, que les lois ont reconnues et protégées pendant plus de quatorze siècles, ce nouveau principe métaphysique vous conduira

directement à toutes les insurrections de la loi agraire. Le peuple profitera du chaos pour demander à entrer en partage de ces biens, que la possession la plus immémoriale ne garantit pas de l'invasion. Il aura sur vous tous les droits que vous exercerez sur nous ; il dira aussi qu'il est la nation, qu'on ne prescrit pas contre lui. »

L'abbé Gouttes, curé d'Argelliers, député du clergé de la sénéchaussée de Béziers, était l'un des rares ecclésiastiques de l'Assemblée entièrement déclarés dans le sens du bouleversement révolutionnaire, Il n'adhéra néanmoins que sous certaines réserves à la spoliation proposée. Son discours (même séance) renferme quelques observations intéressantes à recueillir. « Je croirais, dit-il, qu'il serait peut-être plus à propos de donner, surtout aux pasteurs et aux maisons religieuses que vous voudrez conserver, des biens-fonds suffisants pour leur subsistance, que de leur donner de l'argent... Vous savez tous, Messieurs, qu'il n'est presque aucun curé dans le royaume qui ne soit étranger à sa paroisse, y en ayant très peu qui parviennent à cette place dans le lieu même de leur naissance; que, quelque zélé que soit un curé de campagne, les fonctions du saint ministère ne l'occupent presque point dans le cours de la semaine; excepté le temps de Pâques, il n'a d'occupation que les dimanches et fêtes, et lorsqu'il a des malades. Vous savez aussi que dans le plus grand nombre de paroisses il est le seul homme lettré, et le seul par conséquent qui ait assez de lumières pour faire des expériences dans l'agriculture, l'encourager par ses leçons et ses exemples, et se rendre ainsi utile à une classe de citoyens intéressants, qui se conduisent toujours plutôt

par la routine que par la réflexion... Les travaux du saint ministère ne pouvant donc occuper suffisamment un pasteur, l'étude ne lui fournissant pas non plus un moyen suffisant, et l'agriculture ayant des attraits et un avantage connus de tout le monde, j'ai toujours cru qu'il serait de la plus grande utilité, et pour l'Église et pour l'État, que les pasteurs eussent au moins la majeure partie de leur dotation en biens-fonds; car, outre qu'elle les attacherait davantage au sol, qu'ils pourraient faire des recherches et des expériences utiles à l'agriculture, cela les mettrait plus en état de secourir les pauvres dans leurs besoins. »

Considérant la question surtout en homme politique, Malouet (même séance) crut devoir concéder à l'opinion dominante le principe faux que les biens du clergé étaient une propriété nationale, mais il tira de cette thèse erronée des conclusions pratiques tout à fait différentes de celles des spoliateurs. « L'aveu du principe que les biens du clergé sont une propriété nationale n'établit point les conséquences qu'on en voudrait tirer. Et comme il ne s'agit point d'établir une vaine théorie, mais une doctrine pratique sur les biens ecclésiastiques, c'est sur ce principe même que je fonde mon opinion et un plan d'opérations différent de celui qui vous est présenté... C'est précisément parce qu'on entend dire d'un ton menaçant : « Il faut prendre les biens du clergé », que nous devons être plus disposés à les défendre, plus circonspects dans nos décisions. Ne souffrons pas qu'on impute quelque jour à la terreur, à la violence, des opérations qu'une justice exacte peut légitimer, si nous leur en imprimons le caractère, et qui seront plus profitables à l'État si

nous substituons la réforme à l'invasion et les calculs de l'expérience à des spéculations incertaines. » — Il présenta un projet dont l'esprit se manifeste en ces termes dans les deux premiers articles : « I. Les biens du clergé sont une propriété nationale dont l'emploi sera réglé conformément à sa destination, qui est le service des autels, l'entretien des ministres et le soulagement des pauvres. — II. Ces objets remplis, l'excédant sera consacré aux besoins de l'État, à la décharge de la classe la moins aisée des citoyens. » — Il voulait d'ailleurs que le partage ainsi proposé fût effectué avec le concours d'une commission ecclésiastique et par un accord amiable entre l'Église et l'État.

Soutenu par sa renommée de jurisconsulte, Thouret (22 octobre) obtint un grand succès en appuyant la dépossession du clergé sur une distinction lumineuse en apparence, en réalité sophistique : « Il faut distinguer entre les personnes, les particuliers ou individus réels, et les corps qui, les uns par rapport aux autres, et chacun relativement à l'État, forment des personnes morales et fictives. — Les individus existant indépendamment de la loi et antérieurement à elle, ont des droits résultant de leur nature et de leurs facultés propres ; droits que la loi n'a pas créés, mais qu'elle a seulement reconnus, qu'elle protège, et qu'elle ne peut pas plus détruire que les individus eux-mêmes. Tel est le droit de propriété relativement aux particuliers. — Les corps, au contraire, n'existent que par la loi ; par cette raison elle a sur tout ce qui les concerne et jusque sur leur existence même une autorité illimitée. Les corps n'ont aucun droit réel par leur nature, puisqu'ils n'ont pas même de

nature propre. Ils ne sont qu'une fiction, une conception abstraite de la loi, qui peut les faire comme il lui plaît, et qui, après les avoir faits, peut les modifier à son gré (1). » — Il énonça un autre sophisme qui fut aussi très goûté, quoique tout à fait monstrueux dans la bouche d'un juriste, puisqu'il y faisait une confusion manifeste du for intérieur et du for extérieur, c'est-à-dire des obligations de la conscience avec les obligations légales, et de plus une confusion non moins énorme du droit ecclésiastique et du droit civil : « A l'égard des individus ecclésiastiques actuellement titulaires des bénéfices, ils n'ont droit qu'à la jouissance, non à la propriété, qui ne réside pas sur leurs têtes ; ils n'ont pas même droit, par les titres de fondation (2)

(1) Il est faux, en droit et en fait, que les corps ou associations n'existent que par la loi. Ils sont le produit, non seulement d'une faculté, mais d'une tendance spontanée de la nature humaine, dont il appartient seulement à la loi de contrôler l'exercice, au nom de cette société plus étendue, plus générale, que l'on appelle l'Etat, mais toujours conformément à la justice et au bien commun. En outre, pour ce qui concerne spécialement l'Église et le clergé catholique, ils tiennent si peu leur existence de l'Etat, qu'ils se sont établis et constitués malgré les persécutions des Césars romains, qui ont fini par être obligés de les « reconnaître ». En France, ils ont si bien précédé l'État lui-même qu'ils ont contribué à le créer. En bonne justice, il fallait donc leur appliquer et non leur opposer les maximes énoncées par Thouret relativement aux individus : « Existant indépendamment de la loi et antérieurement à elle, ils ont des droits résultant de leur nature et de leurs facultés propres; droits que la loi n'a pas créés, mais qu'elle a seulement reconnus, qu'elle protège et qu'elle ne peut pas plus détruire que les individus eux-mêmes. »

(2) Les obligations *extérieures* de chaque titulaire de bénéfice dépendaient des termes de chacun des titres de fondation en particulier. Moyennant l'acquit de ces obligations et l'obéissance aux prescriptions du droit canonique, le bénéficier avait droit à la totalité du revenu, mais il avait *en conscience* le devoir

et par les lois (1) à la jouissance du total revenu, mais seulement à une portion suffisante pour leur honnête subsistance. Le reste est destiné à des emplois d'utilité publique, tels que l'entretien des églises et le soulagement des pauvres, dont la nation peut se charger directement (2). » — Thouret conclut non seulement à la confiscation des biens convoités, mais à l'incapacité perpétuelle pour le clergé d'acquérir désormais aucune propriété immobilière. Le remplacement devait être effectué en rentes « imperturbablement » assurées à celles des fonctions, à ceux des corps ou établissements religieux que l'État daignerait juger « dignes de la protection publique ». Il demanda aussi la mise à la disposition de la nation des domaines de la couronne.

Treilhard (même séance) appuya les sophismes juridiques de Thouret par un sophisme historique. Il invoqua contre le clergé les précédents du gouvernement de l'ancien régime qui, selon lui, avait

d'employer en bonnes œuvres ce qui lui restait une fois sa subsistance convenablement assurée.

(1) Il faudrait dire les *canons*, ce qui n'est pas du tout la même chose, ce qui même, à bien prendre, renverse le raisonnement par la base.

(2) Le raisonnement de Thouret n'a guère plus de valeur que n'en aurait celui d'un tyran qui, se fondant sur l'obligation morale imposée par les préceptes de l'Évangile et de l'Église à tous les chrétiens d'employer leur superflu au soulagement des pauvres, confisquerait les biens de tous ses sujets en déclarant qu'il se charge de remplir désormais pour eux cette obligation. — Même les obligations de for extérieur imposées aux bénéficiers par les canons ecclésiastiques n'étaient nullement par elles-mêmes des obligations de droit civil et ne pouvaient par conséquent donner aucune ouverture à la contrainte, à plus forte raison à l'expropriation par l'État, sinon comme protecteur de ces canons et en vertu d'un accord formel ou tacite avec l'Église.

exercé dans tous les temps le droit de disposer, au moins partiellement, des propriétés ecclésiastiques. Mais, de deux choses l'une, ou cette disposition, en tel et tel cas, eut lieu avec le consentement, ou du moins la tolérance de l'autorité ecclésiastique, et alors l'argument n'avait aucune valeur; ou il y avait eu purement et simplement abus de la force et usurpation de la part du pouvoir civil, ce qui se produit sous tous les régimes, mais ce qui ne peut assurément servir à prouver l'existence d'un droit.

Embarrassé entre sa conscience et son attitude politique, l'abbé Grégoire (même séance) soutint une opinion moyenne; il refusa de souscrire sans réserve au système des spoliateurs : « Le clergé n'est pas propriétaire, il n'est que dispensateur: s'il prend pour lui plus que le nécessaire, c'est selon les canons un véritable sacrilège. Mais la nation n'est pas propriétaire de tous les biens. Il en est qui ne lui ont pas été donnés et dont elle ne pourrait pas disposer. Les uns appartiennent aux familles, ils doivent y revenir dans le cas où les fondations ne seraient pas exécutées ; ils y reviennent encore quand les héritiers sont dans la détresse, puisqu'alors ces héritiers sont les premiers pauvres du bénéfice. D'autres appartiennent aux paroisses; d'autres encore aux provinces, et si, après que la vente en aurait été faite, par quelque événement extraordinaire, une province venait à cesser d'être française, où retrouverait-elle ses biens? Cependant, malgré ces observations, le principe est toujours que la nation peut ramener les biens à leur véritable destination et changer le mode de leur administration. Il faudrait seulement

verser les revenus dans les caisses des provinces, qui payeraient les dettes locales du clergé et aviseraient aux moyens de fournir leur quote-part pour le service divin. »

Chasset, député des communes de la sénéchaussée du Beaujolais (même séance), présenta en faveur de la confiscation un argument remarquable. Les biens du clergé, selon lui, appartenaient surtout aux pauvres. Or l'État non seulement devait se charger de nourrir les pauvres, mais encore il était « lui-même dans la détresse ». Il devait d'autant moins se faire scrupule de s'en tirer au moyen des propriétés ecclésiastiques que cette spoliation serait de sa part une œuvre pie. « C'est faire un acte de piété, un acte de religion... de ramener le clergé à l'état de la primitive Église. »

Le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre (discours non prononcé (1) émit une théorie tout à fait originale. Selon lui, « ni la nation ni le clergé ne sont propriétaires. » Il réfute avec beaucoup de bons sens et de vigueur la thèse de Thouret sur les corporations. « Il est faux qu'aucune corporation ne puisse exister dans l'État sans la volonté nationale. Il est vrai qu'aucune corporation ne peut acquérir ni exercer de droits politiques sans le consentement national ; mais il est tout aussi vrai qu'on ne peut, sans blesser les droits de l'homme, empêcher des citoyens de se réunir par une convention libre, de mettre leurs propriétés en commun et de s'assujettir à des conventions quelconques. C'est par une suite de ces principes que l'Assem-

(1) Reproduit dans les *Archives parlementaires* en annexe à la séance du 23 octobre.

blée nationale a pu détruire l'existence politique du clergé, qui était un ordre dans l'État, mais ne peut pas détruire son existence conventionnelle de corporation religieuse et volontaire. » Le comte de Clermont-Tonnerre n'admet pas de différence essentielle « entre la propriété d'un corps et celle d'un individu », sauf pour les corps politiques, qui « ne doivent leur existence qu'à la volonté nationale ». Il n'hésite pas à rectifier l'erreur de principe « échappée, dit-il, à l'abbé Sieyès (1)... Le clergé (quoi qu'en ait dit celui-ci) est un établissement religieux et n'est pas un établissement public... La nation ne peut, sans blesser les droits de l'homme, ni l'inquiéter pour ses opinions, ni lui contester la propriété de ses biens. » Cette propriété pourtant, M. de Clermont-Tonnerre lui-même la lui dénie. Comment cela? Se jetant dans une chimère vraiment extravagante d'idéalisme, il refuse au clergé le droit de propriété... au nom de la religion ! « La non-propriété des biens du clergé me paraît, comme dogme religieux, d'une évidence incontestable. Le premier dogme de l'Évangile est cette pauvreté sainte qu'a professée le Fils de l'homme... Le premier caractère de l'Église est de n'être pas de ce monde. » Par conséquent les biens acquis par le clergé « n'ont pas eu d'autres propriétaires que les pauvres... Le clergé... n'est qu'administrateur... La religion et l'État sont deux choses parfaitement distinctes, parfaitement séparées, et dont la réunion ne peut que dénaturer l'une et l'autre... Le corps social est, de sa nature, étranger à la religion... il ne peut adopter aucun

(1) Cf. *Les Débuts de la Révolution*, pp. 299 et suiv.

culte et n'en peut rejeter aucun, à moins que ce culte ne trouble l'ordre public, c'est-à-dire qu'il ne nuise aux droits de l'homme et du citoyen (1). » M. de Clermont-Tonnerre conclut d'ailleurs, dans la pratique, au rejet de la motion de spoliation.

Durand de Maillane, jurisconsulte et canoniste ultra-gallican (discours non prononcé) (2), l'adopta pleinement au contraire, et ce, en vertu de raisons tirées d'un ascétisme transcendant : « La propriété des biens de l'Église appartient à la nation », parce que « les ecclésiastiques sont des hommes voués par état au culte divin, et pour la gloire de Dieu et pour le salut des hommes, sans que ceux-ci soient engagés à rien envers eux, si ce n'est à leur entretien, en admettant leur doctrine et leurs services ; encore même les obligations des ecclésiastiques sont telles envers la religion, qu'ils doivent les remplir, lors même qu'ils ont le malheur de prêcher à des sourds ou à des ingrats. » — En d'autres termes,

(1) La thèse de M. de Clermont-Tonnerre, quoique partant chez lui d'excellentes intentions, n'est pas seulement chimérique ; elle est positivement contraire à une saine orthodoxie. « L'Église, dit Mgr Cavagnis, professeur au séminaire romain, est une société complète, libre, indépendante ; comme telle, elle a reçu de son divin Fondateur et non de la société civile le droit d'acquérir, de posséder, d'administrer ses biens temporels et d'en disposer. Elle n'est pas seulement une société spirituelle, elle est en même temps une réunion d'hommes, et elle a le droit d'employer, pour sa conservation humaine, les moyens nécessaires à la sociabilité humaine. » *Notions de droit public naturel et ecclésiastique*, texte cité par M. l'abbé Élie Méric dans son ouvrage intitulé : *Le Clergé et les temps nouveaux*. Paris, Lecoffre, 1892, in-12, p. 149, note 1. — Le chapitre III de cet ouvrage : *Les Biens du clergé et la Révolution*, est l'un des meilleurs du livre et nous l'avons consulté avec un réel profit.

(2) Publié dans les *Archives parlementaires* en annexe à la séance du 23 octobre.

c'est presque une obligation de conscience pour les membres du clergé de mourir de faim.

La ferme sagesse du député nantais Pellerin, bien différent de certains de ses collègues du tiers-état de Bretagne, se manifesta par cette opinion nettement exprimée (24 octobre) : « Déclarer que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation, qui ne les demande pas, c'est faire une chose injuste... La nation... a le droit de souveraineté; mais elle ne peut envahir les propriétés; elle doit respecter les propriétés d'un corps comme celles d'un individu. »

Le béarnais Garat jeune (même séance) dévoila naïvement l'une des arrière-pensées des spoliateurs. Les ministres du culte sont à ses yeux des fonctionnaires analogues aux autres commis de l'État, et de ce principe faux il tire cette remarquable conséquence : « Il importe à la nature d'une constitution publique et d'une nation que les fonctionnaires ne soient payés que par la nation. S'ils sont propriétaires, ils peuvent être indépendants; s'ils sont indépendants, ils attacheront cette indépendance à l'exercice de leurs fonctions. » — Garat veut donc que l'on mette la main sur les biens du clergé afin de lui confisquer son indépendance. Il fut applaudi.

L'abbé Lebrun, curé de Lyons-la-Forêt, député du clergé de la ville et du bailliage de Rouen, utopiste ultra-gallican, se livra (30 octobre) à un merveilleux pathos de raisonnement alambiqué et de sensiblerie philanthropique L'origine des biens ecclésiastiques est, selon lui, légitime. Par malheur, « l'oubli des principes... créa au Pontife de Rome un nouvel ordre de sujets, une sorte de féodalité qui énerva la discipline, dénatura les idées, changea les

rapports religieux et politiques, et devint un des grands fléaux de l'Europe. » Le clergé, si l'on en croit l'abbé Lebrun, a usurpé les droits des Églises. « Ce que nous avons appelé le clergé n'est point, n'a jamais été propriétaire des biens dont étaient investis les membres qui le composaient. Les citoyens dont la réunion formait ce que nous appelions autrefois le clergé n'ont jamais été, n'ont jamais pu être les propriétaires des biens attachés à leurs bénéfices. Ces biens sont la propriété commune, indivise, des citoyens qui, réunis dans la même croyance, exerçant le même culte, forment une Église. Sous cet aspect, ces biens sont une propriété publique, mais ils ne sont pas une propriété nationale... La nation ne peut exercer sur ces biens que sa puissance législative... La nation pourra ordonner, elle ordonnera sans doute que, d'une partie de ces revenus, on achète des propriétés au citoyen indigent et laborieux; nous verrons, au lieu de ces vaines couronnes de roses, distribuer des terres à la vertu... La nation peut dénaturer les revenus ecclésiastiques... mais la nation ne peut les supprimer. La nation ne peut pas, de la contribution particulière des Églises, faire une contribution nationale... Sans doute les propriétés des Églises sont le gage de la dette publique, mais elles ne le sont que comme les nôtres (à nous particuliers) et pas plus que les nôtres. » — L'abbé Lebrun, en ce point d'accord avec l'abbé Maury, attaque vertement les « spéculateurs » et les « traitants ». Il rejette la motion de l'évêque d'Autun et propose un plan de réforme dont il est lui-même l'inventeur et qui n'a aucune chance de succès.

Ce fut dans la même séance du 30 octobre que

Mirabeau prit la parole. Il prononça un discours rédigé par Pellenc, son principal secrétaire, publiciste d'une réelle valeur. Cette harangue est une œuvre remarquable de prestidigitation et de dialectique oratoire, très propre à fasciner les esprits d'auditeurs prévenus ou ignorants, mais qui ne soutient pas longtemps l'examen d'une critique un peu attentive. L'orateur pose d'abord ce principe excellent que l'Assemblée doit avant tout chercher la justice et que, si la motion présentée sur les biens ecclésiastiques n'y est pas conforme, il faut la rejeter sans hésitation, si utile qu'elle puisse paraître, car « il n'y a d'utile que ce qui est juste ». Pour établir que sa proposition a cette qualité nécessaire, il réfute d'abord, avec une feinte impartialité, quelques-uns des arguments présentés contre la propriété ecclésiastique, puis il soutient, sans se soucier ni de l'histoire, ni du droit, ni même, au fond, du sens commun, que les biens du clergé n'ont pu lui venir que de trois sources. La première, ce sont les « fondations de nos rois », lesquelles, dit-il, « n'ont pu être faites qu'au nom de la nation ». D'où la conséquence que la nation peut aujourd'hui « reprendre tout ce que ceux-ci ont aliéné », d'autant plus que sous cette forme les souverains d'autrefois ont simplement « voulu pourvoir à une dépense publique ». La seconde, ce sont les fondations des « agrégations politiques » ; or celles-ci sont, « comme celles de nos rois, le véritable *ouvrage*, c'est-à-dire la véritable *propriété* de l'État (1) ». La troisième, ce sont les donations des

(1) Il suffit d'opposer à cet étrange argument l'axiome juridique : *Donner et retenir ne vaut*, sans compter les objections du droit naturel et de l'histoire.

simples particuliers. Or, selon Mirabeau, en s'appropriant les biens qui ont cette origine, « sous la condition inviolable d'en remplir les charges, la nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété ni à la volonté des fondateurs, telle qu'il faut la supposer dans l'ordre des lois (1). » Pour appuyer cet énorme paradoxe, le sceptique Mirabeau, aidé du judicieux Pellenc, se met à frayer la voie aux pires utopistes de l'avenir, et pose avec une effrayante légèreté cet axiome extravagant : « En effet, Messieurs, qu'est-ce que la propriété en général? C'est le droit que tous ont donné à un seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit égal; et, d'après cette définition générale, qu'est-ce qu'une propriété particulière? C'est un bien acquis en vertu des lois... Oui, Messieurs, c'est la loi seule qui constitue la propriété. » — Il adopte et soutient, mais sous une forme prétéritive et conditionnelle, la thèse du clergé fonctionnaire et salarié. « Je remarquerais que tous les membres du clergé sont des officiers de l'État; que le service des autels est une fonction publique, et que, la religion appartenant à tous, il faut, par cela seul, que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend au nom de tous les propriétés communes. Je conclurais de

(1) Pour étayer son système, Mirabeau prétend — supposition absolument gratuite — que les fondations en faveur du clergé, quelle qu'en fût l'origine, avaient été faites sous cette condition tacite et résolutoire, que l'effet en cesserait quand la nation, dont les fondateurs tenaient la place et remplissaient les obligations, rentrerait dans ses droits méconnus et serait en état de s'acquitter de ses devoirs envers le culte et envers les pauvres.

ce principe que, si le clergé n'avait pas de revenus, l'État serait obligé d'y suppléer. Or certainement un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes est à nous. » — Désireux d'amadouer un certain nombre de curés naïfs, il feint de demander seulement à l'Assemblée une déclaration théorique, repousse la pensée d'une spoliation effective et prend même, avec une audace d'hypocrisie vraiment répugnante, un ton patelin et dévotieux : « Ce n'est point, on le sent bien, ni notre religion sainte, ni nos divins préceptes que je cherche à comparer avec des erreurs... Mon objet n'a point été de montrer que le clergé doit être dépouillé de ses biens, ni que d'autres citoyens acquéreurs dussent être mis à sa place. Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'État dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples et les aumônes des pauvres. Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus dont le produit doit leur être assuré. Eh ! quel intérêt aurions-nous à substituer les agents du fisc à des économes fidèles, et à des mains toujours pures des mains si souvent suspectes? — Qu'ai-je donc, Messieurs, voulu montrer? Une seule chose : c'est qu'il est et qu'il doit être de principe que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé que de consacrer ce principe, parce que ce sont les erreurs et les vérités qui perdent ou qui sauvent les nations. Mais, en même temps, afin que personne ne pût douter de la générosité de la nation française envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses

membres, j'ai demandé qu'il fût décrété qu'aucun curé, même ceux des campagnes, n'aurait moins de 1,200 livres. »

Mgr de Boisgelin, archevêque d'Aix (31 octobre), exprima, on peut le dire, les sentiments de l'ensemble du clergé de France. Loin d'être intransigeante, son attitude dans ce débat le montra plutôt trop facile à tenir pour exactes certaines thèses gallicanes et régaliennes, à reconnaître à l'État des droits qui en réalité ne lui appartiennent point. Il montra, d'après ces thèses mêmes, la légitimité dix et douze fois séculaire de la propriété ecclésiastique. Il rappela les défrichements immenses accomplis par les moines. « Vous respectez, dit-il, le droit de celui qui peut établir parmi vous une nouvelle manufacture, et vous ne voulez pas reconnaître les droits de ceux qui ont établi, pour le bonheur de vos pères et pour le vôtre, la plus riche des manufactures, celle d'une terre cultivée et féconde. » Il mit en relief le danger pour le principe même de la propriété, qui allait résulter de la spoliation de l'Église, et fit, quoique sans amertume, une éloquente critique de l'esprit révolutionnaire : « Oui, nous possédons au titre le plus respectable-celui de la volonté de la nation depuis l'établissement de la monarchie. Rien ne manque à nos possessions de tout ce qui peut en légitimer la propriété. Les possessions patrimoniales ne sont pas fondées sur d'autres lois que les nôtres, parce qu'il est impossible de séparer aucun titre de propriété de la loi qui le protège, et parce que la loi ne peut pas avoir une plus grande force que celle de la volonté de la nation... Si les Églises étaient habiles à posséder en vertu de toutes les lois nationales, leurs

possessions sont légitimes; elles sont sous la protection de la justice et de la foi publique, et nulle force humaine ne peut légitimer l'infraction de la justice et de la foi publique. Croyons-nous pouvoir distinguer les biens de l'Église de ceux des citoyens? Ce sont les mêmes lois qui protègent les uns comme les autres. Ce sont les mêmes lois, et nous les violons... Pensez-vous, si jamais les non-propriétaires des biens-fonds dominent dans une Assemblée nationale, que les droits des propriétaires de terres ne puissent pas être violés?... On dirait que nous voulons séparer notre génération de toutes celles qui l'ont précédée comme notre nation de toutes les autres nations. Nous renversons tous les droits acquis, nous ne reconnaissons plus les antiques possessions; nous semblons détacher le moment fugitif de notre faible et passagère existence de tous ses rapports avec les temps qui ne sont plus. Le passé n'a plus rien de commun avec le présent. Le présent ne peut plus influer sur l'avenir. Ce que nous faisons, ce que nous ne faisons pas, est égal pour ceux qui viendront après nous. Ils suivront nos exemples et ne suivront pas nos lois. » Il fit valoir les inconvénients, au point de vue économique, et les fâcheux effets, au point de vue religieux, de la mesure proposée. « Nos terres passeront dans des mains qui n'en rempliront point les services. Une contribution nouvelle et générale sera la taxe de la religion. La religion ne semblera plus qu'une taxe sur le peuple... Ceux qui veulent nous dépouiller de nos possessions veulent aussi nous rendre étrangers à tous les intérêts communs. » — Il déclara hautement non seulement la convenance, la nécessité, mais même le devoir pour le clergé de faire tous

les sacrifices compatibles avec son droit et avec son honneur, et il conclut en ces termes : « Mon avis est : 1° Que la propriété des biens ecclésiastiques appartient aux Églises auxquelles ils ont été donnés, et qui les ont acquis sous la protection des lois et selon toutes les formes légales; et l'usufruit aux titulaires des bénéfices, avec la faculté d'en exercer les droits et l'obligation d'en remplir les charges; — 2° que cet usufruit et cette propriété restent éternellement grevés des dépenses du culte, de l'entretien des ministres de la religion, du soulagement des pauvres et de la contribution proportionnelle aux charges publiques; — 3° que les suppressions, unions, aliénations des biens des Églises ne peuvent se faire que par le concours des formes civiles et des formes canoniques; — 4° que les titulaires des bénéfices ne peuvent être destitués de leurs bénéfices que par démission ou forfaiture jugée; — 5° qu'il ne faut pas laisser subsister à l'avenir les titres sans fonctions, et qu'il faut régler l'emploi le plus utile des bénéfices simples vacants et de ceux qui viendront à vaquer; — 6° qu'il faut réduire dans les formes canoniques et légales les places et les établissements utiles selon la population des villes et des campagnes; — 7° que les maisons et communautés fondées seront réduites, en sorte que le nombre de ceux qui les composent puisse suffire à remplir leur destination et les objets utiles auxquels leurs soins doivent être employés; — 8° que les contributions du clergé ne seront plus levées par la voie d'une administration particulière et séparée, et qu'elles seront soumises à l'administration de l'État, des provinces et des municipalités, comme celles de tous les citoyens; — 9° qu'il sera nommé

sans délai par l'Assemblée nationale une commission mêlée de membres du clergé, laquelle sera chargée de lui rendre compte de l'état au vrai des biens et des revenus du clergé; de la proportion dans laquelle ils doivent être répartis entre les ministres essentiels de la religion ; des moyens justes et légitimes d'exécuter cette proportion, et des secours présents et progressifs que l'état des biens ecclésiastiques peut procurer à la nation. »

Le discours de Mgr de Boisgelin non seulement fut écouté avec attention, mais il produisit par moments une vive émotion jusque sur les bancs de la gauche. « Il y a, dit un des députés présents, plusieurs phrases saillantes qui lui ont attiré de bruyants applaudissements. Mirabeau même lui a donné les siens, mais, en se tournant de son côté, il lui a dit : « Monseigneur, on applaudit le talent sans adopter les opinions (1). »

Les autres organes autorisés du clergé, Mgr de Béthisy, évêque d'Uzès; Mgr Cortois de Balore, évêque de Nîmes; l'abbé de Montesquiou (même séance) prirent, avec quelques nuances, une attitude analogue à celle de l'archevêque d'Aix. Leurs arguments avaient, certes, une autre valeur que les paralogismes de Mirabeau, ou surtout les brutales affirmations et les rêves chimériques de Chapelier (2 novembre). Selon le député de Rennes, « le salut du peuple est la première loi... Si le clergé conserve ses biens, l'ordre du clergé n'est pas encore détruit » ; ce qui revient à dire que tout est permis pour assurer cette destruction. Quant à l'intérêt des pauvres, il n'y a pas lieu de s'en préoccuper, puisque bientôt,

(1) *Journal de Duquesnoy*, 31 octobre 1789.

grâce à la nation et à l'ordre de choses établi par elle, « il n'y aura plus de pauvres que ceux qui voudront l'être ». — « En général, écrit un député non suspect, puisqu'il était résolument hostile au clergé, il faut avouer que la cause du clergé a été beaucoup mieux défendue qu'attaquée (1). »

L'Assemblée parut un moment ébranlée par la force du droit et de la raison. Mais, au fond, le parti de la majorité était pris. Elle était d'ailleurs sous le poids d'une violente pression extérieure (2). Pour la décider tout à fait, il suffit d'offrir à son vote une formule qui la dispensait de se prononcer expressément sur la question de principe. S'inspirant de l'hypocrite habileté de Talleyrand, qui convenait parfaitement à sa propre hypocrisie, Mirabeau s'empressa d'accepter un amendement qui, écartant l'examen du juste ou de l'injuste, se bornait à décider en fait la spoliation de l'Église de France. Alors, le 2 novembre 1789, à l'appel nominal, par 568 voix contre 346 et 40 voix nulles, l'Assemblée adopta la proposition de Mirabeau ainsi modifiée et décréta : « 1° Que tous les biens ecclésiastiques sont *à la disposition de la nation*, à la charge de pour-

(1) *Journal de Duquesnoy*, 31 octobre 1789.

(2) « Pendant la longue discussion des biens ecclésiastiques, la populace, excitée tous les jours par de nouvelles calomnies, devint de plus en plus menaçante. Le 30 et le 31 octobre, des attroupements tumultueux, et prêts à se porter à tous les excès, s'étaient formés à la porte de l'Assemblée. Le 2 novembre, jour de la clôture de la discussion, dès six heures du matin, une troupe nombreuse, armée de piques et de bâtons, entourait l'Assemblée, et adressait les plus odieuses menaces aux membres du clergé. M. Martin, curé de Béziers, reçut à la porte un coup de bâton sur la tête, et fut obligé de se retirer. Des députés laïques, favorables au clergé, n'osèrent pas entrer dans la salle. » Ludovic Sciout, *Histoire de la constitution civile du clergé*, t. I, p. 118.

voir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces; — 2° que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1,200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. »

La spoliation était théoriquement accomplie; les conséquences pratiques ne devaient pas tarder à suivre. Dès le 7 novembre, Talleyrand, poursuivant son œuvre, présentait une motion « tendant (en apparence) à la conservation des biens ecclésiastiques », mais destinée en réalité à en confirmer l'expropriation et à en préparer la prise de possession effective par l'État. Sur cette proposition, qui fut adoptée en partie, vinrent se greffer une motion de Treilhard « relative aux bénéfices » et une motion de Martineau, jurisconsulte janséniste, député des Communes de la ville de Paris, demandant, entre autres choses, la réduction du nombre des archevêchés. Ces deux motions donnèrent lieu, à leur tour, le 9 novembre, à une proposition de Dupont de Nemours, demandant qu'il fût sursis jusqu'à nouvel ordre « à la nomination des archevêchés et évêchés, afin de n'établir, à l'avenir, qu'autant d'évêchés qu'il y aura de départements ». Donnant, ce jour-là, bien volontiers, gain de cause à cet économiste chimérique et touffu, dont elle ne goûtait pas toujours les systèmes compliqués, l'Assemblée décréta en effet « que le Roi serait supplié de surseoir à toute nomination de bénéfices, excepté toutefois les cures ».

Un pas nouveau fut fait à la séance du 13 novembre. L'Assemblée rendit un décret portant « que tous titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et supérieurs de maisons et établissements ecclésiastiques, sans aucune exception, seront tenus de faire, sur papier libre et sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, par-devant les juges royaux ou officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers dépendant desdits bénéfices, maisons et établissements, ainsi que de leurs revenus, etc. » — Elle adopta, le même jour, une motion de Camus, réclamant la mise sous scellés des bibliothèques et archives des monastères et chapitres. — Enfin, à la séance suivante (14 novembre), Necker vint lire un mémoire « ayant pour objet la conversion de la Caisse d'escompte en une Banque nationale » et ouvrant nettement la voie à un commencement d'aliénation effective des biens du clergé.

Dans ce mémoire, le ministre des finances déclarait indispensable de trouver une somme de 170 millions « soit pour les besoins imminents de cette année, soit pour assurer le service de l'année prochaine ». Il proclamait, en outre, la nécessité de soutenir « l'édifice de la Caisse d'escompte, édifice ébranlé et prêt à tomber ». Pour atteindre ce double but, il proposait de transformer cet établissement en Banque nationale. On l'autoriserait, en cette qualité, à élever le nombre de ses billets en circulation jusqu'à la valeur de 240 millions. Moyennant cette concession, la Banque avancerait à l'État les 170 millions dont le Trésor avait un besoin urgent, et le remboursement lui en serait assuré par des assignations

ou rescriptions sur une caisse, où serait concentré le produit de la contribution patriotique et de la vente, dans la quantité qui serait déterminée, des biens-fonds du clergé comme de ceux du domaine royal. Necker se prononçait d'ailleurs formellement contre le système aventureux qui s'était manifesté déjà et qui séduisait beaucoup d'esprits, à savoir « la création pure et simple d'une quantité de billets d'État proportionnée à toutes les dépenses auxquelles on voudrait satisfaire ».

Le ministre ne présentait pas ce projet avec beaucoup de confiance. Lui-même ne le jugeait pas excellent, mais c'était ce qu'il avait pu trouver de mieux. Le Comité des finances, à l'examen duquel il avait été renvoyé, en fit son rapport à la séance du 18 novembre. « Le rapporteur, dit finement Droz (1), était le marquis de Montesquiou (2), homme spirituel, enclin aux illusions, prodigue d'espérances, assez habile à rendre spécieuses des idées romanesques : pour l'assurance, on aurait pu le comparer à Calonne. Le ministre avait appelé l'attention sur la nécessité de pourvoir aux dépenses extraordinaires; le Comité embrasse un plus vaste horizon ; il veut sans retard éteindre toute la dette non constituée, les anticipations, l'arriéré, etc. : 870 millions lui seront nécessaires; ses chiffres de recettes comblent tous les vides. Dans ses ressources il fait entrer 400 millions de biens nationaux qui seront vendus en quatre ans. Quant aux 170 millions cherchés par Necker, et qui font partie du total que je viens d'indiquer, le plan du ministre n'est pas dis-

(1) T. III, pp. 164, 165.
(2) Député de la noblesse de la ville de Paris.

cuté; on peut l'adopter ou choisir entre deux autres; dans tous les cas, « le secours de 170 millions est assuré et sera fourni à un prix modéré ». L'excédent de la recette sur la dépense sera si fort, que 33 millions de revenus libres permettront de fonder une caisse d'amortissement. Des impôts sur le luxe pourront en accroître de 20 millions la puissance. Les capitaux deviendront tellement abondants qu'il sera très utile de leur fournir des débouchés par des emprunts toujours ouverts, qui seront toujours employés à des remboursements. Ainsi, on pourra éteindre une partie de la dette viagère, réduire les intérêts de la dette perpétuelle, etc. Le ton de cet incroyable rapport contraste avec le ton du mémoire de Necker. Le travail du ministre est celui d'un homme instruit par l'expérience à mesurer les obstacles, et qui s'alarme sur l'avenir ; le travail du Comité semble être celui de jeunes gens, dont l'imagination colore les objets sur lesquels ils jettent un rapide coup d'œil. »

La discussion s'ouvrit le lendemain 20 novembre et se poursuivit, avec des intervalles et des péripéties variées, jusqu'au milieu du mois de décembre. Mirabeau attaqua le projet de Necker avec véhémence. Dupont de Nemours fut le seul orateur qui le soutint, et encore non pas dans sa teneur primitive. Treilhard insista sur la dépossession du clergé. Non seulement, selon lui, l'État devait réaliser dès maintenant à son profit une somme de 400 millions sur les biens de l'Église, mais il en devait prendre en main l'administration totale, et cela dans l'honnête intention de « soulager les ecclésiastiques ». — « Retirer au clergé l'administration de ses biens, dit ce bon apôtre, c'est le fixer

plus particulièrement dans son état, c'est rappeler les jours de la primitive Église, si longtemps et si infructueusement désirés. » — L'abbé de Montesquiou et l'abbé Maury essayèrent vainement de se faire entendre. — Enfin, dans sa séance du samedi 19 décembre 1789, l'Assemblée adopta le texte de deux décrets proposés par son comité des finances. Le premier, sans convertir la Caisse d'escompte en Banque nationale, l'obligeait, en lui assurant certains avantages, à prêter 80 millions au Trésor. Le second contenait les dispositions suivantes : « Art. I. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'État. — Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée nationale aura décrété l'extinction. — Art. II. Les domaines de la Couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques, suffisante pour former la valeur de 400 millions... — Art. IV. Il sera créé sur la Caisse de l'extraordinaire des assignats... portant intérêt à 5 pour 100, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens... » — Le papier-monnaie de la Révolution, devenu depuis si fameux, était créé.

En attendant les ressources qu'en espérait, non pas Necker, qui n'avait eu recours qu'à son corps

défendant à cet expédient révolutionnaire, mais l'illusion ou l'audace des partisans résolus de la marche en avant à travers tous les obstacles, la situation des finances ne cessa pas d'empirer. Dans la séance du 6 mars 1790, Necker fit savoir qu'il fallait trouver 300 millions pour l'année courante. A la vérité, le marquis de Montesquiou, en refaisant les calculs du ministre, crut pouvoir réduire ce chiffre de moitié ; « mais ce financier amateur, selon la spirituelle remarque de Droz, était enclin à l'optimisme, disposition plus heureuse pour ceux qui l'éprouvent que pour les États qu'ils régissent. » L'Assemblée et son comité des finances s'égaraient en un vrai dédale de calculs et de projets sans trouver le moyen de procurer au Trésor les secours qui lui étaient indispensables.

La vente des biens du clergé était plus aisée à décréter qu'à effectuer et mille difficultés semblaient devoir l'entraver dans la pratique. Tout à coup une solution claire et efficace se présenta, et chose étrange ! par l'organe de Bailly, qui, à la vérité, n'en était pas l'inventeur, et ne fut en cette occasion que le porte-parole de la municipalité de Paris. Le 10 mars, celle-ci fit offrir à l'Assemblée d'acquérir pour 200 millions de biens nationaux, qu'elle revendrait ensuite partiellement. Il était probable que d'autres municipalités suivraient cet exemple. Les administrations locales, en se plaçant ainsi entre l'État et les particuliers, faciliteraient l'aliénation des domaines, préviendraient leur dépréciation, et procureraient sans retard des ressources au Trésor, en signant des obligations. L'Assemblée accepta cette offre et consacra ce système par un décret rendu dans sa séance du 17 mars.

Le 9 avril, Chasset, au nom d'un comité nouveau, formé de membres tirés des quatre comités, ecclésiastique, de l'agriculture, des finances et des impositions, afin d'étudier le règlement définitif de la question de la dîme, encore en suspens malgré les votes célèbres du 4 et du 11 août 1789 (1), présenta un rapport sur cette question. Voici le résumé de son plan, donné par lui-même : « Supprimer les dîmes, élever les contributions générales à un point tel qu'elles suffisent pour solder tous les frais du culte, et placer dans les mains de la nation, dégagés de toutes charges, les biens ecclésiastiques que vous avez mis à sa disposition par votre décret du 2 novembre 1789. » En conséquence, il présentait un projet de décret portant que l'administration des biens mis à la disposition de l'État serait sans délai confiée aux départements et aux districts, et que dorénavant les traitements ecclésiastiques seraient payés en argent.

La discussion s'ouvrit dans la séance du 11 avril. L'abbé Grégoire prononça un remarquable discours, dans lequel il insista avec énergie pour la dotation des cures en biens-fonds, dans l'intérêt de l'agriculture et aussi dans celui des indigents. Il n'hésita même pas à montrer que cette fameuse contribution de la dîme en nature, jugée si impopulaire, n'était pas sans avantages, et à réfuter l'un des arguments pratiques des adversaires des biens dits de *main-morte*. « On ne peut pas se dissimuler, dit-il, qu'en beaucoup de provinces, les pauvres voient avec peine le décret qui abolit la dîme, parce qu'ils trouvaient chez les curés le grain, et

(1) Cf. *Les Débuts de la Révolution*, pp. 272, 274, 281 et suiv.

dans la grange dîmeresse les gerbées nécessaires pour leurs tristes grabats, pour couvrir leurs chaumières, pour nourrir et litiérer leurs animaux domestiques... Son grenier (du curé) est celui de l'indigent : le pasteur lui cède à meilleur compte ou lui prête dans un temps de cherté pour recevoir sans indemnité dans un moment d'abondance, ou enfin lui donne du grain que ce pauvre ne trouverait ailleurs peut-être qu'en engageant ses haillons... Les propriétés ecclésiastiques, a-t-on dit, n'entrent pas dans le commerce, et par là elles obstruent les canaux de la circulation... Cet inconvénient est-il vrai ou prétendu?... Le mouvement que n'ont pas les biens ecclésiastiques est suppléé par celui dont ils sont l'objet. Perpétuellement substitués à toutes les familles de la société, puisque toutes peuvent y atteindre, ils changent sans cesse de possesseurs, et leur usufruit, réparti sur un grand nombre d'individus, fait plus d'heureux... La crainte d'être évincé d'une possession empêche d'améliorer et fait souvent languir la culture. Les biens laïcs sont en mauvais état pendant la durée des saisies réelles, des directions, des minorités, au lieu que les biens ecclésiastiques ne sont jamais frappés de ces fléaux ; communément bien entretenus, ils sont toujours en valeur, toujours productifs. »

Le système de l'abbé Grégoire, qui avait été approuvé, du moins en partie, par une délibération de la Société royale d'agriculture, en date du 25 mars, fut appuyé par les députés ecclésiastiques, même réputés les plus *patriotes*, comme l'abbé Dillon (1),

(1) Curé du Vieux-Pouzauge, député du clergé de la sénéchaussée de Poitou.

l'abbé Monnel (1). Comme il trouvait faveur auprès de l'Assemblée, le rapporteur Chasset (12 avril) jugea prudent de faire une concession apparente et hypocrite : « Le Comité des dîmes, osa-t-il bien dire, n'a jamais pensé à enlever aux curés des campagnes ce qui peut leur être utile, à la charge de tenir compte de la valeur de leurs jouissances territoriales sur le traitement qui leur sera accordé. Votre comité se proposait de vous soumettre un article à ce sujet, et il doit être parmi ceux qui doivent suivre les quatre articles qui sont actuellement en délibération. Votre comité vous observe seulement qu'il ne peut être décrété que provisoirement, et n'adopte donc l'amendement qui vient de vous être présenté qu'en y ajoutant, en sous-amendement, le mot *provisoirement.* »

Mgr de Boisgelin, archevêque d'Aix, prit encore la parole dans cette discussion (12 avril). Il revint et insista sur la question de principe. « Les ventes que vous ferez seront nulles et sans titre, si vous ne recourez pas aux formes canoniques et civiles, sans lesquelles il n'y a point d'acquisition valide des biens de l'Église... Il s'agit des intérêts de la religion quand on présente un arrangement... qui doit faire dépendre son sort d'un salaire qu'on peut faire cesser à volonté, selon les circonstances... Il n'y a qu'une seule religion vraie ; toute autre est un mensonge. Dieu qui nous révèle les vérités éternelles ne peut avoir qu'un langage. Il n'y a dans cette religion sainte qu'une seule foi, un seul culte, une seule morale. La religion exerce,

(1) Curé de Valdelancourt, député du clergé du bailliage de Chaumont-en-Bassigny.

dans l'ordre du salut, une autorité spirituelle que les hommes ne lui ont point donnée et que les hommes ne peuvent lui ravir. Elle se gouverne d'une manière fixe et invariable ; elle a ses lois, sa discipline et ses cérémonies. C'est la puissance de l'Église qui a fondé les titres des Églises et des bénéfices ; c'est la puissance civile qui sanctionna la possession des biens consacrés par l'Église. C'est la puissance de l'Église qui a consacré les vœux et les serments de la profession religieuse ; et c'est la puissance civile qui leur a donné des effets civils. C'est la puissance de l'Église qui a établi les formes canoniques ; et c'est la puissance civile qui a prêté force à leur exécution. Ce sont les deux puissances qui ont concouru pour des objets communs ; et ce que les deux puissances ont établi sous des rapports réciproques à chacune d'elles, ne peut cesser que par le concours des deux puissances. » — Il conclut en ces termes, qui ouvraient à l'Assemblée, si elle eût été plus sage, moins dominée par ses passions et par la pression extérieure, un excellent terrain de transaction : — « Premièrement, nous renouvelons solennellement l'offre d'un emprunt de 400 millions (1), qui serait autorisé et décrété par l'Assemblée nationale, au lieu de la vente décrétée le 19 décembre ; qui serait hypothéqué sur tous les biens du clergé ; dont les intérêts seraient payés sur les revenus des biens ecclésiastiques, par la même voie et dans la même forme que les impo-

(1) Cf., à propos des offres transactionnelles déjà antérieurement faites par le clergé ou en son nom, un projet de décret proposé par un membre ecclésiastique du Comité des finances et reproduit dans les *Archives parlementaires* (Séance du 17 décembre 1789), t. X, pp. 687-688.

sitions ordinaires, et dont le capital serait remboursé sur le prix des ventes et aliénations de biens-fonds ecclésiastiques, lesquelles seraient faites jusqu'à la concurrence de 400 millions, selon toutes les formes civiles et canoniques. — Secondement, nous demandons qu'il soit prononcé qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles du décret proposé. — Troisièmement, dans le cas où la délibération adopterait les articles du décret proposé, nous demandons la convocation d'un concile national, et, en attendant, nous demandons acte de la déclaration que nous faisons, de ne pouvoir participer en rien en aucun acte tendant à dépouiller les Églises de France de leur patrimoine, qui serait fait en exécution et pour suite de cette délibération, nous réservant de faire la réclamation des principes et des droits de l'autorité spirituelle et de la juridiction ecclésiastique, conformément aux canons des conciles, à la tradition de l'Église et à la discipline de l'Église gallicane. »

Cette fois encore, la fermeté apostolique de Mgr de Boisgelin, jointe à beaucoup de sagesse et de tact politique, produisit un grand effet sur son auditoire. L'impression de son discours fut demandée et il s'en fallut de peu que l'Assemblée ne lui accordât cette faveur. Néanmoins, poursuivant la voie où elle s'était engagée, elle adopta, le 14 avril, un décret ainsi conçu : « Art. I. L'administration des biens, déclarés par le décret du 2 novembre dernier être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de départements et de districts ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expli-

quées. — Art. II. Dorénavant, et à compter du 1er janvier de la présente année, le traitement de tous ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés. Néanmoins les curés des campagnes continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitements et de faire raison du surplus, s'il y a lieu. — Art. III. Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article V du décret du 4 août dernier et jours suivants, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçues à compter du 1er janvier 1791 ; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, exactement, la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints. — Art. IV. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine (1), à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux fonctions des ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, de manière que

(1) Ces mots : *de la religion catholique, apostolique et romaine* furent insérés dans l'article IV du décret en vertu d'un amendement de Loys, député du tiers-état de la sénéchaussée du Périgord, adopté « avec transport », même par la gauche. Celle-ci voulait, par ce *transport*, essayer de diminuer un peu la responsabilité qu'elle avait assumée par le rejet de la motion incidente de Dom Gerle, à la suite d'une discussion dont nous aurons à montrer bientôt le caractère et l'importance.

les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toutes charges, et employés par le corps législatif aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'État. La somme nécessaire au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée. »

Le 17 avril, sur la proposition de son comité des finances, l'Assemblée rendit un nouveau décret sur les assignats, contenant les dispositions suivantes : « Art. I. A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales ; le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et capitaux... — Art. II. Les biens ecclésiastiques, qui seront vendus et aliénés en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toutes hypothèques de la dette légale du clergé, dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers. — Art. III. Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789 auront cours de monnaie, entre toutes personnes, dans toute l'étendue du royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans les différentes caisses publiques et particulières. — Art. IV. Au lieu de 5% d'intérêts par chaque année qui leur étaient attribués, il ne leur sera plus alloué que 3% à compter du 15 avril de l'année présente, et les remboursements, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort... — Art. V. Les assignats seront depuis 1,000 livres jusqu'à 200 livres ; l'intérêt se comptera par jour... — Art. VI. L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le pren-

dra pour cette somme. Le dernier porteur recevra, au bout de l'année, le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe par la Caisse de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume. »

§ 6. — *Suppression des ordres religieux.*

Ce fut comme un corollaire à la question des biens du clergé, que se présenta devant l'Assemblée celle des ordres religieux, auxquels les erreurs mises en vogue par la philosophie du dix-huitième siècle contestaient non seulement le droit à la propriété, mais le droit à l'existence. L'école janséniste, il faut reconnaître, n'adhéra pas tout entière et sans distinctions à cette passion des sectaires de la libre-pensée. Du moins, parmi ses adeptes, surtout ses adeptes ecclésiastiques, quelques-uns, même les plus avancés dans la voie révolutionnaire, soutinrent l'utilité du clergé régulier. « Conservez les religieux utiles, avait dit l'abbé Gouttes dans son discours du 13 octobre ; il en est, tels que ceux de la Congrégation de Saint-Maur, celle de France, les ordres mendiants, qui ont rendu et rendent encore de très grands services à l'Église. »

Mais les légistes de la gauche se montrèrent intraitables. Le 28 octobre, Target fit adopter un décret portant que « l'émission des vœux serait suspendue dans les monastères de l'un et de l'autre sexe ». — Ces vues étaient malheureusement partagées par beaucoup d'esprits et trouvaient des adhé-

rents jusque dans la plus haute noblesse, surtout dans celle qui s'était ralliée aux idées constitutionnelles. Dans un discours prononcé par lui, le 31 octobre, sur la question des biens du clergé, et dans lequel il s'était déclaré le disciple et l'ami de Turgot, le duc de La Rochefoucauld, député de la noblesse de Paris, avait catégoriquement demandé « que tous les ordres religieux fussent incessamment supprimés ». — Dans la motion présentée par Martineau, le 8 novembre, relativement à la réduction du nombre des sièges archiépiscopaux, était comprise aussi la « défense aux maisons religieuses autres que celles consacrées à l'éducation et à l'hospitalité, de recevoir des novices et d'admettre personne à faire profession jusqu'à nouvel ordre ».

Enfin, le 17 décembre, Treilhard, au nom du Comité ecclésiastique, où il avait été combattu en vain par Lanjuinais, présenta un rapport et un projet de décret destinés à bouleverser de fond en comble l'état monastique en France. Suivant la tactique déjà mise en usage en pareille matière, il procédait par ménagements hypocrites et par mesures transitoires. Il couvrait de fleurs ses victimes, faisant hautement l'éloge de « cette partie nombreuse du clergé qui se glorifie de devoir sa première existence à l'amour de la perfection, dont les annales présentent tant de personnages illustres et vertueux, et qui compte de si grands services rendus à la religion, à l'agriculture et aux lettres : je parle du clergé régulier ». Mais quoi ! « tel est le sort de toutes les institutions humaines qu'elles portent toujours avec elles le germe de leur destruction ». Pour porter ce germe à sa perfection

dernière, Treilhard proposait, au nom du Comité, « de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter leur cloître ou de s'y *ensevelir* ». Les vœux solennels étaient supprimés. Les religieux qui voudraient sortir de leur monastère devaient le déclarer aux municipalités dans le délai de trois mois ; ceux qui voudraient continuer la vie régulière devaient être réunis, resserrés dans un certain nombre de maisons, « de préférence dans les maisons de campagne du même ordre et de la même congrégation, les plus commodes et les plus saines, et subsidiairement dans les maisons des petites villes ». Les autres maisons étaient confisquées. « Pourront néanmoins, ajoutait le projet, être conservées dans les villes plus considérables les maisons dont les religieux se voueront au soulagement des malades, ou qui seront trouvées dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer au progrès des sciences ». — On avait trouvé plus sage de réserver pour un décret spécial la ruine, imminente aussi, des couvents de femmes : « Vous croirez sans peine qu'en nous occupant du sort des religieux, nous n'avons pas oublié d'autres *victimes* que la faiblesse de leur sexe rend encore plus intéressantes... Mais leurs besoins, leurs occupations, leurs goûts, leurs habitudes, sont si différents des goûts, des besoins, des habitudes et des occupations de notre sexe, qu'elles méritent un règlement particulier. »

Les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe ne pouvaient conserver aucune illusion sur le sort qui les attendait. Les Dominicains de Paris s'honorèrent en élevant les premiers et hautement la voix contre l'iniquité constituante et législative.

Dès le 12 novembre, la communauté tout entière du Noviciat général, établie rue du Bac, prieur, prêtres et novices, avaient envoyé à l'Assemblée une adresse, où ils avaient le tort sans doute de paraître prendre trop aisément leur parti, pour l'avenir, de l'extinction de leur ordre en France, conséquence inévitable de la défense d'admettre désormais personne à la profession religieuse, mais où, du moins, ils déclaraient, quant à eux, leur ferme volonté de demeurer fidèles à leurs engagements : « Nous venons avec confiance réclamer non des privilèges, vous les avez sagement abolis, mais un droit sacré... Ce n'est pas la perte de nos biens qui nous touche, quoiqu'ils soient à nous par des titres réputés jusqu'ici inviolables ; car, pour parler un instant le langage d'une foule d'écrivains modernes, ce n'est ni une indiscrète libéralité ni une piété superstitieuse qui ont doté notre maison. Ses biens sont le fruit des acquisitions et des rigoureuses économies de nos Pères. On leur donna un terrain fangeux et sans valeur; ils l'ont couvert de maisons et nous ont transmis ce qu'ils ne durent qu'à eux-mêmes. Où est le citoyen qui puisse produire un meilleur titre pour assurer ses possessions ? Malgré cela, nous sommes prêts à abandonner les nôtres... Mais il est une propriété mille fois plus chère à notre cœur ; la seule idée de nous en voir dépouillés nous remplit d'effroi et d'une tristesse profonde. Ce bien, si précieux pour nous et pour lequel nous avons sacrifié tout le reste, c'est notre état. Eh ! qu'avons-nous fait pour mériter de le perdre ? Qu'il nous soit défendu de nous donner des successeurs par la profession religieuse, c'est à nous d'obéir et non de discuter si

cette loi est sage et utile. Mais pourquoi nous forcerait-on de sortir de notre retraite? Pourquoi nous réduirait-on à l'impuissance de remplir nos saints engagements? — Vous travaillez, Nosseigneurs, avec un courage et une persévérance qui étonnent l'Europe, à rétablir, à consolider, à rendre pour jamais inviolable la liberté publique et particulière : vous nous laisserez donc jouir de la nôtre. Or, nous en faisons consister l'exercice et les douceurs, non à rentrer dans le siècle, non à y vivre au gré de nos désirs, mais à remplir les devoirs de notre profession, à vivre et à mourir dans l'état que nous avons embrassé sous la garantie des lois, dans l'état dont la religion et la patrie avaient assuré à chacun de nous la stabilité et la durée. »

Le même jour, « les jeunes religieux dominicains, étudiants au collège général de Saint-Jacques, agrégé à l'Université de Paris », avaient adressé aussi à l'Assemblée l'expression ardente, éloquente, non sans quelque emphase dans le goût de leur âge et de leur époque, de leurs sentiments d'indignation contre les traîtres et de fidélité généreuse à leur vocation. « Vous le savez, Nosseigneurs, les voûtes augustes du sanctuaire où vous êtes rassemblés ont retenti quelquefois des réclamations odieuses de certains religieux indiscrets. Trop souvent, pour émouvoir votre sensibilité bienfaisante, ou pour dérober aux yeux de la religion les sentiments impurs d'une coupable apostasie, ces hommes infidèles et téméraires ont emprunté le masque enchanteur du désintéressement et du patriotisme. Par cette feinte, ils ont ravi des éloges. Mais si des hommes qui foulent aux pieds les titres de leurs

engagements, et qui ne rougissent point d'abjurer des promesses faites à l'Éternel, parviennent à faire entendre leurs voix au milieu de vous, Nosseigneurs; si, dans le délire qui les anime, ils profitent du monstrueux avantage d'immortaliser leur honte, pourquoi ceux que des sentiments plus purs inspirent, craindraient-ils de s'élever au-dessus d'une timidité trop ordinaire à leur âge, et d'exposer aux yeux d'une nation bienfaisante des vœux plus dignes de ses éloges et de son attention? — Dussions-nous nous égarer dans notre confiance, nous élèverons la voix contre cette opinion fausse et injustement répandue, que les cloîtres aujourd'hui ne renferment que des victimes, qui mordent en frémissant leurs fers, ou des esclaves qui les brisent par une conduite opposée à leurs engagements. Nous demanderons, en suppliant, qu'on respecte les nôtres, et si nous n'avons pas le bonheur de recueillir l'accomplissement de nos souhaits, les remords, du moins, n'accompagneront pas notre disgrâce ; nous nous serons séparés de la foule des prévaricateurs, et la jeunesse de Saint-Dominique ne sera point comptée parmi les noms de ceux qui se taisent par indifférence, ou qui nourrissent dans leurs âmes de coupables désirs. Nos ennemis, il est vrai, insulteront à notre douleur, et dans l'ivresse de leur triomphe ils étaleront un trophée de plus ; mais ce trophée sera celui de leur honte, parce qu'il attestera notre fidélité à nos promesses et notre confiance en votre protection. »

Un peu plus tard, les chefs de l'Ordre dans la capitale, c'est-à-dire « Frère Charles Grandjean, provincial des Dominicains de la province Saint-Louis,

rue et maison Saint-Honoré (1); Fr. Joseph Faitot, prieur du collège des Dominicains en l'Université de Paris, rue Saint-Jacques; Fr. Élie Christophe, prieur des Dominicains de la rue Saint-Honoré; Fr. Louis Breymand, prieur du Noviciat général des Dominicains, rue du Bac; » publièrent un mémoire étendu et fortement raisonné « sur le projet de détruire les corps religieux ». Voici quels étaient le début, le plan, la conclusion de ce remarquable travail (2) : « Il n'est pas possible de se le dissimuler : les instituts religieux, chéris et honorés dès leur origine et durant une longue suite de siècles, sont aujourd'hui menacés d'une subversion totale et prochaine. L'opinion publique, qui n'est jamais plus redoutable que quand elle s'égare, les dévoue à l'opprobre et à la mort; de toutes parts l'on entend retentir ce cri menaçant et cruel : « Détruisez, » anéantissez, renversez jusqu'aux fondements. *Exi-* » *nanite, ex inanite usque ad fundamentum in ea.* » (Ps. 136) » — Pourrions-nous être spectateurs tranquilles des maux que nous éprouvons déjà, et envisager sans effroi ceux qui vont fondre sur nous? Nous taire au milieu d'un si grand péril serait de notre part une lâcheté et un scandale. C'est peu pour nous de ne pas provoquer la suppression de notre état, nous devons ne rien oublier pour éloigner ce mal-

(1) C'était la maison même où s'était établi le club des Jacobins.

(2) La composition en est attribuée au P. Bernard Lambert, religieux du Noviciat général et, il est intéressant de le constater, janséniste notoire. — Cf., au sujet des diverses pièces dont nous citons des extraits et en général de l'attitude des Dominicains de Paris en face de la Révolution, le remarquable ouvrage du R. P. Chapotin : *Le Dernier prieur du dernier couvent.* Paris, 1893.

heur ; l'inaction et le silence nous rendraient coupables devant Dieu et devant les hommes. — Mais est-il encore temps de s'opposer à un débordement qui va tout entraîner ? En élevant la voix, en faisant des efforts pour détourner l'orage, pouvons-nous espérer quelque succès de nos réclamations ? Et pourquoi non ? Le découragement n'est permis que sous le despotisme : sous le règne de la liberté la vérité ne parle point en vain ; tôt ou tard la justice triomphe des préjugés les plus accrédités. Notre défense sera courte et franche ; nous la renfermerons dans l'examen des deux questions suivantes : — *Première question :* L'Assemblée nationale peut-elle accepter les projets destructeurs dont nous sommes inondés, et anéantir en France tous les instituts religieux ? — *Seconde question :* Si l'Assemblée nationale a le pouvoir légal de détruire tous les monastères, doit-elle en user ? Ferait-elle en cela une opération sage et utile ? — *Réponse :* Sur ces deux questions, notre réponse est précise : l'Assemblée ne le peut pas, et l'Assemblée ne le doit pas. »

Les communautés de femmes ne demeurèrent pas non plus muettes. Quelques jours après la lecture du rapport de Treilhard, une adresse fut remise à l'Assemblée de la part des « religieuses carmélites de France de la réforme de sainte Thérèse » (28 décembre). On y lit cette simple et touchante protestation : « Daignez vous informer, Nosseigneurs, de la vie qu'on mène dans toutes les communautés de notre ordre ; n'en croyez ni les préventions de la multitude ni les craintes de l'humanité. On aime à publier dans le monde que les monastères n'enferment que des victimes lentement consumées par les regrets ; mais nous protestons devant Dieu, que

s'il est sur la terre une véritable félicité, nous en jouissons à l'ombre du sanctuaire ; et que s'il fallait encore opter entre le siècle et le cloître, il n'est aucune de nous qui ne ratifiât avec plus de joie encore son premier choix (1) ».

La majorité actuelle de l'Assemblée était parfaitement incapable de comprendre, encore moins de goûter un tel langage. A la séance du 5 février 1790 fut décrétée « en attendant des suppressions plus considérables », la destruction proportionnelle d'un certain nombre de maisons religieuses d'hommes. La discussion du rapport de Treilhard commença le 11 février.

Mgr de Bonnal, évêque de Clermont, défendit les vrais principes avec une éloquente sérénité, que rehaussait l'estime imposée à tous par sa loyauté et par sa vertu. « Votre comité, dit-il, en réduisant pour l'avenir les religieux à des vœux simples, sur lesquels nul gouvernement humain ne peut avoir d'influence ni d'action, ne veut accorder encore qu'aux établissements qui se rendront utiles à la société par le soin des malades, l'éducation publique ou la culture des lettres, de se perpétuer en recevant des novices. J'avoue qu'un décret, qui semblerait proscrire toute société d'hommes consacrés à la prière et à la pratique sublime des conseils évangéliques, me paraîtrait bien contraire aux principes de notre religion, comme si, d'après le cri d'une philosophie antichrétienne, l'on était véritablement inutile, quand on se consume en vœux et en supplications pour la prospérité de l'État, et

(1) *Archives parlementaires*, t. XI, pp. 26-27. — Cf. Taine, *La Révolution*, t. I, pp. 216-217.

pour attirer sur ceux qui le gouvernent les grâces du ciel ; comme si, en imitant la vie cachée du Rédempteur des hommes, et s'unissant à lui pour obtenir par lui tout ce qui est utile à la république, on ne remplissait pas sa tâche de la manière la plus intéressante pour le bien public ; comme si, en se rendant digne des complaisances du ciel, on devait être en horreur aux habitants de la terre. — Je blâmerai sans doute et je détesterai toujours, autant et plus qu'un autre, l'inertie réelle des religieux qui s'y livreraient; mais je n'appellerai jamais inertie ni oisiveté l'habitude édifiante et sainte de la méditation et de la prière ; je regarderai même, à travers tous les préjugés du siècle et tous les sarcasmes qu'une pareille opinion peut attirer, ce genre de vie comme le plus propre à procurer le vrai bien de l'État, parce qu'il faut ou renoncer à la foi catholique, ou reconnaître la vertu et l'efficacité des prières pour le bien public : c'est un des articles de notre croyance. »

L'abbé Grégoire (12 février) se prononça, comme naguère l'abbé Gouttes, en faveur du maintien partiel des communautés religieuses. « Je commence, dit-il, par ma profession de foi. Je ne crois pas qu'on doive abolir en entier les établissements religieux. Le culte, les sciences et l'agriculture demandent que quelques-uns soient conservés. Il n'y a pas assez de prêtres séculiers; il est nécessaire de se ménager des troupes auxiliaires. Les moines ne sont, dit-on, pas nécessaires à l'agriculture; oui, mais ils lui sont utiles. On sait combien les campagnes ont perdu à la suppression des Jésuites. Je conviens, quant à l'éducation, qu'il n'est point indispensable de les charger encore d'y concourir;

mais lorsqu'ils auront été élevés dans les principes de notre constitution, ils pourront être plus propres à ces sortes de fonctions que des citoyens libres, que des prêtres séculiers. Relativement aux sciences, en voyant ce qu'ils ont été, on verra ce qu'ils peuvent être ; les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, rendent chaque jour aux lettres des services importants ; elles sont remplies de savants distingués; on y continue en ce moment la *Gallia christiana*, etc. Sous tous ces rapports, il serait impolitique et dangereux de supprimer en entier les établissements ecclésiastiques ».

Parmi les défenseurs du clergé régulier qui se firent entendre à la tribune de l'Assemblée, on remarque encore M. Cayla de la Garde, général des Lazaristes, député du clergé de la ville de Paris (12 février), et Mgr de la Fare, évêque de Nancy (même séance), auxquels, entre autres adversaires, Barnave (même séance) opposa les axiomes impérieux de son ignorance calviniste, et Garat (13 février) les prétentieuses déclamations de sa haine de faux philosophe. L'abbé de Montesquiou (même séance), non par méchanceté ni par hypocrisie, mais par une malheureuse adhésion aux erreurs de son époque et par un esprit de conciliation, louable en soi, mais porté ici hors de toute mesure, prit une attitude ainsi caractérisée par un de ses collègues, appartenant à la gauche modérée : « L'Assemblée se fatiguait, mais elle a écouté avec grand intérêt l'abbé de Montesquiou, qui, avec la délicatesse, la finesse d'esprit qu'on lui connaît, a voté sans difficulté pour la suppression des moines, en indiquant néanmoins les ménagements qu'on devait avoir pour les individus actuellement engagés. Il a surtout

parlé en faveur des religieuses, qu'il a peintes comme très malheureuses, très infortunées, si on les forçait à quitter les maisons où elles sont aujourd'hui, où elles sont heureuses de leurs habitudes simples, auxquelles on ne pourrait les arracher sans barbarie. Il a saisi une idée fort ingénieuse pour demander la suppression des ordres, et, tandis que la plupart des orateurs qui avaient eu le même avis s'étaient appuyés sur des raisons très philosophiques, sur l'incompatibilité des ordres monastiques avec la nouvelle constitution, sur l'opposition des vœux monastiques avec les droits de l'homme, l'abbé de Montesquiou a dit que l'existence de ces ordres était incompatible avec la corruption du siècle, etc. Il a été très vivement applaudi. Il a proposé un projet de décret en plusieurs articles (1). »

Ce fut ce projet, enchérissant tristement sur celui du Comité, qui, modifié par divers amendements, fut finalement décrété par l'Assemblée, en ces termes : I. « L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe; déclare en conséquence que les ordres et congrégations religieuses, dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. » — II. « L'Assemblée nationale décrète que tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il

(1) *Journal de Duquesnoy*, 13 février 1790.

sera pourvu à leur sort par une pension convenable. — Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent décret. — Déclare au surplus l'Assemblée nationale qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité; et ce, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti sur cet objet. » — III. « Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, l'Assemblée les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule. »

L'Assemblée consacra plusieurs séances à régler pratiquement le sort des deux catégories de religieux établies par elle dans son décret du 13 février, c'est-à-dire le chiffre de la pension viagère à leur accorder, selon qu'ils se prononceraient pour ou contre la continuation de la vie commune. Il est à noter que, dans sa séance du 19 février, sur une motion de Barnave, destinée, dit-il, cette fois avec raison, à « réparer les injustices du despotisme », elle adopta l'article suivant : « Les ci-devant Jésuites, résidant en France, et qui ne possèdent pas, en bénéfices ou en pensions sur l'État, un revenu égal à celui qui est accordé aux autres religieux de la même classe, recevront le complément de ladite somme. » — L'équitable histoire ne peut se refuser un triste sourire devant cette réparation partielle et posthume, que la marche logique des événements devait d'ailleurs rendre bientôt aussi vaine que tout le reste (1).

(1) Cf. *Journal de Duquesnoy*, 19 février 1790. — On notera aussi

§ 7. — *La question de la religion nationale.*

Le fond même de la question religieuse, c'est-à-dire la question de savoir si la France demeurerait, comme elle l'était depuis Clovis, une nation essentiellement catholique, chez laquelle la religion apostolique et romaine était la première des institutions fondamentales du pays, le fond même de la question religieuse était tacitement impliqué dans les discussions sur les biens ecclésiastiques et sur les ordres religieux. Cette question, déjà ouvertement posée lors de la discussion sur la déclaration des droits de l'homme, avait alors été éludée par l'Assemblée (1). L'article voté le 23 août 1789 et selon lequel « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi », ne décidait même pas explicitement l'attribution des droits civiques aux sujets du royaume appartenant à des cultes dissidents. L'hésitation de l'Assemblée s'explique par ce fait qu'en 1789 la grande majorité de la population en France était encore très fortement attachée aux croyances et au culte national et n'était même pas disposée à concéder sans réserves

dans cette même séance, l'attitude de l'un des chefs laïques du parti janséniste à l'Assemblée: « M. Martineau, rapporte Duquesnoy, a gourmandé l'Assemblée de ce qu'elle avait supprimé les moines, si utiles, a-t-il dit, à la société. » — Voyez pourtant ci-dessus sa motion du 8 novembre 1789.

(1) Voyez *Les Débuts de la Révolution*, pages 254 et suiv., chap. III, § 1.

aux dissidents l'égalité des droits, réclamée pour eux par la philosophie du dix-huitième siècle (1).

Dans la séance du 21 décembre, Brunet de Latuque, député des communes de la sénéchaussée d'Albret et de Nérac, appela l'attention de l'Assemblée sur les difficultés soulevées à cet égard en quelques endroits, lors de la mise en vigueur des nouvelles institutions politiques et administratives. « On s'efforce, dit-il, en plusieurs lieux, d'écarter de l'élection les non-catholiques, sous le vain et faux prétexte qu'ils ne sont pas nommés dans vos décrets. »

Il demanda donc qu'il fût déclaré en termes formels que les dissidents seraient électeurs, éligibles et admissibles à tous les emplois civils et militaires. Alors le comte de Custine présenta une réclamation nouvelle : « Je demande, dit-il, qu'en s'occupant des non-catholiques, l'Assemblée prononce en même temps la liberté de l'exercice public de toutes les religions. » — « Vous faites là une motion inconstitutionnelle ! » lui cria l'abbe Thiébault, curé de Sainte-Croix, député du clergé de Metz.

La discussion s'ouvrit sur ces points délicats dans la séance du mercredi 23 décembre. « L'exercice public de toutes les religions » fut pourtant laissé de côté. Les débats portèrent sur la motion de Brunet de Latuque, renouvelée en ces termes par M. de Clermont-Tonnerre : « Aucun citoyen actif, réunissant les conditions d'éligibilité demandées par la loi, ne sera écarté du tableau des éligibles ou exclu des fonctions publiques, à raison de la profession qu'il

(1) Cf. *Les Cahiers de 89 et les vrais principes libéraux*, par Léon de Poncins, 2e édition, pp. 139-142.

exerce (1) ou du culte qu'il professe. » — Ainsi présentée, la proposition semblait comprendre les juifs en même temps que les protestants, ce qui soulevait une difficulté nouvelle, car jusqu'alors les juifs d'Alsace n'avaient pas été considérés comme appartenant à la nationalité française (2); leur état aussi bien que leur condition religieuse étaient régis, non par les lois et coutumes ordinaires du royaume, mais par leurs lois et coutumes traditionnelles. C'étaient des étrangers tolérés et surveillés, soumis dans le royaume à une législation et à une police spéciales.

Les orateurs de la droite, c'est-à-dire surtout l'abbé Maury et Mgr de la Fare, évêque de Nancy, acceptèrent pour les protestants ce qu'ils considéraient comme un fait accompli. Mais ils s'opposèrent à l'admission des juifs : l'abbé Maury avec une véhémence soutenue d'incriminations positives; Mgr de la Fare avec modération et douceur, en admettant qu'il y avait des abus à corriger et en demandant l'établissement d'un comité spécial, chargé de reviser toute la législation concernant les juifs. A gauche même, ceux-ci furent loin de rencontrer une entière faveur. L'appui que leur prêtèrent Robespierre et Duport ne put triompher de l'opposition déclarée des députés de l'Alsace, même de l'opinion la plus avancée. « La prévention contre

(1) Il s'agissait des comédiens et même des bourreaux, en faveur de qui quelques députés demandaient même, dans le décret, une mention formelle. Cf. *Journal de Duquesnoy*, 23 décembre 1789.

(2) Au contraire les juifs d'origine portugaise, établis surtout à Bordeaux et à Bayonne, avaient obtenu du pouvoir royal une naturalisation positive et jouissaient depuis Henri II de la qualité et des droits de sujets français.

les juifs, dit Rewbell, est profonde, presque incurable. Leur conduite dans tous les temps a laissé des traces de haine tellement empreintes dans les esprits, qu'il serait imprudent d'accorder, au moins quant à présent, aux juifs les mêmes droits dont jouissent les autres citoyens. » Mirabeau, tout en se plaçant au nombre des défenseurs de « ce peuple moins coupable qu'infortuné », reconnut que la question n'était pas « assez éclaircie », et se rallia à la proposition d'ajournement présentée en ces termes par Briois de Beaumetz, député de la noblesse de la province d'Artois : « La question sur les juifs doit être ajournée... Il faut, avant de prononcer sur ce peuple longtemps malheureux, savoir de lui ce qu'il veut être, à quel prix il veut obtenir sa liberté, et enfin s'il est digne de la recevoir. » — Dans sa séance du 24 décembre l'Assemblée adopta le décret suivant : « L'Assemblée nationale décrète : 1° Que les non-catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédents décrets pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration sans exception ; — 2° Que les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens ; — sans entendre rien préjuger relativement aux juifs, sur l'état desquels l'Assemblée nationale se réserve de prononcer. — Au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels. »

La question de principe demeurait toujours entière. Elle fut de nouveau posée devant l'Assemblée au cours de la discussion sur les ordres religieux.

En réponse aux déclamations pseudo-philosophiques débitées par Garat dans la séance du 13 février 1790, Mgr de la Fare présenta la « motion formelle de décréter avant tout que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État ». Dans la discussion incidente qui s'ouvrit sur ce sujet, les adeptes de la libre-pensée se montrèrent d'une hypocrisie vraiment répugnante (1). Il n'est pas impossible que Dupont de Nemours, qui était surtout un économiste, pensât à peu près ce qu'il disait, quand il prononça ces paroles : « Il n'y a personne dans cette Assemblée qui ne soit convaincu que la religion catholique est la religion nationale. Ce serait offenser la religion, ce serait porter atteinte aux sentiments qui animent l'Assemblée, que de douter de cette vérité. On ne doit mettre en délibération que ce qui est douteux; il ne faut donc pas faire délibérer sur la motion de M. l'évêque de Nancy. » — Mais il était honteux à Charles de Lameth, incrédule notoire, de s'exprimer en ces termes : « Je ne m'élève assurément pas contre la motion de M. l'évêque de Nancy, mais je m'élève, autant qu'il est en moi, contre

(1) Cf. *Journal de Duquesnoy*, 13 février 1790 : « On s'est conduit, à mon avis, avec prudence en insistant uniquement pour qu'on allât à l'ordre du jour. Il n'est pas moins risible peut-être de voir M. le comte de Lameth et M. de Rœderer parler de cette religion sainte qui trouverait dans l'Assemblée ses plus zélés défenseurs, etc., *Risum teneatis, amici!* Pourquoi ces petites et misérables ruses? » — Garat lui-même, après le vote, crut devoir protester de ses sentiments orthodoxes, mais avec une méchante et sotte ironie. « J'ai dû être surpris, dit-il, des soulèvements qu'a occasionnés une partie de mon discours; je soutiens de nouveau les sentiments que j'ai exprimés, et je me déclare aussi bon chrélien, catholique, apostolique que personne... J'applaudis avec transport aux vœux pour la suppression des ordres religieux. »

l'intention de l'apôtre qui l'a faite... Si on appelle l'inquiétude des peuples sur nos sentiments religieux... Cette question est trop embarrassante; elle ne le sera pas, si vous reconnaissez à chacun de nous des sentiments profonds de religion. Nous ne pouvons opposer à cet objet sacré la question préalable, mais il faut ajourner... La religion catholique ne court aucun danger, pas plus que n'en a couru la Royauté. Ce n'est pas au moment où nous avons décrété des actions de grâces à l'Être suprême, qu'on peut élever des doutes. Demain l'Assemblée nationale, en se rendant au pied des autels avec les sentiments de piété qui l'animent (1), donnera à la France et à l'Europe entière une preuve frappante de son amour et de son respect pour la religion, que l'on prétend être en péril. » — L'Assemblée, cette fois encore, éluda la question et passa à l'ordre du jour.

Ce fut de la façon la plus inopinée que, dans la séance du 12 avril suivant, elle vit se dresser encore une fois devant elle l'apparition gênante de la vieille foi du pays. Le 11 décembre précédent, elle avait admis à prendre séance un des députés suppléants du clergé de la sénéchaussée de Riom, en remplacement d'un membre démissionnaire. Ce suppléant était un religieux, nommé Dom Gerle, prieur de la Chartreuse du Port-Sainte-Marie et visiteur de son ordre, homme naturellement exalté, et qui, à ce moment, unissait encore, dans son esprit mal équilibré, un reste de ferveur monastique à la passion révolutionnaire qui l'avait conduit à se

(1) Il s'agit du *Te Deum* solennel célébré à Notre-Dame à la suite de la séance royale du 4 février, et dont nous avons parlé ci-dessus.

faire recevoir membre du club des Jacobins. Au cours de la discussion sur le remplacement des dîmes, il demanda la parole et fit soudainement la motion suivante : « On vous a dit qu'il y avait un parti pris dans les comités; j'affirme que dans le Comité ecclésiastique on n'en a pris aucun; pour fermer la bouche à ceux qui calomnient l'Assemblée en disant qu'elle ne veut pas de religion, et pour tranquilliser ceux qui craignent qu'elle n'admette toutes les religions en France, il faut décréter que la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera pour toujours la religion de la nation et que son culte sera le seul public et autorisé. » — La droite applaudit et appuya la motion. A gauche, après un moment de surprise désagréable, on réclama vivement l'ordre du jour. Mais la proposition paraissait trouver faveur auprès d'un grand nombre de députés, surtout avec l'addition d'un amendement, également applaudi par la droite, et ainsi conçu : « Les citoyens non-catholiques jouiront de tous les droits qui leur ont été accordés par les précédents décrets. » — Charles de Lameth monta à la tribune et y reproduisit les arguments déjà opposés par lui à Mgr de la Fare. Il y ajouta, comme preuve des sentiments religieux de l'Assemblée, qu'elle avait fondé la constitution nouvelle sur les principes de l'Évangile, en « humiliant les superbes » et en réalisant cette parole de Jésus-Christ : « Les premiers deviendront les derniers, les derniers deviendront les premiers. » — Après une vive contestation et plusieurs votes successifs, la suite de la discussion fut renvoyée au lendemain.

Dans la soirée le côté droit tint une réunion au couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré. Il y

fut décidé que l'on soutiendrait avec énergie la motion de Dom Gerle et que, si l'Assemblée la repoussait, la minorité se rendrait en corps aux Tuileries pour déposer une protestation entre les mains du Roi. A cet effet, les députés de la noblesse devaient assister à la séance en habit noir et l'épée au côté. Mais le garde-des-sceaux fit d'avance prévenir les manifestants qu'ils ne seraient point reçus. De son côté, le parti révolutionnaire s'organisait d'une façon plus efficace. Dom Gerle était fortement chapitré aux Jacobins et promettait de réparer sa bévue. Les agitateurs prenaient leurs mesures dans les groupes du Palais-Royal et dans les divers districts. Danton et ses séides distribuaient des armes à leurs émeutiers. Bailly et La Fayette, instruits de ces mouvements, craignirent une *journée* pour le lendemain et prirent sagement leurs précautions. A l'ouverture de sa séance du 13 avril, l'Assemblée, gardée par des postes doubles, était environnée d'une foule nombreuse, à travers laquelle circulaient des colporteurs, criant un pamphlet imprimé dans la nuit et dans lequel était dénoncé au peuple un « nouveau complot découvert », fruit des machinations de « l'assemblée des aristocrates aux Capucins ».

L'abbé Samary, député du clergé de la sénéchaussée de Carcassonne, prit le premier la parole, et soutint la motion, qui fut ensuite combattue, mais de biais, par Bouchotte, député du tiers-état du bailliage de Bar-sur-Seine. « Certainement, dit-il, la religion est communément le lien qui unit les empires; et sous ce rapport, la motion de Dom Gerle a droit à votre respect et mérite la plus sévère attention. Il serait peut-être juste de la décréter;

mais ce qui est juste n'est pas toujours sage... Sans doute, il est de fait que la religion catholique est la première religion, qu'elle est la religion nationale; et la tendre sollicitude que l'Assemblée n'a cessé de témoigner pour assurer l'existence de ses ministres, prouve incontestablement le respect qu'elle a pour elle. Mais devez-vous prononcer un décret à ce sujet? Non, Messieurs, je ne le crois pas. »

L'un des gentilshommes les plus engagés à gauche, le baron de Menou, député de la noblesse du bailliage de Touraine, celui-là même qui, lieutenant de Bonaparte en Égypte, y devait embrasser la religion musulmane, protesta, lui aussi, de ses sentiments orthodoxes : « Je commence par faire hautement ma profession de foi. Je respecte profondément la religion catholique, apostolique et romaine, que je crois la seule véritable, et je lui suis soumis de cœur et d'esprit; mais ma conviction en faveur de cette religion, et la forme du culte que je rends à l'Être suprême, sont-elles, peuvent-elles être l'effet ou le résultat d'un décret ou d'une loi quelconque? Non, sans doute; ma conscience et mon opinion n'appartiennent qu'à moi seul, et je n ai de compte à en rendre qu'au Dieu que j'adore. Ni les lois, ni les gouvernements, ni les hommes, n'ont sur ce sujet aucun empire sur moi; je ne dois troubler les opinions religieuses de personne; personne ne doit troubler les miennes. Ces principes sont solennellement consacrés dans votre déclaration des droits, qui établit entre tous les hommes l'égalité civile, politique et religieuse... Dans tout État où on sait les vrais principes de la morale et de la raison, il ne peut y avoir de religion dominante... Voici ma motion : « L'Assemblée nationale déclare que par

respect pour l'Être suprême, par respect pour la religion catholique, apostolique et romaine, la seule entretenue aux frais de l'État, elle ne croit pas pouvoir prononcer sur la question qui lui est soumise. »

La gauche philosophique couvrit d'applaudissements un orateur qui exprimait si bien ses sentiments apparents et qui servait si bien ses desseins réels. Une bonne partie de l'Assemblée se leva et cria : « Aux voix! » Dom Gerle obtint pourtant un moment d'attention pour faire acte public de résipiscence. « La motion que je fis hier, dit-il, renfermait de grands inconvénients; l'article proposé par le préopinant n'a point les mêmes dangers. Je l'adopte de tout mon cœur et je renonce au mien. » — Mais la droite se souleva contre cette échappatoire. Cazalès monta à la tribune pour reprendre en son nom la motion de Dom Gerle et combattre celle du baron de Menou. Un tumulte systématique l'empêcha de se faire entendre. On passa au vote sur la clôture. L'appel nominal ayant été réclamé par d'Esprémesnil, la discussion fut fermée par 495 voix contre 400.

On donna lecture alors de plusieurs propositions présentées au vote de l'Assemblée. Le comte de Virieu, au nom de la droite, reproduisit en termes équivalents la motion de Dom Gerle. La gauche, y compris le baron de Menou, se rallia au texte suivant, rédigé par Duport, mais auquel le duc de la Rochefoucauld consentit à prêter son nom : « L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui

est dû ne permettent point qu'elle devienne le sujet d'une délibération ; — considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain ne saurait être mis en doute, au moment même où ce culte seul va être mis par elle à la première place dans les dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'Assemblée nationale ; — décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les dîmes ecclésiastiques. »

Un débat violent et confus s'engagea sur la question de priorité. La parole fut refusée à l'abbé Maury. D'Esprémesnil réussit à prononcer les paroles suivantes : « M. le duc de La Rochefoucauld prétend exprimer le respect de l'Assemblée nationale pour la religion catholique, en vous proposant de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question... Mais les expressions dont il se sert, indirectes, entortillées, plutôt que respectueuses, ne seront pas satisfaisantes pour le peuple. Craignez qu'on ne fasse une comparaison terrible. Quand les Juifs crucifiaient Jésus-Christ, ils lui disaient : « Nous vous saluons, roi des Juifs ! » — La priorité fut accordée à la motion de M. de la Rochefoucauld. — L'abbé Maury, d'autres membres de la droite, essayèrent de lutter encore en présentant des amendements. L'Assemblée refusa de les entendre. Toutefois le marquis d'Estourmel, député de la noblesse du Cambrésis, fut admis à présenter une observation spéciale. « J'ai, dit-il, un amendement à proposer ; il a pour base le serment que j'ai

prononcé, quand on m'a élu député, de présenter les articles mentionnés dans mon cahier. Un de ces articles exige que je demande le maintien des constitutions du Cambrésis, stipulées et jurées par les rois. Le 25 janvier 1677, Louis XIV a juré devant Cambrai qu'il maintiendrait la religion catholique dans cette ville, sans y souffrir le culte non catholique et la construction des temples. Je propose pour amendement ces mots : « En maintenant les constitutions des villes et des provinces jurées par les rois. »

Mirabeau parut à la tribune. Il invoqua d'abord comme un précédent, selon lui décisif, le vote consigné au procès-verbal de la séance du 13 février. Puis, répondant à M. d'Estourmel, « j'observerai, dit-il, à celui des préopinants qui a parlé avant moi, qu'il n'y a aucun doute que, sous un règne signalé par la révocation de l'édit de Nantes, et que je ne qualifierai pas, on ait consacré toutes sortes d'intolérances; mais puisqu'on se permet des citations historiques dans cette matière, je vous supplierai de ne pas oublier que d'ici, de cette tribune où je vous parle, on aperçoit la fenêtre d'où la main d'un monarque français, armée contre ses sujets par d'exécrables factieux, qui mêlaient des intérêts temporels aux intérêts sacrés de la religion, tira l'arquebuse qui fut le signal de la Saint-Barthélemy. Je n'en dis pas davantage. Il n'y a pas lieu à déliberer. »

Ce trait ingénieux de fantasmagorie oratoire produisit naturellement beaucoup d'effet (1). Le

(1) « Peu de jours après, raconte Droz, t. III, p. 175, note 1, Mirabeau dînait en petit comité; Sieyès lui parla du succès éclatant qu'il avait obtenu. « Avouons, dit Rœderer, que dans

conflit continua pourtant. Le marquis de Foucault, député de la noblesse du Périgord, se plaignit que l'Assemblée ne fût pas libre. « Ce que vous avez dit au Roi le 23 juin, je vous le dis à vous, à tous les citoyens; je le dis surtout au maire de Paris, au chef de la milice. Je dis au premier : « Faites » retirer les citoyens attroupés autour du temple de » la Liberté; » je dis au second : « Faites retirer vos soldats. » La province que j'ai l'honneur de représenter ne m'a pas envoyé pour délibérer au milieu du tumulte des armes. Mon seul amendement est que l'Assemblée n'est pas libre et ne peut pas faire un décret. » — Passant outre à cette protestation et à toutes celles de la droite, l'Assemblée rejeta tous les amendements par la question préalable et adopta la motion du duc de la Rochefoucauld.

La Fayette, après le vote, répondit à M. de Foucault, et se déclara heureux « de saisir l'occasion de dire à l'Assemblée qu'il n'est pas un garde national qui ne donnât jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer l'exécution de vos décrets, la liberté de vos délibérations et l'inviolabilité personnelle de tous les membres de cette assemblée. »

Néanmoins, la sortie de cette séance émouvante ne fut pas agréable pour les membres du côté droit. Tandis qu'une partie de la foule amassée dans les

ces paroles très éloquentes, il y avait un peu de charlatanisme ; car de la tribune on ne pouvait apercevoir le Louvre. » — « Vous m'y faites penser, répondit Mirabeau d'un ton grave, dans ce moment d'inspiration, ce que j'ai dit, je le voyais. » — La réponse est d'un homme d'esprit et, si l'on veut, d'un poète ; mais le mot de *charlatanisme*, prononcé par Rœderer, est d'un homme de sens. — L'anecdote de l'arquebuse de Charles IX n'est d'ailleurs, aux yeux de la critique sérieuse, qu'une légende sans autorité.

environs suivait en l'acclamant La Fayette, qui traversait les Tuileries, d'autres groupes insultaient, menaçaient, cherchaient à saisir les députés en butte à la haine et aux soupçons de la populace. « Pour moi, dit Camille Desmoulins, qui n'avait pas manqué au rendez-vous, je criai si fort : « Vive notre général ! » au moment où il passait sous les fenêtres du pouvoir exécutif et de la femme du Roi, je l'applaudis avec tant de zèle, un peu aussi par malignité, qu'au moment où j'écris, j'en ai encore la gorge et les mains enflées. Pendant ce temps-là, je perdais le plaisir de siffler l'abbé Maury, car je soutiens en principe que l'inviolabilité des députés ne s'étend pas jusqu'aux sifflets. Le peuple, qui s'était déplacé ce jour-là, était bien aise qu'il ne l'obligeât pas ainsi, une autre fois, à quitter ses travaux et à perdre sa journée ; il lui a donc serré les côtes de fort près, et il criait à ses oreilles : « A la lanterne ! » Mirabeau cadet, Foucault, Cazalès, d'Esprémesnil, ont reçu le même accueil ; mais on ne voulait que leur donner une leçon ; on les a laissé envelopper et reconduire par la garde nationale, afin de leur faire confesser que cette garde, qu'ils venaient de calomnier, était bonne à quelque chose (1). »

La question religieuse venait d'être, cette fois, tranchée, quoique par prétérition, dans le sens *philosophique* et révolutionnaire. Trois cents membres de la droite signèrent et publièrent une protestation collective, qui produisit dans le pays une assez vive sensation (2). Aussi la majorité de l'Assemblée

(1) *Révolutions de France et de Brabant*, article cité par Buchez et Roux, t. V, p. 359.

(2) Cette protestation portait exactement la signature de

ne négligea-t-elle pas l'occasion qui s'offrit à elle, à la Fête-Dieu suivante, de témoigner publiquement son attachement prétendu à la foi et au culte national. Elle assista en corps à la procession de la Fête-Dieu et fit dresser procès-verbal par ses secrétaires de cet acte officiel de piété. « Le jeudi 3 juin 1790, jour de la Fête-Dieu, dit ce récit authentique, les membres de l'Assemblée nationale se sont réunis, à sept heures du matin, dans la salle destinée à ses séances ordinaires. — A huit heures, M. le président, précédé des huissiers, a ouvert la marche de l'Assemblée pour se rendre à l'église paroissiale de Saint-Germain-l'Auxerrois par le passage des Feuillants, la rue Saint-Honoré et la cour du Louvre. — Dans l'église, l'Assemblée a été ainsi disposée: à la tête de la nef, du côté droit, un fauteuil et un prie-Dieu, préparés à cet effet, ont été occupés par M. le président, et des deux côtés de la nef des banquettes ont été occupées par les membres de l'Assemblée. — Le Roi étant ensuite arrivé, la grand'messe a été célébrée. — Après la grand'messe, la procession a défilé entre deux haies de la garde nationale de Paris. Il a été fait une première station à un reposoir construit au milieu de la cour du Louvre, une seconde dans la chapelle du château des Tuileries, où la procession s'est rendue par la rue Saint-Honoré, la rue Saint-Nicaise et le Carrousel, et une troisième dans le reposoir du Louvre, où elle est revenue par le quai des Tuileries. — Les membres de l'Assemblée nationale ont marché sur deux lignes au-devant du

297 députés : 144 membres du clergé, 104 membres de la noblesse et 149 membres des Communes. — Buchez et Roux, t. VI, p. 10.

dais, à côté et derrière. — Derrière le dais, au milieu des deux lignes, venait le Roi, et à sa droite, un peu en avant, M. le président, qui a occupé cette place durant cette procession et les stations. — L'on est revenu dans cet ordre à l'église paroissiale, et la cérémonie étant achevée, on s'est séparé. » — L'Assemblée renouvela cette manifestation huit jours après, en assistant de la même façon à la procession de l'octave.

§ 8. — *La discussion sur la constitution civile du clergé.*

L'attitude et la conduite de l'Assemblée constituante, par rapport à la question religieuse, furent inspirées par une complexité singulière de sentiments et de desseins. Après avoir refusé, par son décret du 13 avril 1790, de reconnaître formellement à la religion catholique la qualité de religion de l'État, elle ne continua pas moins à se considérer comme investie du droit et de la mission de réformer et de réorganiser à son gré l'Église de France, à titre de culte national. L'une de ces résolutions lui avait été dictée par la libre-pensée philosophique ; elle fut maintenue et guidée dans l'autre par le jansénisme ultra-gallican, dont le déisme et l'athéisme révolutionnaires ne refusèrent pas d'ailleurs de suivre provisoirement et partiellement les vues, pour s'en faire un utile instrument de destruction religieuse et de mainmise sur les consciences.

C'est au Comité ecclésiastique que revenait la charge de préparer cette belle œuvre. Mais on

s'aperçut bientôt que, selon sa composition primitive, qui remontait au 19 août 1789, il n'était pas suffisamment apte à remplir cette tâche, parce que sa marche en avant était gênée par les scrupules d'un certain nombre de ses membres, surtout de ceux qui appartenaient à l'épiscopat. « Pour détruire le mal dans sa source, comme disent les *Deux amis de la liberté* (1), assez disposés, à l'occasion, à faire bon marché de celle des autres, on proposa alors de renouveler ou de changer les membres du Comité. On prit le parti plus doux d'en doubler le nombre, et, le 7 février 1790, il se trouva composé de trente personnes, par l'élection de quinze nouveaux commissaires. Il se partagea en trois sections, dont l'une eut pour objet les lois relatives à l'organisation du clergé; les deux autres se chargèrent de s'occuper des déclarations des biens ecclésiastiques et des affaires particulières. » — Ce fut l'esprit de Camus, c'est-à-dire l'esprit de Saint-Cyran doublé de celui de Pithou (1), qui domina entièrement la première section, la plus importante. Elle eut pour organe l'un des principaux émules et lieutenants de Camus, le jurisconsulte Martineau.

Le rapport et le projet relatifs à la « nouvelle organisation du clergé » furent déposés par ce sectaire au cours de la séance du mercredi 21 avril. L'idée maîtresse du rapport consiste dans une énonciation tranchante de la thèse que l'école janséniste, pro-

(1) T. V. p. 96.

(2) Pierre Pithou, célèbre jurisconsulte du XVIe siècle, né protestant, puis converti au catholicisme, l'un des ancêtres et des coryphées du gallicanisme régalien, c'est-à-dire de la doctrine qui asservit l'Église à l'État.

fitant des circonstances et de l'appui des *philosophes*, saisissait l'occasion de faire prévaloir, d'imposer, bon gré, mal gré, à l'Église de France. Martineau débutait par une affirmation catégorique de la nécessité sociale de la religion en général, à laquelle il ajoutait la confession formelle de la vérité surnaturelle et divine de la religion catholique, culte traditionnel de la nation française : « Une vérité que confirme l'expérience de tous les siècles et de tous les peuples, c'est que les mœurs sont le premier lien des sociétés, le plus ferme appui de la tranquillité publique, le plus sûr garant de la prospérité des empires. Mais quelles mœurs peut-il y avoir là où il n'y a pas de religion?... Voilà, Messieurs, ce qu'ont bien senti les politiques les plus sages et les plus éclairés. De tous ceux qui, dans les temps anciens ou modernes, se sont chargés de la tâche difficile de civiliser les nations, ou de la tâche, peut-être plus difficile, de régénérer les nations civilisées, il n'en est pas un qui n'ait fondé ses institutions sur la base sacrée de la religion, sur la foi d'un Être suprême, souverain dispensateur des biens et des maux, vengeur du crime et rémunérateur de la vertu... La religion catholique, apostolique et romaine, apportée à nos pères par les premiers successeurs des apôtres, et dès les premières années de la monarchie, est incorruptible en elle-même. Elle ne peut éprouver ni changement, ni altération dans les règles de sa foi et de sa morale. Ce qu'elle enseigne aujourd'hui, elle l'a toujours enseigné depuis sa naissance, et elle l'enseignera jusqu'à la consommation des siècles. Nous en avons pour garant la promesse solennelle de son divin instituteur. » — Ce ne pouvait être, Martineau le procla-

mait, que dans sa discipline extérieure, que cette religion divine pouvait appeler « la main réformatrice du législateur » ? Mais quel était ce législateur ? Celui-là sans doute à qui Jésus avait dit : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église... Confirme tes frères » ; celui-là, dans la personne de son successeur légitime, le Pape, soit seul, soit assisté des évêques, successeurs légitimes des apôtres ? — Pas du tout, ce législateur n'était autre que l'Assemblée constituante, et, par délégation, le Comité ecclésiastique de cette Assemblée, et, comme organe de ce comité, le jurisconsulte Martineau. Ce dernier d'ailleurs ne produisait aucun autre titre de sa mission réformatrice, sinon son intention de ramener le clergé de France « à la discipline de l'Église primitive », telle qu'il l'entendait. Il se contentait d'appuyer ce titre en invoquant le droit du plus fort. « Votre comité ecclésiastique a pensé, Messieurs, qu'il ne pouvait rien faire de mieux que de prendre pour base de son travail les maximes de son ancienne discipline. Depuis huit à neuf cents ans, elle est l'objet des regrets de tous les gens de bien ; les plus saints personnages, les écrivains les plus distingués par leurs lumières et par leur piété, n'ont cessé de faire des vœux pour son rétablissement. Plusieurs conciles ont tenté de nous y ramener, et ils l'ont tenté inutilement. L'intérêt personnel et les passions des hommes y ont toujours apporté des obstacles insurmontables. Il fallait, Messieurs, toute la force de la Révolution dont nous sommes témoins ; il fallait toute la puissance dont vous êtes revêtus, pour entreprendre et consommer un aussi grand ouvrage. »

Le projet du Comité, quoiqu'en dît Martineau, ne

ramenait point l'Église de France à l'organisation des temps apostoliques, mais, bouleversant de fond en comble sa constitution séculaire, et s'attaquant même, sous prétexte de réforme disciplinaire, à son orthodoxie dogmatique et morale, il s'attachait à la transformer en une sorte de presbytérianisme épiscopal, où prévaudrait de plus en plus la doctrine hérétique et schismatique des disciples de Quesnel. De sa seule autorité, le Comité reduisait le nombre des évêchés et des métropoles et remaniait leurs ressorts conformément à la nouvelle division politique et administrative du territoire. Il supprimait les chapitres et prescrivait dans tous les détails une organisation nouvelle des églises cathédrales et des séminaires ; il réglait et limitait l'autorité des évêques et des métropolitains, qui ne devaient plus être, selon lui, que de grands curés, tandis qu'il transformait les curés en petits évêques, diminuait le nombre et augmentait la circonscription des paroisses. Il décrétait la façon dont il serait désormais pourvu aux évêchés et aux cures : les évêques seraient élus par les assemblées de département et les curés par les assemblées de district. L'institution canonique serait donnée aux curés par les évêques, aux évêques par les métropolitains, aux métropolitains par leur doyen d'âge. Il était interdit de demander aux élus une autre déclaration ou serment religieux, sinon qu'ils faisaient profession de la religion catholique, apostolique et romaine, c'est-à-dire que la porte était ouverte toute grande, pour toutes les fonctions ecclésiastiques, aux *appelants* et *réappelants* contre la bulle *Unigenitus*, aux partisans acharnés des hérésies, des extravagances dogmatiques, morales et sacramentelles

du jansénisme (1). En revanche tout évêque, tout curé était astreint au *serment solennel* « d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. » Quant au Pape, Martineau l'écartait dédaigneusement en ces termes du gouvernement de l'Église : « Art. 20. — Le nouvel évêque ne pourra point s'adresser à *l'évêque de Rome* pour en obtenir aucune confirmation ; il ne pourra que lui écrire comme au chef visible de l'Église universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il est dans la résolution d'entretenir avec lui. » — Le titre III du projet réglait le « traitement des ministres de la religion » et, moyennant ce salaire, leur interdisait de rien recevoir absolument des fidèles, même à titre d'oblation volontaire (2). —

(1) Cf. les *Préliminaires de la Révolution*, p. 8 et suiv.

(2) Il ne sera pas inutile de reproduire ici le texte définitif de quelques-uns des articles de ce titre III, tel qu'il fut voté par l'Assemblée.

« TITRE III. *Du traitement des ministres de la religion.* — Art. 1er. Les ministre de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu de service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation. — Art. 2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement du curé est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés. Il leur sera, en outre, assigné à tous le traitement qui va être réglé. — Art. 3. Le traitement des évêques sera, savoir : — Pour l'évêque de Paris, de 50.000 livres; — Pour les évêques des villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 20,000 livres; — Pour tous les autres évêques, de 12,000 livres. — ... Art. 5. Le traitement des curés sera, savoir : — A Paris, de 6,000 livres ; — Dans les villes

Le titre IV confiait aux autorités civiles le soin de faire observer « la loi de la résidence ». Le dernier article de ce titre et du projet tout entier laissait voir dans l'esprit de Martineau et de ses collègues, mais seulement aux regards perspicaces ou aux esprits bien informés, une certaine honte de leur audacieuse usurpation. Ils y maintenaient timidement entr'ouverte la voie à un accord ultérieur avec l'autorité religieuse et canonique, mais en posant d'avance, comme une sorte d'*ultimatum*, devant cette autorité l'approbation de leur œuvre et la

dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 4,000 livres ; — Dans celles dont la population est de moins de 50,000 âmes et de plus de 10,000 âmes, de 3,000 livres; — Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 âmes et au dessus de 3,000 âmes, de 2,400 livres ; — Dans toutes les autres villes et bourgs, et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de 3,000 âmes et au dessous, jusqu'à 2,500, de 2,000 livres; lorsqu'elle en offrira une de 2,500 âmes jusqu'à 2,000, de 1,800 livres; et lorsqu'elle en offrira une de moins de 2,000 et de plus de 1,000, de 1,500 livres; et lorsqu'elle en offrira une de 1,000 âmes et au-dessous, de 1,200 livres. — Art. 6. Le traitement des vicaires sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 livres; pour le second de 1,500 livres; et pour tous les autres, de 1,000 livres; — Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, pour le premier vicaire de 1,200 livres ; pour le second, de 1,000 livres ; et pour tous les autres, de 800 livres; — Dans tous les autres villes et bourgs, où la population sera de plus de 3,000 âmes, de 800 livres pour les deux premiers vicaires, et de 700 livres pour tous les autres ; — Dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de 700 livres pour chaque vicaire. — Art. 7. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine pour lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation... »

Il est bon aussi de rapprocher de ce texte celui de l'article 2 du titre V de la Constitution de 1791 : « ... Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale. »

consécration de sa propre déchéance. « Le Roi sera supplié de prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour assurer la pleine et entière exécution du présent décret (1). »

La discussion s'ouvrit à la séance du 27 mai. Mgr de Boisgelin, archevêque d'Aix, prit le premier la parole. Il posa solidement le principe de l'indépendance de l'Église à l'égard du pouvoir civil, dans la sphère qui lui est propre. « Il s'agit, dit-il, de la vérité sainte, je parlerai son langage. Jésus-Christ est le pontife éternel qui communique son sacerdoce aux évêques et aux pasteurs. Il leur donne sa mission pour le salut des fidèles, il leur transmet le droit d'enseigner ses dogmes, d'administrer ses sacrements et de gouverner son Église. Il n'a point confié ses pouvoirs aux rois, aux magistrats, à toutes les juridictions de la terre. » Il dénonça et combattit les audacieuses usurpations du Comité. Il termina par cette déclaration solennelle : « C'est au concile national, revêtu de tous les pouvoirs, c'est au chef de l'Église universelle à concourir avec les désirs et les vues de la puissance civile, pour établir dans toutes les Églises de France une discipline uniforme sans altérer les principes fondamentaux de la discipline de l'Église ; pour entretenir l'accord des formes civiles et des formes canoniques, et pour conserver, de concert avec le Roi et les représentants de la nation, les rapports utiles et légitimes qui doivent unir l'Église de France avec l'Église universelle. — Nous sommes loin de nous opposer à vos désirs, quand nous vous proposons les seules

(1) Le texte du rapport et du projet de Martineau a été reproduit, en annexe à la séance du 23 avril, dans les *Archives parlementaires* t. XIII, p. 166 et suiv.

formes qui puissent les remplir. — Nous supplions avec les plus respectueuses instances le Roi et les représentants de la nation de vouloir bien permettre la convocation d'un concile national pour, en présence et sous les yeux des commissaires nommés par Sa Majesté, travailler efficacement à la réformation des abus qui se sont glissés dans le clergé, et au rétablissement de la discipline ecclésiastique, et aviser aux moyens de concilier l'intérêt de la religion et le bien spirituel des peuples avec les intérêts civils et politiques de la nation. — Déclarant ne pouvoir participer en rien, par rapport à l'adoption du plan proposé, à des délibérations émanées d'une puissance purement civile, qui ne peut s'étendre sur la juridiction spirituelle de l'Église, et notamment... à toute disposition tendant à détruire les rapports de l'Église gallicane avec le Saint-Siège, comme centre de l'unité catholique, et généralement à toutes dispositions qui tendraient à dénaturer le gouvernement de l'Église, à détruire sa hiérarchie, et à porter atteinte aux droits essentiels de ses pasteurs. — En demandant, pour tous les objets spirituels, le recours aux formes canoniques, et pour les objets mixtes, le concours de la puissance ecclésiastique et de la puissance civile. »

Treilhard (30 mai) essaya de soutenir par une série de sophismes la compétence du pouvoir civil et de l'Assemblée. Il ne craignit pas de révéler le secret espoir caressé par les auteurs de l'usurpation, à savoir que l'Église, « qui finit toujours par ne consulter que le plus grand intérêt de la religion », se courberait à la fin sous le joug qu'ils prétendaient lui imposer.

L'un des fondements de cet espoir était sans doute la pensée que le clergé du second ordre, les curés surtout, visiblement favorisés par l'organisation nouvelle, se sépareraient de l'épiscopat et l'abandonneraient dans sa résistance. Mais cette illusion reçut déjà des démentis significatifs dans les débats mêmes. L'abbé Leclerc, curé de la Cambe, député du clergé du bailliage d'Alençon, déclara nettement (31 mai), comme l'avait fait Mgr de Boisgelin, que la juridiction ecclésiastique est de droit divin et ne dépend pas des institutions sociales. « Je serai, conclut-il, fidèle à ces principes, parce qu'ils tiennent à la foi. Nous condamnons hautement une doctrine qui conduit au presbytérianisme, et si nous pouvions ne pas nous placer contre elle, les évêques, le jour du jugement, seraient en droit de nous demander compte de notre lâcheté. J'adhère donc à la déclaration de M. l'archevêque d'Aix, et j'y souscris tant pour moi que pour les Églises que je représente. » — Les prêtres catholiques de France ne semblaient donc nullement disposés à s'approprier la conception que Robespierre (même séance) présenta sur le caractère de leurs fonctions, qu'il réduisait à une institution purement sociale et civile. Il les appelait « officiers ecclésiastiques » et les considérait comme de simples « magistrats destinés au maintien et au service du culte ». Poussant ce principe à bout, il allait proposer à l'Assemblée de décréter l'abolition du célibat canonique ; mais il s'éleva de tels murmures qu'il ne put achever l'énoncé de sa motion.

Le chef du parti janséniste à l'Assemblée, Camus (même séance), ne pouvait naturellement partir du même point de vue que Robespierre, dans la longue

dissertation par laquelle il s'efforça de justifier le projet du Comité. Il posa comme base de son argumentation ce sophisme énorme : « Pourquoi l'Église, qui est dans l'État, s'élèverait-elle contre une disposition qui est faite par l'État? N'est-ce pas une vérité certaine qu'une nation a le pouvoir d'admettre dans son sein telle ou telle religion? Elle abuse de son pouvoir, si elle refuse de recevoir la vraie religion, si elle en admet une fausse ; mais enfin, tel est son pouvoir. Sans doute, une nation ne peut pas, en admettant une religion, refuser de la laisser jouir de ce qui est essentiel à cette religion ; on ne peut pas vouloir une chose sans vouloir ce qui est de son essence. Mais, pour tout ce qui n'est qu'accessoire, la nation est libre, elle peut faire ses conditions *et l'on doit y souscrire*. — La nation française fait aujourd'hui sa constitution ; elle est assemblée en convention nationale ; elle se rendrait coupable d'un crime horrible si, connaissant, ainsi qu'elle a le bonheur de la connaître, la vérité et la sainteté de la religion catholique, elle ne voulait pas admettre des évêques et des prêtres, ministres essentiels de sa foi et de son culte ; mais pourquoi ne serait-elle pas fondée à dire aux chefs de cette religion : Il vous faut des villes épiscopales ; nous vous en donnons quatre-vingt-trois, et nous ne croyons pas bon pour l'ordre civil et politique de l'État qu'il y en ait davantage? Cette condition, impossible à rejeter au moment où une convention nationale admettrait la religion catholique, nous paraît également impossible à rejeter au moment où une convention nationale conserve, comme elle le doit, la religion de nos pères, la religion véritable. »

Camus toutefois crut devoir faire quelques réserves, non seulement sur certains points de détail du plan proposé, mais même sur la doctrine *ultra-régalienne* de Treilhard. L'État n'était pas, comme le soutenait ce dernier, tout puissant sur l'organisation de l'Église, originairement fixée, non par la puissance civile, mais par les apôtres. Seulement comme le Comité, d'après les idées de Camus, faisait revivre l'organisation des temps apostoliques. cela suffisait à ses regards jansénistes pour établir la compétence de ce comité. Évidemment cette conséquence était absurde, mais telle est la logique habituelle des sectaires. Aux yeux de Camus et de ses amis la fin justifiait les moyens. Cette fin leur paraissait, au cas présent, d'autant plus déterminante qu'ils s'étaient imaginé de frappants rapports entre la nouvelle constitution du clergé et l'état de l'Église d'Afrique au temps de saint Augustin. Or, l'Église d'Afrique, aux yeux de ces fils de Jansenius et de Saint-Cyran, était un type idéal et bien supérieur à l'Église de Rome, et saint Augustin — leur faux saint Augustin — avait une autorité dont n'approchait pas celle de saint Pierre. Camus d'ailleurs, comme argument subsidiaire, renouvela et développa la thèse de Treilhard sur la soumission inévitablement due par l'Église, dans l'intérêt de la religion, aux violateurs de ses droits. « Il est dans l'Église une grande loi, une loi supérieure à toutes les autres : la loi de charité. Elle passe avant toutes les règles particulières, et lorsqu'elle se trouve en concurrence avec quelque autre loi, la loi de la foi exceptée, elle l'emporte et elle règle la conduite du vrai fidèle. Les règlements de la discipline ne sont rien auprès des devoirs de la charité... Ainsi la

question doit se réduire, à l'égard même des esprits les plus timides et les plus scrupuleux, à cette proposition. Supposé que la nation, faisant des lois constitutionnelles, outrepasse les bornes de son pouvoir en réglant les limites des diocèses et des paroisses, faut-il se conformer à cette décision, ou y résister en refusant les sacrements et autres secours de l'Église à ceux qui se trouveraient dans les parties ajoutées aux anciens diocèses; en exerçant, contre la volonté de la nation, par les évêques dont les sièges ne seraient pas conservés, leurs anciens pouvoirs. — La question ainsi posée ne saurait faire un doute, d'après les principes et les exemples qui viennent d'être rappelés. D'un côté, on voudrait maintenir un ordre établi par la discipline; de l'autre, il s'agit de prévenir les troubles, d'entretenir la paix parmi les peuples, d'assurer de nouveaux respects à la religion, de lui attacher de plus en plus les cœurs en la faisant servir à resserrer les liens de l'union entre les hommes. Or, entre ces deux objets, si on les suppose contraires, le second doit incontestablement l'emporter sur le premier; le second est le seul qui puisse fixer la détermination de pasteurs dont la charité embrase les âmes. Il faut que le feu de cette ardente charité dévore tous les sentiments qu'entretiendrait soit l'intérêt particulier, soit l'amour-propre; qu'il détruise toute idée fausse de devoirs qui ne lient plus, lorsque la loi de la charité en a prononcé la dispense. Peut-on donc espérer raisonnablement que ce sera en protestant contre les décrets de l'Assemblée nationale, en y résistant, en alarmant les peuples sur leur autorité, qu'on procurera ou la paix du royaume ou l'avancement de la religion? La soumission à l'autorité

souveraine de la nation n'est pas seulement une obligation de nécessité; c'est un devoir de charité. Que les pasteurs de notre siècle se pénètrent des principes qui faisaient agir ceux des premiers siècles de l'Église; qu'ils suivent la route que les évêques d'Afrique, les Cyprien, les Augustin leur ont tracée; qu'ils modèlent notre discipline actuelle sur celle de cette Église respectable, et la religion sera pure en France comme elle le fut alors en Afrique. — Mon avis est qu'on délibère sur le plan du Comité, sauf les amendements à proposer sur les articles particuliers. »

L'opinion nettement et vaillamment énoncée par l'abbé Goulard, curé de Roanne, député du clergé du bailliage du Forez (même séance), fut d'autant plus significative qu'il était impossible de l'accuser de parti-pris politique. Il ne négligea pas de rappeler lui-même son attitude antérieure. « Mes sentiments ne doivent point vous être suspects. Ma réunion aux Communes, dans le moment où le salut de l'État paraissait la commander, doit éloigner tout soupçon défavorable à mon patriotisme. L'esprit du véritable citoyen ne s'éteindra jamais en moi, et mon dernier soupir sera pour le bonheur du peuple. — J'ai pu, j'ai dû me taire, lorsqu'on dépouillait le clergé; *coram tondente se obmutescet.* Le philosophe, et plus encore le chrétien, sait mépriser les titres, les privilèges et les richesses; ce sacrifice, loin de lui coûter, devient sa plus précieuse jouissance, lorsqu'il tourne au soulagement des malheureux. Mais aujourd'hui qu'il s'agit d'ériger en loi un système qui, sous prétexte d'extirper les abus, attaque la constitution même de l'Église, et renverse l'autorité épiscopale sur laquelle

ce majestueux édifice repose; lorsqu'on veut déposer entre les mains des prêtres et des peuples tout le pouvoir du gouvernement ecclésiastique; lorsqu'on ose leur assujettir les évêques mêmes ; lorsqu'on intercepte la correspondance nécessaire des membres du clergé avec le chef de l'Église universelle, correspondance sans laquelle il n'y aurait point d'unité, ce caractère essentiel et visible de la véritable Église; c'est, Messieurs, contre une opinion si dangereuse par les maux qu'elle traîne à sa suite que je dois élever la voix; je le ferai avec d'autant plus de force et de confiance que la religion même me prêtera pour sa défense ses armes victorieuses, ses principes immuables. En défendant la religion, je défendrai mon unique trésor, celui sur lequel le malheureux peut justement fonder ses espérances; je serai donc à l'abri de tout soupçon d'intérêt et de fanatisme. »

Sans doute, l'orateur le reconnaît, il y a des abus, mais il appartient à l'autorité ecclésiastique de les extirper. « Oui, Messieurs, je le dis avec assurance, parce que ma réponse a pour base un article de foi. Il n'appartient qu'à la *puissance apostolique* de réformer les abus du gouvernement ecclésiastique; par conséquent c'est aux évêques seuls, qui sont les successeurs des apôtres, que ce droit est incontestablement et uniquement dévolu. — Formez donc, Messieurs, des vœux pour la réforme; sollicitez-la, présentez des projets, on applaudira à votre zèle: mais laissez-en l'examen aux évêques et au Souverain-Pontife, et n'attendez que d'eux des règlements qui puissent avoir force de loi. C'est au Pape seul que Jésus-Christ a confié le gouvernement de l'Église universelle. Les curés, les prêtres ont une

portion de l'autorité sacerdotale pour veiller aux soins du troupeau dont ils sont les pasteurs; ils sont le conseil de l'évêque, ses coopérateurs, non ses égaux, ni quant à l'ordre, ni quant à la juridiction du gouvernement, pas même en ce qui regarde l'administration de leurs paroisses... Telle est ma foi, telle est la foi de tous les catholiques; telle est sans doute la foi de cette respectable assemblée. La constitution d'un gouveruement civil peut changer; mais celle du gouvernement ecclésiastique est immuable. Jésus-Christ l'a fondée sur la pierre, rien ne saurait l'ébranler, rien ne saurait l'entamer; et s'il était en votre pouvoir de détacher une seule pierre de l'édifice, vous le feriez crouler en entier. »

L'orateur fait ensuite une critique aussi solide que spirituelle du rapport de Mirabeau et du projet du Comité. A propos de l'article réglant les futures relations des nouveaux évêques avec « l'évêque de Rome ». — « Reconnaissez ici, Messieurs, s'écrie le digne et courageux curé, la formule de la petite église d'Utrecht, séparée de l'Église romaine ! » et il caractérise en ces termes l'esprit général du système : « C'est le gouvernement presbytérien des Calvinistes qu'on veut introduire, et on fait assez peu de cas, Messieurs, de votre foi, pour oser vous le proposer. Est-il un seul catholique qui ne frémisse d'indignation à la lecture d'un projet qui détache l'Église gallicane de son chef et la transforme en Église schismatique, et bientôt hérétique, puisqu'on y prépare déjà les voies à l'hérésie?... »

Voici la péroraison de ce beau discours : « Je finis, non seulement en refusant mon suffrage à un projet que mes sentiments catholiques repoussent loin de moi, mais en vous conjurant, par les intérêts les

plus chers de la patrie, de ne pas l'agiter par des disputes et des entreprises sur la puissance spirituelle. Ce plan d'organisation du clergé intéresse-t-il donc vos finances? Et lorsque vous vous êtes emparés de ses biens, voudriez-vous et pourriez-vous le dépouiller d'une autorité qu'il a reçue du ciel, et qui n'existe que pour la gloire et l'affermissement de cette monarchie? Je vous conjure donc par les monuments sacrés et antiques de la religion, par la foi de vos pères, par vos propres sentiments, par le respect qui ne vous a pas même permis, dites-vous, de délibérer sur l'existence de la religion, par ce grand principe politique qui défend la réunion des pouvoirs dans une seule main, principe que vous violeriez, si vous adoptiez ce projet qui met dans vos mains l'exercice de la puissance spirituelle; je vous conjure, au nom du Dieu de paix, de rejeter toute innovation qui alarmerait les fidèles et nous empêcherait de jouir des fruits de vos travaux. La constitution de l'État civil doit suffire à votre zèle. Le peuple la demande à grands cris, et l'intention de la nation n'est point de vous ériger en pontifes et cette assemblée en concile. — Je pense donc, Messieurs, qu'à l'exception du traitement pécuniaire, qui est un objet temporel, et qui par conséquent est de votre ressort, il n'y a pas lieu à délibérer sur le surplus du projet. Si cependant vous en désirez l'exécution dans toutes ses parties, et que la voie d'un concile national vous paraisse trop longue et trop difficile dans ces circonstances; après avoir décrété que l'institution des évêques par le Souverain-Pontife et leur subordination au chef visible de l'Église, de même que celle des prêtres et des pasteurs à leurs évêques sera con-

servée, vous pourriez présenter au Roi les différents articles du projet que vous auriez décrété à la majorité, d'après les amendements dont ils seront susceptibles; vous supplieriez Sa Majesté de vouloir bien les envoyer au Souverain-Pontife, avec prière d'approuver ce règlement de discipline : c'est le seul moyen de remplir vos vues et d'éviter le schisme, qui doit effrayer et attrister toute personne attachée à l'Église catholique, apostolique et romaine. »

L'abbé Goulard avait parlé en confesseur de la foi ; ce furent, au contraire, de tristes signes de déchéance et d'apostasie qui se montrèrent dans les discours (même séance) de l'abbé Jallet et de l'abbé Gouttes, dont le premier ne craignit pas d'approuver même la disposition qui admettait les non-catholiques à prendre part aux élections des curés et des évêques, et le second se permit de soutenir que la supériorité des évêques sur les curés était « plutôt une coutume de l'Église qu'une émanation de la volonté divine ». — Dans cette séance du 31 mai, sur la motion de Charles de Lameth, la discussion générale fut fermée.

Dans la séance du 1er juin, comme on allait commencer la discussion des articles, Mgr de Bonnal, évêque de Clermont, et Mgr Dulau, archevêque d'Arles, insistèrent sur la convocation d'un concile national. Jean-Baptiste Gobel, évêque de Lydda, député du clergé du bailliage de Belfort et Huningue, qui commençait seulement à descendre la pente où il devait plus tard rouler si bas, tenta une conciliation. Il soutint la nécessité d'une entente avec le pouvoir spirituel, mais, tout en reconnaissant les grands avantages

d'un concile, il proposa, eu égard aux circonstances, un autre moyen, qui consistait à ouvrir plus largement la porte déjà entre-baillée, pour ainsi dire, dans le dernier article du projet du Comité, en disant dans cet article : « que le Roi sera supplié de prendre toutes les mesures et toutes les voies *civiles et canoniques* à l'effet d'assurer la pleine et entière exécution du décret. » — Camus, avec une obstination de sectaire, combattit les arguments de Gobel. L'Assemblée passa à l'ordre du jour et aborda la discussion de l'article premier. — Toutefois, à la séance du 2 juin, pendant la discussion des premiers articles. D'Esprémesnil revint à la charge sur cette question capitale et fit la motion suivante : « L'Assemblée nationale, désirant que la constitution ecclésiastique du royaume soit conforme à la constitution civile, a arrêté que le Roi sera supplié de recourir, suivant les saints canons, à la puissance spirituelle, afin qu'il soit pourvu à l'exécution de ce plan, selon les formes ecclésiastiques. » — L'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. — En présence de ce parti-pris, Mgr de Bonnal déclara au nom des évêques, ses collègues, qu'ils ne prendraient plus aucune part à la discussion. Les premiers articles, modifiés par divers amendements, furent adoptés après un débat confus, dans lequel un bon curé, resté anonyme, fit entendre l'observation suivante : « Tout bien considéré, je trouve que vous vous embarrassez beaucoup. Vous avez des manières abrégées de finir un fond de contestation dont vous ne vous tirerez jamais. Vous exposez les évêques à n'être pas évêques, les curés à n'être pas curés, les fidèles à n'être pas absous. » C'était la voix du bon

sens. Mais l'Assemblée y avait fermé ses oreilles.

L'abstention très justifiée des évêques laissait le champ libre aux auteurs et aux partisans de la constitution civile. Aussi les débats perdent-ils dès lors beaucoup de leur intérêt. Il suffira maintenant d'y noter quelques points caractéristiques. Quand on en vint aux articles règlant l'élection des évêques, des efforts furent faits, même du côté janséniste, pour rendre le projet plus raisonnable, soit en n'admettant à voter pour de tels choix que les membres du clergé, soit du moins, comme le demanda l'abbé Grégoire, en excluant les non-catholiques de l'assemblée électorale. Mais, dans sa séance du 9 juin, l'Assemblée écarta toutes les atténuations et maintint aux électeurs protestants le droit de concourir à la nomination des chefs de l'Église catholique en France.

La question des rapports de cette Église avec son chef suprême, le Souverain-Pontife, vint en discussion dans la séance du 10 juin. L'abbé Goulard prit la parole et protesta en termes vraiment décisifs contre l'article audacieux et inconvenant du Comité : « Il est démontré, dit-il, que le Pape est le véritable chef de l'Eglise, qu'il n'a pas seulement la primauté d'honneur, mais encore la primauté de juridiction ; la tradition des saints pères et de tous les conciles œcuméniques le prouve. Saint Irénée dit que c'est à l'Église romaine que les autres Églises doivent s'adresser, à cause de sa primauté. Saint Athanase écrit au pape Félix : « Dieu vous a placé » au haut de la forteresse sur toutes les Églises, afin » que vous veniez à notre secours. » Saint Basile mande à Saint Athanase qu'il a été convenu de s'en référer à l'évêque de Rome pour que son jugement

intervînt dans la réformation de ce qui a été fait au concile par violence. Un concile de Carthage déclare que c'est en vertu de l'institution divine que la primauté appartient à l'évêque de Rome sur toutes les Églises. Le concile de Provence donne cette définition: «Le Pontife romain est le chef, le père, le docteur de toutes les Églises, sur lesquelles il a reçu un gouvernement universel. » Le concile de Bâle appelle le Pape « le chef et le primat de l'Église, le prélat et le pasteur du chrétien, le seul qui soit appelé à une plénitude de puissance... » Je conclus de tous ces faits que le Pape a le pouvoir de gouverner l'Église entière, que ce pouvoir s'étend non-seulement sur les brebis, mais encore sur les pasteurs. En adoptant l'article proposé, vous lui refuseriez cette plénitude de puissance que lui a donnée Jésus-Christ et que lui reconnaît l'Église.» — Il và sans dire que la majorité passa outre. Toutefois la rédaction à laquelle elle s'arrêta était un peu plus convenable que le texte primitif : « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. »

Une question déjà discutée, comme nous l'avons vu, à propos de la mainmise sur les biens ecclésiastiques et du remplacement de la dîme, fut définitivement tranchée dans la séance du 18 juin. Les articles 9 et 10 du titre III du projet du Comité étaient conçus en ces termes: « Art. 9. Les assemblées administratives feront faire une estimation des biens-fonds qui dépendent de chaque cure, et la jouissance en sera laissée aux curés jusqu'à con-

currence du quart de leur traitement et en déduction des sommes qui doivent leur être payées. — Art. 10. Dans les paroisses des campagnes où les curés n'ont pas de biens-fonds, ou n'en ont pas dans la proportion qui vient d'être fixée, s'il s'y trouve des domaines nationaux, il en sera délivré aux curés, d'après l'estimation qui en sera faite, toujours jusqu'à concurrence et en déduction du quart de leur traitement. » — Ces articles rencontrèrent une vive opposition, notamment de la part de Treilhard (17 juin). Martineau présenta une rédaction nouvelle, réduite en un seul article: « Dans toutes les paroisses de campagne où il y a des fonds de terre attachés à la cure, il en sera laissé au curé un arpent, le plus près de son habitation, pour lui tenir lieu de jardin et de verger. »

— Mais la majorité voulait une confiscation complète et irrévocable. Elle signifia sa volonté en ces termes : « M. le Président consulte l'Assemblée qui décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur les articles 9 et 10 et sur l'article nouveau. »

Le lundi 21 juin, elle mit le sceau à son œuvre en fermant décidément la porte à toute conciliation. Martineau retira au nom du Comité l'article relatif aux mesures à prendre par le Roi pour l'exécution de la constitution civile. L'évêque de Lydda en demanda le maintien et insista de nouveau pour qu'on y insérât la clause « par les voies canoniques en même temps que par les lois civiles ». — Mais Treilhard s'indigna: « Je demande, dit-il, la question préalable contre cette proposition. Il est facile de faire sentir qu'elle n'est point admissible. Quand un décret est rendu, qu'il est sanctionné, le Roi est obligé de le faire exécuter. Il est donc inutile de dire

qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution. Cette proposition est dangereuse, parce qu'elle tendrait à faire croire qu'il y a des difficultés dans l'exécution d'un décret aussi facile à exécuter que tout autre. » — Le comte de Virieu réclama vainement une discussion plus approfondie. « Puisqu'on n'est pas libre, dit-il enfin, puisqu'on veut éteindre la confiance, je remets tout le mal qui peut en arriver sur la tête de ceux qui veulent que ce mal arrive. » — L'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. — Dans sa séance du 12 juillet elle adopta, dans son ensemble, le texte complet et définitif de la *constitution civile du clergé*.

§ 9. — *Abolition de la noblesse héréditaire.*

Alors que l'Église de France était ainsi bouleversée de fond en comble, la noblesse ne devait certes pas s'attendre à plus de ménagements de la part de l'Assemblée. Dépouillée déjà de tous ses privilèges politiques et sociaux, il ne lui restait plus, à la fin de l'année 1789, que ses distinctions honorifiques. Cette consolation même ne lui fut pas longtemps laissée. Dans la séance du 4 février 1790, après la prestation du serment civique, Lanjuinais demanda que, comme une conséquence de ce serment, les titres de duc, marquis, comte, baron, etc. ne fussent plus jamais usités dans l'Assemblée. Sa motion, ce jour là, ne trouva point d'écho. Un mois après, dans la séance du 3 mars, le comte de Crécy, député de la noblesse de Ponthieu, proposa de décréter qu'à l'avenir chaque individu ne porterait

plus que « son nom de famille, accompagné d'un nom de baptême pour le distinguer de tous ses parents du même nom ». — La discussion fut ajournée, puis oubliée.

Mais l'affaire revint tout à coup sur l'eau à la séance du 19 juin au soir, dans l'un des débats relatifs à la fête de la Fédération, qui se préparait. « C'est aujourd'hui, s'écria soudain Lambel, député du tiers-état de la sénéchaussée de Villefranche-de-Rouergue, c'est aujourd'hui le tombeau de la vanité. Je demande qu'il soit fait défense à toutes personnes de prendre les qualités de comte, baron, marquis, etc. » Il proposa, de plus, l'abolition totale de la noblesse héréditaire. Il fut chaudement appuyé par Charles de Lameth et par La Fayette. — « Anéantissons, s'écria à son tour le vicomte de Noailles, ces vains titres, enfants frivoles de l'orgueil et de la vanité. » Il demanda, en outre, la suppression des livrées. — L'abbé Maury essaya en vain de résister à ce courant. En vain la droite réclama du moins une discussion plus approfondie. Le vicomte Mathieu de Montmorency enchérit avec ardeur sur le vicomte de Noailles : « Si la vaine ostentation des livrées, dit-il, a excité le zèle d'un des préopinants, je demande que, dans ce jour de l'anéantissement général des distinctions antisociales qui, quelque vaines, quelque puériles qu'elles puissent être, contrarient vos principes, l'Assemblée n'épargne pas une des marques qui rappellent le plus le système féodal et l'esprit chevaleresque: que toutes les armes et armoiries soient abolies; que tous les Français ne portent plus désormais que les mêmes enseignes, celles de la liberté, lesquelles seront désormais fondues avec celles de la France. »

L'Assemblée adopta le décret suivant proposé par Chapelier : « L'Assemblée nationale décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie ; qu'en conséquence, les titres de prince, de duc, de comte, de marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble, et tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne; — Qu'aucun citoyen français ne pourra non plus porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries ; — Que l'encens ne sera brûlé, dans les temples, que pour honorer la Divinité, et ne sera offert à qui que ce soit ; — Que les titres de Monseigneur et de Messeigneurs ne seront donnés ni à aucun corps, ni à aucun individu, ainsi que les titres d'Excellence, d'Altesse, d'Éminence, de Grandeur : — Sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monuments dans les temples; aux chartes, titres et autres renseignements intéressant les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucuns lieux publics ou particuliers, et sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées et aux armes placées sur les voitures, puisse être suivie ni exigée par qui que ce soit, avant le 14 juillet pour les citoyens vivant à Paris, et avant trois mois pour ceux qui habitent les provinces. »

Necker, avec toute raison, jugea ce décret peu sensé. Il demanda au Roi en conseil des ministres d'en ajourner la sanction jusqu'à ce que l'Assemblée eût de nouveau délibéré sur la matière, après avoir pris connaissance des objections consignées dans un mémoire rédigé par lui (1). Louis XVI

(1) Le projet d'observations rédigé par Necker a été reproduit dans les *Archives parlementaires* en annexe à la séance du

correspondit sur ce sujet avec La Fayette, qui n'avait pas tardé à se repentir lui-même de la part

19 juin 1790, t. XVI, p. 387 et suiv. — On y remarque les observations suivantes :

« Il faut pour en juger (du décret en question) examiner si le peuple, cette nombreuse partie de la nation, a quelque intérêt aux dispositions de la nouvelle loi. On ne l'aperçoit point ; car ce n'est pas lui qui peut être jaloux des gradations honorifiques, établies au milieu des sections de la société avec lesquelles il n'a point de relations habituelles. Tous ceux, en si grand nombre, qui dévouent de quelque manière leur travail ou leur industrie au service des propriétaires, n'ont aucun intérêt à recevoir un salaire d'un simple particulier, plutôt que d'un homme décoré d'un titre ou de quelque autre distinction. Probablement même, si l'on consultait leur sentiment intérieur et leurs opinions irréfléchies, l'on trouverait que dans l'état où les a placés la fortune, et ne pouvant changer la nature de leurs fonctions sociales, loin d'être blessés par l'éclat des personnes auxquelles ils consacrent leurs travaux, ils se plaisent souvent à en recevoir le reflet. — C'est uniquement dans les relations particulières et sociales de la vie, que les plus petites distinctions affectent la vanité de ceux qui en sont les simples spectateurs ; mais le peuple ne partage point ce sentiment, car il ne sort point de son cercle ; il ne le désire jamais, et il nuirait à son bonheur s'il avait cette prétention. Quelle est donc la portion de la société appelée à jouir de la suppression de toutes les dénominations honorifiques ? C'est uniquement celle qui, par sa fortune ou par son éducation, se trouve à peu de distance des hommes en possession des autres genres de distinction. Elle sera peut-être un moment satisfaite, si les petites sommités, qui blessent encore sa vue, sont absolument détruites ; mais pour un si léger soulagement, tout en opinion, pour un bienfait si circonscrit, pour un bienfait indifférent aux sages, est-il juste de priver une classe nombreuse de citoyens de distinctions honorifiques qui forment une partie de leur héritage, et dont la perte doit leur être plus pénible que celle des avantages pécuniaires dont ils avaient la possession ? Ne suffit-il pas d'avoir exigé d'eux tous les sacrifices profitables au peuple ? Est-il généreux, est-il équitable d'en demander encore d'autres ; et les difficultés du temps présent, dont l'ensemble est bien grand, ne doivent-elles pas engager à diminuer, autant qu'il est raisonnablement possible, les points de grief ou les causes d'irritation ?... On ne pourrait veiller à l'exécution d'une pareille loi dans le commerce de la société, sans une inquisition absolument contraire aux principes de la liberté... Qu'on s'en

inconsidérée qu'il avait prise à cette exubérance de démocratie égalitaire et tyrannique. « La première

fie d'ailleurs à l'industrieuse vanité, du soin de se replier de toutes les manières nécessaires pour entretenir les souvenirs qui la flattent. Les grands, dans un royaume voisin de la France, se tutoyent entre eux, et ils n'ont jamais avec d'autres la même familiarité : comment donc apporter un obstacle à toutes les distinctions, lorsque les formes destinées à exprimer des égards et le respect peuvent elles-mêmes servir à manifester un sentiment de supériorité, et qu'ainsi tant de moyens divers suffisent en des mains habiles pour conserver les gradations établies par une longue habitude ?... Les prérogatives attachées à la noblesse peuvent bien être rendues nulles dans un pays par la volonté du législateur ; mais ses décrets ne sauraient anéantir la valeur d'opinion, comme ils ne peuvent pas non plus étendre leur influence au delà des frontières de l'empire : ainsi les titres qui constituent la noblesse, ces titres en honneur chez les autres nations, seront toujours un bien dont l'hérédité paraîtra précieuse ; et cette hérédité, considérée d'une manière générale, aucune autorité ne peut la détruire : et le consentement, l'autorité même des pères, ne pourraient ôter à leurs enfants un droit qui est à eux dès le moment de leur naissance. — L'obligation prescrite à tous les citoyens de prendre leur nom primitif paraît encore un sacrifice inutile imposé à une classe nombreuse de la société. C'est un sacrifice, parce que plusieurs de ces noms primitifs sont entièrement oubliés, et qu'il importe à plusieurs familles de paraître dans le monde avec le nom auquel s'est attaché le souvenir des services de leurs ancêtres ; et il serait rigoureux, sans aucune utilité pour personne, de les obliger à renoncer à un genre de satisfaction dont la valeur doit être entretenue pour l'avantage même de la société. On trouverait juste et louable le désir qu'aurait une famille estimable de changer de nom, si l'un de ses membres l'avait souillé par un attentat contre la patrie. Le même principe doit expliquer l'intérêt que peuvent avoir beaucoup de maisons à conserver les dénominations sous lesquelles on les a vues paraître avec honneur dans les annales de l'histoire. De tels sentiments sont naturels et ils entrent avantageusement dans le mécanisme moral de tous les systèmes politiques... Les observations qu'on a présentées en parlant des noms et des titres, s'appliquent de même à la proscription des armoiries. On aperçoit seulement que, devenues presque libres depuis longtemps, il y a d'autant moins de motifs pour en ordonner la suppression. Rien n'est certainement plus indifférent au peuple que l'existence de ces armoi-

faute, avoua-t-il dans une lettre au Roi, est aux membres de l'Assemblée, à commencer par moi, qui, étant présents à cette séance, pouvions de-

ries; cependant, leur suppression peut facilement se lier dans son esprit à d'autres idées, et devenir ainsi un motif ou un prétexte pour s'élever contre ceux qui se détacheraient lentement de ces distinctions inhérentes, les unes aux vieilles pierres de leurs châteaux, et les autres aux antiques marbres qui couvrent la cendre de leurs ancêtres. Il est des temps où la sagesse, où la simple bonté peut-être, invitent à n'ordonner aucune disposition, aucun mouvement qui ne soient essentiellement nécessaires. — Les livrées sont successivement devenues aussi libres que les armoiries; leur proscription, néanmoins, serait, entre tous les retranchements de distinctions extérieures, le seul qui pourrait être agréable à une portion du peuple, en supposant encore que la classe de citoyens vouée par choix à l'état de domesticité attache quelque intérêt à ce changement; mais il occasionnera le désœuvrement d'un grand nombre d'ouvriers adonnés à la fabrication des galons et des rubans qui composent ces livrées. Les principales manufactures en ce genre sont à Paris, et les consommations certaines qu'offrait la capitale avaient mis en état d'étendre ces établissements au degré nécessaire pour entretenir un assez grand commerce extérieur. — On croit devoir terminer les observations contenues dans ce mémoire par une réflexion générale : c'est qu'en poursuivant, dans les plus petits détails, tous les signes de distinction, on court peut-être le risque d'égarer le peuple sur le véritable sens de ce mot : *égalité,* qui ne peut jamais signifier, chez une nation civilisée et dans une société déjà subsistante, égalité de rang ou de propriété. La diversité des travaux et des fonctions, les différences de fortune et d'éducation, l'émulation, l'industrie, la gradation des talents et des connaissances, toutes ces disparités productrices du mouvement social entraînent inévitablement des inégalités extérieures, et le seul but du législateur est, en imitation de la nature, de les réunir toutes vers un bonheur égal, quoique différent dans ses formes et dans ses développements. Tout s'unit, tout s'enchaîne dans la vaste étendue des combinaisons sociales, et souvent les genres de supériorité qui paraissent un abus aux premiers regards de la philosophie, sont essentiellement utiles pour servir de protection aux différentes lois de subordination, à ces lois qu'il est si nécessaire de défendre, et qu'on attaquerait avec tant de moyens, si l'habitude et l'imagination cessaient jamais de leur servir d'appui. »

mander une rédaction plus raisonnable. » Aussi s'était-il montré disposé à soutenir une modification suggérée par Condorcet, et qui aurait consisté, tout en maintenant la suppression légale des distinctions nobiliaires et leur élimination des actes publics, à laisser tout le monde, noble et non noble, libre dans la vie privée de s'en approprier les marques et de prendre à sa guise armoiries et livrées. Mais le Roi, d'accord avec la marjorité de ses ministres, résolut de donner sa sanction pure et simple au décret du 19 juin. Il n'est pas douteux que sa pensée intime ne fût d'indiquer par là qu'il n'était plus libre de refuser sa signature aux élucubrations de l'Assemblée, quelles qu'elles fussent. C'était la politique que lui conseillait l'extrême droite et Mirabeau lui-même n'y répugnait pas. Absent à la séance du 19, celui-ci s'abstint d'exprimer publiquement aucune opinion sur le décret. Mais il le qualifia d'insensé dans sa correspondance avec la cour et il écrivit en ces termes à un de ses amis sur le même sujet : « Je pense précisément comme vous sur le décret des titres, livrées, etc. Ce qu'il est le plus difficile d'arracher du cœur des hommes, c'est la puissance des souvenirs. La vraie noblesse est, en ce sens, aussi indestructible que sacrée. Les formes varieront, mais le culte restera. Que tout homme soit égal devant la loi, que tout monopole, surtout moral, disparaisse ; tout le reste n'est que déplacement de vanité. » Son orgueil, du reste, n'était pas moins choqué que son bon sens. On rapporte que, comme en conséquence du vote de l'Assemblée, quelques journalistes, dans le compte rendu des séances, s'étaient mis à le désigner par le nom de *Riquetti l'aîné* : « Avec votre *Riquetti*,

leur dit-il, non sans humeur, vous avez désorienté l'Europe pendant quatre jours » (1).

Tandis que toutes les institutions de l'ancienne France s'écroulaient ainsi l'une après l'autre sous l'impitoyable marteau d'une démolition systématique, les premières constructions de l'édifice destiné à les remplacer n'abritaient encore, dans la capitale et dans tout le royaume, qu'une anarchie grandissante, contre laquelle, au défaut des pouvoirs publics, se produisit, par un courant soudain des imaginations mises en branle, une curieuse, mais chimérique tentative de résistance et d'accord spontanés.

(1) Cf. Droz, t. III, p. 233 et suiv. —*Mémoires, etc., du général La Fayette*, t. II, pp. 473-474.

III

L'ANARCHIE A PARIS ET EN PROVINCE. — LE MOUVEMENT FÉDÉRATIF. — LA JOURNÉE DU 14 JUILLET 1790.

§ 1. *L'anarchie parisienne. — La Commune. — Les districts.*

Le régime municipal de la grande Commune qui, depuis les journées des 5 et 6 octobre, avait directement sous sa main les organes essentiels de la vie et du gouvernement national, n'était encore que provisoire. En dehors des deux rois parisiens, La Fayette et Bailly, le commandant de la garde nationale et le maire, l'autorité principale était l'Assemblée générale dite des trois cents, installée depuis le 18 septembre à l'Hôtel-de-Ville. Sur ces trois cents membres, deux cent quarante formaient le pouvoir délibérant, et avaient pour tâche principale de préparer un projet d'organisation définitive. Les soixante autres, spécialement désignés à cet effet par les districts, étaient le corps administratif et formaient ce qu'on appelait le *Conseil de*

lieu, à fonctionner sans encombre et surtout à dominer l'anarchie régnante. Cette autorité multiple, représentant le pouvoir législatif et administratif central de la Commune, était d'ailleurs, comme nous l'avons noté naguère, en un conflit presque perpétuel, d'une part avec les districts, qui l'avaient élue, et qui, en conséquence, entendaient la diriger et non pas lui obéir, et, d'autre part, avec son chef exécutif, le maire, qui, du haut de sa popularité et de sa renommée d'académicien et d'homme politique, la traitait fort cavalièrement et prétendait la faire marcher à sa guise.

Chacun des soixante districts avait son assemblée générale et ses comités, émanés de celle-ci, mais non toujours d'accord avec elle, non plus qu'avec l'assemblée générale de la Commune et les diverses autorités qui s'y rattachaient. Les districts, très divisés d'opinion, étaient souvent en lutte les uns avec les autres. Ils n'essayèrent pas moins d'établir entre eux, sous le nom de *bureau central*, une sorte de fédération, spécialement dirigée contre la Commune légale, mais cette tentative échoua. En revanche, la délégation permanente qu'ils avaient établie à l'archevêché, depuis le 28 juillet 1789, continuait d'y siéger et d'y contrecarrer de toutes ses forces, notamment pour la préparation de la loi municipale définitive, l'assemblée siégeant à l'Hôtel-de-Ville. Bailly prenait ouvertement parti pour la délégation contre l'Assemblée communale, qui sentait le terrain se dérober sous elle.

« La Commune provisoire, dit M. Paul Robiquet (1),

(1) *La Municipalité parisienne et la Révolution. Période constitutionnelle;* dans la *Revue historique*, t. XLVI, 1891, pp. 323-325.

avait hâte de terminer ses travaux, car l'autorité lui échappait et de nombreux districts déclaraient ne reconnaître comme loi municipale que ce qui serait arrêté « par la majorité des districts ». Depuis le 3 novembre, les séances étaient publiques : le peuple pouvait donc exercer une pression directe sur ses représentants. Ils n'osaient rien faire sans recourir au *referendum :* c'est ainsi qu'ils consultèrent les soixante districts, en décembre, sur l'étendue à donner au département de Paris. Mais cette docilité ne faisait qu'encourager l'audace des districts, dont les délégués formaient « une espèce de Commune », suivant l'expression de Godard (1). La réunion de l'archevêché, par ses sommations incessantes, paralysait l'initiative de la Commune légale et hâtait sa dissolution. Loin de soutenir ses collègues, Bailly cessait presque de paraître à l'Hôtel-de-Ville et faisait cause commune avec les « assemblées partielles ». Le 13 mars 1790, il vint déclarer à la Commune que « la volonté de la pluralité des districts était pour lui une loi ». Il le prouva en présentant, le 23, une députation « de la majorité des sections » (2) à l'Assemblée nationale, et dans son discours les qualifia de « Commune formée par la majorité des sections ». Que venaient demander ces délégués ? Ceci : la permanence des districts. Cette attitude révolutionnaire de la part du maire de Paris est faite pour étonner et n'a pas été mise en relief par les historiens. On se représente généralement Bailly comme un modéré solennel, comme l'homme de la légalité et le type du bon bourgeois

(1) Avocat au Parlement, membre de l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville.

(2) Le mot *section* est ici exactement synonyme de *district.*

libéral : l'histoire de la Commune provisoire démontre, au contraire, qu'il fut le partisan très déterminé de la permanence des districts, c'est-à-dire l'ennemi du régime représentatif, dans l'ordre municipal. Son hostilité avouée contre la Commune provisoire décida, le 9 avril 1790, les deux cent quarante représentants de Paris à donner leur démission motivée, en expliquant par l'organe de Godard « que l'Assemblée était dépouillée de l'autorité qui lui avait élé confiée ; qu'elle était placée entre la défiance, le soupçon et l'envie ; calomniée dans les papiers publics, outragée par les députations, méconnue par une assemblée qui s'était élevée, à côté d'elle, contre le vœu des décrets de l'Assemblée nationale, et cependant présidée par le chef légal de la municipalité. » Persistant dans son attitude énergique et indignée, la Commune provisoire décida, le lendemain, « qu'à compter de ce jour le nom de M. le maire ne serait plus apposé, à titre d'honneur, au bas des procès-verbaux et arrêtés de l'Assemblée ». Les districts, surpris de cette brusque résolution, reculèrent et prièrent la Commune de ne pas quitter son poste. Mais elle persista dans le désir « d'abdiquer ses fonctions » et envoya une adresse vigoureuse en ce sens à l'Assemblée nationale (10 avril). Le conflit avec Bailly prit immédiatement un caractère aigu à l'occasion du scandale dénoncé par M. de Menou (13 mai), qui avait accusé de corruption « M. le Maire et le Bureau de la Ville » à propos de l'achat des biens ecclésiastiques par la municipalité. Mandé à l'Assemblée générale, Bailly prit la plus hautaine attitude et quitta brusquement la salle, laissant M. de Joly échanger avec l'abbé Fauchet les explications les

ıs vives. Le président de l'Assemblée traita ou-
·tement Bailly de « despote usurpateur », parce
'il refusait d'obéir aux convocations que le
nseil général lui avait adressées. Ainsi, la discus-
ın ne portait plus sur l'honneur du maire et du
reau de la Ville, qui « ne pouvait être l'objet d'un
ıpçon offensant », mais sur les droits de l'Assem-
ɜe municipale et sur la prééminence du corps
ɔrésentatif et délibérant à l'endroit de l'exécutif.
ɜst curieux de remarquer que les Cordeliers et
ır chef Danton s'associèrent au blâme infligé à
illy et félicitèrent l'Assemblée générale d'avoir
ısé les sections des faits dénoncés par M. de Menou
« invité M. le Maire à se mieux concilier pour la
ix publique avec une assemblée dont il est le
ɜmbre et le chef, et à mieux vivre avec ses
ıux ».

Harcelée de plans et de pétitions en sens con-
.ires, tant de la part de l'Assemblée de l'Hôtel-de-
le que de celle de l'archevêché, et encore de tel
tel district ou groupe de districts, sur l'orga-
ɜation définitive de la municipalité parisienne,
ssemblée nationale, faisant preuve, cette fois,
ıne louable indépendance, finit par écarter tous
ɜ projets et par en adopter un qui lui était
opre, c'est-à-dire qui avait été rédigé par son
mité de Constitution. Celui-ci s'était contenté
le communiquer « à MM. les députés de la ville
Paris », qui l'approuvèrent. Desmeuniers, rap-
rteur, le déposa dans la séance du 27 avril 1790.
discussion en commença le 3 mai et fut achevée
ns la séance du 21. Malgré l'optimisme alors
bituel aux documents de ce genre, l'état fâcheux
la capitale était assez clairement indiqué dans

le rapport du Comité, ainsi que les prétentions et l'agitation extravagantes des *politiciens* de districts. « Il faut que les mêmes principes régissent désormais toute la France; cette nation ne peut avoir qu'un gouvernement représentatif; les législateurs doivent ménager au citoyen le repos et le temps qu'exigent ses affaires personnelles; ils doivent écarter avec un soin extrême les sujets de discorde, de jalousie ou de troubles, qui se propageraient du centre aux extrémité d'un État. En rapprochant de ces vérités incontestables les plans ou les pétitions des représentants ou des commissaires de la Commune ou des districts, nous ne craindrons pas de le dire, nous avons vu le patriotisme égaré par le zèle; la passion du bien public entraînée par le moment actuel sans songer à l'avenir; un généreux dévouement qui dédaigne ses intérêts particuliers et se trompe sur l'intérêt général, et enfin l'enthousiasme de la liberté observant mal les institutions humaines, que la sagesse ordonne de calculer sur les dispositions habituelles de l'homme et l'instinct de la raison... La capitale, qui a servi de modèle au moment de la Révolution, qui a montré un dévouement si généreux et donné depuis un exemple si remarquable de soumission à la loi, doit conserver ce noble avantage; pour établir la liberté, elle n'a point calculé ses sacrifices; mais aujourd'hui qu'on ne peut plus avoir de doute raisonnable sur cette liberté, il faut qu'elle songe à ses nombreux enfants et qu'elle craigne de les précipiter dans la misère. Après une secousse si forte, après les convulsions qui viennent de l'agiter, elle a besoin de calme et de repos; si l'agitation se prolonge, elle perdra toutes ses richesses, son com-

merce disparaîtra, ses arts et ses ateliers s'anéantiront; les gens aisés, les hommes paisibles, les étrangers fuiront cette cité orageuse, où un zèle mal entendu produirait une confusion inévitable; et, ce qui serait un grand malheur pour le genre humain, on la verrait un jour regretter sa servitude et maudire sa liberté! »

La loi municipale adoptée pour Paris par l'Assemblée nationale était le résultat d'une combinaison entre la loi générale, précédemment votée sur le même sujet, et applicable à tout le royaume, et les dispositions spéciales qu'avait paru exiger la situation particulière de la capitale, et qui furent en partie suggérées par l'organisation provisoire décrite plus haut. Un changement essentiel, du moins dans la pensée du législateur, fut la substitution aux soixante districts, toujours assemblés et délibérants, de quarante-huit sections, lesquelles, sauf certains cas extraordinaires, que l'on espérait devoir être rares, étaient ramenées au rôle de simples collèges électoraux. « Après les élections, disait formellement l'article 19 du titre Ier, les citoyens actifs ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de Commune, sans une convocation ordonnée par le Conseil général de la Commune, lequel ne pourra la refuser dans les cas qui seront déterminés au titre IV. » — Cette suppression de la permanence des districts, si chère aux agitateurs, leur fit naturellement jeter les hauts cris. « Tous les républicains sont consternés, s'écria Camille Desmoulins dans son journal. Ils regardent ce décret d'aussi mauvais œil que celui du marc d'argent, et véritablement c'est le plus grand échec qu'ait reçu la démocratie... O

mes très chers Cordeliers, adieu donc à notre sonnette, à notre fauteuil et à notre tribune retentissante et pleine d'orateurs illustres. A la place, il n'y aura plus qu'une grande urne, une cruche où les citoyens actifs qui ne se sont jamais vus viendront déposer leur scrutin, et distribuer des écharpes aux trois couleurs à l'intrigant le plus adroit. » — Toutefois, comme l'Assemblée nationale, qui semble avoir été soutenue en cette question par l'opinion publique, était décidée à tenir ferme, il fallut faire contre mauvaise fortune bon cœur. Plusieurs districts se déclarèrent entièrement soumis à la volonté de l'Assemblée. Le district des Cordeliers lui-même, sur la proposition de Marie-Joseph Chénier, auteur de la tragédie de *Charles IX* (1), fit afficher une proclamation, signée de Danton, son président, dans laquelle il exprimait le même dévouement. Celui des Filles Saint-Thomas alla processionnellement enterrer sa sonnette, et fit la plaisanterie de chanter un *De profundis* sur sa fosse (2).

Ce fut seulement au mois d'août 1790 que la loi du 21 mai entra en application. Le régime provisoire continua jusqu'à cette époque. L'anarchie qui y florissait n'a pas de plus frappant témoignage que l'attitude habituelle de ce district des Cordeliers, dont la soumission à la loi nouvelle prouve seulement que Danton et ses séides savaient fort bien,

(1) La première représentation de cette tragédie, le 3 novembre 1789, avait été un événement parisien. Cette pièce, inspirée de l'esprit révolutionnaire, avait été interdite sous l'ancien régime, et ce n'est pas sans peine, même à la date indiquée, que l'auteur réussit à la produire sur la scène.

(2) Cf. Buchez et Roux, t. VI, pp. 206, 207, 209.

quand cela devenait nécessaire, substituer la prudence à l'impudence. Depuis les événements de juillet et surtout depuis ceux d'octobre, le terrible et astucieux tribun s'y était constitué le chef d'une petite république indépendante, ayant son gouvernement et sa législation propres, et sa force armée dévouée à elle seule. C'est ainsi que, le 7 décembre 1789, l'Assemblée du district n'avait pas craint de prendre l'arrêté suivant : « L'Assemblée du district des Cordeliers, vivement affectée de l'état de crise où se trouve la capitale par la cessation presque absolue de son commerce, ce qui réduira un grand nombre d'ouvriers dans la dernière misère... arrête que jusqu'au mois d'avril prochain, tous les citoyens du district seront tenus de payer vingt sols par chaque mois ; il sera libre à tous les citoyens de se taxer à raison de leurs facultés » (1). Il est vrai que Danton, fort attaqué à propos de cette mesure, crut devoir en rejeter la responsabilité sur un de ses acolytes, Bouché-Saint-Sauveur. Mais il prouva la force de son gouvernement révolutionnaire et la faiblesse des autorités légales en couvrant de la protection des Cordeliers Marat, décrété de prise de corps par le Châtelet. Ecoutons sur ce curieux et significatif épisode le récit des *Deux amis de la liberté* (2) :

« Le district des Cordeliers, sur lequel résidait M. Marat, affectait la souveraineté. Il s'était érigé en juge des tribunaux, et aucune sentence ne pouvait être exécutée dans son enceinte sans le *visa* de quatre commissaires nommés à cet effet. Il fallut

(1) *Danton*, par Alfred Bougeart, p. 13.
(2) T. V, p. 180 et suiv.

commander un bataillon entier de gardes nationales et un corps de cavalerie pour donner aux huissiers les moyens de remplir leur commission. Ils se présentent au domicile de ce particulier : un corps-de-garde placé dans la maison les arrête et les invite à requérir le *visa* des conservateurs de la liberté. Les commissaires arrivent, l'affaire est discutée; le *visa* et les signatures étaient déjà posés. Le district s'assemble, le *visa* est biffé. On déclare par un arrêté qu'on s'opposera à son exécution et des commissaires sont nommés pour en référer à l'Assemblée nationale. Les huissiers se retirent et vont rendre compte de leur mission au lieutenant criminel et au commandant général. Cependant l'Assemblée déclare mal fondée l'opposition du district, et les huissiers reçoivent un nouvel ordre de retourner au domicile de l'accusé. Le commandant du bataillon du district des Cordeliers fit alors, sur leur réquisition, retirer les sentinelles, et les officiers du tribunal entrèrent dans la maison où l'on juge bien qu'ils ne trouvèrent personne. Cette affaire, qui se passait vers la fin de janvier, excita une grande rumeur. On ne parla longtemps que de cette violation de territoire. On eût dit que le bataillon du district des Barnabites était un corps de troupes sardes ou autrichiennes qui avait fait une invasion sur les frontières du royaume. — Un autre événement excita une plus juste fermentation. Le président de ce district, M. Danton, dont le patriotisme fougueux faisait redouter l'influence, fut accusé d'avoir dit à l'Assemblée (du district) le jour que l'on fit des recherches chez M. Marat : « Eh bien! s'il le faut, nous ferons venir le faubourg Saint-Antoine. » — Le Châtelet oublia, comme l'avait fait le district

lui-même, quelles étaient les limites de sa juridiction, et comme les membres d'une assemblée légale ne pouvaient être justiciables d'un tribunal, à moins de lui être dénoncés par cette assemblée elle-même, il osa lancer contre ce citoyen un décret de prise de corps. L'indignation fut universelle, et le district le ramena aux principes par un arrêté très bien motivé et par une adresse à l'Assemblée nationale. »

§ 2. — *La presse. — La garde nationale. Incidents et émeutes.*

L'anarchie, entretenue plutôt que combattue par les autorités diverses, légales ou quasi légales, de la Commune provisoire, était sans cesse fomentée par quantité de réunions et de groupes de toute espèce, au Palais-Royal et ailleurs, satellites spontanés des assemblées et comités de districts et du club des Jacobins. Elle était constamment avivée, comme le feu l'est par l'huile, par l'activité croissante et les extravagances redoublées de la presse périodique, qui, à peine délivrée des entraves de l'ancien régime, s'abandonnait sans honte à un fructueux délire.

Nous avons déjà noté la naissance et le caractère de plusieurs des journaux parisiens de cette époque (1). La vogue avec la curiosité, sa complice, continuaient à soutenir l'absurde et terrible *Ami du peuple* de Marat et les *Révolutions de Paris* de Prudhomme et de Loustalot. Le *Patriote français* de Brissot était momentanément devenu plus sage,

(1) *Les Débuts de la Révolution*, p. 414 et suiv.

depuis que son rédacteur avait pu, en prenant part aux travaux de l'Assemblée communale et en présidant le Comité des recherches, faire personnellement l'expérience des difficultés du pouvoir. Mais en revanche, Camille Desmoulins, ce gamin cynique et redoutable, avait créé, le 28 novembre 1789, un journal, ou, pour mieux dire, un pamphlet hebdomadaire, intitulé : *Histoire des révolutions de France et de Brabant*, où il put donner pleine carrière à sa verve insultante, sans pudeur et sans pitié.

La presse révolutionnaire s'accrut encore de plusieurs autres feuilles, dont quelques-unes conquirent sur l'opinion une véritable influence. Telles furent, par exemple, les *Annales patriotiques et littéraires*, très répandues non seulement à Paris, mais dans les provinces, et qui comptèrent, dit-on, jusqu'à six mille abonnés, chiffre alors très considérable. Le fondateur de ce journal fut le dramaturge et polygraphe Mercier, auteur du *Tableau de Paris*, écrivain d'une fécondité extraordinaire, cerveau puissant et brouillé. Le principal rédacteur fut un de ces bohèmes de lettres, qui pullulaient à la fin du dix-huitième siècle, Jean-Louis Carra, né en 1743 à Pont-de-Vesle, obligé de quitter la France à la suite d'une accusation de vol, secrétaire d'un hospodar de Moldavie, puis du fameux cardinal de Rohan, écrivain aux gages de Loménie de Brienne, qui employa sa plume à décrier Calonne, quand il aspirait à le remplacer : organe, instrument tout désigné des passions et des intrigues d'une révolution, qui, mettant tout sens dessus dessous, ouvrait un champ libre à ses désirs, à ses espérances. Il faut nommer encore l'*Orateur du peuple*, fondé par Louis-Stanislas Fréron, fils du célèbre critique qui avait été

l'adversaire persévérant et la victime de Voltaire. Répudiant les opinions paternelles, Louis-Stanislas s'était jeté à corps perdu dans le mouvement révolutionnaire, et son journal le cédait à peine en violence à la fureur épileptique de l'*Ami du peuple*.

A côté de ces feuilles nouvelles avaient subsisté en se transformant les journaux de l'ancien régime. Deux au moins, parmi ceux-ci, eurent une valeur et une influence politiques. L'un fut le *Journal de Paris*, rédigé dans le sens de la Révolution, mais d'une façon modérée et distinguée, par un membre de l'Assemblée nationale, Garat jeune, député, comme son frère, du bailliage de Labour. L'autre, le vieux *Mercure de France*, avait pour rédacteur politique un publiciste de premier ordre, le Génevois Mallet du Pan, observateur aussi perspicace que conservateur intrépide, en proie bientôt aux dénonciations, aux persécutions des *patriotes*, et qui ne poursuivit pas sans peine la tâche qu'il avait entreprise. Par une combinaison ingénieuse, le propriétaire du *Mercure*, pour tâcher de contenter un peu tout le monde, avait largement ouvert la partie littéraire de cette feuille à des écrivains connus pour leurs opinions avancées, notamment La Harpe et Chamfort, ce qui donna lieu à cette épigramme :

Panckouke, moderne Janus,
Dans son *Mercure* à double face,
Comptait avoir trouvé le moyen efficace
De plaire aux deux partis dans Paris survenus :
Son Apollon devait être grand démocrate,
Son Numa se montrer un franc aristocrate.
Or, chez ces esprits de travers,
Est arrivé tout autre chose :

Démocrates jaloux lui reprochent sa prose,
Les aristocrates ses vers (1).

La droite et même l'extrême droite avaient aussi leurs nouveaux journaux, mais auxquels leurs adversaires rendaient la vie dure. La *Gazette de Paris*, rédigée par Farmain de Rozoi, écrivain d'ailleurs médiocre, était fort estimée de ses lecteurs. On la disait inspirée par l'évêque de Nancy et quelques autres députés. Voici comment ce journal était apprécié par un contemporain de la même nuance: « C'est le plus intéressant pour ceux qui aiment vraiment la patrie, parce qu'il ne déguise rien de ses malheurs, et qu'il les peint de façon à frapper d'un effroi salutaire, à réveiller le zèle et l'ardeur de tous les gens de bien. Il n'attaque point les individus: il ne s'attache à personne corps à corps; il embrasse la généralité des mauvais citoyens qui déchirent la France, des traîtres qui la trompent, des lâches qui l'abandonnent, des faibles qui n'osent se montrer. C'est Hercule qui avec sa massue écrase des hordes entières de brigands (2). » — Rozoi vit un jour ses bureaux envahis par la foule, qui enleva et brûla tous les numéros imprimés de son journal. Il réussit, lui, à s'échapper. Mais, quelque temps après, sur la dénonciation de plusieurs municipa-

(1) *Histoire authentique*, t. I, p. 566. — Ce fut également le libraire Pankoucke qui, le 24 novembre 1789, fit paraître le premier numéro de la *Gazette nationale ou le Moniteur universel*. Le compte-rendu développé des séances de l'Assemblée n'y fut introduit qu'à partir du 3 février 1790, par suite de l'acquisition et de la réunion au *Moniteur* du *Journal* ou *Bulletin de l'Assemblée nationale*, rédigé par H.-B. Maret, le futur ministre d'État de Napoléon.

(2) *Histoire authentique*, t. I, pp. 574, 575.

lités de province, et sur son refus de faire connaître les correspondants qui l'avaient informé des actes censurés dans ses colonnes, il fut condamné par la Chambre de police à trois mille livres d'amende.

Le *Journal politique national*, rédigé par un écrivain personnellement fort peu estimable, l'abbé Sabatier de Castres, aidé du concours de Rivarol, avait une allure plus militante et plus mordante. Aussi bientôt imprimeurs et libraires lui refusèrent-ils leurs services. Son directeur fut obligé de quitter Paris et de se réfugier à Bruxelles, d'où il vint s'établir à Cambrai. De là il continua sa feuille sous le pseudonyme de Salomon. Il caractérisait en ces termes la prétendue liberté dont jouissait la presse parisienne : « On dit que l'Assemblée nationale ayant décrété la liberté de la presse, il ne peut y avoir d'obstacle en France pour un écrivain ; mais si la presse est libre, la pensée ne l'est pas, et les imprimeurs de la capitale, pour être assis à la table de la liberté, n'ont pas moins sur leurs têtes les réverbères de Paris, qui valent bien l'épée de Damoclès. Ils n'ont plus de censeurs, mais ils ont des bourreaux, et la Grève leur fait souvent regretter la chambre syndicale. Il semble que Paris n'ait détruit la Bastille que pour devenir lui-même une plus vaste forteresse (1). »

La feuille la plus *réactionnaire*, la plus redoutée et la plus haïe des *patriotes*, était les *Actes des apôtres*, fondés par Jean-Gabriel Peltier. « Par les apôtres, dit un contemporain (2), il entendait les députés, dont il se proposait de critiquer les faits et

(1) *Histoire authentique*, t. I, pp. 568, 569.
(2) *Ibid.*, pp. 570, 571.

gestes... Les *Actes des apôtres* sont calqués sur la *Satire Ménippée* ou sur l'*Hudibras* anglais; c'est un recueil de facéties allégoriques en vers ou en prose, tenant à toutes sortes de détails particuliers, obscurs même pour les contemporains et inintelligibles pour les étrangers; à plus forte raison pour la postérité. Il y règne infiniment d'esprit, mais une absence de goût presque totale. La gaieté en fait la qualité dominante; elle y est quelquefois grossière, ordurière comme dans ses modèles. L'art de saisir les ridicules et de les présenter sous l'aspect le plus comique est le caractère distinctif des journalistes. »

Parmi les principaux collaborateurs de cette feuille courageuse, mais effrénée, sans scrupule sur les moyens, trop peu digne en somme de la cause qu'elle avait, on peut le dire, entrepris de venger plutôt que de servir, figurait, avec Rivarol, un jeune homme de beaucoup d'énergie, de verve et de talent. François-Louis Suleau, d'une famille picarde, était en 1789 avocat aux Conseils du Roi. Dès les débuts de la Révolution il se dévoua à la défense de l'ancien ordre social. Arrêté à Amiens comme suspect de lèse-nation, en raison de deux pamphlets, dont l'un était dirigé contre l'inertie de Louis XVI, il fut transféré à Paris, dans les prisons du Châtelet. Ses interrogatoires firent la joie du public par ses réponses bouffonnes. Comme les délégués du Comité des recherches lui reprochaient le caractère incendiaire de ses écrits: « A vous entendre, Messieurs, redouter si fort l'incendie, s'écria-t-il, on vous prendrait pour des bûches (1). » Après plusieurs mois de dé-

(1) *Histoire authentique*, t. I, p. 457.

tention et de procédure, le Châtelet le fit élargir.

Les *Actes des apôtres*, où sa plume se donna libre champ, étaient, cela va sans dire, particulièrement en butte aux vengeances actives des séides passionnés de la liberté. Le district où résidait Peltier lui interdit de porter l'habit de garde national et le raya du nombre des citoyens. La foule assemblée au Palais-Royal fit un jour invasion dans la boutique de son libraire. Celui-ci courut de grands risques, et publia le lendemain la promesse, affichée à profusion, de renoncer à la vente de la feuille mise à l'index et de ne plus débiter désormais que des écrits conformes aux bons principes, c'est-à-dire aux idées du jour.

Aux journaux périodiques s'ajoutait, comme un ferment inépuisable d'anarchie, une multitude bourdonnante et dévorante de libelles, acharnés à l'insulte, à la calomnie, aux inventions, aux suppositions les plus excitantes, les plus alarmantes. Les hommes de droite ne se privaient pas sans doute de cette arme empoisonnée, mais c'étaient ceux de gauche, plus nombreux et plus hardis, qui avaient conquis l'oreille du peuple de la capitale et qui étaient en train de s'emparer de l'opinion du pays. L'autorité municipale ou judiciaire avait bien essayé quelques mesures préservatrices ou répressives. Au mois de décembre 1789, un règlement assez sévère fut promulgué par le Département de police sur le colportage et l'affichage. Nous avons vu que des poursuites furent exercées et des condamnations prononcées contre certaines feuilles. Mais les organes, les écrits conservateurs ou réactionnaires pâtirent seuls de ces tentatives. Au mois de juin 1790, le principal rédacteur de l'*Orateur du*

peuple, Louis-Stanislas Fréron, fut, il est vrai, sur la réquisition de l'un des substituts du procureur-syndic de la Commune, M. Mitouflet de Beauvais, condamné à la prison et conduit à la Force. Mais le journal n'en continua pas moins de paraître et d'être colporté dans les rues, où, dès le lendemain, les passants entendirent crier, en dépit de l'arrêté du mois de décembre, promptement abrogé ou tombé en désuétude, cette annonce alléchante : « Grande dénonciation du sieur Mitouflet comme criminel de lèse-nation ! (1) »

Quant à l'autorité législative, elle fit preuve en cette matière d'une impuissance absolue, constatée en ces termes, avec un curieux mélange de regret et d'admiration niaise, par les *Deux amis de la liberté* (2) : « Les citoyens, alarmés des suites d'une telle licence, enhardie par l'impunité, demandaient une loi pour réprimer des abus aussi révoltants, et disaient que la liberté de la presse n'était pas la liberté de la diffamation, de même que la libre circulation des denrées n'était pas la libre circulation des poisons. L'Assemblée nationale se rendit au vœu public et ordonna à son comité de Constitution de lui présenter un projet de loi à ce sujet. L'on reconnut alors combien une question, qui touche de si près au premier principe du droit le plus sacré de l'homme, renfermait de difficultés insolubles. Car le Comité, après avoir longtemps et mûrement discuté un projet de décret, dont personne ne révoquera en doute la supériorité, quand nous aurons dit qu'il était de l'abbé Sieyès, ne put s'arrêter qu'à

(1) Cf. Buchez et Roux, t. VI, pp. 325, 326.
(2) T. IV, pp. 319, 320.

une loi de circonstance, dont il requit lui-même que l'exécution fût limitée à deux ans. L'Assemblée, pénétrée d'un respect religieux pour la liberté des opinions, et convaincue que la presse peut seule réparer les dommages qu'elle a causés; considérant qu'il existe des lois contre la sédition et la calomnie, n'osa porter atteinte à ce dogme fondamental de la liberté et prononça un ajournement indéfini. »

Quelle faible garantie offrait au maintien de l'ordre et de la paix publique la seule force armée alors en état d'agir efficacement dans Paris, c'est-à-dire la garde nationale, nous l'avons déjà noté naguère (1). L'harmonie était loin de régner entre les compagnies non soldées, composées de citoyens, et les compagnies soldées, formées par les anciens gardes-françaises, qui n'étaient pas sans quelque regret de leur ancienne condition et de leurs anciens privilèges, ni sans un certain mépris des bourgeois et boutiquiers, leurs nouveaux compagnons d'armes. Ceux-ci apportaient dans les rangs toutes leurs préoccupations, toutes leurs faiblesses, toutes leurs divergences individuelles et collectives. La distribution des grades, en grande partie laissée aux suffrages des districts, n'était pas de nature à conférer aux officiers beaucoup d'autorité sur leurs hommes; elle donnait parfois occasion à des scènes ou à des anecdotes plaisantes (2). Un inconvénient grave

(1) Cf. *Les Débuts de la Révolution*, pp. 440 et suiv.

(2) « Le plus petit bourgeois, écrit un contemporain, conserve l'espoir de jouer un pareil rôle. En attendant il résulte de ce renversement d'état des scènes assez comiques. Une anecdote, peut-être ajustée pour le théâtre, mais au moins très possible, prête davantage en ce genre aux réflexions que les déclamations les plus amères. Un jeune magistrat, garde national, malgré son zèle, faisait fort mal l'exercice. Lorsque son officier lui disait:

résultait du rapport étroit établi entre chaque bataillon et chaque district, qui se considérait volontiers comme seul maître de sa force armée. Le prestige, alors encore prépondérant, de la Fayette, réussissait, il est vrai, à maintenir quelque cohésion dans l'ondoyante et diverse milice qu'il était si fier de commander, quoiqu'elle lui donnât parfois, comme on dit, de bien durs fils à retordre, et il serait injuste de nier les réels services rendus par elle en telle ou telle circonstance. Mais il est trop clair que, dans l'ensemble, c'était un très médiocre remède au désordre qui régnait dans la capitale, et dont, par bien des côtés, la garde nationale était elle-même un des éléments.

Les manifestations sensibles de ce désordre furent naturellement multiples. L'absence de sécurité pour toute personne en butte à la colère ou aux soupçons de la populace et de ses meneurs, fut caractérisée notamment par l'exil que dut s'imposer, avec l'agrément du Roi, le vertueux archevêque de Paris, Mgr de Juigné, qui se retira à Chambéry. Les autorités publiques elles-mêmes et les chefs du parti révolutionnaire secondaient ou même excitaient parfois les rancunes du peuple. Charles de Lameth se couvrit de ridicule par la perquisition à main armée qu'il dirigea dans un des couvents de Paris, pour y saisir l'ancien garde-des-sceaux, qu'il s'imaginait y être caché. Il recueillit

« A droite, en avant, en arrière », ses mouvements étaient raides et lents. A la fin son supérieur s'impatiente et le gronde: « Ma foi, mon capitaine, lui répond-il, ce n'est pas ma faute, » c'est la vôtre. J'ai des cors et vous m'avez fait des souliers » trop étroits. » Son capitaine était, comme vous devinez bien, » son cordonnier. » — *Histoire authentique*, t. I, p. 290.

pour tout laurier le spirituel persiflage de l'abbesse, Mme de Barentin, sœur du ministre proscrit, et cette expédition peu glorieuse donna lieu à un pamphlet en vers intitulé : *La Prise des Annonciades*. Les grandes *journées* de l'Assemblée furent, on l'a vu, presque toujours accompagnées de tumulte extérieur, d'insultes et même de tentatives de violence contre les *aristocrates*.

Pendant que la politique encombrait tous les esprits et que croissaient le chômage et la misère, les crimes et les délits de droit commun se multipliaient et la répression en devenait plus difficile et plus incertaine. D'un état comparé publié par la municipalité il résulta que le nombre des vols dénoncés pendant l'hiver de 1789-1790 avait été presque quintuple de celui de l'hiver précédent et qu'au contraire le nombre des captures de voleurs avait diminué de moitié (1). On n'avait pas le cœur à se réjouir. Sur la demande d'un grand nombre de districts le Département de police de l'Hôtel-de-Ville rendit, le 31 janvier, une ordonnance supprimant le carnaval. L'impunité, que l'on croyait préméditée, des criminels augmenta encore l'irritation, devenue habituelle, de la multitude qui, déjà juge politique, s'institua aussi juge de droit commun et se chargea, cela va sans dire, d'exécuter ses propres sentences.

Le lundi 24 mai, trois vauriens qui avaient dérobé de l'argenterie chez un aubergiste du boulevard de l'Hôpital, et que le commissaire envoyait en prison, furent saisis par la foule qui les suivait et se constitua en tribunal sur le Marché-Neuf du fau-

(1) Cf. Buchez et Roux, t. VI, p. 144.

bourg Saint-Antoine. Elle les condamna à mort, en pendit deux et assomma le troisième. Une scène semblable se reproduisit le lendemain sur le quai de la Ferraille. Un homme surpris en train de voler un sac d'avoine fut enlevé à la garde qui le conduisait au Châtelet et accablé de coups de massue. Il se trouva que La Fayette passait par là en voiture. Ce fut pour lui l'occasion d'un trait vraiment beau et digne de mémoire. Il se précipite à travers la foule avec son aide-de-camp, M. de Romeuf, interpelle les assommeurs, les traite d'assassins, en saisit un par le collet. « Je vais vous montrer, dit-il, que toute fonction est honorable lorsqu'on exécute la loi », et il conduit lui-même l'homme en prison, malgré ses cris. En sortant du Châtelet, il ordonne à la patrouille qui l'avait entouré de s'écarter, monte sur le parapet du quai et harangue le peuple. « Je leur ai fait, raconte-t-il lui-même dans une lettre écrite presque aussitôt après l'événement (1), les reproches les plus sévères sur leur conduite; je leur ai dit qu'ils étaient dupes de factieux et de brigands qui voulaient forcer l'Assemblée nationale et le Roi à quitter Paris et mettre la ville en combustion, mais que toutes les propriétés de la capitale et sa tranquillité étaient sous ma sauvegarde; que j'écraserais tout ce qui oserait troubler l'ordre public; que je serais soutenu; mais que, fussé-je seul, je résisterais au crime et ferais respecter la loi jusqu'au dernier soupir; que je ne croyais pas qu'il existât des hommes assez hardis pour attenter sur moi. —

(1) Elle est datée du 25 mai, quoique probablement écrite le 26 seulement. *Mémoires, correspondance*, etc., t. II, p. 462 et suiv. Cf. Buchez et Roux, t. VI, p. 136 et suiv., et les *Deux amis de la liberté*, t. V, p. 287 et suiv.

Pendant ce temps, continue-t-il, une multitude pendait à l'autre bout du quai mon voleur que j'avais laissé, parce que je le croyais mort; Romeuf et moi y avons couru. Les gardes nationales se sont jetées avec nous au milieu du peuple, et nous l'avons sauvé, car il en réchappera. J'ai ensuite recommencé ma mercuriale et ordonné qu'on se séparât, ce qu'on a fait en criant : « Vive La Fayette! »

Ces épisodes du trouble général eurent leur écho à la séance de l'Assemblée du 26 mai. Bailly en présenta un rapport succinct avec ce singulier motif de consolation que « s'il est permis de parler ainsi, le désordre s'est passé avec ordre, puisque, après l'exécution (des voleurs d'argenterie), on s'est retiré très tranquillement. » Il donna lecture d'une proclamation municipale que l'on était en train de publier dans la ville et où naturellement la responsabilité de ces événements fâcheux était attribuée aux menées de la réaction, l'administration se refusant à croire « que ce soient les habitants de Paris, ses véritables citoyens, qui se portent volontairement à des violences aussi coupables », mais en découvrant l'instrument dans « une foule d'étrangers et de vagabonds » qui « infectent la capitale », et en discernant la cause dans « l'or prodigué à des hommes sans principes, sans patrie, sans autre ressource que le crime », manœuvre qui « sans la continuelle vigilance, les efforts soutenus de la garde nationale et son infatigable patriotisme,... eût peut-être déjà renversé la constitution qui s'élève ». Néanmoins « le bon peuple de la capitale » était sévèrement réprimandé, mais avec un doux mélange de condescendance et d'indulgence paternelle ou maternelle. « L'administration muni-

cipale n'a pu apprendre, sans la plus vive douleur, ce qui s'est passé les deux jours derniers. Elle ne veut point caractériser ces événements funestes; elle craindrait de laisser un monument honteux pour ce peuple, dont les motifs sont purs, lors même que ses actions sont criminelles : un faux zèle pour la justice l'égare. Il ignore sans doute ce qu'il y a d'odieux à se rendre à la fois partie, juge et exécuteur... Que les citoyens ne l'oublient jamais; qu'ils sachent que rendre, sans pouvoir, un jugement de mort, est un crime, et l'exécuter, un opprobre (1). » Après un échange de remarques soupçonneuses, toujours relatives aux menées de la réaction, le lieutenant civil Talon eut la parole pour justifier le Châtelet de la lenteur reprochée à sa justice, et l'Assemblée, pour toute mesure, ordonna l'impression de son discours.

§ 3. — *L'anarchie provinciale. — L'armée. Les gardes nationales.*

L'anarchie parisienne altérait d'une manière néfaste la liberté des déliberations et des actes du pouvoir central ; l'anarchie provinciale en arrêtait tous les effets tendant à modérer le bouleversement révolutionnaire. L'ancienne organisation administrative était expirante. La nouvelle, qui fut très lente d'ailleurs à entrer en exercice, était par elle-même un chef-d'œuvre d'anarchie légale. Les autorités électives et collectives du département et du district, conseils et directoires, étaient, en fait, indé-

(1) Buchez et Roux, t. VI, pp. 139-141.

pendantes du Roi et de ses ministres, sans hiérarchie efficace entre elles, sans aucune action sur les municipalités, ne disposant d'aucun moyen d'exécution, d'une nullité respective et réciproque accomplie, corps vraiment paralytiques. Les municipalités, par contre, presqu'aussi impuissantes pour le bien, étaient toutes puissantes pour le mal. Leurs prétentions égalaient à la fois leur faiblesse et leur force. Incapables d'exercer utilement leurs propres pouvoirs, elles usurpaient tous les autres. « Les circonstances, disait Desmeuniers le 27 avril, au nom du Comité de Constitution, obligent à relever ici des erreurs qui, en se répandant, attireraient sur nous d'innombrables calamités. Le Comité a vu avec douleur plusieurs communes du royaume faire une fausse application des grands principes du pouvoir constituant et du pouvoir législatif; chercher leur force en elles-mêmes, au lieu de la chercher dans la Constitution et dans l'unité nationale; oublier que l'assemblée permanente des représentants de la nation garantira mieux la liberté de tous les Français qu'une commune ne pourra jamais garantir son territoire; rappeler le régime des cités de la Grèce, comme si la France pouvait, sans se dissoudre, devenir un gouvernement fédératif sous aucun rapport;... enfin réclamer pour le moment et pour l'avenir des droits de régler et de gouverner, qui, ne se bornant pas au pouvoir municipal, attentent à l'autorité souveraine de la nation et au pouvoir du corps législatif. »

Seules investies du droit de requérir la force publique, les municipalités ou ne l'employaient pas ou l'employaient mal ou n'en étaient pas obéies. Cette force elle-même était à présent, non seule-

ment dissoute, mais dissolvante. Débordée par le désordre universel et en voie de réorganisation législative, la maréchaussée avait perdu sa vigueur et sa cohésion. Pour les troupes de ligne, voici en quels termes le ministre de la guerre signalait, le 4 juin, dans une communication à l'Assemblée, l'état où était tombée l'armée et l'annihilation de l'autorité militaire devant les usurpations municipales : « L'administration militaire n'offre plus que trouble, que confusion : je vois dans plus d'un corps les liens de la discipline relâchés ou brisés; les prétentions les plus inouïes affichées sans détour; les ordonnances sans force; les chefs sans autorité ; la caisse militaire et les drapeaux enlevés ; les ordres du Roi même bravés hautement; les officiers méprisés, avilis, menacés, chassés; quelques-uns même, captifs au milieu de leur troupe, y traînant une vie précaire au sein des dégoûts et des humiliations : et, pour comble d'horreur, des commandants égorgés sous les yeux et presque dans les bras de leurs propres soldats... Vous avez fixé les limites de l'autorité militaire et de l'autorité municipale ; l'action que vous avez permise à cette dernière sur l'autre est bornée au droit de requérir ; mais jamais ni la lettre ni l'esprit de vos décrets n'ont autorisé les communes à déposer, à juger des officiers, à commander aux soldats, à leur enlever les postes confiés à leur garde, à les arrêter dans les marches ordonnées par le Roi, à prétendre, en un mot, asservir l'armée de l'État aux caprices de chacune des cités ou même des bourgs qu'elle traversera. »

Les officiers, appartenant en grande majorité à la noblesse, étaient devenus suspects à leurs

hommes, qui, d'ailleurs, profitaient du relâchement universel pour donner le champ libre à leurs griefs, à leurs animosités, à leurs fantaisies. « L'on ne pourrait, dit un contemporain (1), faire une énumération de tous les désordres commis par les troupes ; désordres que l'impunité a dû nécessairement accroître ; désordres qui ne sont pas causés seulement par des particuliers, mais dont se rendent coupables des corps entiers. C'est ainsi que le régiment du Vivarais n'a jamais voulu reconnaître son lieutenant-colonel, et qu'ayant eu l'ordre de changer de garnison (2), les mutins ont persisté dans leur rébellion, ont arraché les drapeaux, se sont emparés de la caisse et des équipages du régiment, et se sont venus réfugier dans le sein d'une municipalité qui les avait sans doute autorisés dans leur sédition, et qui, au lieu de les rejeter comme des infâmes, leur a ouvert ses portes. » — A Lille, les régiments Royal-des-Vaisseaux et la Couronne entrèrent en guerre avec les régiments de Colonel-Général et de Normandie-Chasseurs ; les deux partis firent feu l'un sur l'autre, par pelotons, dans les rues. — Le régiment de Touraine s'insurgea à Perpignan. Le vicomte de Mirabeau, son colonel, partit de Paris en poste, et à son arrivée, voulut rétablir, de haute lutte, avec une impétuosité maladroite, la discipline violée. Il fut obligé de prendre la fuite et, pour punir le régiment, emporta avec lui les cravates des drapeaux. Mais il fut arrêté à Castelnaudary et non

(1) *Histoire authentique*, t. I, p. 427.

(2) Le régiment du Vivarais était en garnison à Béthune ; il avait reçu l'ordre de se rendre à Verdun.

seulement il fut contraint de rendre ces insignes, mais réduit à invoquer, pour continuer sa route, son inviolabilité de représentant.

Les gardes nationales de province avaient tous les défauts de la milice parisienne avec quelques-uns en plus. Elles manquaient de la cohésion relative que donnaient à celle-ci sa constitution quasi-régulière et le commandement de La Fayette. L'Assemblée n'avait pas encore voté la loi organique destinée à les régir. En attendant, par son décret du 30 avril, elle les avait laissées maîtresses de leur organisation, en invitant même les municipalités à ne pas intervenir dans leurs affaires sans leur consentement. Il suit de là qu'elles se considéraient comme un pouvoir indépendant et même volontiers comme un pouvoir supérieur, prêtant main-forte à l'autorité municipale, quand elles l'approuvaient, mais l'abandonnant à elle-même quand elles n'étaient pas de son avis, ou, mieux encore, lui dictant leurs volontés et la contraignant de s'y soumettre. A plus forte raison se considéraient-elles comme pleinement en droit de tyranniser les simples citoyens, surtout les nobles et les prêtres, dont elles avaient, pensaient-elles, mission spéciale de surveiller les complots. Leur naïve audace d'usurpation était sans bornes. « Notre tâche pénible, déclare la garde nationale de Limoges dans une adresse à l'Assemblée, ne se borne pas au rôle subalterne d'exécuter des décrets, ce n'est pas seulement pour leur prêter main-forte que nous sommes armés. Nous devons, de concert avec la municipalité, surveiller les ennemis de la Révolution, découvrir les moyens perfides que les méchants citoyens emploient pour parvenir à leurs

fins sinistres : leurs complots, leurs démarches, leurs écrits, leurs discours et leurs pensées doivent faire l'objet de nos recherches et de notre curiosité (1). »

La garde nationale de Puylaroque en Tarn-et-Garonne se livre à des excursions sur le territoire des communes voisines, exige des amendes, impose des taxes arbitraires. — Les gardes nationaux de Rocroy font pis encore. Selon la plainte adressée au Comité des rapports, « sous prétexte de servir ils désolent les campagnes, enlèvent les bestiaux, qu'ils conduisent dans leur ville, et ne les restituent que quand le maître de quelques bœufs a signé un billet quelconque ou a donné une somme comptant ». — La garde nationale d'Hesdin forme un comité d'administration et décrète une taxe. La municipalité l'avertit qu'elle outrepasse ses pouvoirs. Aussitôt elle se fait un devoir de les outrepasser bien davantage. Comme une pétition circulait dans la ville pour demander que son organisation fût modifiée, elle prend l'arrêté suivant qui rétablit les lettres de cachet à son profit : « Nous, commandants, officiers, bas-officiers et fusiliers de la garde nationale, sur ce qui nous a été rapporté ce matin par la députation du corps à l'Hôtel-de-Ville ;... vu le peu de cas que les officiers municipaux ont fait de la plainte ;... il a été arrêté que ceux des citoyens qui seraient convaincus de fabriquer ou de colporter aucun écrit contre la garde

(1) Devançant la future persécution religieuse, la vigilante milice se croyait autorisée, entre autres choses, « à exiger une adhésion par écrit, tant de la part des ecclésiastiques que de tous les autres citoyens sans exception, aux décrets de l'Assemblée nationale ».

nationale d'Hesdin seraient arrêtés et constitués prisonniers, et qu'ils garderont prison jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. » — D'accord, elle, avec sa municipalité, la garde nationale de Montréal-en-Condomois prétend constituer « prisonnier d'État » un propriétaire des environs, M. de Goyon la Hérouse. Heureusement pour celui-ci, la garde nationale de Bordeaux, où il s'est réfugié, est d'un autre avis et refuse de le livrer. La Chambre des vacations du Parlement rend un arrêt de sursis au décret de prise de corps. L'huissier venu à Montréal pour signifier le dit arrêt, qui a reçu l'approbation du Comité des rapports de l'Assemblée nationale, est saisi, jeté en prison et obligé, sous peine de la potence, de rédiger et de signer un faux procès-verbal. En même temps Mme de Goyon la Hérouse est réduite, sous menace d'incendie, à se désister par écrit de toute procédure et à payer une amende de quatre mille livres, dont moitié comptée sur-le-champ (1).

On voit assez par ces exemples si la nouvelle milice pouvait tenir lieu, pour le maintien de la paix sociale, de la maréchaussée annihilée et de l'armée en dissolution et en révolte.

§ 4. — *Troubles politiques.*

La situation politique était par elle-même, dans ses conséquences générales et dans ses effets locaux, une cause de trouble incessant. L'exalta-

(1) Cf. Ludovic Sciout, *Histoire de la constitution civile du clergé*, t. I, p. 136 et suiv.

tion, mêlée d'enthousiasme et de colère, des partisans de la Révolution tenait constamment en éveil leur inquiétude haineuse contre les projets qu'elle supposait en général aux partisans de l'ancien ordre des choses, et en particulier au groupe d'émigrés qui s'était formé à Turin autour du comte d'Artois. Ce prince et son entourage se berçaient sans aucun doute d'espérances et s'entretenaient de plans de restauration et de réaction pour lesquels ils cherchaient à entretenir des communications entre eux et leurs amis restés en France, notamment dans les rangs de l'armée et de la marine. Il ne pouvait manquer d'arriver que, par suite de tel ou tel incident, quelque chose ne transpirât de ces relations plus compromettantes qu'efficaces, et ne donnât parfois un aliment un peu plus sérieux aux extravagantes fantaisies de l'imagination populaire, qui n'avait besoin d'ailleurs d'aucun fondement réel pour échafauder les plus noirs complots aristocratiques, et pour s'en venger avec furie contre ceux qu'elle se représentait comme en étant les instruments.

Il n'y a rien, par exemple, qui semble moins fondé en fait que le soulèvement dont faillit être victime à Alençon, au mois d'octobre 1789, le vicomte de Caraman, qui y commandait un détachement de cavalerie. La seule accusation portée contre lui était de n'avoir pas encore fait prêter à ses chasseurs le serment de fidélité à la nation. Il se mit en devoir d'accomplir solennellement cette cérémonie. Mais les démarches qu'il fit à cet effet, loin de calmer le peuple, accrurent encore ses soupçons. On y vit l'intention de masquer l'horrible projet qu'on lui prêtait, de massacrer la

garde nationale et d'incendier la ville. En conséquence on essaie à trois reprises de mettre le feu à sa propre demeure, où on l'assiège avec du canon. Profitant d'un moment d'accalmie, il se rend à l'Hôtel-de-Ville. Aussitôt on l'y enferme dans une cellule improvisée, où, deux heures durant, il entend la populace délibérer sur le meilleur supplice à lui faire subir. Enfin le Comité permanent, qui s'est emparé depuis la révolution de juillet des pouvoirs municipaux, s'érige en tribunal et commence contre lui une procédure criminelle. Les efforts réunis de l'Assemblée nationale, par l'organe de son président, et de Necker, alors encore très populaire en province, ne furent pas de trop pour tirer d'affaire le malheureux officier, qui fut enfin mis en liberté et admis à prêter avec sa troupe le serment civique.

Parmi les villes de province qui auraient pu offrir un point d'appui à un gouvernement fermement décidé à resister à l'entraînement révolutionnaire, Lyon, comme Rouen, méritait d'être compté en première ligne. Même après la révolution de juillet, même après celle d'octobre, l'administration y était demeurée aux mains de l'ancienne municipalité, et elle était encore dirigée au commencement de l'année 1790 par le premier échevin, M. Imbert, commandant en l'absence du prévôt des marchands et connu pour ses sentiments conservateurs. M. Imbert disposait d'une façon toute spéciale d'un corps de sept à huit cents volontaires, recruté parmi les jeunes gens, qui s'était organisé et exercé dès l'année précédente, et qui faisait le service d'ordre concurremment avec la garde nationale, dont il était demeuré distinct. La mésintelligence s'introduisit entre les

deux troupes et les volontaires furent bientôt considérés par les miliciens comme l'armée de la réaction dans la cité. Avec l'impétuosité de la jeunesse ceux-ci voulurent faire prévaloir contre leurs rivaux ce qu'ils considéraient comme leur droit, et un détachement se dirigea en armes, le 7 février 1790, vers la porte de l'Arsenal, dont la garde nationale prétendait les exclure. Mais la foule amassée aux abords prit parti contre eux, et les assaillit d'injures et de menaces. Ils se résignèrent alors à battre en retraite, mais, en se retirant, quelques-uns firent feu sur la multitude. Aussitôt celle-ci entra en fureur, força l'entrée de l'Arsenal et s'empara des quarante mille fusils qui y étaient déposés. Un régiment suisse caserné auprès de la ville y fut appelé. Il y fut accueilli par une grêle de pierres et par quelques coups de feu. La stoïque patience des officiers et le calme qu'ils maintinrent parmi les soldats empêchèrent un conflit sanglant. Selon le récit d'un contemporain (1), « le soir, quand l'orage parut apaisé, le commandant en rentrant chez lui est lâchement sabré : délivré par de braves citoyens des mains des assassins, il a la courageuse prévoyance de les prier de cacher cet événement à sa troupe. M. Imbert s'enfuit ou se cacha, et peu de temps après on remplaça par une municipalité patriote le consul et les échevins. »

Depuis le mois de mars 1789, époque des élections aux États généraux, le désordre était installé en permanence à Marseille, malgré l'occupation militaire de la ville opérée au mois de mai, et il avait redoublé à la suite des événements du mois de

(1) *Deux amis de la liberté*, t. V, p. 189.

juillet. Sur les réclamations des Marseillais, la connaissance des actes de sédition accomplis durant ces troubles avait été enlevée au Parlement d'Aix, accusé d'aristocratie, et attribuée au grand prévôt de Provence, dont la procédure, bientôt entachée du même soupçon, ne tarda pas à être dénoncée à l'Assemblée nationale. Mirabeau, très soigneux de sa popularité provençale, se fit, notamment dans la séance du 26 janvier 1790, l'interprète acharné des ennemis du grand prévôt, qui fut à son tour dépossédé de l'instruction en cours, transportée alors à la sénéchaussée de Marseille. Trois des principaux meneurs des mouvements séditieux étaient enfermés au château d'If. L'un réussit à s'évader; les deux autres, couverts de la protection de la municipalité et de la garde nationale, furent conduits en triomphe dans la prison de la sénéchaussée et mis en liberté le lendemain. Cependant les commandants des forts sont accusés de connivence avec les émigrés de Turin, et les mesures prises par eux: approvisionnements réunis, batteries tournées du côté de la ville, sont dénoncées comme les préparatifs d'une prochaine entreprise de réaction. Ces terribles agresseurs, qui ne peuvent plus compter sur leurs soldats, se trouvent en réalité hors d'état même de se défendre. Un coup de main, exécuté dans la nuit du 29 au 30 avril par une hardie poignée de clubistes, met le fort de Notre-Dame de la Garde en la possession des patriotes. La garnison se laisse désarmer sans résistance et bientôt fraternise avec les vainqueurs. Les forts Saint-Nicolas et Saint-Jean, investis par six mille gardes nationaux, capitulent sans coup férir. Toutefois le major du fort Saint-Jean, le chevalier

de Beausset, a résisté à cet acte de faiblesse. Bien plus, il a refusé, dit-on, de remettre aux nouveaux occupants la clef des magasins à poudre. Il a demandé à être conduit à l'Hôtel-de-Ville pour s'expliquer. Mais on l'a massacré en route, promené sa tête au bout d'une pique, dansé autour de son cadavre. La municipalité le reconnaît, c'est là un « accident fâcheux »; mais, au surplus, elle s'en lave les mains. Ce n'est pas sa faute, et d'ailleurs M. de Beausset n'a eu, après tout, que le sort qu'il méritait comme « coupable, rebelle, condamné par l'opinion publique ». Quant à la prise des forts, elle s'en applaudit hautement : « Les places étaient au pouvoir des ennemis de l'État; maintenant elles sont entre les mains des défenseurs de la Constitution. » Malgré toute sa bonne volonté l'Assemblée nationale, saisie de cette affaire par une communication officielle de M. de Saint-Priest, ne consent pas à voir les choses tout à fait de même. Elle décide, le 12 mai, que les forts seront évacués par la garde nationale et remis à leurs commandants. La municipalité, d'accord avec le club des Jacobins de Marseille, prend alors le parti de les démolir. Elle écrit à l'Assemblée que « l'amour de la patrie est pour les empires le plus fort et le plus durable de leurs remparts ». Le 6 juin pourtant, sur un ordre exprès de l'Assemblée, elle se décide à suspendre la démolition, qui est d'ailleurs à peu près finie (1).

Un si bel exemple ne pouvait manquer d'exciter le zèle des patriotes du voisinage. A Montpellier, comme à Marseille, il s'était fondé une société des

(1) Cf. Taine, *La Révolution*, t. I, p. 304 et suiv. — *Deux amis de la liberté*, t. V, p. 213 et suiv. — Buchez et Roux, t. VI, pp. 164 et suiv.

amis de la Constitution, c'est-à-dire un club des Jacobins. Celui-ci jugea qu'il était à propos de s'emparer de la citadelle, tout juste gardée par huit soldats. Une vingtaine de jeunes gens se chargèrent d'exécuter ses ordres et en vinrent à bout sans aucune peine.

Sans compter les troubles antérieurs à la réunion des États généraux, il y avait à Toulon, depuis le mois de juin 1789, un conflit tantôt déclaré, tantôt latent, mais continuel, entre la population et l'autorité militaire et maritime. Le commandant militaire, M. de Béthisy, avait pris des mesures que l'on jugea menaçantes. L'irritation s'accrut, quand, vers la fin du mois de juillet, sans s'opposer à ce que les habitants se parassent de la nouvelle cocarde tricolore, il répondit par un refus à la demande qui lui fut faite de la mettre lui-même à son chapeau et de la faire prendre à ses soldats. Le progrès de la Révolution rendit sa situation intenable et il fut contraint de quitter la ville. Le commandant maritime était le comte d'Albert de Rioms, « célèbre, disent les *Deux amis de la liberté* (1), par ses exploits dans la dernière guerre, estimable par ses talents et encore plus par ses vertus domestiques, mais infecté de la double aristocratie de la noblesse et de la marine ». La ligne de conduite qu'il adopta semble bien avoir consisté, sans chercher à contrarier la marche des événements placés hors de sa responsabilité, à maintenir avec vigueur les droits de son commandement et les habitudes de la discipline parmi ses subordonnés, y compris les ouvriers du port employés au ser-

(1) T. IV, p. 255. Cf. Buchez et Roux, t. IV, pp. 1-3.

vice de l'État. Cela ne manqua pas de soulever contre lui une animosité violente. A la suite de divers incidents qui excitèrent de plus en plus la colère de la populace, il fut enfin, le 1er décembre, assailli dans son hôtel, saisi avec plusieurs de ses officiers, jeté et maintenu en prison. L'Assemblée nationale, mise en demeure d'intervenir, mais ballottée entre des rapports et des arguments opposés, tiraillée d'ailleurs par la contrariété de ses propres sentiments en de pareils cas, traîna la discussion en longueur, ordonna pourtant le 14 décembre l'élargissement des prisonniers, qui ne fut pas obtenu sans peine, et finit, dans la séance du 16 janvier, par donner raison à tout le monde, en ces termes : « L'Assemblée nationale, présumant favorablement des motifs qui ont animé M. d'Albert, les autres officiers de marine impliqués dans cette affaire, la garde nationale et les officiers municipaux de la ville de Toulon, déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation. » — M. d'Albert de Rioms fut appelé au commandement de l'escadre de l'Océan et remplacé à Toulon par M. de Glandèves.

Mais celui-ci eut bientôt, lui aussi, à soutenir un rude assaut. « Un attroupement considérable d'ouvriers, racontent les *Deux amis de la liberté* (1), se forma, le 3 mai, devant l'arsenal, puis vers l'Hôtel de la marine, où logeait M. de Glandèves ; ils demandèrent d'abord la liberté de trois matelots détenus sur la frégate l'*Alceste ;* ils exigèrent ensuite des armes et des gibernes, et leur audace s'accroissant par la facilité avec laquelle on accédait à leurs demandes, ils forcèrent M. de Glandèves à se rendre

(1) T. V, pp. 222-224.

à l'Hôtel-de-Ville. Son père fut arraché de ses bras. M. de Chanlet, qui l'accompagnait, reçut trois coups de sabre, deux coups de baïonnette, et ne dut son salut qu'à quelques volontaires nationaux. Des menaces terribles se faisaient entendre contre le commandant. Arrivé près de l'Hôtel-de-Ville, il aperçut le maire et les officiers municipaux qui venaient au-devant de lui. Ils le reçurent avec les égards dus à sa place et encore plus à son malheur. Après une nuit de crainte et d'agitation, ils parvinrent enfin à rétablir le calme. M. de Glandèves fut reconduit chez lui par un bataillon de volontaires, avec les drapeaux, la musique, le cortège municipal et tous les officiers de la garde nationale, au milieu des applaudissements du peuple; c'était un vrai triomphe pour ce général, qui donna des marques visibles de son attendrissement. Les officiers, pleins de sensibilité, reconduisirent le corps municipal à l'Hôtel-de-Ville, et l'on se sépara avec le témoignage et les sentiments de la plus parfaite harmonie. »

Le vicomte de Voisin, commandant de la citadelle de Valence, inquiet des suites probables des événements de Marseille, s'était mis sur la défensive. Il avait fait distribuer des cartouches à sa garnison et charger deux pièces de canon qui commandaient l'entrée du fort du côté de la ville. Mais la propagande révolutionnaire avait déjà fait son œuvre. L'un des soldats déclara hautement qu'il connaissait ses devoirs de citoyen et ne ferait feu en aucun cas. Il fut arrêté et mis en prison. Aussitôt un certain nombre de ses camarades se répandent dans la ville et excitent la population contre leur commandant. Des tambours battent la générale. C'était le 10 mai, jour de marché.

Soldats révoltés, peuple, gardes nationaux se rassemblent dans l'église Saint-Jean, et délibèrent en tumulte. On réclame l'élargissement du soldat et la destitution de M. de Voisin. La municipalité intervient et se rend à la citadelle, accompagnée d'une foule qui y entre avec elle. Le commandant fait bonne contenance, déclare qu'il n'a d'ordre à recevoir que du ministre de la guerre, et néanmoins se laisse conduire à l'église Saint-Jean, où il harangue la multitude et lui explique sa conduite par ses devoirs militaires. On se dispose à l'écharper. Les officiers municipaux, espérant par là lui sauver la vie, décident de le mener à la prison, et l'y accompagnent avec une escorte de garde nationale. Selon l'usage en pareil cas, le cortège est rompu en route par la foule et M. de Voisin frappé à plusieurs reprises. Enfin, à quelques pas de la prison, un coup de feu retentit et le commandant est étendu mort. Comme excuse auprès de l'Assemblée nationale, la municipalité fit valoir une lettre trouvée, disait-elle, sur le cadavre de la victime, et qui établissait, en termes d'ailleurs assez vagues, que M. de Voisin avait conservé des relations avec un ancien ami, qui venait d'émigrer en Italie, et qui s'était chargé de recueillir des renseignements politiques et militaires pour les princes français réfugiés à Turin. L'Assemblée, néanmoins, ordonna de poursuivre les meurtriers. Ce qui en fut fait, nous l'ignorons (1).

(1) Cf. *Deux amis de la liberté*, t. V, p. 225 et suiv. ; Buchez et Roux, t. IV, pp. 179-180.

§ 5. — *Troubles relatifs aux subsistances et troubles agraires.*

A l'exaltation et aux dissidences politiques s'ajoute une cause de désordre plus terrible encore, parce qu'elle agit d'une façon plus profonde et plus étendue : c'est la crainte persistante de la disette. Bien que la récolte de 1789 ait été bonne, la panique au sujet des subsistances est loin d'être apaisée et, se joignant à la dissolution des liens administratifs, elle s'entretient elle-même par les entraves qu'elle apporte partout à l'approvisionnement régulier. « On ne finirait pas, disent les ministres dans leur mémoire du 24 octobre 1789, si l'on entrait dans le détail des résistances qu'opposent non seulement les provinces, mais encore les municipalités et souvent les plus petits villages, à la libre circulation des grains. » Et l'année 1790 voit, comme sa devancière, un conflit universel éclater à ce sujet dans les villes et dans les campagnes, amenant une lutte aux épisodes innombrables, et souvent sanglante, qui s'engage en mille endroits, au sein des cités, de cité à cité, des paysans contre les citadins et des villageois entre eux (1).

Quelques-uns de ces troubles attirèrent plus particulièrement l'attention, soit à cause de leurs circonstances spéciales, soit en raison de leur proximité de la capitale et de l'intérêt qu'y pouvait avoir l'alimentation de Paris. — Ce ne fut naturellement pas

(1) Voyez l'instructive et pittoresque énumération de faits de ce genre donnée par Taine, *La Révolution*, t. II, p. 330 et suiv.

sans indignation que les Parisiens apprirent que la ville de Rouen retenait les navires chargés pour leur compte et s'en emparait pour son propre usage. — Une petite ville, Vernon, se montrait encore plus récalcitrante. Un honorable négociant, M. Planter, qui, l'année précédente, avait nourri les pauvres de six lieues à la ronde, s'y occupait de l'approvisionnement de la capitale. Il fut deux fois pendu par la populace, mais deux fois eut le bonheur d'en réchapper et prit la fuite. Pour sauver les magasins où étaient en dépôt les subsistances de Paris, il fallut diriger sur Vernon une expédition de garde nationale renforcée de troupes réglées. Les commissaires qui l'accompagnaient eurent fort à faire, non seulement pour accomplir l'objet propre de leur mission, mais pour établir une autorité régulière dans la petite ville, où deux municipalités rivales se disputaient le pouvoir. Ils furent obligés de proclamer la loi martiale. — De simples bourgades ne se gênaient pas davantage. Voici une déclaration reçue à Vernon, le 2 novembre 1789, par les commissaires parisiens : « Le sieur F. Roussel, fermier près des Andelys, se plaint que la municipalité d'Étrepagny, sans égards pour les décrets de l'Assemblée nationale, veut le forcer de porter son grain à Étrepagny, sous peine d'amende ou de prison. Elle a menacé d'envoyer mardi douze fusiliers chez lui, s'il n'apportait pas audit marché et s'il portait à d'autres. Il déclare que, mardi dernier, le sieur Rayer, laboureur à la Broche, paroisse d'Étrepagny, conduisant deux sacs de blé et un veau au marché de Gisors, la municipalité d'Étrepagny a fait saisir le tout et a fait vendre à Étrepagny les blés 29 livres le setier... La municipalité a, en outre, condamné ledit Rayer

à 12 livres d'amende. — Ledit sieur Roussel nous a déclaré, en outre, que le comte de Saint-Père, ancien officier, commandant la milice d'Étrepagny, mardi dernier, croyant que le député de la Commune de Paris, envoyé dans ce canton pour acheter des grains, venait chez le déclarant, a couru après lui avec douze hommes de ladite milice, et est allé jusqu'à Richeville pour le chercher chez un aubergiste. Ne l'y ayant pas trouvé, ils ont emmené l'aubergiste en prison, à Étrepagny, après avoir tout bouleversé dans sa maison, sous prétexte qu'il cachait ledit député (1). »

Dans la séance du soir du 29 avril 1790, M. Vieillard, député du tiers-état du bailliage de Coutances, exposait ainsi à l'Assemblée la situation du pays de Caux : « Douze cents mendiants, tous armés et confédérés, se présentent chaque jour dans les fermes ; ils ont forcé les municipalités de taxer les grains à bas prix, d'en faire la recherche chez les laboureurs, et ont ainsi empêché la circulation intérieure ; ils ont mis des têtes à prix et menacent de la fatale lanterne. Les marchés ne sont presque point approvisionnés. Dieppe et ses environs se voient exposés à toutes les horreurs de la famine ; dans huit jours peut-être ils n'auront plus de grains. Les municipalités ont même été contraintes, par prudence, de céder à cette irruption momentanée, et de faire des arrêtés pour défendre la circulation (2). »

En Bretagne, la crise des subsistances avait failli aboutir à la guerre civile. A la fin d'octobre 1789,

(1) Buchez et Roux, t. III, pp. 415, 416.
(2) *Archives parlementaires*, t. XV, p. 337.

les magasins de la marine à Brest étaient presque vides. Pour les remplir le directeur, d'accord avec la municipalité, fit faire des achats de grains dans toute la Bretagne. Les convois furent dirigés sur Lannion pour y être embarqués. Mais les habitants de cette ville songeaient avant tout à eux-mêmes. Ils étaient tombés d'ailleurs sous le joug d'une poignée de démagogues qui, sous le nom de Conseil du peuple, s'était emparée de tous les pouvoirs et, s'appuyant sur la populace, tyrannisait les bons citoyens. Les arrivages furent saisis par la multitude et les commissaires de la ville de Brest n'évitèrent qu'à grand'peine d'être massacrés. Ils furent contraints de signer un acte par lequel ils se reconnaissaient pour des accapareurs sans titre légal et faisaient abandon des blés acquis par Brest au peuple de Lannion. Sur leur rapport la municipalité et la population de Brest, saisies d'un transport d'indignation, réclament le châtiment d'une telle insolence et aident à l'organiser. Une petite armée, composée moitié de garde nationale, moitié de troupes de ligne et de marine, avec de la cavalerie et quatre pièces de campagne, marche sur Lannion et se range en bataille sur une hauteur dominant la ville. La municipalité régulière et les notables se soumettent au nom de la population, mais les chefs de la faction démagogique essaient pendant la nuit de faire rompre cet engagement. La présence aux portes du corps expéditionnaire et la menace positive de forcer l'entrée de la ville amenèrent enfin une soumission effective. Lannion fut occupé militairement, les grains restitués et des poursuites commencées contre les factieux. Au reste, selon l'usage, ceux-ci, en fin de compte, demeurèrent impunis. « Plusieurs d'entre

eux prirent la fuite pour se soustraire à la rigueur des lois ; leurs coaccusés y échappèrent également à la faveur de la faiblesse des tribunaux, de la complication des formes de la justice criminelle, et de cette agitation générale qui, dans les temps de trouble et de révolution, fait vaciller dans les mains incertaines des juges le glaive de la justice (1). »

Les scènes affreuses dénoncées par le garde-des-sceaux dans la séance du 16 janvier 1790, comme ayant ensanglanté la ville de Béziers, n'avaient pas, il est vrai, pour cause la panique relative aux grains. Elles se rapportaient à l'antique haine des populations contre les agents de la gabelle. Les commis avaient saisi du sel de contrebande. La populace s'ameuta contre eux, et elle se disposait à les écharper, sans que l'autorité municipale, « dont une simple réquisition eût prévenu tout excès », donnât seulement signe de vie (2), quand M. de Baudre, lieutenant-colonel du régiment de Médoc, en garnison dans Béziers, intervint personnellement pour protéger leur retraite. Il réussit à les conduire à l'Hôtel-de-Ville, au nombre de trente-deux, avec quelques femmes. « Ne pouvant sans ordre opposer la force à la violence, il fait barricader les portes et se retire. Elles sont enfoncées à l'instant, l'Hôtel-de-Ville est forcé, et la multitude se porte aux derniers excès de barbarie. Cinq de ces infortunés sont pendus, les femmes même ne sont pas épargnées. Les citoyens, saisis d'horreur et d'effroi, se rassemblent dans une église; un d'entre eux propose de prier M. de Baudre de soustraire la ville aux dan-

(1) *Deux amis de la liberté*, t. IV, p. 135 et suiv.

(2) Il est juste de remarquer que cette autorité était alors encore aux mains des anciens *consuls*.

gers qui la menacent et de rétablir l'ordre. Cet avis est adopté avec empressement et, en peu de temps, par les soins de cet officier, l'attroupement fut dissipé et le calme rétabli (1). »

Ce n'est pas seulement contre l'impôt du sel, c'est contre tout impôt en général, contre toute redevance, contre tout fermage, contre toute propriété publique ou privée supérieure à la sienne propre, que la population des campagnes est partout près de se soulever et se lève effectivement en maint endroit. La jacquerie qui a suivi la révolution de juillet se perpétue après la révolution d'octobre et l'année 1789 lègue ce triste héritage à l'an 1790. Les paysans se considèrent comme autorisés, bien plus, comme invités par le Roi et par l'Assemblée à s'affranchir de toute dette et à exercer toute espèce de revendications et de pillages (2). Les forêts de l'État sont en proie à une dévastation universelle. Les attaques contre les châteaux se produisent tantôt ici et tantôt là. A la fin de l'année 1789 et durant les premiers mois de 1790, ce furent surtout la Bretagne, d'une part, et, de l'autre, le Quercy, le Périgord, le Rouergue, et les régions limitrophes, qui furent le théâtre de cette insurrection agraire. Dans l'espace d'un mois, trente-neuf châteaux furent

(1) *Deux amis de la liberté*, t. X, pp. 34-35. — Cf. *Archives parlementaires*, t. XI, pp. 223, 224.

(2) « En Bretagne, dans une des possessions de l'un de mes parents, les paysans, interrogés sur la cause de l'acharnement qu'ils mettaient à piller un homme qui les avait comblés de bienfaits, répondirent : « Nous en sommes bien fâchés, mais » c'est l'ordre de l'Assemblée nationale. » — *Dénonciation par M. le vicomte de Mirabeau des excès commis dans le Bas-Limousin, le Quercy, l'Auvergne et la Bretagne*, dans les *Archives parlementaires*, t. XI, p. 373. Annexe à la séance du 28 janvier 1790.

assaillis en Bretagne, plusieurs saccagés, un brûlé. L'abbaye de Saint-Sauveur, près de Redon, fut réduite en cendres. Dans le Quercy et le Périgord, « les chefs d'émeute assemblaient les paroisses pour *planter le mai et pour éclairer les châteaux;* c'était le mot d'ordre. Ils se transportaient chez les seigneurs, s'emparaient des girouettes, des cribles, des mesures; les ornaient des plumes et des rubans qu'ils pouvaient trouver et attachaient ces grotesques trophées au plus bel arbre qu'ils coupaient dans la forêt et qu'ils plantaient sur la place; ils y attachaient un écriteau qui expliquait cette cérémonie emblématique. On y lisait: *Quittance finale des rentes.* Les possessions des patriotes eux-mêmes n'étaient pas respectées. » Ainsi s'exprime un auteur du temps (1). « Seigneur, curé, riches, dit Taine, s'appuyant sur des textes et des témoignages contemporains (2), quiconque peut payer est mis à contribution; on mange, on boit; « le peuple ne » désenivre pas ». — En cet état, comme il a des armes, il frappe, et, quand on lui résiste, il incendie. Dans l'Agénois, un château à M. de Lameth, un autre à M. d'Aiguillon; dans le Haut-Languedoc, celui de M. de Bournazel; dans le Périgord, celui de M. de Bar, sont brûlés. M. de Bar est assommé de coups; six autres sont tués dans le Quercy. Nombre de châteaux aux environs de Montauban et dans le Limousin sont assiégés à coups de fusil; plusieurs sont pillés. — Des bandes de douze cents hommes sont en campagne: « on en veut à toutes les » propriétés »; on répare les torts; « on juge à

(1) *Deux amis de la liberté*, t. V, pp. 33, 34.
(2) *La Révolution*, t. I, p. 371.

» nouveau des procès jugés depuis trente ans, et l'on » rend des sentences qu'on exécute ». — Si quelqu'un manque au nouveau code, il est puni, et au profit des nouveaux souverains : dans l'Agénois, un gentilhomme ayant payé la rente que comportait son fief, le peuple lui prend sa quittance, le met à l'amende d'une somme égale à celle qu'il a versée, et vient sous ses fenêtres manger cet argent en triomphe et avec dérision. »

§ 6. — *Troubles religieux. — Événements de Montauban et de Nîmes.*

Enfin les dissidences religieuses, avivées par les discussions et les résolutions de l'Assemblée, furent aussi une cause de désordre, qui, dans certaines villes du Languedoc, aboutit à des conflits sanglants. Dans cette région avaient subsisté des groupes nombreux de population protestante qui, longtemps en butte aux vexations arbitraires, puis aux gênes pénibles résultant de la révocation de l'édit de Nantes, avaient amassé dans leurs cœurs un long arriéré de colères et de rancunes. Comme il arrive d'ordinaire en pareil cas, surtout en pays méridional, la population catholique, qui formait l'immense majorité, payait ces rancunes en méfiance, et s'attachait avec d'autant plus de ferveur au culte catholique, qu'elle l'estimait plus détesté des dissidents. Cette ferveur et cette méfiance redoublèrent dans les centres les plus zélés, quand on y vit la religion nationale menacée par les mesures révolutionnaires, qui furent considérées, non sans raison, comme correspondant, quoique parties d'un

autre principe, aux sentiments de haine et de vengeance de la minorité protestante. Celle-ci, en général, avait naturellement pris parti pour le mouvement qui bouleversait l'ordre ancien des choses, et les hommes riches ou aisés qu'elle comptait en assez grand nombre dans son sein avaient occupé, surtout dans les villes et dans leur milice nouvelle, des situations importantes, qui, du jour où l'Assemblée entra dans une voie hostile aux antiques institutions religieuses du pays, appelèrent l'attention et excitèrent la crainte des catholiques ardents. Ceux-ci, par contre-coup, furent alors attirés, même dans les questions purement politiques, du côté opposé à celui où se rangeaient leurs adversaires religieux ; la défense de l'autorité royale contre les empiètements de l'Assemblée et contre l'usurpation du peuple de Paris, devint, en quelques villes du Midi, l'objet d'une affection active et d'un zèle vraiment populaire.

Un tiers des habitants d'Uzès étaient protestants; la majorité catholique n'en fut que plus alarmée quand elle se vit menacée de perdre son siège épiscopal et les maisons religieuses établies dans ses murs. Dès le 16 février les catholiques signèrent une adresse à l'Assemblée nationale pour lui exprimer leurs craintes et leurs vœux, On y remarque l'éloge qu'ils font de leur évêque (1), « dont le caractère doux, le cœur bienfaisant et l'esprit conciliant ont si puissamment contribué à la réunion des citoyens des deux cultes ». Le 2 mai, assemblés dans l'église des Capucins, ils renouvelèrent cette manifestation sous une forme plus catégorique et ils y

(1) Mgr de Béthisy.

ajoutèrent des considérations et des vœux d'ordre politique. La « délibération des citoyens catholiques de la ville d'Uzès » porte qu'ils ont unanimement décidé : « 1° de demander à l'Assemblée nationale et au Roi, que la religion catholique, apostolique et romaine soit déclarée par un décret solennel être la religion de l'État, et jouisse seule des honneurs du culte public ; — 2° de persister plus fort dans la demande qu'ils ont déjà faite de la conservation du siège épiscopal et du chapitre cathédral de la ville d'Uzès, ainsi que de tous les établissements religieux qui s'y trouvent formés ; et de ne pas cesser de solliciter le succès de cette demande, dont les motifs particuliers et pressants ont été développés dans une première adresse faite à l'Assemblée nationale ; — 3° de demander que nul changement ne soit fait dans l'organisation du clergé sans le concours de la puissance ecclésiastique, conformément aux lois du royaume; — 4° de réclamer pour le Roi la plénitude et l'exercice du pouvoir exécutif suprême ; — 5° de supplier le Roi et l'Assemblée nationale, pour faire cesser les inquiétudes des bons citoyens et les prétextes des ennemis de la Constitution, de transporter leur séjour hors de Paris et dans telle autre ville du royaume qu'il leur plaira de choisir, et là, de reviser dans leur sagesse les décrets sanctionnés ou acceptés depuis le 5 octobre dernier (1). » — Toutefois, malgré l'effervescence des esprits, ce ne fut qu'à une époque ultérieure que des désordres formels se produisirent à Uzès.

Des troubles sérieux, au contraire, se manifes-

(1) *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 259 et suiv. Annexes à la séance du 17 juin.

tèrent dès lors à Toulouse, dans les journées des 18, 19 et 20 avril 1790, mais du moins ne donnèrent-ils pas lieu à une bien grave effusion de sang. La population de cette ville était renommée pour sa ferveur, pour son assiduité aux exercices du culte. Les actes et les projets de l'Assemblée relativement à la question religieuse y excitèrent une vive émotion. Le clergé fit peut-être preuve d'un zèle un peu trop démonstratif. Des prières publiques furent instituées dans les paroisses. Une adresse circula, revêtue de l'approbation de l'un des grands vicaires (1) et elle fut même lue au prône. Les confréries et corporations, très nombreuses dans la vieille cité méridionale, prirent la direction du mouvement, auquel adhéra la grande majorité des habitants. De nombreuses réunions se tinrent dans les églises, puis dans la salle des Grands-Augustins et enfin dans celle de l'Académie des Sciences. Leur objet était de discuter et de signer des pétitions à l'Assemblée. Elles furent troublées par la minorité hostile au pétitionnement. Des injures on passa aux voies de faits; des coups de bâton et de sabre aux coups de fusil. « S'il n'y a eu personne de tué, dit à l'Assemblée, dans sa séance du 4 mai, M. Huot de Goncourt (2), chargé du rapport sur ces événements, c'est parce que l'amorce seule des fusils a pris feu »;

(1) L'archevêque, Mgr de Fontanges, député du clergé de son diocèse aux États généraux, siégeait à l'Assemblée nationale et fut étranger à ces événements. Dans la séance du 4 mai, il se plaignit d'être interpellé par quelques-uns de ses collègues « sur une affaire qui m'est étrangère, dont je n'ai pas été témoin, et que je ne connais que par les délations ».

(2) Député du tiers-état du bailliage de Bar-le-Duc. — Le comte de Pannetier, député de la noblesse du Couserans, défendit, dans la même séance, les catholiques de Toulouse.

ce qui souleva les éclats de rire de la droite. Si l'on en croit le même rapporteur, d'ailleurs assez mal disposé pour le clergé et les catholiques de Toulouse, comme le laisse apercevoir son emphatique résolution de « tirer un voile sur les livides productions du fanatisme », l'insurrection avait failli devenir générale. « Des milliers de victimes allaient être immolées, si, par une médiation imposante et patriotique, par des exhortations persuasives et conciliatrices, la municipalité ne fût parvenue à dissoudre une assemblée où des Français ont osé refuser de renouveler le serment civique devant le buste de leur roi. » Par une proclamation en date du 25 avril, l'autorité municipale interdit provisoirement ces réunions. Sa conduite fut approuvée et sa défense confirmée par l'Assemblée nationale.

Les événements survenus à Montauban furent beaucoup plus graves. La minorité protestante, environ le sixième de la population, avait, en raison de son zèle pour les changements en voie de s'accomplir, et aussi de sa situation de fortune, obtenu presque toutes les places d'officiers dans la garde nationale. Il y avait, de plus, dans cette garde une compagnie de dragons presque entièrement recrutée dans cette minorité et qui en représentait spécialement l'esprit. Quand la révolution politique et sociale commença de se compliquer d'une révolution ecclésiastique, et que l'on vit la question religieuse elle-même près d'être agitée devant l'Assemblée, les catholiques de Montauban s'effrayèrent de leur infériorité d'organisation et d'influence dans leur propre cité. Un corps spécial de volontaires se forma dans l'intention de rétablir l'équilibre, tout en contribuant avec la garde nationale déjà constituée au

maintien de la paix publique. Toutefois, sur les réclamations qui s'élevèrent, il ne tarda pas à se dissoudre. Les élections pour la municipalité donnèrent le pouvoir aux catholiques. Aussitôt commencèrent entre les officiers municipaux et l'état-major de la garde nationale des tiraillements qui ne cessèrent plus. Malgré l'opposition de celui-ci, ceux-là autorisèrent la formation d'un bataillon nouveau de la milice, animé du même esprit que les volontaires.

Cependant l'opinion publique était de plus en plus émue des discussions et des décrets de l'Assemblée. Des réunions furent tenues dans les églises et des pétitions signées. Le 25 avril, un mandement des vicaires généraux prescrivit les prières dites des quarante heures. La municipalité se trouvait dans une situation fort difficile entre les sentiments de ses électeurs et l'exécution des ordres de l'Assemblée. Le 10 mai, premier jour des Rogations, elle devait procéder dans les communautés religieuses à l'inventaire ordonné par le décret du 17 mars. Mais quand les commissaires municipaux s'y présentèrent, ils se trouvèrent en présence de rassemblements composés surtout de femmes, exhalant leur douleur et leur indignation, barrant le passage aux commissaires et allant même jusqu'à se coucher en travers des portes. Ils durent renoncer à remplir leur office. En même temps une nombreuse assemblée de catholiques se réunissait dans l'église des Cordeliers et un attroupement menaçant se formait devant la maison du commandant de la garde nationale, considéré comme favorable aux protestants. Le maire réussit à dissiper cet attroupement. Mais le conflit éclata sur un autre point.

Effrayés de l'attitude des catholiques, les dragons marchent sur l'Hôtel-de-Ville et s'emparent du poste qui le couvre. Malgré les injonctions de la municipalité, ils refusent de s'en dessaisir. La foule exaspérée accourt des Cordeliers et de toutes parts, envahit et pille l'Arsenal et assiège les dragons dans leur corps de garde. La fusillade éclate de part et d'autre. Il y a des blessés des deux côtés, mais cinq dragons sont mortellement atteints. La municipalité requiert alors, un peu tard, une force neutre : la maréchaussée et le régiment de Languedoc, en garnison dans la ville. Les dragons capitulent sous promesse de la vie sauve. Ils sont en effet préservés de mort, mais contraints de faire amende honorable, en chemise, devant la cathédrale, et ensuite enfermés dans les prisons du château. La minorité protestante émigre en masse hors de la cité. Les municipalités de Bordeaux et de Toulouse entreprennent, à la nouvelle de ces événements, de mettre à la raison Montauban, jugé par elles en état d'insurrection aristocratique. Une expédition de milice bordelaise s'avance avec du canon. Toutefois, elle s'arrête à Moissac et, sur la promesse de l'élargissement des prisonniers du 10 mai, elle rétrograde. La paix fut rétablie à Montauban par les soins d'un commissaire royal spécialement envoyé de Paris à cet effet, Mathieu Dumas.

Mais ce fut à Nîmes surtout que le conflit fut terrible. La ville fut en proie durant plusieurs jours aux horreurs de la guerre civile. Les protestants y étaient douze mille sur une population de cinquante-quatre mille âmes. Mais ils avaient entre les mains le grand commerce et la haute industrie. Aux premiers jours de la Révolution, leur influence était pré-

pondérante. Sur huit députés aux États généraux, les électeurs en avaient choisi cinq parmi eux. Les dispositions de la population catholique se modifièrent quand elle vit le clergé et le culte national en butte à des décisions et à des projets menaçants ; elle accueillit alors avec faveur la direction de quelques esprits violents, énergiques, décidés à organiser dans la cité une force de résistance, non pas seulement religieuse, mais politique, qui pourrait s'étendre ensuite à toute la région.

A leur tête se trouvait un receveur du clergé et des domaines royaux, nommé Froment, catholique et royaliste passionné, âme décisive, intrépide, vraiment douée des qualités d'un chef de parti militant. Dès la fin de l'année 1789, il s'était, dit-on, rendu à Turin pour s'entendre avec le comte d'Artois et avait reçu de ce prince, avec le titre de *commandant des royalistes*, des instructions et des pouvoirs pour essayer d'établir en Languedoc un centre d'action contre-révolutionnaire (1). Sous son habile impulsion, les catholiques de Nîmes balancèrent bientôt les forces de leurs adversaires protestants et *patriotes*. Un bon nombre de compagnies nouvelles furent ajoutées à la garde nationale. Elles adoptèrent pour signe de ralliement d'abord une croix fixée au chapeau, puis l'ancienne cocarde blanche; enfin, après de nombreuses rixes soit avec les miliciens de l'opinion adverse, soit avec les soldats du régiment de Guyenne, elles arborèrent un pouf rouge. L'une d'elles choisit Froment pour chef.

Aux élections municipales, ce fut le parti catho-

(1) Cf. la notice consacrée à Froment par Michaud jeune, dans le *Supplément* à la *Biographie universelle* éditée par lui, t. LXIV.

lique qui l'emporta. Le baron de Marguerites, député de la noblesse de la sénéchaussée, l'un des membres de la droite à l'Assemblée nationale, fut élu maire. Le 20 avril, une adresse, revêtue d'environ six mille signatures ou adhésions, fut envoyée à l'Assemblée nationale et communiquée à toutes les municipalités de France. Elle réclamait non seulement les droits et privilèges traditionnels de la religion catholique, mais la restitution au Roi du pouvoir exécutif dans toute son étendue, et la revision par lui de tous les décrets sanctionnés depuis le 19 septembre 1789, afin qu'il les discute « dans sa sagesse », ajoutant d'ailleurs « qu'il les sanctionnera de nouveau, s'il le juge nécessaire, pour qu'on ne puisse point à l'avenir attaquer la Constitution, sous quelque prétexte que ce puisse être ». Cette déclaration, qui servit en partie de modèle à l'adresse des catholiques d'Uzès citée plus haut, fut renouvelée et confirmée par une nouvelle pétition en date du Ier juin, dans laquelle les Nîmois exprimèrent, à leur tour, leur adhésion « aux déclarations de Mautauban, d'Alby, d'Alais, d'Uzès et des autres villes qui en ont pris de semblables ». La surexcitation des esprits, dans les deux camps, était extrême.

Elle s'accrut encore et le feu se mit de lui-même aux poudres à l'occasion de l'assemblée électorale réunie dans les premiers jours de juin pour former l'administration du district et du département. La garde de cette assemblée avait été confiée au régiment de Guyenne. Mais le corps des dragons volontaires de la garde nationale, composé de protestants et de *patriotes*, se fit admettre aussi à cet office, et multiplia les patrouilles dans les alentours. Le

13 juin, il avait envoyé un détachement trois fois plus nombreux qu'à l'ordinaire, mousquetons et pistolets chargés, la giberne bien garnie. Les compagnies catholiques, dites *les poufs rouges*, s'en offensèrent, s'en plaignirent, s'attroupèrent sous les fenêtres de l'évêché, où se tenaient les électeurs. Des injures furent échangées, des pierres lancées, puis, d'un côté ou de l'autre, les premiers coups de fusil partirent. Les dragons firent une décharge générale qui tua sept poufs rouges et en blessa un grand nombre. Alors la guerre civile éclata et se prolongea le lendemain et les jours suivants, en dépit de l'intervention de la municipalité, très embarrassée de sa situation, surtout en l'absence de son chef (1), et malmenée à la fois par les deux partis. La proclamation de la loi martiale n'eut d'autre effet que de faire assister le régiment de Guyenne, majestueusement aligné devant ses casernes, ou promenant ses patrouilles à travers les rues, à cette lutte fratricide et aux massacres qui la suivirent (2). Froment, dont les projets étaient de-

(1) M. de Marguerites avait été rappelé à Paris par un ordre exprès de l'Assemblée nationale.

(2) Selon les *Deux amis de la liberté*, t. V, p. 201, qui se font en cela l'écho d'assertions produites devant l'Assemblée, les soldats du régiment de Guyenne auraient pris une part active au siège dirigé contre Froment et ses adhérents. Mais dans le *Mémoire* officiel *du régiment de Guyenne-Infanterie*, communiqué à l'Assemblée dans sa séance du 3 juillet, et signé de tous les officiers, colonel en tête, sa neutralité est affirmée, en termes, il est vrai, quelque peu embarrassés : « Tels sont les faits qui doivent mettre au plus grand jour sa conduite pendant la durée des désordres de la ville de Nîmes. S'il a à gémir de n'avoir pu prévenir leurs funestes effets, au moins croit-il pouvoir se féliciter de les avoir modérés. Au milieu des troubles déplorables, auxquels le régiment ne prenait aucune part, son influence a dû en être plus efficace. Les réquisitions de la municipalité ont pré-

vancés par cette explosion, déploya toute son énergie pour avoir au moins la victoire. Mais des dix-huit compagnies catholiques sur lesquelles il croyait pouvoir compter, quinze l'abandonnèrent. Au contraire, les gardes nationaux du voisinage, et notamment les montagnards protestants des Cévennes, accoururent au secours de la faction adverse, dans l'intention ou sous le prétexte de protéger l'assemblée électorale. Avec les trois compagnies dévouées qui lui restaient, Froment se retrancha dans sa propre demeure et dans les maisons et tours voisines, joignant les murs de la cité, et il y soutint un siège dont l'issue fut désastreuse.

« La tour de Froment (1), dit Taine, est démolie à coups de canon, prise d'assaut ; son frère est massacré, jeté en bas des murailles ; un couvent de Jacobins attenant aux remparts est saccagé. Vers le soir, tous les poufs rouges qui ont combattu sont tués ou en fuite; il n'y a plus de résistance (2). Mais la

cédé et guidé seules toutes ses démarches : il en fournit les preuves authentiques. Sa conduite est donc à la fois conforme aux lois de l'État et de l'honneur, et conséquemment exempte de reproches. » *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 687. — On peut admettre comme se rapprochant de la vérité le passage suivant du *Récit*, d'ailleurs sujet à contrôle, *envoyé par l'Administration du département du Gard*, et lu à la séance du 26 juin (*ibid.*, p. 482) : « D'autres légionnaires à pouf rouge, qui s'étaient introduits dans les Arènes, tirent sur les soldats de Guyenne, commis à la garde du corps électoral ; ceux-ci entrent dans les Arènes et tuent ceux qui les occupaient, qui n'y étaient qu'en très petit nombre. »

(1) *La Révolution*, t. I, pp. 328-330; cf. p. 391.

(2) Froment réussit à s'échapper et à gagner Aigues-Mortes, d'où une nacelle le transporta à Nice. Il se rendit ensuite à Turin, où il reçut du comte d'Artois le meilleur accueil. Les gentilshommes émigrés appartenant à la province de Languedoc déclarèrent, par une délibération formelle, qu'ils l'admettaient dans leur ordre. Il remplit diverses missions pour le compte

fureur subsiste, et les quinze mille campagnards qui ont afflué dans la ville jugent qu'ils n'ont pas travaillé suffisamment. En vain on leur représente que les quinze autres compagnies de poufs rouges n'ont pas bougé, que les prétendus agresseurs « ne se sont pas même mis en état de défense », que, pendant toute la bataille, ils sont restés au logis, qu'ensuite, par surcroît de précaution, la municipalité leur a fait rendre leurs armes. En vain l'assemblée électorale, précédée d'un drapeau blanc, vient sur la place publique exhorter les citoyens à la concorde. « Sous prétexte de fouiller les maisons suspectes, on pille, on dévaste; tout ce qui ne peut être enlevé est brisé. » A Nîmes seulement, cent vingt maisons sont saccagées; mêmes ravages aux environs; au bout de trois jours, le dégât monte à sept ou huit cent mille livres. Nombre de malheureux sont égorgés chez eux, ouvriers, marchands, vieillards, infirmes ; il y en a qui, « retenus dans leur lit depuis plusieurs

des princes dans le royaume de Naples, en Espagne, en Allemagne, en Russie et en Angleterre, et demeura proscrit en France, non seulement sous les gouvernements directement issus de la Révolution, mais sous l'Empire. Rentré avec la Restauration, il demanda le grade de colonel et la croix de Saint-Louis ; mais il n'obtint de Louis XVIII, assailli de pareilles demandes, que le titre purement honorifique de secrétaire du Roi et une pension alimentaire de sept cents francs. Cette déception le jeta dans un désespoir qui, étant donnée sa fougue naturelle, confina bientôt à l'extravagance. Il adressa au Roi et à tous les pouvoirs publics les plus véhémentes réclamations. Il alla même jusqu'à citer le comte d'Artois devant les tribunaux, en remboursement d'avances qu'il disait lui avoir faites. Mais tout ce bruit n'aboutit à rien, qu'à lui faire dépenser ses dernières ressources pour l'impression de brochures qu'il distribuait gratis et qui ne trouvaient aucun écho. Il mourut à Paris, en 1825, dans un état voisin de la misère. — Notice précitée.

années, sont traînés sur le seuil de leur porte pour y être fusillés ». D'autres sont pendus sur l'Esplanade, au Cours neuf, d'autres hachés vivants à coups de faux et de sabres, les oreilles, le nez, les pieds, les poignets coupés. Selon l'usage, des légendes horribles provoquent des actions atroces. Un cabaretier, qui a refusé de distribuer les listes anticatholiques, passe pour avoir dans sa cave une mine toute prête de barils de poudre et de mèches soufrées; on le dépèce à coups de hache et de sabre; on décharge vingt fusils sur son cadavre; on l'expose devant sa maison avec un pain long sur la poitrine, et on le perce encore de baïonnettes en lui disant : « Mange, b..., mange donc ! » — Plus de cent cinquante catholiques ont été assassinés; beaucoup d'autres, tout sanglants, « sont entassés dans les prisons », et l'on continue les perquisitions contre les proscrits; dès qu'on les aperçoit, on tire sur eux comme sur des loups. Aussi des milliers d'habitants demandent leurs passe-ports et quittent la ville. — Cependant, de leur côté, les campagnards catholiques des environs massacrent six protestants, un vieillard de quatre-vingt-deux ans, un jeune homme de quinze ans, un mari et sa femme dans leur métairie. — Pour arrêter les meurtres, il faut l'intervention de la garde nationale de Montpellier. Mais, si l'ordre est rétabli, ce n'est qu'au profit du parti vainqueur. Les trois cinquièmes des électeurs se sont enfuis; un tiers des administrateurs du district et du département a été nommé en leur absence, et la majorité des nouveaux directoires est prise dans le club patriote. C'est pourquoi les détenus sont traités d'avance en coupables. « Nul huissier n'ose leur prêter son

ministère, ils ne sont pas admis à faire la preuve de leurs faits justificatifs, et personne n'ignore que les juges ne sont pas libres. » — Ainsi finissent partout les commencements ou les éclats de la discorde religieuse et politique. Le vainqueur bâillonne la loi quand elle va parler pour ses adversaires, et, sous l'iniquité légale de son administration permanente, il écrase ceux qu'il a terrassés par la violence illégale de ses coups de main (1). »

§ 7. — *Impuissance des pouvoirs publics et de l'autorité judiciaire. — L'affaire du Parlement de Bordeaux.*

Sans doute cette anarchie générale, produite et multipliée par tant de causes, à laquelle le pays était en proie, rencontrait çà et là, dans un certain nombre de municipalités et de gardes nationales amies de l'ordre, dans l'intervention de quelques régiments encore animés d'un bon esprit, et dans le fonctionnement intermittent de la juridiction prévôtale non encore abrogée, des obstacles parfois efficaces ; mais cette résistance au désordre ne pouvait donner que des résultats partiels et précaires, parce qu'elle ne recevait aucune direction, ni même aucun encouragement des pouvoirs publics. Personnellement, le Roi était annihilé. Sus-

(1) Il est juste pourtant, ce nous semble, après avoir transcrit cette réflexion de Taine, de noter la différence sensible et tout à l'honneur des catholiques, de la conduite tenue par le parti vainqueur, pendant et après la lutte, à Mautauban et à Nîmes. Il y eut des faits regrettables, mais point de massacre, à Mautauban.

pect à la fois au Roi et à l'Assemblée; suspendu, pour ainsi dire, en l'air par la nouvelle organisation administrative, le ministère n'était guère moins impuissant. Il se bornait à constater l'état déplorable des choses, avec des gémissements et des supplications, dans les rapports ou mémoires qu'il adressait à l'Assemblée. Vers la fin du mois de mai 1790, il conseilla pourtant au Roi et lui fit adopter une mesure qui obtint un grand succès, mais seulement dans l'ordre sentimental. Ce fut une proclamation, datée du 28 dudit mois, par laquelle Louis XVI invitait tous les Français « à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, et à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la Constitution ». Il les mettait en garde contre les manœuvres des « ennemis du bien public », essayant « d'émouvoir les esprits, soit par de vaines terreurs et de fausses interprétations des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par nous, soit en entreprenant d'inspirer sur nos intentions des doutes aussi mal fondés qu'injurieux, et en voilant les intérêts ou des passions privées du nom sacré de la religion ». Bien décidé à réprimer et à prévenir ces tentatives de désordre, le Roi avait résolu « d'interdire jusqu'aux signes qui seraient propres à manifester des divisions et des partis ». En conséquence, il interdisait à tous ses fidèles sujets, dans toute l'étendue du royaume, de faire usage d'aucune autre cocarde que de la cocarde tricolore, et il exhortait tous les bons citoyens « à s'abstenir dans leurs discours, comme dans leurs écrits, de tous reproches ou qualifications capables d'aigrir les esprits, de fomenter la division, et de servir

même de prétexte à de coupables excès ». — A la lecture de cette pièce, faite dans la séance du 30 mai au soir, l'Assemblée fut saisie d'un de ces accès d'enthousiasme qui la prenaient de temps en temps. « La salle retentit des applaudissements de l'Assemblée. auxquels les spectateurs mêlent des transports de joie et des cris réitérés de « Vive le » Roi ! » — L'Assemblée rend à l'unanimité le décret suivant : « L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait une députation au Roi, composée de vingt-quatre de ses membres, pour rapporter à Sa Majesté les mouvements de joie, d'attendrissement, d'amour et de gratitude qu'a excités la lecture de sa proclamation, et la remercier, au nom de la nation, des soins qu'elle prend, dans sa sollicitude paternelle, pour défendre le peuple des insinuations perfides que l'on emploie pour l'égarer, et resserrer de plus en plus les nœuds saints qui unissent les Français libres à leur monarque chéri (1). »

L'Assemblée devait être d'autant plus disposée à l'admiration pour cette manifestation, probablement dictée au Roi par Necker, dont on y reconnait l'esprit, que les sentiments et le ton en étaient tout à fait conformes à ceux qu'elle avait adoptés elle-même dans les essais qu'elle tenta pour s'opposer au progrès de l'anarchie. Talleyrand, évidemment capable de sensibilité, au moins littéraire, et maniant fort bien à l'occasion la plume de Florian et de Marmontel, avait été le très exact et très pathétique interprète de ses collègues, dans cette exhortation qui termine l'*adresse* solennelle *de l'Assemblée nationale au peuple français*, en date du 11 février :

(1) *Archives parlementaires*, t. XV, pp. 737-8.

« Courage, persévérance, générosité, les vertus de la liberté, nous vous les demandons au nom de cette liberté sacrée, seule conquête digne de l'homme, digne de vous, par les efforts, par les sacrifices que vous avez faits pour elle, par les vertus qui se sont mêlées aux malheurs inséparables d'une grande révolution : ne retardez point, ne déshonorez point le plus bel ouvrage dont les annales du monde nous aient transmis la mémoire. Qu'avez-vous à craindre ? rien ; non, rien, qu'une funeste impatience : encore quelques moments... C'est pour la liberté! Vous avez donné tant de siècles au despotisme! Amis, citoyens, une patience généreuse au lieu d'une patience servile. Au nom de la patrie, vous en avez une maintenant ; au nom de votre roi, vous avez un roi : il est à vous, non plus le roi de quelques milliers d'hommes, mais le roi des Français, de tous les Français. Qu'il doit mépriser maintenant le despotisme ! Qu'il doit le haïr ! Roi d'un peuple libre, comme il doit reconnaître l'erreur de ces illusions mensongères, qu'entretenait sa cour qui se disait son peuple ! Prestiges répandus autour de son berceau, enfermés comme à dessein dans l'éducation royale, et dont on a cherché, dans tous les temps, à composer l'entendement des rois, pour faire de leurs erreurs le patrimoine des cours. Il est à vous : qu'il nous est cher ! Ah ! depuis que son peuple est devenu sa cour, lui refuserez-vous la tranquillité, le bonheur qu'il mérite ? Désormais, qu'il n'apprenne plus aucune de ces scènes violentes qui ont tant affligé son cœur ; qu'il apprenne, au contraire, que l'ordre renaît ; que partout les propriétés sont respectées, défendues ; que vous recevez, vous placez sous l'égide des lois, l'ami,

l'ennemi de votre cause, l'innocent, le coupable... De coupable, il n'en est point, si la loi ne l'a prononcé. Ou plutôt, qu'il apprenne encore, votre vertueux monarque, quelques-uns de ces traits généreux, de ces nobles exemples qui déjà ont illustré le berceau de la liberté française, vos adversaires protégés, défendus par vous-mêmes, couverts de votre personne... Étonnez-le de vos vertus, pour lui donner plutôt le prix des siennes, en avançant pour lui le moment de la tranquillité publique et le spectacle de votre félicité. — Pour nous, poursuivant notre tâche laborieuse, voués, consacrés au grand travail de la Constitution, votre ouvrage, autant que le nôtre, nous le terminerons, aidés de toutes les lumières de la France ; et vainqueurs de tous les obstacles, satisfaits de notre conscience, convaincus et d'avance heureux de votre prochain bonheur, nous placerons entre vos mains ce dépôt sacré de la Constitution, sous la garde des vertus nouvelles, dont le germe, enfermé dans vos âmes, vient d'éclore aux premiers jours de la liberté (1). »

Par sa confiance en elle-même et par la pente où elle était lancée, l'Assemblée était vouée à un optimisme de parti pris. Elle en donna des marques singulières, ainsi que de cette habitude d'indulgence pour le désordre qui était devenue chez elle une seconde nature, dans ses discussions et ses décisions, soit spéciales, soit générales, relatives à l'anarchie qui désolait les provinces. Dans les débats et les décrets spéciaux elle ne montra guère d'énergie qu'à propos des troubles religieux, mais en faisant preuve d'une partialité manifeste contre

(1) Buchez et Roux, t. VI, pp. 338-339.

les catholiques. Dans les délibérations générales elle fut étonnante d'illusion et de faiblesse, un peu volontaires. Dans sa séance du 9 février, consacrée à la discussion sur les troubles agraires, elle adopta l'étrange conclusion du compte rendu présenté par l'abbé Grégoire au nom du Comité des rapports : « Le Comité propose de rendre le décret suivant : 1° Que le Roi soit supplié de donner incessamment les ordres nécessaires pour l'exécution du décret du 10 août dernier, en ce qui concerne le maintien de la tranquillité publique; 2° Que le président écrive aux municipalités du pays où les troubles ont lieu, pour témoigner combien l'Assemblée nationale est affectée des désordres dont la continuation nécessiterait le pouvoir exécutif à déployer toutes les forces qui sont à sa disposition (1). »

Toutefois, la situation était si grave que, sur les plaintes adressées à l'Assemblée, au nom du Roi, par le garde-des-sceaux, dans la séance du 16 février, un projet de loi « sur les moyens de ramener la tranquillité publique » fut préparé par le Comité de Constitution. La discussion, commencée le 20 février, se prolongea jusqu'au 23. C'est dans ce débat que La Fayette, animé en ce moment des meilleures intentions pour le rétablissement de l'ordre, prononça un mot malheureux, qui pèse encore sur sa mémoire, mais dont l'extravagance s'atténue quand on le rétablit dans son contexte : « Les troubles excités dans les provinces ont alarmé votre patriotisme, votre justice, votre humanité... Je me contenterai de dire que la Révolution étant faite, il ne s'agit plus que d'établir la Constitution.

(1) Buchez et Roux, t. IV, pp. 317, 318.

Pour la Révolution il a fallu des désordres; l'ordre ancien n'était que servitude, et dans ce cas *l'insurrection est le plus saint des devoirs;* mais pour la Constitution, il faut que l'ordre nouveau s'affermisse, que les personnes soient en sûreté, il faut faire aimer la constitution nouvelle, il faut que la puissance publique prenne de la force et de l'énergie... le mal est pressant (1). »

Cazalès, appuyé par la droite, proposa le remède qui pouvait être le plus antipathique à la majorité. Invoquant l'exemple de l'Angleterre, il demanda que le Roi fût investi de pleins pouvoirs pour une durée de trois mois. Sans aller aussi loin, Malouet, au nom du centre droit, réclama un acte de confiance dans l'autorité royale, et d'appel à son action. Il présenta le texte suivant : « Tous les corps administratifs et militaires sont dans la dépendance immédiate du pouvoir exécutif et doivent obéir au monarque. Toute résistance des corps administratifs serait une véritable forfaiture; tout acte d'insubordination dans l'armée serait une désobéissance. Il appartient au Roi de prévenir par la force publique tous les désordres, et de veiller à ce que la vie des citoyens ne soit en danger; à ce que leurs propriétés ne soient violées; à ce que la perception des impôts ne soit troublée. Tous les ordres qui seront donnés par le Roi seront signés par un secrétaire d'État, qui sera responsable de leur exécution. Si dans une convulsion violente le salut public exige des formes contraires aux formes légales, les ministres seront tenus d'en rendre

(1) *Mémoires, correspondance, etc., du général La Fayette,* t. II, p. 383.

compte au pouvoir législatif, qui, pour ce cas seulement, pourra les absoudre. » — Il fut appuyé par un sage et ferme discours du comte de Clermont-Tonnerre.

Mirabeau, fort hésitant à cette date sur la direction la meilleure à suivre pour son avenir politique, se garda bien de faire un pas vers la droite, et se donna, une fois de plus, la satisfaction de lancer quelques traits contre le ministère. Mais il présenta un projet de loi additionnelle à la loi martiale, qui ne manquait pas de vigueur, et dont l'article premier surtout tendait à une répression plus efficace des troubles agraires : « En cas d'attroupement de gens armés, trouvés en rase campagne, les maréchaussées, les gardes nationales et les troupes soldées pourront, sans autre réquisition, après leur avoir enjoint de se retirer, employer la force pour les dissiper. Cependant les troupes s'arrêteront au premier ordre qui leur en sera donné par la municipalité sur le territoire de laquelle existe l'attroupement, et cette municipalité sera responsable de cet ordre. »

La majorité de gauche trouva le projet de Mirabeau trop sévère. L'extrême-gauche, par l'organe de Pétion de Villeneuve, n'avait pas manqué de taxer d'exagération l'exposé des troubles et de soutenir que la loi martiale précédemment votée était suffisante. Robespierre n'avait pas laissé échapper cette occasion de travailler à l'accroissement de sa popularité de mauvais aloi : « Qu'on ne vienne pas calomnier le peuple ! J'appelle le témoignage de la France entière ; je laisse ses ennemis exagérer les voies de fait, s'écrier que la Révolution a été signalée par des barbaries. Moi, j'atteste tous les bons ci-

toyens, tous les amis de la raison, que jamais révolution n'a coûté si peu de sang et de cruautés. Vous avez vu un peuple immense, maître de sa destinée, rentrer dans l'ordre au milieu de tous les pouvoirs abattus, de ces pouvoirs qui l'ont opprimé pendant tant de siècles. Sa douceur, sa modération inaltérables ont seules déconcerté les manœuvres de ses ennemis, et on l'accuse devant ses représentants !... Devons-nous déshonorer le patriotisme en l'appelant esprit séditieux et turbulent, et honorer l'esclavage par le nom d'amour de l'ordre et de la paix ? Non : il faut prévenir les troubles par des moyens plus analogues à la liberté. Si l'on aime véritablement la paix, ce ne sont point des lois martiales qu'il faut présenter au peuple; elles donneraient de nouveaux moyens d'amener des troubles. Tout cet empire est couvert de citoyens armés par la liberté; ils repousseront les brigands pour défendre leurs foyers.. Rendons au peuple ses véritables droits; protégeons les principes patriotiques attaqués dans tant d'endroits divers; ne souffrons pas que des soldats armés aillent opprimer les bons citoyens, sous le prétexte de les défendre; ne remettons pas le sort de la Révolution dans les mains des chefs militaires; faisons sortir des villes ces soldats armés qui effrayent le patriotisme pour détruire la liberté. »

L'Assemblée, écartant le projet, d'ailleurs assez mal construit, de son comité, accorda, dans sa séance du 23 février, la priorité à un texte ridiculement anodin, proposé par M. Boussion, député du tiers-état de la sénéchaussée d'Agen. Ce fut ce projet, légèrement renforcé par quelques amendements, qu'elle adopta dans cette même séance. Voici quelles

en étaient les dispositions, dont l'insignifiance saute aux yeux : « I. Nul ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané du Roi ou de l'Assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la Constitution, et s'il n'a été publié par les officiers chargés de cette fonction. — II. Le Roi sera supplié de donner des ordres pour faire parvenir incessamment à toutes les municipalités du royaume le discours que Sa Majesté a prononcé dans l'Assemblée nationale, le 4 de ce mois, l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français, ainsi que tous les décrets, à mesure qu'ils seront acceptés ou sanctionnés, avec ordre aux officiers municipaux de faire publier et afficher les décrets sans frais, et aux curés ou vicaires desservant les paroisses d'en faire lecture au prône. — III. Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition, pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières et des personnes, et pour prévenir et dissiper tous les obstacles qui seraient apportés à la perception des impôts; et si la sûreté des personnes et des propriétés et la perception des impôts étaient mises en danger par des attroupements séditieux, ils feront publier la loi martiale. — IV. Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main-forte, à leur réquisition respective; quand elles s'y refuseront, elles seront responsables des suites du refus. — V. Lorsqu'il aura été causé quelque dommage par un attroupement, la commune en répondra, si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement; et la responsabilité sera jugée par les tribu-

naux des lieux, sur la réquisition du directoire du district (1). »

A la veille d'une reconstitution totale, sur des principes entièrement nouveaux, le pouvoir judiciaire n'était pas moins impuissant contre l'anarchie que le pouvoir exécutif et l'autorité administrative. Le seul de ses anciens organes qui, à cause même de son action prompte et sommaire, eût encore quelque efficacité, la juridiction prévôtale, liée à la maréchaussée, fut énervée par une décision de l'Assemblée ordonnant de surseoir à l'exécution de ses sentences (2).

On sait à quelle situation les parlements étaient réduits. Celui de Bordeaux pourtant essaya de relever la tête à l'occasion des troubles agraires qui avaient éclaté dans son ressort. A l'audience du 20 février 1790, le procureur général, M. Dudon, un énergique vieillard de quatre-vingts ans, se présenta devant la Chambre des vacations et donna lecture d'un réquisitoire dirigé, non seulement contre « ces hordes meurtrières qui ravagent le Limousin, le Périgord, l'Agénois et une partie du Condomois », mais aussi, en réalité, contre la situation générale du pays et contre l'attitude de l'Assemblée constituante. « Tout ce que le Roi avait préparé pour le bonheur de ses sujets, dit-il, cette réunion des députés de chaque bailliage que vous aviez sollicitée vous-mêmes pour être les représentants de la nation, pour travailler à la réformation des abus, et pour assurer le bonheur de l'État; tous ces moyens,

(1) *Archives parlementaires*, t. XI, pp. 652 et suiv., 676 et suiv. — Buchez et Roux, t. IV, p. 345 et suiv.

(2) Cf. Taine, *La Révolution*, t. I, p. 375.

si heureusement conçus et si sagement combinés, n'ont produit jusqu'à présent que des maux qu'il serait difficile d'énumérer. La liberté, ce sentiment si naturel à l'homme, n'a été pour plusieurs qu'un principe de séduction, qui leur a fait méconnaître leurs véritables intérêts, tandis que d'autres en ont fait un cri de ralliement, auquel se sont rassemblés les hommes les moins dignes d'en jouir. » — M. Dudon concluait ainsi, dans l'antique et majestueux style des parquets royaux : « *Attant*, requérons être ordonné qu'à la diligence de nos substituts dans les sièges royaux, et des procureurs d'office dans les juridictions seigneuriales, chacun endroit soi, il sera informé des faits mentionnés dans le présent réquisitoire, pour le procès être fait et parfait aux auteurs, fauteurs et participes des dits délits, suivant la rigueur des ordonnances ; les juges qui en connaîtront être invités à redoubler de zèle et d'activité. — Au surplus, être enjoint aux municipalités du ressort de faire usage de tous les moyens en leur pouvoir pour arrêter le cours des désordres et se saisir de la personne de leurs auteurs, et à tous les dépositaires de la force publique de leur prêter main-forte sur les réquisitions qui leur en seront faites ; être ordonné, en outre, que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et envoyé dans tous les bailliages, sénéchaussées et municipalités etc. » — La Chambre rendit un arrêt conforme (1).

Cet acte d'initiative hardie souleva un vif émoi dans la population bordelaise et excita la colère des partisans de la Révolution, d'autant plus irrités

(1) Buchez et Roux, t. V, pp. 72-74.

que jusqu'alors l'enthousiasme pour l'ère nouvelle qui s'était ouverte avec la convocation des États généraux n'avait été troublé à Bordeaux par aucun conflit (1). La milice bordelaise, où les membres du parlement eux-mêmes n'avaient pas hésité à se faire inscrire et à accepter des grades, s'était donné le nom pompeux d' « armée patriotique » et était dirigée par un conseil général, qui était devenu l'une des autorités de la ville, en bon accord d'ailleurs avec la municipalité, laquelle, à cette date, se composait encore des jurats de l'ancien régime, mais renforcés des électeurs désignés par les assemblées primaires pour le choix des députés aux États généraux. Ce fut au conseil général de l'armée patriotique que s'adressa le patriotisme offensé des Bordelais, par l'organe d'un tout jeune homme, qui avait réussi à parer ses vingt-quatre ans du haut grade d'aide-major général de ladite armée. Issu d'une famille de riches négociants, il avait d'abord voulu se faire missionnaire; puis, s'étant marié contre le gré de ses parents, il s'était réfugié en Hollande, d'où il était tout récemment revenu pour prendre sa part du mouvement et du bonheur universels. Il se nommait Boyer-Fonfrède. Il dénonça en termes indignés l'arrêt de la Chambre des

(1) C'est du moins le témoignage que rendent à la vieille cité d'Aquitaine, en leur style caractéristique, nos *Deux amis de la liberté*. « Cette ville avait reçu la liberté sans orages ; l'appareil militaire y servait moins de défense que de décoration et rappelait l'idée de fête plutôt que celle de danger. L'aristocratie n'y était connue, pour ainsi dire, que de réputation : les fils, les frères des magistrats s'étaient enrôlés sous les drapeaux de la Constitution, et les dépositaires des lois eux-mêmes s'étaient liés aux lois nouvelles par le serment civique. Mais l'esprit de la robe l'emporta enfin et étouffa chez les sénateurs l'esprit du citoyen. » — Ouvrage cité, t. V, p. 58.

vacations, qui, selon lui, « colorant, par une lâche adresse, ses principes féodaux et ses desseins criminels du voile du bien public et de l'amour de la paix, a voulu tromper le peuple, qu'elle n'avait pas la force de combattre, et a montré le sentiment de sa faiblesse en même temps que celui de son crime ». Il termina sa philippique par cette conclusion un peu bizarre : « Je conclus, Messieurs, à ce que le Conseil général de l'armée patriotique déclare déchus de tous les grades, ainsi que de celui de volontaires, les membres de la Chambre des vacations du Parlement de Bordeaux. — Je conclus, en outre, à ce que l'arrêt rendu par cette chambre, le 20 février, soit dénoncé à la municipalité, avec l'instante prière de la dénoncer à son tour à l'Assemblée nationale (1). »

La municipalité bordelaise ne se montra pas récalcitrante. Au reste, pour plus de sûreté, l'armée patriotique s'adressa elle-même à l'Assemblée, et il paraît qu'un certain nombre de milices et de municipalités voisines adhérèrent à la dénonciation. Dans la séance du 4 mars au soir, le vicomte Mathieu de Montmorency rendit compte de cette affaire au nom du Comité des rapports. Dans la dicussion, Mirabeau prit la parole et se montra d'une modération remarquable. Il laissa même voir que, quoique émané d'un parlement, l'arrêt rendu à Bordeaux contre les troubles agraires ne lui déplaisait pas outre mesure. « Je ne trouve qu'une faute dans l'arrêt, dit-il : l'injonction faite aux municipalités est inconstitutionnelle ; il faut apprendre aux parlements qu'ils n'ont rien à

(1) Buchez et Roux, t. V, pp. 74, 76.

enjoindre ni à ordonner aux municipalités. » — M. Dudon, fis du procureur général, fut, sur sa demande, admis à présenter la défense de son père. Enfin, après un long et tumultueux débat, l'Assemblée décida que le président de la Chambre des vacations de Bordeaux serait mandé à la barre pour expliquer sa conduite. Le procureur général, vu son grand âge, était autorisé à donner ses explications par écrit. L'Assemblée chargeait en outre son président de témoigner par une lettre aux officiers municipaux, à la milice nationale et aux citoyens de Bordeaux la satisfaction avec laquelle elle avait reçu les nouvelles preuves de leur zèle et de leur patriotisme.

La lettre justificative adressée par M. Dudon à l'Assemblée y fut lue dans la séance du soir, le 8 avril, et jugée satisfaisante. M. d'Augeard, président de la Chambre des vacations, fut ensuite introduit et prit place à la barre. Le baron de Menou, qui présidait, commença la semonce suivante : « Si l'Assemblée n'avait écouté que la rigueur des principes ; si, pesant tous les termes de l'arrêt de la Chambre des vacations du Parlement de Bordeaux du 20 février dernier, elle se fût déterminée par cette seule considération, peut-être elle eût déployé une sévérité capable d'en imposer à tous ceux qui tenteraient inutilement de mettre des obstacles au succès de ses travaux... » A ce moment, la droite éclata en clameurs indignées, demandant le rappel à l'ordre ; beaucoup de membres des deux côtés de l'Assemblée, quittant leurs places, s'élancèrent au milieu de la salle, où ils échangèrent de véhémentes apostrophes. Les tribunes prirent aussitôt leur part bruyante de l'incident, et un

jeune homme proférant des invectives y fut arrêté par la garde nationale. Cependant D'Esprémesnil, s'adressant à M. d'Augeard : « Monsieur, lui dit-il, je vous demande bien pardon pour notre président, il ne sait ce qu'il dit. » — Quand les esprits furent un peu calmés, M. d'Augeard reçut l'ordre de se retirer pour un moment; M. de Menou s'excusa, en invoquant des précédents, de n'avoir pas communiqué préalablement son discours à l'Assemblée. Il donna lecture de la partie encore inédite, qui fut approuvée, et M. d'Augeard, introduit de nouveau, entendit la fin, beaucoup plus douce que le début ne le faisait prévoir, de cette allocution que, si ce n'était l'anachronisme, on pourrait peut-être appeler *prudhommesque* : «... Mais l'Assemblée nationale, ayant égard aux circonstances, et cherchant à se persuader qu'en croyant faire le bien on peut s'égarer sans être coupable d'intention, vous a mandé pour apprendre de vous-même quels ont été les motifs de la Chambre des vacations du Parlement de Bordeaux. Punir est pour l'Assemblée nationale le fardeau le plus pesant; persuader et convaincre, voilà son vœu le plus empressé : elle ne cessera d'être indulgente qu'au moment où on la forcera d'être sévère. »

La parole fut alors donnée à M. d'Augeard. Celui-ci, bien loin de prendre l'attitude humble et soumise d'un accusé mis sur la sellette, s'exprima avec une fierté sereine, en juge accoutumé à siéger sur les fleurs de lis : « La dénonciation qui vous a été faite de l'arrêt de la Chambre des vacations du Parlement de Bordeaux a provoqué votre décret. J'obéis aux ordres du Roi et je me présente avec la sécurité d'un magistrat qui a fidèlement rempli son devoir.

La Chambre des vacations a exercé toute la plénitude du pouvoir judiciaire qui était entre ses mains; elle a rendu un arrêt que les malheurs des temps sollicitaient de son patriotisme; et elle n'a eu d'autres regrets que d'avoir différé trop longtemps cet acte de justice. Des hordes de brigands dévastaient les campagnes et violaient les propriétés, le fer et la flamme à la main. On se demandait s'il n'y avait plus de justice dans ce malheureux royaume ; des procès-verbaux constatent ces faits ; et les révoquer en doute, ce serait ajouter l'outrage au malheur des infortunés qui en ont été les victimes. La Chambre des vacations voulait consoler un roi si bienfaisant, dont les malheurs présentaient à l'Europe étonnée un si étrange contraste avec ses vertus. Des motifs aussi pressants auraient-ils pu égarer des magistrats, impassibles comme la loi dont ils sont les garants? La Chambre a ordonné la publication de son arrêt pour annoncer sa résistance aux ennemis de l'État. J'ai honoré mon nom en souscrivant à cet arrêt. Voilà les considérations qui ont déterminé notre conduite. Si vous nous demandez nos motifs, vous les découvrirez tous dans le désir du bien public et dans l'amour de nos devoirs. »

Quand M. d'Augeard se fut retiré, une vive agitation se manifesta de nouveau dans l'Assemblée. La droite avait applaudi aux déclarations du magistrat bordelais. Le comte de Clermont-Tonnerre, l'un des chefs du centre droit, blâma au contraire nettement son discours, en disant qu'il lui serait peut-être plus difficile de s'en disculper que de l'arrêt même pour lequel il avait été mandé. Une altercation prolongée se produisit entre la gauche et

D'Esprémesnil. L'affaire fut renvoyée au Comité des rapports. Elle reçut enfin sa solution à la séance du 24 avril par l'adoption du décret suivant: « L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur les moyens de justification adressés à son président par le procureur général du Parlement de Bordeaux et sur ceux qui lui ont été exposés à la barre par le président de la Chambre des vacations du même parlement, improuve le réquisitoire du procureur général adopté par l'arrêt de la Chambre des vacations du 20 février dernier, en ce que, sous prétexte de déplorer des maux dont tous les bons citoyens ont gémi, il affecte de méconnaître les principes de l'Assemblée nationale et de faire suspecter ses intentions. En exécution du présent décret, l'Assemblée nationale ordonne que le président de la Chambre des vacations du Parlement de Bordeaux sera mandé à la barre de l'Assemblée pour entendre le présent décret de la bouche de son président (1). »

§ 8. — *Le mouvement fédératif. — Les fédérations provinciales.*

Tout en France concourait donc à l'anarchie et il s'opérait, en face de la reconstitution promise par l'Assemblée, une dissolution universelle. Mais, en en même temps, l'instinct social, profondément enraciné dans les âmes par une si longue et si glo-

(1) Cf. *Deux amis de la liberté*, t. V, p. 61 et suiv. — *Moniteur universel*, numéro du 10 avril 1790. — *Archives parlementaires*, t. XV, p. 287.

rieuse histoire, se soulevait, pour ainsi dire, contre ce chaos tumultueux, et cherchait un point efficace de concentration et de repère. Ne le trouvant point, il essayait de le remplacer par une sorte de pacte d'union générale librement conclu de proche en proche, et cherchait à suppléer à l'organisation défaillante par un élan d'accord et d'association spontanée. Telle fut, ce semble, l'idée génératrice du mouvement fédératif qui, commencé en 1789, se développa, l'année suivante, avec un incroyable entrain sur toute la surface du territoire. Comme l'enthousiasme excité par l'attente d'une ère nouvelle, que devait inaugurer la révolution en cours, n'avait rien perdu de sa force, ce sentiment s'unissait, d'une façon assez naturelle, quoique parfois étrange, dans l'inspiration qui avait créé et qui précipitait le mouvement dont il s'agit, à l'horreur même du désordre, que les imaginations se refusaient à considérer comme un des effets de la cause à laquelle s'attachaient tant d'espérances. De là le double caractère, à la fois révolutionnaire et conservateur, plus ou moins accentué d'un côté ou de l'autre, selon les lieux et selon les cas, des manifestations variées de cette coalition extraordinaire, mais éphémère, des esprits et des volontés.

Avec des antécédents remontant plus haut encore, le point de départ de l'idée fédérative doit être placé dans les craintes en sens contraires, suscitées en province, d'abord par l'essai de réaction dont le signe fut le renvoi de Necker, puis, presque aussitôt, par la fameuse *panique* des *brigands*, organisée par d'habiles meneurs à la suite de la prise de la Bastille, et qui servit de prétexte à la création et à l'armement universel des gardes nationales. Dès

le 24 juillet 1789, la municipalité de Besançon adresse aux villes de Franche-Comté une lettre où elle les prie de la considérer « comme le point central de l'union qui doit régner entre les villes de la province, pour y assurer le bon ordre, la tranquillité et la paix (1) ».

Le 1er août, le Conseil dirigeant de la « légion nationale » de Lons-le-Saunier s'exprime ainsi dans une circulaire envoyée à toutes les communautés rurales du bailliage : « Nous vous offrons, Messieurs, les secours dont vous auriez besoin, en cas d'attaque de la part des brigands dont on dit que le royaume est infesté; et nous désirons former avec vous une ligue offensive et défensive contre tous les ennemis de la nation. » — Le 8 août, les habitants de Milhau, en Rouergue, réunis sous la présidence de leur municipalité, prennent une délibération, dont ils adressent copie à l'Assemblée nationale, et dont l'objet est d'assurer la paix publique, la perception des deniers royaux, l'exécution des lois, l'obéissance aux tribunaux existants, et de former une association pour le bien public avec les villes de Villefranche et de Rhodez et toutes les autres communautés qui voudraient y adhérer.

Cette délibération, approuvée par un vote de l'Assemblée, dans sa séance du 21 août, eut un grand retentissement. C'est à elle que se réfère le Comité qui s'était formé à Vesoul au lendemain de l'incendie du château de Quincey (2), dans un acte

(1) *Les Fédérations en Franche-Comté et la fête de la Fédération du 14 juillet 1790*, par Maurice Lambert, pp. 11, 12. — Nous aurons, pour ainsi dire, constamment sous les yeux cet excellent travail en écrivant les pages qui vont suivre.

(2) Voyez *les Débuts de la Révolution*, p. 224 et suiv.

solennel, en date du 18 septembre, par lequel il invite les communautés de son bailliage, « au nom de la patrie, à une confédération vraiment grande et digne d'elles, à une confédération d'honneur, de vertu et de respect pour les lois, et d'union pour le salut commun »; et prend l'arrêté suivant, dont les termes nous paraissent vraiment caractéristiques : « Que toutes communautés, tous particuliers qui se permettraient aucun excès, aucune infraction à l'ordre public, aucune entreprise sur la vie, l'honneur ou les propriétés des citoyens; qui refuseraient d'obéir à tous officiers investis d'une portion de l'autorité légitime, de payer les impôts existants sanctionnés par l'Assemblée nationale du 17 juin dernier, ou d'adhérer aux décrets des États généraux revêtus de la sanction du souverain; qui donneraient enfin à la province le scandaleux exemple d'une conduite illégale et séditieuse, seront dénoncés à la province, et notamment aux prochains États provinciaux; flétris du sceau odieux de la révolte et du crime; qu'aucune communauté ne pourra, dans aucun cas, se joindre à elles, ni les secourir; et que, frappées de cette excommunication civile, privées de tous les droits, séparées des autres communautés, elles ne seront comptées parmi elles que pour le paiement des impôts, à l'octroi desquels elles n'auront pas même concouru; — que toutes les communautés qui voudront adhérer à cette résolution patriotique seront tenues d'en instruire au plus tôt les villes chefs-lieux de leur bailliage respectif. » — La communauté rurale de Saint-Sauveur entra tout à fait dans les vues du comité de Vesoul, dont la communication lui fut lue, le dimanche 27 septembre, au prône de la messe paroissiale.

Réunis sur la place publique à l'issue de cette messe, ces bons villageois, par le ministère d'un notaire, assisté de deux témoins, adjurèrent solennellement « toutes les villes et bourgs et communautés de la France entière, celles de leur province et bailliage en particulier, de les recevoir à une confédération de fraternité, d'honneur, d'union et de secours pour le salut commun ; de vertu, de respect et d'amour pour la Patrie, le Roi et la Loi ». Ils constituèrent, eux aussi, un comité, dont — trait bien significatif — ils décernèrent par acclamation la présidence à leur curé, l'abbé Nicolas Mouthon.

La révolution d'octobre, dont le vrai caractère fut très habilement dissimulé par les meneurs parisiens aux habitants des provinces, ne modifia point les tendances du mouvement fédératif, mais elle contribua sans doute à en développer le progrès. La Franche-Comté continua de se distinguer dans cet élan généreux et chimérique, où allait de plus en plus s'engager la France entière. Dans la première quinzaine du mois de novembre, les délégués des quatorze villes bailliagères (c'est-à-dire chefs-lieux de bailliage) de cette province, réunis à Besançon, conclurent un traité fédératif en trente-six articles (1), fortement marqué de la double inspiration conservatrice et révolutionnaire, dont la contradiction se dérobait à leurs yeux sous le mensonge officiel, si habilement mis en crédit par les chefs de la Révolution, et qui consistait à rendre responsable de tous les désordres la prétendue conjuration des *aristocrates*. Nos bons délégués franc-comtois

(1) Le texte complet en a été publié par M. Maurice Lambert, ouvrage cité, *appendice*, p. 85 et suiv.

s'en expliquent dans leur préambule avec éloquence : « Portant en premier lieu leurs regards sur la nécessité d'être toujours en garde contre les trames des ennemis de la régénération de l'État, ils voient avec peine que ces ennemis, après avoir essayé inutilement, à diverses époques, de dissiper le corps législatif, d'anéantir ses décrets, d'affliger le cœur d'un roi bon, juste, bienfaisant, du *Restaurateur*, en un mot, *de la liberté française*, pensent à perpétuer des troubles qui sont leur ouvrage, en excitant la classe indigente du peuple par tous les artifices et par toutes les manœuvres possibles. — Ce n'est plus par de grands et funestes projets, dont la juste défiance de l'Assemblée nationale sait pénétrer les intrigues, et dont l'énergie des bons citoyens sait arrêter les progrès, qu'ils espèrent parvenir à soulever une partie des Français contre l'autre, et apporter la désolation dans un empire auquel toutes les nations envient ses avantages; mais c'est en semant des alarmes sans fondement dans l'esprit des citoyens les moins susceptibles de se prémunir contre leurs insinuations, qu'ils se flattent de les faire passer de la terreur à l'effervescence, de l'effervescence à la violence, et de là à l'anarchie la plus déplorable. — Leur prétexte du moment est celui des subsistances. Ils savent que c'est le plus sensible pour la classe indigente, et qu'une fois prévenue contre les efforts et les soins de l'administration sur cet objet, il ne serait pas d'excès dont cette prévention ne pût être la cause, au moment où la nation entre dans la jouissance d'un bonheur si désiré et que l'union seule peut rendre durable... — Dans ce désordre, la confiance est énervée, le respect dû aux lois et aux tribunaux

est affaibli, la licence est prise pour la liberté, l'usurpation pour l'allègement des servitudes; la police est sans force, et bientôt, sans un concert unanime de mesures et de moyens de la part des vrais patriotes, le succès de la révolution la plus heureuse serait mis en doute. — Dans ces circonstances urgentes, lesdits députés pensent que ce n'est que dans la réunion des forces éparses du patriotisme que l'on peut trouver son triomphe et le rétablissement du bon ordre et de la tranquillité publique. — Les quatorze villes bailliagères de la province et leurs milices nationales contractent donc sur l'autel de la patrie (1) l'engagement le plus solennel de demeurer unies et confédérées par les liens de la confraternité la plus étroite. Leurs représentants invitent, ils conjurent les villes, les bourgs, les communautés des campagnes d'adhérer à cette association, qui, par l'iufluence de l'exemple, peut devenir bientôt le principe de la réunion de tous les Français... — Qu'il sera beau, qu'il sera honorable pour la Franche-Comté d'avoir la première ressaisi l'objet de la paix et de l'union, au milieu des murmures et des agitations de la discorde! Quelle gloire pour elle, lorsque l'assentiment universel de toutes les communes de la province aura consacré ce monument de philosophie et d'humanité! » — A côté de cet enthousiasme sentimental, le sens pratique, il est juste de le reconnaître, est loin de faire complètement défaut dans le traité fédératif des villes bailliagères. Le plus grand nombre des dispositions qu'il renferme a en effet

(1) Comme le fait observer finement M. Maurice Lambert, « l'autel de la patrie » n'est encore ici qu'une métaphore, mais qui ne tardera pas à être réalisée matérieilement.

pour objet la question des subsistances, les mesures à prendre pour assurer la circulation et pour empêcher l'exportation des grains.

A la confédération des villes et villages correspondit presque dès le début celle des milices, qui contribua beaucoup à étendre le mouvement et à lui faire franchir les limites respectives des diverses provinces. Le 29 novembre, douze mille gardes nationaux du Vivarais et du Dauphiné, réunis dans la plaine de l'Étoile, prêtaient le serment suivant : « Nous, citoyens français de l'une et l'autre rive du Rhône, depuis Valence jusqu'au Pouzin, réunis fraternellement pour le bien de la cause commune, jurons sur nos cœurs et sur ces armes consacrées à la défense de l'État, de rester à jamais unis, abjurant désormais toute distinction de province, offrant nos bras, nos fortunes et nos vies à la patrie, ainsi qu'au soutien des lois émanées de l'Assemblée nationale ; jurons d'être fidèles au monarque qui a tant de titres à notre amour ; jurons de nous donner mutuellement toute assistance pour remplir des devoirs aussi sacrés et de voler au secours de nos frères de Paris ou des autres villes de France qui seraient en danger pour la cause de la liberté. — Déclarons par le même serment que, dès ce moment, tout ce qui est relatif aux subsistances est sous notre sauvegarde ; que non seulement nous favoriserons le transport des blés par le Rhône et par terre, mais que nous nous aiderons respectivement dans nos approvisionnements ; jurons de dénoncer tous ceux qui, en paroles ou en écrits, oseraient manquer au respect dû aux décrets de l'Assemblée nationale (1). »

(1) Buchez et Roux, t. IV, pp. 3, 4. — Cf. Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française*, 1852, t. IV, pp. 327, 328.

Quelques jours après, le procès-verbal suivant d'une autre réunion, se reliant à celle-ci, était adressé à l'Assemblée : « Le 13 décembre 1789, sous les murs de Montélimart, se sont réunis fraternellement par détachements, au nombre de six mille hommes, les gardes nationales de Saint-Marcel et autres villes et communautés, autorisées par leurs municipalités, et représentant vingt-sept mille six cents citoyens armés du Vivarais, de la Provence, du Languedoc et du Dauphiné.... Lesquelles voulant assurer la circulation des grains à laquelle s'opposent des craintes et des projets également dangereux, et voulant prouver aux ennemis du bien public qu'il ne leur reste aucune ressource pour diviser les citoyens unis par la confiance en l'Assemblée nationale, ont prêté le serment ci-dessous : — « Nous, Français, jurons à Dieu et à la pa-» trie de veiller jusqu'à la mort à l'exécution des dé-» crets de l'Assemblée nationale, et de nous porter à » cet effet tous les secours nécessaires. » — Ce serment prêté, les officiers de tous les détachements s'étant réunis dans l'église des Récollets de Montélimart, ont procédé à la nomination de douze commissaires de la fédération. — Il a été arrêté que toutes les confédérations des gardes nationales ayant pour but l'*union*, MM. les commissaires correspondront avec ceux de la fédération de l'Étoile. — Que la présente sera envoyée à l'Assemblée nationale, à M. de La Fayette, avec prière de la présenter au Restaurateur de la liberté française (1), comme le gage d'un amour et le tribut d'une reconnaissance qui ne

(1) C'est-à-dire au Roi, dont la popularité, on le voit, était encore immense.

sauraient égaler ses bienfaits. — Arrêté qu'elle sera imprimée, que des exemplaires en seront envoyés aux municipalités du royaume, à la garde nationale de Paris, etc. (1). »

Un mouvement semblable avait été esquissé déjà en Bretagne dans les troubles des dernières années de l'ancien régime, et n'y avait guère discontinué depuis l'ouverture de la période révolutionnaire. L'existence en fut solennellement manifestée, le 19 janvier 1790, par la réunion à Pontivy d'un « congrès patriotique », où aux députés de la Bretagne vinrent se joindre ceux de l'Anjou. Un « pacte fédératif » y fut conclu, dont les auteurs se faisaient la promesse mutuelle « d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, de défendre jusqu'au dernier soupir la constitution de l'Etat, les décrets de l'Assemblée nationale et l'autorité légitime et reconnue de nos rois. — Nous déclarons solennellement, ajoutaient-ils, que n'étant ni Bretons, ni Angevins, mais Français et citoyens du même empire, nous renonçons à tous nos privilèges locaux et particuliers, et que nous les abjurons comme inconstitutionnels. Nous déclarons qu'heureux et fiers d'être libres, nous ne souffrirons jamais qu'on attente à nos droits d'hommes et de citoyens, et que nous opposerons aux ennemis de la chose publique toute l'énergie qu'inspirent le sentiment d'une longue oppression et la confiance d'une grande force. Nous invitons et nous conjurons tous les Français, nos frères, d'adhérer à la présente coalition, qui deviendra le rempart de notre liberté et le plus ferme appui du trône (2). »

(1) Buchez et Roux, t. IV, pp. 4-5.
(2) Buchez et Roux, t. IV, pp. 5, 6, 310, 311 ; t. V, p. 123.

Désormais l'enthousiasme fédératif s'accroît chaque jour en étendue, en intensité, en figuration et pompes extérieures. Le 31 janvier, une cérémonie solennelle a lieu à Valence (1). — Le 21 février et les jours suivants, à Dôle, plusieurs milices d'Alsace et de Champagne se fédèrent par délégués avec les gardes nationales de Franche-Comté, et tous prêtent serment, l'épée à la main, au pied de la statue de Louis XVI. — Le 7 mars, est célébrée à Epinal la fédération des milices des Vosges. — A des dates diverses le même spectacle se reproduit de tous côtés, en Orléanais, en Touraine, en Champagne, en Alsace, en Lyonnais, en Provence, comme en Franche-Comté et en Dauphiné. Cent mille gardes nationaux

(1) « Il y avait environ neuf mille gardes nationaux réunis et vingt à trente mille spectateurs. A onze heures précises, on a commencé à défiler ; la marche était ouverte par la garde nationale de Valence ; ensuite venait le détachement de Vienne, celui de Grenoble, et successivement tous les autres, selon l'ordre de leur arrivée ; celui de Romans fermait la marche. On a traversé la ville dans sa plus grande étendue, entrant par la porte Saint-Félix, et l'on est sorti par la porte Sonnière ; de là l'armée s'est rendue au Champ-de-Mars, où elle s'est formée en quatre bataillons carrés excentriques. A l'entrée du Champ-de-Mars était un portique surmonté de cette devise : *Vivent la Nation, la Loi et le Roi !* Au centre était élevé un autel à quatre faces, surmonté d'un dôme en guirlandes vertes, soutenu par quatre colonnes ; sur les quatre faces étaient les inscriptions suivantes : *Justice, Liberté, Vertu, Vérité* ; sur la principale était celle-ci : *Nous nous vouons, sous les auspices de l'Être suprême, à la défense de la Liberté et au maintien de la Constitution.* La marche et la formation ont duré deux heures, quoi qu'on ait défilé au pas redoublé. A une heure, tous les tambours ont battu la messe ; à une heure et demie, elle a commencé au son des instruments et a fini à deux heures. Au moment de l'élévation, les neuf mille hommes armés avaient un genou en terre et les spectateurs étaient à deux genoux dans le plus profond silence : ce spectacle était vraiment imposant. La messe finie, les aides-de-camp ont parcouru avec rapidité toutes les lignes, pour prévenir les chefs de détachements de se rendre à

du Vivarais et du Languedoc envoient leurs délégués à Voute (1). A Draguignan, huit mille citoyens armés jurent en présence de vingt mille spectateurs. — Le 30 mai, à Lyon, cinquante mille hommes, qui en représentaient plus de cinq cent mille, vinrent se ranger en bataille autour d'une construction de cinquante pieds de haut, figurant un groupe de rochers sillonnés par des cascades et couverts d'arbustes. Quatre portiques d'ordre dorique, auxquels on accédait par une longue suite de gradins, donnaient accès dans le *temple de la Concorde*, qui semblait creusé dans le roc. Au sommet s'élevait une statue colossale de la Liberté, tenant d'une main une pique surmontée du bonnet phrygien, et de l'autre une couronne civique. Au pied de la statue était un autel. Une messe solennelle

l'autel pour y faire le serment. Plusieurs discours y ont été prononcés ; ensuite on a prêté le serment. » — Buchez et Roux, t. IV, pp. 393, 394.

(1) Il est à noter que dans les deux villes du Languedoc, Montauban et Nîmes, où les catholiques, justement inquiets des votes et des projets de l'Assemblée, cherchèrent à rassembler et à concentrer leurs forces et à se donner une organisation spéciale, il y eut une résistance prononcée contre le mouvement fédératif qui se produisait, d'autre part, dans la province. Les catholiques redoutaient évidemment la prédominance de l'esprit qui animait leurs adversaires locaux. Par arrêté du 30 mars 1790, le corps municipal de Montauban, récemment élu, supprima une circulaire en date du 13, par laquelle la milice montalbanaise, où dominait encore à ce moment l'influence des chefs protestants, invitait les gardes nationales voisines à un pacte fédératif. — Les catholiques de Nîmes s'élevèrent dans leur adresse à l'Assemblée contre le principe même des fédérations. Ces pactes, dit l'*Histoire authentique* (t. II, p. 46), étaient dénoncés par eux « comme infiniment dangereux, comme des germes toujours subsistants de guerres civiles ». — Les sentiments généraux étaient évidemment modifiés ici par des circonstances particulières. — Cf. *Deux amis de la liberté* t. V, pp. 246, 270.

précéda le serment civique. La fête se termina par des festins, des bals, un feu d'artifice (1).

Le 13 juin, à Strasbourg, les troupes de la garnison fraternisèrent avec les délégués des gardes nationales du Haut et du Bas-Rhin, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône. Le nombre de ces délégués s'élevait à environ deux mille. « La cérémonie eut un caractère patriotique et religieux. Commencée par une messe, elle se termina par un chœur exécuté par des jeunes filles protestantes. Un chanoine catholique et deux pasteurs, l'un luthérien et l'autre calviniste, y prirent tour à tour la parole. Le maire de la ville, le baron de Dietrich, qui mourut quelques années plus tard sur l'échafaud, prononça le premier la formule du serment civique. Ce serment fut ensuite prêté individuellement par les chefs, et collectivement par l'armée confédérée, dont tous les soldats, levant la main droite, crièrent ensemble : « Je le jure ! » Le lendemain, 14 juin, les gardes nationaux strasbourgeois et leurs hôtes, s'étant rendus sur les bords du Rhin, plantèrent au pont de Kehl un drapeau tricolore avec cette inscription : « Ici commence le pays de la liberté (2). »

La Franche-Comté, qui s'était si fort signalée au début du mouvement et dans tout son cours, se distingua encore à son point culminant. Une grande cérémonie eut lieu le 16 juin à Besançon. « Dans le milieu de la vaste étendue du Champ-de-Mars, dit le

(1) Buchez et Roux, t. VI, p. 274. — Cf. Louis Blanc, t. IV, pp. 332, 333.

(2) Maurice Lambert, ouvrage cité, pp. 24, 25.

procès-verbal (1), était un tertre de soixante pieds de base, sur le sommet duquel s'élevait un stylobate de marbre blanc, dont les quatre faces étaient ornées de fleurs de lis d'or et de branches de chêne; le côté en face de la montagne de Plainoise portait cette inscription : *La Nation, la Loi, le Roi.* Ce monticule était couvert de gazon, planté de jeunes chênes, avec différents arbustes; et au-dessus du stylobate était placé le buste de Louis XVI; sur les gradins gazonnés, pratiqués au même monticule, étaient cinq jeunes enfants, habillés, le premier en uniforme de garde nationale, le second en uniforme du régiment de Piémont, le troisième en uniforme d'artillerie, le quatrième en uniforme du régiment de Monsieur, le cinquième enfin en uniforme de Dauphin-Cavalerie. Ces cinq enfants, se tenant par la main, étaient le signe de l'union intime qui allait se contracter entre les troupes de ligne et les gardes nationales. — Le conseil général de la commune s'est placé à la droite du monticule, le corps administratif du département a pris la gauche. — Les régiments de Piémont-Infanterie, le corps royal d'artillerie de Metz et de Monsieur-Infanterie, les gardes nationales et le régiment de Dauphin-Cavalerie formaient dans le Champ-de-Mars, autour du tertre et à distance égale, une enceinte ou bataillon carré, et ces différents corps avaient leurs drapeaux ou guidons déployés. — En face du buste de Sa Majesté, était le marquis de Toulougeon, commandant des troupes en Franche-

(1) Registre du conseil général de la commune de Besançon, 16 juin 1790, cité et analysé par M. Maurice Lambert, ouvrage cité, pp. 25-27.

Comté, entouré de MM. de l'état-major, de MM. les commissaires des guerres et d'un grand nombre de personnes de distinction... » — Après des discours prononcés par le président du directoire du département du Doubs et par le maire de Besançon, M. de Toulongeon prit à son tour la parole: « Le Roi, dit-il, en autorisant les troupes de ligne à se confédérer avec les milices nationales, ajoute à toutes les preuves qu'il a déjà données de son amour pour le peuple français et de son attachement pour la Constitution, contre laquelle je ne vois plus désormais aucune puissance à craindre. D'après des témoignages si authentiques, qui de nous pourrait douter des sentiments de l'auguste monarque, qui mérite à si justes titres notre fidélité, nos respect et notre reconnaissance?... — Jurons, s'écrie M. de Toulongeon en terminant, jurons d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution dont nous attendons tout notre bonheur. » — Ce serment est répété par tous les officiers, sous-officiers et soldats, la main droite levée, et la cérémonie finit au milieu des cris de « Vive la Nation Vive le Roi! »

La part ouvertement prise par les troupes régulières aux fédérations de Strasbourg et de Besançon avait été précédée depuis longtemps de faits analogues, peu compatibles assurément avec la discipline militaire, mais tout à fait en rapport avec l'état général des choses. Non seulement les régiments de ligne avaient conclu en maint endroit des pactes patriotiques avec les milices, mais ils s'étaient aussi fédérés entre eux. Tel fut, par exemple, le « pacte fédératif des bas-officiers,

caporaux, grenadiers et fusiliers des régiments de Normandie et de Beauce, en garnison à Brest », adressé par ses rédacteurs à la municipalité de Paris, avec prière de le faire passer au régiment des gardes-suisses. Ce curieux document, qui parvint le 18 mai à son adresse, était conçu en ces termes : « Quand de dangereuses manœuvres semblent se tramer pour s'opposer à la régénération de l'État, et qu'il est essentiel que tous les bons citoyens manifestent de plus en plus leur dévouement à la patrie, pour que la France connaisse le nombre de ses vrais défenseurs, et que nos ennemis du dehors, et surtout ceux du dedans, sachent enfin ce que peuvent des hommes libres. — Nous, bas-officiers, caporaux, grenadiers et fusiliers des dits régiments, réitérons devant Dieu le serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi. — Nous jurons de défendre jusqu'à la mort la nouvelle constitution du royaume et nos dignes représentants, qui, d'accord avec un roi-citoyen, ne travaillent que pour le bonheur de la France. — Nous jurons de protéger et de défendre tous nos braves compatriotes, tant citoyens militaires que militaires citoyens. — Nous jurons de surveiller et de traverser de tout notre pouvoir toutes les trames et manœuvres des ennemis du bien public. — Nous jurons de plutôt mourir que de cesser un seul instant d'être libres; mais nous protestons n'entendre d'autre liberté que celle conforme à la loi et à la subordination qui en émane. — Nous jurons enfin d'empêcher, même au prix de notre sang, qu'aucun de nous devienne la victime de la manifestation de ses sentiments patriotiques. Mais nous regardons comme infâme et indigne d'être soldat-citoyen, quiconque d'entre

nous serait assez lâche pour craindre de donner ouvertement des preuves de son patriotisme (1). »

Voyant l'impossibilité, au point où l'on avait laissé venir les choses, d'empêcher cette confusion, si dangereuse qu'elle fût, du civil et du militaire, le ministère se décida à autoriser et même à encourager les fédérations mixtes, et, du même coup, manifesta quelque velléité de placer le Roi à la tête du mouvement général des provinces. Le 4 juin, M. de la Tour du Pin termina l'amer exposé fait par lui à l'Assemblée nationale du désordre où était tombée l'armée par la déclaration suivante : « Messieurs, le Roi m'a encore chargé de vous informer qu'il a déjà autorisé un grand nombre de régiments à participer aux fédérations patriotiques auxquelles ils étaient invités, pour renouveler le serment civique avec les milices citoyennes. Sa Majesté, voulant que ses intentions soient encore plus manifestées, elle m'a ordonné d'écrire une lettre circulaire à tous les corps de l'armée, qui les leur fasse connaître d'une manière générale et uniforme. — Le Roi a remarqué avec satisfaction l'esprit de dévouement à la Constitution, de respect pour la loi et d'attachement à sa personne, qui a animé toutes les fédérations ; et comme Sa Majesté y a reconnu, non un système d'associations particulières, mais une réunion des volontés de tous les Français pour la liberté et la prospérité communes, ainsi que pour le maintien de l'ordre public, elle a pensé qu'il convenait que chaque régiment prît part à ces fêtes civiques pour multiplier les rapports et resserrer les liens d'union entre les citoyens et les troupes. »

(1) Buchez et Roux, t. VI, pp. 193, 194.

— Ces paroles furent couvertes d'applaudissements.

§ 9. — *Préliminaires et préparatifs de la fédération générale.*

Il est certain que dans le mélange assez confus de sentiments et d'idées d'où était issu et dont s'inspirait le mouvement fédératif, l'antique attachement de la nation à sa dynastie traditionnelle et son affection profonde et sincère pour la personne de Louis XVI tenaient une place si considérable, qu'il eût été sans doute possible à un roi énergique ou à un grand homme d'État d'en saisir la direction, afin de le faire habilement tourner à un relèvement de la Royauté et d'abord à sa délivrance. Mais ni Louis XVI ni Necker n'étaient capables d'une pareille initiative. La velléité manifestée le 4 juin par le ministère était bien tardive; elle fut, dès le lendemain, supplantée par une démarche solennelle du maire et de la Commune de Paris.

Les municipalités et les milices provinciales, en même temps qu'elles acclamaient le Roi et l'Assemblée nationale, adressaient aussi leurs hommages à La Fayette, leurs vœux d'union et leurs offres de pacte fédératif à la garde nationale et à la municipalité parisiennes. Dès le milieu de février, l'inventif et fougueux abbé Fauchet avait déjà proposé à l'Assemblée communale une fédération générale de toutes les milices de France. M. Broussonnet, à la fin de mars, fit une motion analogue. Il demandait qu'on invitât toutes les gardes nationales à envoyer chacune un homme sur mille à Paris, pour y prêter

le serment d'union devant l'Assemblée nationale et le Roi. Ces projets, d'abord écartés ou ajournés, furent ensuite repris. Deux députés furent désignés par chaque section de la capitale pour s'occuper, d'accord avec les soixante administrateurs du corps municipal, de la rédaction d'un plan de fédération générale (1). Bailly, accompagné d'une députation de la Commune, vint, à la séance du 5 juin au soir, saisir l'Assemblée nationale de ce grand objet.

Après un discours de circonstance, le maire laissa la parole à M. Charon, président de l'Assemblée communale, qui donna lecture d'une adresse des citoyens de Paris à tous les Français. Cet appel, rédigé par MM. Bourtibonne, Pons de Verdun et Pastoret, commissaires nommés à cet effet, était conçu en ces termes : « Chers et braves amis, jamais des circonstances plus impérieuses n'ont invité tous les Français à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi et favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la Constitution. — Dix mois sont à peine écoulés depuis l'époque mémorable où des murs de la Bastille conquise s'éleva un cri soudain : « *Français, nous sommes libres !* » qu'au même jour un cri plus touchant se fasse entendre : « *Français, nous sommes frères !* » — Oui, nous sommes frères, nous sommes libres, nous avons une patrie : trop longtemps courbés sous le joug , nous reprenons enfin l'attitude fière d'un peuple qui reconnaît sa dignité. — Ce vœu que nous avons tous formé, ce vœu du plus chéri des rois, nous vous proposons de l'accomplir

(1) Cf. Buchez et Roux, t, V, pp. 127-128 ; t. VI, p. 275. — *Deux amis de la liberté*, t. V, pp. 365-367.

aujourd'hui. — « Nous ne sommes plus Bretons ni Angevins, » ont dit nos frères de la Bretagne et de l'Anjou ; comme eux, nous disons : « Nous ne sommes plus Parisiens, nous sommes tous Français. » — Vos exemples et les dernières paroles du Roi nous ont inspiré un grand dessein ; vous l'adopterez, il est digne de vous. — Vous avez juré d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, de défendre jusqu'au dernier soupir la constitution de l'État, les décrets de l'Assemblée nationale et l'autorité légitime de nos rois. Comme vous, nous avons prêté ce serment auguste ; faisons, il en est temps, faisons de ces fédérations une confédération générale. — Qu'il sera beau le jour de l'alliance des Français ! Un peuple de frères, les régénérateurs de l'empire, un roi citoyen, ralliés pour un serment commun à l'autel de la patrie, quel spectacle imposant et nouveau pour les nations ! — Nous irions aux extrémités du royaume nous unir à vous ; mais c'est dans nos murs qu'habitent nos législateurs et notre roi ; la reconnaissance nous retient et nous appelle auprès d'eux ; nous leur offrirons ensemble, pour prix de leurs vertus et de leurs travaux, le tableau touchant d'une nation reconnaissante, heureuse et libre. — Vous serez avec nous, braves guerriers, nos frères d'armes, nos amis, vous qui nous avez donné l'exemple du civisme et du courage ; vous qui avez trompé les projets du despotisme et qui avez senti que servir la patrie, c'était accomplir vos serments. — Et vous, dont la présence nous eût été si chère, Français que les mers ou d'immenses intervalles séparent de nous, vous apprendrez, en recevant l'expression de nos regrets, que nous nous sommes rapprochés par la pensée, et que, malgré

les distances, vous vous étiez placés au milieu de nous à la fête de la patrie. — C'est le 14 juillet que nous avons conquis la liberté, ce sera le 14 juillet que nous jurerons de la conserver : qu'au même jour, à la même heure, un cri général, un cri unanime retentisse dans toutes les parties de l'empire : « *Vive la Nation, la Loi et le Roi !* » que ce cri soit à jamais celui du ralliement des amis de la patrie et la terreur de ses ennemis. — Non, Français, la patrie, la liberté, la Constitution n'auront plus d'ennemis. Bientôt tous ces hommes qui portent encore et semblent chérir leurs fers, s'élèveront à la hauteur de nos communes destinées ; ils aspireront à l'honneur de voir leurs noms inscrits dans ce pacte de famille, monument de notre gloire et garant éternel de la félicité de cet empire. »

La députation demandait à l'Assemblée de vouloir bien charger son comité de Constitution d'arrêter le nombre des députés qui seraient envoyés des divers départements pour concourir à la fédération générale. Le vœu de la Commune était que les députés fussent pris moitié dans l'ordre civil, moitié dans la garde nationale, et qu'il y fût joint un officier, un bas-officier et un soldat de chaque régiment des troupes de ligne, tant de terre que de mer. Le chevalier d'Aubergeon de Murinais, député de la noblesse du Dauphiné, tout en protestant de son « respect » et même de sa « vénération » pour la garde nationale parisienne, demanda l'ajournement du projet jusqu'après le vote de la loi organique sur les milices nationales. Son discours fut accueilli par des murmures. La demande de la députation municipale fut mise aux voix et adoptée sous cette forme : « L'Assemblée nationale approuve le pacte

fédératif proposé par la Commune de Paris et renvoie au Comité de Constitution le mode de l'élection et le nombre des députés qui seront envoyés par les provinces. »

Le rapport du Comité de Constitution fut présenté par Talleyrand dans la séance du 7 juin, et la question des délégations discutée et résolue dans cette même séance et dans celles du 8 et du 9. Le Comité repoussa l'idée de la Commune de Paris sur les délégués de l'ordre civil, probablement par une sorte de jalousie constitutionnelle. Selon lui, « l'état d'un peuple libre est que tout homme qui réunit les conditions puisse délibérer comme actif et défendre la Constitution et les lois comme soldat. Appeler ceux-ci pour la fête nationale, c'est appeler tous les citoyens sous leur rapport de soldats : c'est la France armée qui va se réunir; ce n'est pas la France délibérante. » — Pour la délégation des gardes nationales, il fut décidé qu'elle se composerait d'un homme par deux cents, choisi dans chaque district au moyen d'une élection à deux degrés. Le représentation de l'armée fut fixée ainsi qu'il suit. Tous les corps militaires, soit de terre, soit de mer, nationaux ou étrangers, furent appelés à y concourir. L'officier, le sous-officier et les quatre soldats les plus anciens de service, présents au corps, furent considérés comme députés de droit par chaque régiment d'infanterie et d'artillerie. Les corps de cavalerie, dragons, chasseurs, hussards, étant inférieurs en nombre, ne devaient être représentés que par un officier, un sous-officier et deux cavaliers. Le corps royal du génie, la maréchaussée, la connétablie, les invalides, les commissaires des guerres, les lieutenants des maréchaux

de France, les compagnies de la maison militaire du Roi et de celles des princes ses frères, les officiers de chaque grade de la marine, chacune des divisions du corps royal des canonniers matelots, les ingénieurs constructeurs, les élèves et volontaires de la marine, les maîtres de toute espèce et officiers mariniers entretenus dans chaque port, les commissaires généraux et ordinaires des ports et arsenaux et autres corps servant à Brest, Toulon, Rochefort, tous les corps militaires réunis et non réunis eurent droit à une représentation proportionnelle à leur nombre. Les maréchaux de France, lieutenants genéraux, maréchaux de camp et les grades correspondants de la marine durent déléguer les deux plus anciens officiers de ces différents grades.

La discussion d'où ces dispositions résultèrent fournit à La Fayette l'occasion d'un acte à la Cincinnatus, comme les aimait sa vanité avide d'apparence et de bruit, mais dépourvue au fond d'ambition effective. Après le Roi, c'est lui qui avait été le plus acclamé dans les fédérations provinciales. L'idée de lui conférer le commandement général de toutes les milices du royaume s'était fait jour de diverses manières. Un tel projet n'aurait sans doute pas été accepté sans de vives résistances. Mais La Fayette alla au devant, très sincèrement d'ailleurs, par une motion magnanime. Il proposa et fit sans peine adopter par l'Assemblée le décret suivant : « L'Assemblée nationale décrète, comme principe constitutionnel, que personne ne pourra avoir un commandement de gardes nationales dans plus d'un département, et se réserve de délibérer si ce commandement ne doit pas même être borné à l'étendue de chaque district. »

La fête de la Fédération devint naturellement de jour en jour l'objet d'une plus vive préoccupation de la part de l'opinion publique; l'occasion de toutes sortes d'articles, de brochures, d'observations, de projets. Le 17 juin, le club des Jacobins vit se produire dans son sein une proposition singulière, qui n'eut aucune suite d'ailleurs, mais qui jette une lueur assez vive sur l'état des esprits et sur certaines éventualités alors peu prévues. « Un membre s'est levé, rapporte un contemporain (1), et a demandé qu'au jour solennel du 14 juillet, lorsque les députés des troupes de ligne, des gardes nationales, de toutes les légions de la France, viendront jurer le pacte fédératif à la face des représentants de la nation et sous les yeux du monarque, au lieu de ces : *Vive le Roi!* qui ont si longtemps fatigué nos oreilles sans entrer dans nos cœurs, on décrétât d'une voix unanime *Louis empereur*. « Ce titre nouveau, a-t-il dit, conviendrait au nouvel ordre de choses. Prononcé par le président de l'Assemblée nationale, il serait sanctionné par cinq cent mille âmes qui le répéteraient à la fois. L'on assure que l'empereur de la Chine compte un million de soldats sous lui ; Louis XVI en a le double, Charlemagne fut proclamé *Empereur des Français* et convoquait la nation dans le Champ-de-Mars. Après mille ans elle a repris sa gloire et ses droits. Louis XVI doit donc reprendre un titre que les rois fainéants ont laissé passer chez nos voisins. Effaçons les noms de *roi*, de *royaume*, de *sujets*, qui ne s'uniront jamais bien avec le mot *liberte*. Les Français, qui ont la souve-

(1) *Histoire authentique*, t. I, p. 624. — Cf. Buchez et Roux, t. VI, p. 279.

raineté et qui l'exercent, sont soumis à la loi et ne sont sujets de personne. Le Prince est leur chef et non leur maître. *Imperat, non regit.* Qu'il revienne donc du Champ-de-Mars la couronne impériale sur la tête et que son auguste épouse soit, comme sa mère, saluée du nom d'*impératrice.* » — Il est curieux de voir se projeter, pour ainsi dire, aux Jacobins, dès 1790, la silhouette du futur César. Il est curieux aussi et il est triste de constater quelles ressources restaient encore, s'il en eût su profiter, au vertueux, mais trop faible représentant de la vieille monarchie française.

Une manifestation bizarre dont l'Assemblée nationale fut le théâtre, à sa séance du 19 juin au soir, put faire croire à la naïveté d'un certain nombre de ses membres qu'ils présideraient, le 14 juillet, à la fédération, non-seulement du peuple français, mais de tous les peuples du monde. Il y avait alors à Paris un fou, le baron de Clootz, de bonne noblesse allemande et puissamment riche, qui, enivré de l'enthousiasme *philosophique* de l'époque, avait changé son prénom de Jean-Baptiste en celui d'Anacharsis, et s'était donné pour mission de réformer, de régénérer l'univers. Sa tête se monta aux approches de la fête qui se préparait, et groupant autour de lui un certain nombre de représentants, ou prétendus tels (1), des étrangers de diverses races et de diverses nations résidant à Paris : « Arabes, Chaldéens, Prussiens, Polonais, Anglais, Suisses, Alle-

(1) Quelques mauvaises langues émirent l'opinion que la députation conduite par le baron de Clootz n'était qu'un ramassis de vagabonds payés par lui pour jouer un rôle et affublés d'habits d'emprunt. Mais Anacharsis répondit avec assurance à ces propos : « On a prétendu que notre Arabe était un Turc emprunté

mands, Hollandais, Suédois, Italiens, Espagnols, Américains, Indiens, Syriens, Brabançons, Liégeois, Avignonais, Génevois, Sardes, Grisons, Siciliens, » Aanacharsis se présenta à la barre et prononça un discours débutant ainsi : « Messieurs, le faisceau imposant de tous les drapeaux de l'empire français qui vont se déployer, le 14 juillet, dans le Champ-de-Mars, dans ces mêmes lieux où Julien foula tous les préjugés, où Charlemagne s'environna de toutes les vertus, cette solennité civique ne sera pas seulement la fête des Français, mais encore la fête du genre humain... » En conséquence il demandait une place spéciale à la cérémonie pour lui et pour son cortège. Le baron de Menou, qui présidait, lui fit une réponse des plus bienveillantes : « Messieurs, vous venez prouver aujourd'hui à l'univers entier que les progrès que fait une nation dans la philosophie et dans la connaissance des droits de l'homme, appartiennent également à toutes les autres nations... Oui, Messieurs, la France s'honorera en vous admettant à la fête civique dont l'Assemblée nationale vient d'ordonner les préparatifs... L'Assemblée nationale vous invite d'assister à la séance. » — Un membre de la députation, « un Arabe », crut devoir prendre la parole à son tour pour exprimer « les sentiments de respect et d'admiration que lui inspirait une constitution destinée à faire le bonheur de l'univers ». Il ne perdit pas sa peine et obtint du président cette réponse particulière : « Monsieur, c'est l'Arabie qui jadis a

à l'Opéra et que le Chaldéen n'avait jamais vu l'Euphrate. Ces savants Orientaux sont trop connus à la Bibliothèque du Roi et au collège royal pour qu'il soit besoin de réfuter de pareilles sornettes. » — Cf. Louis Blanc, t. IV, pp. 346, 347.

donné à l'Europe des leçons de philosophie; c'est elle qui, ayant conservé le dépôt des sciences exactes, a répandu dans le reste du monde les connaissances sublimes de toutes les parties des mathématiques. Aujourd'hui, la France, voulant acquitter la dette de l'Europe, vous donne des leçons de liberté et vous exhorte à les propager dans votre patrie. » — Cette scène enthousiasma M. Defermon, député du tiers-état de la sénéchaussée de Rennes. « Des députés réunis de toutes les parties du monde, s'écria-t-il, viennent vous offrir le plus bel hommage que vous puissiez jamais recevoir pour prix de vos travaux; je fais la motion que leur demande soit accueillie par acclamation et leur discours imprimé avec la réponse du président. » — Cette proposition fut adoptée à l'unanimité.

Les hommes politiques de cette époque étaient féconds en idées à effet. Alexandre de Lameth, après avoir honoré de sa pleine approbation la pétition d'Anacharsis et la motion de Defermon, proposa en son propre nom une idée nouvelle. « Le jour, dit-il, où les députés de toutes les provinces se rassembleront pour jurer cette constitution qui promet à tous les Français la liberté et l'égalité, ne doit pas rappeler à quelques-unes d'elles des idées d'humiliation et de servitude. Les figures représentant quatre provinces, dont les députés ont toujours été comptés dans cette assemblée parmi les plus fermes appuis des droits de la nation, sont enchaînées, comme les images de peuples tributaires, aux pieds de la statue de Louis XIV; souffrirons-nous, Messieurs, que les citoyens qui viendront jurer la Constitution pour ces généreuses provinces aient les yeux frappés d'un spectacle que des hommes libres ne peuvent sup-

porter? Ces monuments de l'orgueil ne peuvent subsister sous le règne de l'égalité. Élevez des statues aux princes qui ont bien mérité de leur pays ; consacrez-en une à la mémoire du restaurateur de la liberté ; mais empressez-vous de détruire des emblèmes qui dégradent la dignité de l'homme et qui doivent blesser des concitoyens que nous honorons et que nous chérissons. Je fais la motion que les quatre figures enchaînées qui sont en bas de la statue de Louis XIV, à la place des Victoires, soient enlevées avant le 14 de juillet. » — Comme une des figures dont il s'agissait passait pour représenter la Franche-Comté (1), M. Gourdan, député du tiers-état du bailliage d'Amont, saisit aussitôt la balle au bond : « J'adhère à cette motion comme Franc-Comtois, dit-il ; depuis longtemps elle était écrite dans mon cœur et dans celui de tous mes compatriotes, qui ont toujours abhorré l'esclavage. » —

(1) Il paraît qu'en réalité l'indignation d'Alexandre de Lameth et la motion depuis longtemps inscrite dans le cœur de M. Gourdan portaient quelque peu à faux. Selon les recherches spéciales de M. A. de Boislisle, les figures placées au bas de la statue élevée à Louis XIV sur la place des Victoires représentaient « l'Espagnol, le Hollandais, l'Allemand et le Turc, tour à tour vaincus ». — (Maurice Lambert, ouvrage cité, p. 32, en note.) — Voici les observations qu'avait faites à ce propos Voltaire dans le *Siècle de Louis XIV*, chap. XXVIII : « On a accusé Louis XIV d'un orgueil insupportable, parce que la base de sa statue, à la place des Victoires, est entourée d'esclaves enchaînés... On ne parlait que de ces quatre esclaves ; mais ils figurent des vices domptés, aussi bien que des nations vaincues : le duel aboli, l'hérésie détruite. Les inscriptions le témoignent assez ; elles célèbrent aussi la jonction des mers, la paix de Nimègue ; elles parlent de bienfaits plus que d'exploits guerriers. D'ailleurs, c'est un ancien usage des sculpteurs de mettre des esclaves au pied des statues des rois .. Les voisins de la France, et les Français eux-mêmes, ont rendu très injustement Louis XIV responsable de cet usage. »

C'est alors que le député de Villefranche de Rouergue, Lambel, greffant motion sur motion, fit la proposition relative aux titres, qui aboutit à l'abolition de la noblesse héréditaire. — Quant à la motion sur la statue de Louis XIV, après une discussion assez confuse, où le comte de Montlosier fit en vain cette remarque fort sage : « Il n'est pas plus permis de falsifier des monuments que des chartes », elle fut adoptée en principe et le lendemain, 20 juin, décrétée en ces termes : « L'Assemblée nationale, considérant qu'à l'approche du jour qui va réunir tous les citoyens de l'empire pour la fédération générale, il importe à la gloire de la nation de ne laisser subsister aucun monument qui rappelle des idées d'esclavage affligeantes pour la nation et pour les provinces réunies au royaume ; qu'il est de la dignité d'un peuple libre de ne consacrer que des actions jugées et reconnues grandes et utiles ; — a décrété et décrète que les quatre figures enchaînées aux pieds de la statue de Louis XIV seront enlevées avant le 14 juillet prochain, et que le présent décret, après avoir été sanctionné par le Roi, sera envoyé à la municipalité de Paris pour en suivre l'exécution (1). »

Des questions plus graves que ces manifestations puériles s'agitaient dans la pensée, dans les colloques et les intrigues des hommes politiques, au

(1) Conformément à ce décret, les quatre figures furent enlevées, et, chose curieuse, échappèrent par là même à la destruction. La statue de Louis XIV, chef-d'œuvre du sculpteur Desjardins, fut plus tard renversée et brisée par la Révolution triomphante. Au contraire, les quatre figures emblématiques ont été conservées et sont aujourd'hui adossées aux pavillons qui terminent la façade de l'Hôtel des Invalides. — Maurice Lambert, ouvrage cité, p. 35 et note.

sujet de la cérémonie qui s'approchait et qui allait mettre directement en présence le Roi et les délégués des provinces. Louis XVI aurait dû être le premier à se préoccuper du personnage qu'il y devait faire et des conséquences qui en résulteraient pour sa couronne. Certes, son esprit sérieux et réfléchi ne faisait pas abstraction d'un tel souci, mais son apathie naturelle et son peu de confiance en une action de relèvement qui prendrait pour point de départ l'état actuel des choses et des esprits, le portaient invinciblement à conserver, même en cette circonstance si importante, le rôle passif qu'il avait plus que jamais adopté depuis la révolution d'octobre. Il ne lui répugnait pas de paraître aux regards des provinciaux comme un roi qui n'était pas libre, qui était contraint de suivre les instructions de ses geôliers, et qui se laissait dicter par eux ses actions et ses paroles jusqu'au jour de la délivrance. Il ne comprenait pas que les fédérés, peu capables d'un discernement de ce genre, prendraient ces paroles et ces actes comme l'expression de sa pensée et de ses sentiments intimes et remporteraient de Paris la conviction que tout ce qui s'y faisait avait sa volonté pour cause et son bonheur pour objet, de sorte que la Révolution bénéficierait même de leur royalisme, et que la popularité de La Fayette s'augmenterait parmi eux de celle du Roi. Confiant avec raison dans les sentiments de loyauté personnelle du général populaire, l'infortuné monarque était donc décidé à lui laisser tout l'honneur, comme toute la responsabilité de la cérémonie qui se préparait, et la Reine, qui n'était pas, ce semble, entièrement de son avis sur la conduite à suivre dans cette fantasmagorie redou-

table, qui pouvait devenir utile, ne put gagner sur Louis XVI qu'il y prît une part plus active.

La Fayette obtint donc tout ce qu'il voulait, et il ne désirait pas autre chose que d'apparaître solennellement au Champ-de-Mars, le 14 juillet, comme le tuteur de la liberté naissante, le vertueux arbitre de la situation, le sage et indulgent, mais ferme précepteur de la monarchie nouvelle. Rien ne pouvait être plus désagréable à Mirabeau que cette prédominance éclatante de Gilles-César, auquel sa haine prêtait une ambition plus effective et de plus sérieux desseins. Il fit donc ce qu'il put, notamment dans ses relations maintenant établies avec la cour, pour arriver à une diminution du rôle et de l'influence du général. Comme son intérêt personnel était toujours au premier plan dans sa pensée, il considérait et conseillait comme le meilleur moyen pour cela, de lui faire partager à lui-même, Mirabeau, la situation conquise en ce moment par La Fayette. Il aurait voulu que le Roi et la Reine intervinssent formellement pour imposer à celui-ci un accord, dont l'un des signes aurait été l'élévation de Mirabeau à la présidence de l'Assemblée nationale pour le jour de la Fédération. Il ne négligeait pas d'ailleurs, pour cet objet, les négociations directes avec son rival. Mais La Fayette ne se prêtait aucunement à son désir. « M. de Mirabeau, dit-il à l'un des négociateurs, se conduit trop mal avec moi ; j'ai vaincu le roi d'Angleterre dans sa puissance, le roi de France dans son autorité, le peuple dans sa fureur ; certainement je ne céderai pas à M. de Mirabeau (1). »

(1) *Correspondance entre le comte de Mirabeau et le comte de la Marck*, lettre du 26 juin 1790, t. II, p. 54. — Cf. Alfred Stern, *Das Leben Mirabeaus*, t. II, pp. 174-176.

— Celui-ci n'obtint pas non plus l'appui de Louis XVI et ce fut avec l'approbation du Roi que le marquis de Bonnay, député de la noblesse du bailliage de Nivernais, qui ne faisait aucun ombrage à La Fayette, fut élevé à la présidence. — Les avis plus désintéressés que Mirabeau donna au Roi sur le parti à tirer de la Fédération en y occupant la première place, c'est-à-dire en y paraissant à cheval et en y prononçant une allocution vibrante, dont il offrait de rédiger le texte, ne furent pas suivis davantage.

Sur un point cependant son opinion l'emporta, mais par le fait plutôt que par l'influence de cette opinion même : ce fut sur la question du retour du duc d'Orléans. Principal auteur de l'exil déguisé du prince, La Fayette entendait bien l'y maintenir jusqu'à l'achèvement de la Constitution, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la législature. Il avait, dès le mois de novembre 1789, envoyé à Londres et accrédité auprès de l'ambassadeur de la France, qui était alors le marquis de la Luzerne, un de ses aides-de-camp, M. de Boinville. Celui-ci avait pour mission de surveiller tout à la fois les agissements supposés des amis du comte d'Artois et ceux du duc d'Orléans, les « projets aristocratiques et orléanistes ». Au cas où le duc manifesterait l'intention de revenir, M. de Boinville devait aller le trouver et lui tenir en face ce langage de tranche-montagne : « Monseigneur, vous m'avez vu aide-de-camp de M. de la Fayette, je suis ici par ses ordres ; il est inutile d'entrer dans le détail des circonstances qui vous ont divisés ; M. de la Fayette croit qu'il ne convient ni à vous ni à lui que vous retourniez à Paris avant la fin de la Révolution ; et comme vous ne pouvez y être que son ennemi, il doit franchement vous le déclarer,

et vous dire, Monseigneur, qu'à l'instant de votre débarquement il vous regarde comme tel, et que, si vous arrivez à Paris, son intention est de se battre le lendemain matin avec vous et de s'en justifier le même jour à la barre de l'Assemblée nationale (1). »

Ce fut seulement à la fin du mois de juin 1790 que, sous l'impulsion de ses conseillers intimes, ou plutôt des meneurs de sa conduite politique, et en particulier de Choderlos de Laclos, le prince prit la résolution de quitter l'Angleterre pour venir reprendre son siège à l'Assemblée et tenir sa place à la Fédération qui se préparait. Il écrivit au Roi, le 25, pour lui déclarer cette intention. Prenant le contre-pied des idées de La Fayette, Mirabeau conseilla non seulement de laisser revenir le duc, mais de le bien accueillir. « Ce prince, dit-il, n'est plus qu'un fantôme... Le seul mérite qu'il peut avoir est celui d'un prince persécuté... Le prince à la cour sera un embarras de plus pour La Fayette ; ces deux ennemis, en présence l'un de l'autre, se contiendront respectivement... Je crois que le Roi devrait se borner à dire : « Je vous vois, je vous verrai avec » plaisir ; mais je désire que votre nom ne soit plus » dans la bouche des factieux. » Cette marque de bonté du Roi l'enchaînera ; sa paix avec la cour ôtera toute apparence aux Jacobins de s'en emparer. La crainte de perdre ses apanages dans un bouleversement total le retiendra ; et si La Fayette éprouve un embarras de plus, je ne vois pas grand mal à cela (2) » . Selon toute apparence, la réponse

(1) *Mémoires et correspondance*, etc., t. II, p. 430.

(2) *Correspondance* avec M. de la Marck, t. II, p. 69 et suiv. *Septième note pour la cour*, 1er juillet 1790. — Cf. p. 95, *dixième note*, 9 juillet.

du Roi fut insignifiante, et laissa au duc, sans l'approuver, la liberté et la responsabilité de son retour. Cependant MM. de la Luzerne et de Boinville intervenaient à Londres auprès du prince et lui faisaient part, mais en termes courtois, de l'opposition de La Fayette. Le duc, moralement intimidé selon sa coutume, renonça d'abord à son projet; puis, pour se défendre, dit-il, contre les reproches de sa conscience et de ses amis, il demanda une note écrite, contenant le résumé de sa conversation avec MM. de Boinville et de la Luzerne, et signée de ce dernier. Cette note lui fut en effet remise. Alors, toujours à l'instigation de Laclos, qui paraît bien avoir été l'inventeur de cet ingénieux expédient, il s'adressa, fort du document qu'il avait en mains, à l'Assemblée nationale. Le comte de la Touche, son chancelier, député de la noblesse du bailliage de Montargis, parut à la tribune dans la séance du 6 juillet, et lut une lettre du prince, dans laquelle, après avoir exposé les exigences de La Fayette, il demandait à l'Assemblée de régler elle-même sa conduite. Il ajouta qu'il interpréterait comme un acquiescement à son désir de retour le refus par l'Assemblée d'en délibérer.

La Fayette répondit à ce coup droit par un aveu de la démarche faite de sa part et inspirée, dit-il, par la pensée que peut-être on abuserait du nom du prince « pour répandre sur la tranquillité publique quelques-unes de ces alarmes que je ne partage point, mais que tout bon citoyen souhaite écarter d'un jour destiné à la confiance et à la félicité commune ». Il voila ensuite son échec par cette déclaration majestueuse : « Permettez-moi, Messieurs, de

saisir cette occasion, comme chargé par l'Assemblée de veiller dans cette grande époque à la tranquillité publique, de lui exprimer sur cet objet mon opinion personnelle. Plus je vois s'approcher la journée du 14 juillet, plus je me confirme dans l'idée qu'elle doit inspirer autant de sécurité que de satisfaction. Ce sentiment est surtout fondé sur les dispositions patriotiques de tous les citoyens, sur le zèle de la garde nationale parisienne et de tous nos frères d'armes arrivant de toutes les parties du royaume; et comme les amis de la Constitution et de l'ordre public n'ont jamais été réunis en si grand nombre, jamais nous ne serons plus forts (1). »

Sur la motion de Duquesnoy (2), assez dédaigneusement motivée par son auteur, l'Assemblée passa à l'ordre du jour. — Le duc d'Orléans revint en France et se présenta à la cour, où la Reine s'efforça de lui faire bon accueil, selon le conseil de Mirabeau (3). — Au reste, durant la Fédération, sa présence ne justifia ni les craintes de ses adversaires ni les espérances de ses amis. Il fut complètement éclipsé, comme prince par le Roi, comme chef populaire, par La Fayette.

(1) *Mémoires et correspondance*, t. II, pp. 475 et suiv., 483, 494. Cf. *Archives parlementaires*, t. XVI, p. 719 et suiv.

(2). Député du tiers-état du bailliage de Bar-le-Duc, entré depuis plusieurs mois en relations avec la cour et depuis quelque temps, ce semble, en liaison politique avec Mirabeau. Cf. *Journal d'Adrien Duquesnoy*, édition Crèvecœur, *Introduction*, t. I, p. XXIX.

(3) « La Reine a reçu le duc d'Orléans, comme vous le lui avez conseillé, plutôt bien que mal. » Lettre du comte de la Marck à Mirabeau, 10 juillet 1790. *Correspondance* précitée, t. II, p. 99.

Les meneurs de la gauche, et en particulier le *triumvirat*, tacitement d'accord sur ce point avec La Fayette, étaient résolus à prendre leurs précautions contre l'éventualité d'un mouvement d'enthousiasme royaliste de la part des fédérés provinciaux, c'est-à-dire à enchaîner le Roi dans son rôle passif et décoratif, et à le lier étroitement, aux regards de tous, à l'Assemblée et à son œuvre. Ils tenaient aussi à l'isoler, autant que possible, de la Reine et des membres de la famille royale, afin d'affaiblir par là le sentiment dynastique et de remplacer, autant que possible, l'idée antique de la royauté traditionnelle par celle d'une sorte de magistrature supérieure conférée à Louis XVI personnellement, quoique d'ailleurs héréditaire. De plus, Louis, selon eux, ne devait être le chef de la grande fédération qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée, et non par le droit de sa naissance et par une suite naturelle de sa qualité de chef de l'État. Target, à la séance du 9 juillet, présenta, au nom du Comité de Constitution, un projet conçu dans ce sens. L'abbé Maury, Cazalès et même Dupont de Nemours s'élevèrent en vain contre cette nouvelle marque de déchéance infligée au pouvoir royal. Le comte Arthur de Dillon, député de la Martinique, fit toutefois admettre un amendement atténuant l'affront tacitement infligé à la Reine et à la famille royale (1). Le décret « sur les rangs à observer et

(1) « Tu sais, écrivait à ce propos, le 10 juillet, Madame Élisabeth à son amie Mme de Bombelles, que j'ai le bonheur de connaître un des membres de cette auguste famille du temps passé ; eh bien, je te fais part que cela lui est bien égal ; elle n'en est affligée que par rapport à la Reine, pour qui c'est un soufflet donné à tour de bras, et d'autant mieux appliqué qu'il a été ménagé de loin et que jusqu'au dernier moment on avait

le serment à prêter à la Fédération » fut adopté en ces termes : « Article Ier. Le Roi sera prié de prendre le commandement des gardes nationales et des troupes envoyées à la fédération générale du 14 juillet, et de nommer les officiers qui exerceront ce commandement en son nom et sous ses ordres. — II. A la fédération du 14 juillet, le président de l'Assemblée nationale sera placé à la droite du Roi et sans intermédiaire entre le Roi et lui. — Les députés seront placés immédiatement tant à la gauche du Roi qu'à la droite du président. — Le Roi sera prié de donner ses ordres pour que sa famille soit convenablement placée. — III. Après le serment, qui sera prêté par les députés des gardes nationales et autres troupes du royaume, le président de l'Assemblée nationale répétera le serment prêté le 4 février dernier, après quoi les membres de l'Assemblée, debout et la main levée, prononceront ces mots : *Je le jure* (1). — IV. Le serment

dit au Roi que le contraire passerait. » — Maxime de la Rocheterie, *Histoire de Marie-Antoinette*, t. II, p. 134.

(1) Mgr de Bonnal, évêque de Clermont, fit, dans la discussion, à propos de ce serment, la déclaration suivante, à laquelle adhérèrent en masse les députés du clergé : « Nous allons renouveler le serment de fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi. Quel Français, quel chrétien hésiterait à se livrer à un mouvement d'élan patriotique ? Permettez que je me déclare prêt à signer ce serment de mon sang. Nous allons le prononcer dans des circonstances différentes de celles du 4 février ; nous allons le prononcer sous le sceau de la religion. Ici, en me rappelant ce que je dois à César, je ne puis oublier ce que je dois à Dieu ; toute feinte à cet égard serait un crime et toute apparence de feinte un scandale. J'excepterai de mon serment tout ce qui regarde les choses spirituelles : cette exception, qu'exigeait ma conscience, doit vous paraître une preuve de la fidélité avec laquelle je remplirai toutes les autres parties du serment. » *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 17. Séance du 9 juillet 1790.

que le Roi prononcera ensuite, sera conçu en ces termes : « Moi, Roi des Français, je jure à la Nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'État à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par moi et à faire exécuter les lois. » — Fidèle à l'attitude où il croyait devoir se maintenir, Louis XVI accepta sans observation la présidence honorifique qui lui était attribuée, mais il remit à La Fayette, sous le nom de major-général, la direction effective de la cérémonie qui se préparait.

Pour emplacement on avait choisi le Champ-de-Mars, que l'on avait résolu de transformer en un immense amphithéâtre. A cet effet, on devait en creuser le sol à la profondeur de quelques pieds et former tout autour, en ovale, avec la terre rapportée, un vaste talus, où l'on se proposait de disposer des banquettes. Quinze ou seize mille ouvriers, à trente sous par jour, furent embauchés pour ce travail; mais, selon l'usage invariable en pareil cas, ils se montrèrent, en dépit des nombreux inspecteurs chargés de les surveiller, beaucoup plus empressés à la paie qu'à la besogne. On dut reconnaître que l'appropriation du théâtre de la fête ne serait jamais terminée pour la date fixée. On commença par incriminer les complots des aristocrates, accusés de soudoyer secrètement la fainéantise des manœuvres municipaux. Puis on imagina un expédient extraordinaire, dont le succès peint l'époque.

« L'ouvrage pressait, dit un contemporain, un peu ironique (1), et jamais une fouille aussi consi-

(1) *Histoire authentique*, t. I, pp. 682, 683. — Nous laissons au compte de l'auteur l'initiative attribuée par lui à La Fayette.

dérable ne se serait effectuée dans l'espace de temps accordé, si le dimanche 4 juillet, M. de la Fayette ne se fût avisé de donner une forte impulsion au zèle patriotique. Ce jour même, il vint au Champ-de-Mars, accompagné de son état-major, d'un groupe d'officiers et de plusieurs femmes de qualité, mais démocrates ardentes, telles que la vicomtesse de Noailles, la princesse de Broglie, la duchesse d'Aiguillon, la comtesse de Lameth. Ils se mirent tous à manier la bêche et la pelle, à conduire des brouettes et des camions, à ramasser des terres et à les verser. M. le maire, de son côté, et son comité de police, avec des femmes d'avocats, de procureurs, de banquiers, d'artistes, des bourgeoises de toute espèce, se prêtèrent à cette comédie et vinrent y jouer leur rôle. La foule des curieux endimanchés, venus au Champ-de-Mars pour s'y promener et considérer les travaux, rougirent de rester oisifs et voulurent suivre un aussi bel exemple. Les financiers, les gens à argent descendirent de leur carrosse pour se mêler aux autres citoyens et manifester leur fraternité. Dès le lendemain, chaque district fit battre le tambour et annoncer le besoin qu'on avait de bras au Champ-de-Mars. Cette proclamation, jointe au récit de ce qui s'était passé la veille, électrisa tout Paris. Dès lors ce furent des processions continuelles d'habitants des différentes sections, de détachements des gardes nationales, et le Champ-de-Mars fut couvert de travailleurs de bonne volonté, de tout état, de de tout âge, de tout sexe. La marchande quitta son comptoir, la poissarde son éventaire, la courtisane son boudoir, la sœur grise son hôpital. Pour s'y rendre, dans le même empressement, le juge des-

cendit des fleurs de lys, le comédien du théâtre, le prêtre de l'autel. Les écoliers forcèrent leurs professeurs de les conduire en ce lieu; les moines sortirent de leurs cloîtres, et jusques aux Chartreux s'arrachèrent à leur solitude pour une œuvre qu'on leur persuada être plus méritoire que la prière. A voir l'ardeur générale, on eût dit que Paris était menacé d'un siège, qu'il s'agissait du salut public. »

Mais il faut encore entendre un autre contemporain, plus enthousiaste et plus naïf : « Des citoyens de tout état, de tout âge, de tout sexe, offrirent leurs bras pour accélérer les travaux, et montrèrent la plus vive impatience de succéder aux salariés. Au moment où le coup de canon était tiré pour annoncer l'heure de la retraite de ces derniers, mille cris de joie se faisaient entendre, tous s'empressaient de saisir les outils à leur convenance, et les travaux étaient continués avec autant d'ordre que d'activité et d'intelligence. Rien de plus touchant que le zèle qui enflammait ces ouvriers de la dernière heure. Les instruments des journaliers ne suffisant plus à la multitude toujours croissante, on accourut armé de pioches, de pelles et traînant des brouettes et des chariots de toutes les grandeurs : on voyait arriver en longues files, successivement ou tous ensemble, par différents chemins, les corporations de Paris, les gardes nationales, les jurandes, les invalides, les communautés religieuses des deux sexes, les gardes-suisses, les collèges, les soixante districts, les corps de métiers, les élèves des académies, etc., etc., précédés communément d'un groupe de jeunes filles et d'une bannière distinctive portant une inscription civique. Chaque municipalité, chaque village déploie son drapeau, autour

duquel il se rallie, et marche par bandes séparées, ayant en tête son maire en écharpe et son curé... Prêtres, bourgeois, vieillards, moines, soldats, femmes et enfants, tous arrosaient à l'envi de leurs sueurs ce champ de liberté. — La foule se prolongeait sur toutes les avenues du Champ-de-Mars, sur celle du nouveau pont surtout, jusqu'à la place Louis XV et dans les rues du Gros-Caillou. C'était l'image d'une multitude de fourmilières; les uns allaient, les autres revenaient, tous en bon ordre, tenant la pioche ou la pelle d'une main, de l'autre des branchages qui couvraient au loin toute la file, et chantant le fameux refrain *Ça ira* (1) au son des violons ou de quelques instruments militaires. — Le soir principalement tout Paris pêle-mêle se portait au rendez-vous général, les uns pour travailler, les autres pour voir et jouir du spectacle de cent cinquante mille personnes, qui, enchaînées par la liberté aux travaux les plus rudes, se condamnaient volontairement à de pénibles transports de terre. On voyait attelés au même chariot une bénédictine et un invalide, un juge et une nymphe de l'Opéra; les plus jolies filles de Paris, vêtues de robes blanches élégamment rattachées par des ceintures et des rubans aux couleurs nationales, allaient, venaient, chargeaient, piochaient, roulaient, traînaient, et, à l'aide de quelques aides officieux, arrivaient au haut des talus, d'où elles redescendaient avec rapidité pour recharger de nouveaux matériaux et de

(1) Ce refrain était alors adapté à différents textes qui n'étaient pas également farouches. M. Maurice Lambert en a reproduit un avec la musique, où il n'est pas question de mettre « les aristocrates à la lanterne », mais seulement de leur « rire au nez ». — Ouvrage cité, p. 109.

nouvelles terres : ici, c'est un soldat affublé d'un capuchon de moine ; là, c'est un carme coiffé d'un bonnet de grenadier, qui manie la bêche d'une main vigoureuse ; une guimpe voltige à côté des longs *mirzas* d'une courtisane : les ris et les jeux égaient les travaux ; l'ardeur des uns excite celle des autres ; le feu sacré de l'amour de la patrie embrase toutes les âmes : il semble que dans cette multitude immense soumise aux mêmes fatigues on prenne à tâche d'effacer les différences d'état, de rang et de fortune, pour ne laisser apercevoir que des Français, des citoyens, des frères. C'est par ces travaux ou plutôt par ces fêtes que furent célébrées pendant quinze jours les funérailles du despotisme et la renaissance de la liberté (1). »

(1) *Deux amis de la liberté*, t. V, p. 386 et suiv. — On trouve dans les *Mémoires du général baron Thiébault*, récemment publiés, t. I, p. 258 et suiv., quelques détails intéressants sur les préparatifs de la Fédération et les travaux collectifs du Champ-de-Mars : « Une sorte d'appel fut fait aux sections et par elles à la population. Paris y répondit avec un tel enthousiasme que non seulement les bataillons de la garde nationale s'y rendirent en masse, tambour battant, avec des fanions pour le ralliement du départ, mais les gardes nationaux entraînèrent à leur suite des hommes qu'ils payaient eux-mêmes pour les seconder. Nous fîmes les frais d'un de ces aides avec un de mes camarades. Ce ne fut pas tout ; des officiers se trouvant par congé à Paris, des moines même, enfin les femmes les plus élégantes, se confondant aux personnes de tout âge, de tout rang, de tout sexe, de toute opinion, encombrèrent, depuis midi jusqu'à l'heure du dîner et même après dîner, toutes les avenues du Champ-de-Mars de voitures, de calèches, de cabriolets. Chacun arrivait avec sa pelle et sa pioche, et de toutes parts étaient expédiées des brouettes. En peu de jours tout le monde eut son costume, consistant en une veste à manches, un pantalon de coutil ou de nankin et un bonnet de police ; beaucoup de dames se firent faire de ces petits bonnets très élégants qui leur seyaient à merveille. Jamais on ne vendit autant de ces étoffes, jamais on ne confectionna plus de ces accoutrements. Ardeur et gaieté, il est impossible de dire laquelle l'emportait sur l'autre ; au reste, elles servirent

Louis XVI eut la curiosité de voir ce singulier spectacle. Il vint un jour à pied et sans suite au Champ-de-Mars, et même, dit-on, entra dans un des ateliers qu'on y avait établis et forgea de sa main un clou. Il fut promptement entouré d'une multitude enthousiaste qui le salua de bruyants et continuels : *Vive le Roi !* Alors, se laissant aller à sa bonhomie naturelle, à laquelle il avait le tort de ne pas lâcher plus souvent la bride en public, il se mit à rire de tout son cœur et s'en alla en criant lui-même à tue-tête : *Vive la Nation !* (1)

Cependant les fédérés affluaient de toutes les provinces en plus grand nombre qu'on ne l'avait prévu, parce que, aux délégués réguliers des gardes nationales s'étaient ajoutés beaucoup de compagnons volontaires. Les Parisiens s'empressèrent à les loger tant dans leurs propres domiciles que dans les hôtels garnis ; mais on remarqua que dans le district ultra-patriotique des Cordeliers, les hôteliers écorchaient particulièrement leurs frères provinciaux, ce qui donna lieu à une lettre de Bailly au président de ce district, soit Danton lui-même ou quelqu'un de ses séides (2). La députation bretonne se distingua par son allure martiale et, malgré son patriotisme avéré, par ses sentiments monarchiques. Son commandant, ayant été admis avec quelques délégués en présence du Roi, fut saisi d'un enthou-

mutuellement si bien que, avant le 10 juillet, les cent cinquante mille ouvriers employés ou qui s'employèrent dans cette occasion eurent accompli un travail digne des anciens Romains. » — Cette évocation des « anciens Romains », venant après l'anecdote du « bonnet de police », n'est pas elle-même sans saveur et sans caractère.

(1) *Histoire authentique*, t. I, p. 684.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 687, note.

siasme qui, disent nos scrupuleux *Amis de la liberté* (1), « ne lui permit de garder aucune mesure. Un genou en terre, il présente son épée au Roi : « Sire, s'écrie-t-il, je remets en vos mains pures et » sacrées l'épée fidèle des braves Bretons, laquelle » ne se teindra jamais que du sang de vos enne- » mis. » — Le Roi le relève et, lui rendant son épée : « Elle ne peut être en de meilleures mains que dans » celles de mes chers Bretons : je n'ai jamais douté » de leur tendresse et de leur fidélité. Dites-leur que » je suis le père, le frère et l'ami de tous les Fran- » çais. » — Le Roi serra la main du capitaine et l'embrassa. Une vive et mutuelle émotion prolongea quelques instants cette scène si nouvelle. Le chef breton, recouvrant le premier la parole : « Sire, tous les Français, si j'en juge par nos cœurs, » vous chérissent et vous chériront toujours, parce » que vous êtes un roi-citoyen. — Je suis satisfait, » répondit le prince ; mon cœur est si ému que je ne » puis vous répondre. » — Les sentiments exprimés au nom des Bretons étaient dans tous les cœurs ; mais ces génuflexions et cette attitude d'idolâtrie déplurent beaucoup aux amis de la liberté. »

Les fédérés de Touraine ne le cédèrent pas aux Bretons en exaltation royaliste. Leur colonel, dans un discours enflammé, compara Louis XVI à Henri IV et lui offrit un anneau qui avait appartenu au Béarnais, en lui demandant de le porter le jour de la Fédération. « Ce dernier trait de ressemblance avec un monarque dont le souvenir est si cher à nos cœurs mettra le comble à l'allégresse générale et aux sentiments d'amour que vous ont voués tous les

(1) T. V, pp. 392, 393.

Français. » — Louis promit volontiers de donner cette satisfaction aux bons Tourangeaux.

Il aurait fallu peu de chose pour faire éclater et briller en une vaste flamme l'ardeur analogue qui couvait dans les cœurs des fédérés de toutes les provinces. La Fayette, qu'un enthousiasme de cette nature ne laissait pas sans inquiétude, eut grand soin de conserver la direction que lui abandonnait Louis XVI. Il convoqua, d'abord à l'Hôtel-de-Ville, puis en l'église Saint-Roch, deux réunions de députés des fédérés, qui lui décernèrent à l'unanimité la présidence et la mission de porter la parole en leur nom, et approuvèrent le texte des discours qu'il leur soumit. En conséquence, le 13 juillet, il se présenta devant l'Assemblée nationale à la tête de la députation des fédérés, et prononça une harangue où, parmi les banalités propres à son esprit et aux circonstances, il avait du moins inséré ce sage, mais bien inutile conseil : « Hâtez-vous de rendre à la force de l'État son énergie. Le peuple vous doit la gloire d'une constitution libre ; mais il vous demande, il attend enfin ce repos qui ne peut exister sans une organisation ferme et complète du gouvernement. » — Le président eut, dans sa réponse, d'ailleurs fort banale aussi, l'idée poétique de comparer les gardes nationaux « nés tout armés » à l'antique Minerve, « ce symbole ingénieux du courage et de la sagesse ».

La Fayette se rendit ensuite aux Tuileries à la tête de la même députation et donna lecture au Roi de ce petit compliment pédagogique : « Sire, dans le cours de ces événements mémorables qui nous ont rendu des droits imprescriptibles, lorsque l'énergie du peuple et les vertus de son Roi ont

présenté aux nations et à leurs chefs de si grands exemples, nous aimons à révérer en Votre Majesté le plus beau de tous les titres, celui de chef des Français et de roi d'un peuple libre. — Jouissez, Sire, du prix de vos vertus, et que ces purs hommages, que ne pourrait commander le despotisme, soient la gloire et la récompense d'un roi citoyen. — Vous avez voulu que nous eussions une constitution fondée sur la liberté et l'ordre public; tous vos vœux, Sire, seront remplis : la liberté nous est assurée; notre zèle vous garantit l'ordre public. — Les gardes nationales de France jurent à Votre Majesté une obéissance qui ne connaîtra de borne que la loi, un amour qui n'aura de terme que celui de notre vie. » — Le Roi répondit : « Je reçois avec beaucoup de sensibilité les témoignages d'amour et d'attachement que vous me donnez au nom des gardes nationales réunies de toutes les parties de la France. — Puisse le jour solennel, où vous allez renouveler en commun votre serment à la Constitution, voir disparaître toute dissension, ramener le calme et faire régner les lois et la liberté dans tout le royaume. — Défenseurs de l'ordre public, amis des lois et de la liberté, songez que votre premier devoir est le maintien de l'ordre et la soumission aux lois; que le bienfait d'une constitution libre doit être égal pour tous; que, plus on est libre, plus graves sont les offenses portées à la liberté, les actes de violence et de contrainte qui ne sont pas commandés par la loi. — Redites à vos concitoyens que j'aurais voulu leur parler à tous comme je vous parle ici; redites-leur que leur roi est leur père, leur frère, leur ami; qu'il ne peut être heureux que de leur bonheur, grand que de leur gloire, puis-

sant que de leur liberté, riche que de leur prospérité, souffrant que de leurs maux. — Faites surtout entendre les paroles ou plutôt les sentiments de mon cœur dans les humbles chaumières et dans les réduits des infortunés. — Dites-leur que, si je ne puis me transporter avec vous dans leurs asiles, je veux y être par mon affection et par les lois protectrices du faible : veiller pour eux, vivre pour eux, mourir, s'il le faut, pour eux. — Dites enfin aux différentes provinces de mon royaume que plus tôt les circonstances me permettront d'accomplir le vœu que j'ai formé de les visiter avec ma famille, plus tôt mon cœur sera content. » — Cette dernière phrase correspondait à un avis de Mirabeau, qui avait, ce n'est pas douteux, recommandé de profiter de l'occasion pour préparer la voie à cette délivrance de la captivité parisienne, qu'il considérait comme indispensable au salut de la Royauté.

Ce même jour, vers le soir, le Roi passa en revue l'ensemble des fédérés provinciaux, réunis sur la place Louis XV et aux Champs-Élysées. Toutefois, comme il faisait un très mauvais temps, il ne parcourut point leurs lignes. Il se plaça sous le vestibule des Tuileries, au pied du grand escalier, avec la famille royale, et les fédérés défilèrent devant lui en poussant de tout leur cœur les cris de : *Vive le Roi! Vive la Reine! Vive le Dauphin!* Chaque commandant lui remit une liste des députés avec leurs noms et celui de leur département. Il était de plus en plus clair que les dispositions des gardes nationaux de province ne laissaient place à aucune crainte et auraient pu autoriser et seconder de grandes espérances.

Pendant la nuit du 13 au 14, le Champ-de-Mars

fut gardé par un fort détachement de milice parisienne, montant à quatre ou cinq mille hommes. Il pleuvait à verse et, malgré la saison, la nuit était glaciale. Les gardes nationaux de service en furent réduits, pour se chauffer, à brûler les banquettes préparées pour le lendemain et sur lesquelles ils étaient chargés de veiller. Ils furent dispensés, en revanche, de remplir un des offices auxquels ils étaient destinés, celui d'assurer l'entrée des privilégiés munis de billets distribués, la veille, dans plusieurs districts. La population et eux-mêmes se soulevèrent contre ce privilège, et, au milieu de la nuit, la municipalité éveilla toute la ville au bruit du tambour pour annoncer que les billets qu'on avait distribués ne serviraient à rien et que l'égalité serait respectée.

§ 10. — *La fête du 14 juillet 1790.*

Enfin l'aube du grand jour se leva et un peuple innombrable se dirigea vers le Champ-de-Mars. A sept heures se forma le cortège officiel de la Fédération sur la partie du boulevard s'étendant de la porte Saint-Antoine, près de la Bastille en démolition, jusqu'à la porte Saint-Martin. L'emplacement de chaque corps était indiqué par une inscription attachée à un poteau. On se mit en marche vers huit heures dans l'ordre suivant : une compagnie de cavalerie et une compagnie de grenadiers, toutes deux de la milice parisienne, avec musique et tambours; les différents représentants ou corps constitués de la Commune de Paris avec leurs escortes respectives; un bataillon d'enfants de douze à treize

ans, organisé pour la circonstance et nommé *l'Espérance de la patrie* et un bataillon de vieillards appelés *vétérans* (1); les fédérés des quarante-deux premiers départements par ordre alphabétique : chaque département avait un drapeau donné par la municipalité parisienne et porté par le doyen de la députation : c'était une bannière blanche avec cravate tricolore (2); les députés des troupes régulières, précédés de la grande «oriflamme», blanche aussi (3), donnée par la ville de Paris, et portée entre les deux maréchaux de France qui marchaient en tête de l'armée ; la députation des quarante-et-un derniers départements ; une compagnie de chasseurs volontaires et un détachement de cavalerie parisienne fermant le cortège (4). — On se dirigea vers la place Louis XV en passant par la rue Saint-Denis, la rue de la Ferronnerie, la rue Saint-Honoré et la

(1) Les mauvais plaisants donnèrent au bataillon d'enfants le nom de *Royal-Bamboche* et au bataillon de vieillards celui de *Royal-Pituite*. Il ne faut pas confondre ceux-ci avec les *vetérans* de la députation de l'armée. — Le programme primitif comportait, article 12, un bataillon encore plus remarquable, mais auquel on renonça. Il devait être composé de «cent enfants portés par leurs mères dans des barcelonnettes, parés de rubans aux couleurs de la nation... Les mères, rappelées par Jean-Jacques Rousseau à l'ordre de la nature, prononceront pour leurs nourrissons le serment des citoyens français, et, en leur propre nom, elles jureront d'élever ces mêmes enfants dans les bonnes mœurs et dans un attachement inviolable et sans bornes à la Nation, à la Constitution et au Roi.» — Maurice Lambert, ouvrage cité, p. 17.

(2) Elle portait sur chaque face une inscription entourée d'une couronne de chêne : d'un côté : *Constitution* et le nom du département, de l'autre : *Confédération nationale, Paris, XIV juillet MDCCXC.*

(3) Et non bleue, comme l'ont dit quelques auteurs. Elle portait une inscription semblable à celle des bannières des départements.

(4) On remarqua que seuls les gardes nationaux parisiens

rue Royale. Le trajet fut long et mêlé de fortes averses. — « Il faut l'avouer, dit un contemporain (1), cette marche, malgré son immensité et son étendue, avait commencé avec beaucoup de pompe; mais elle ne tarda pas à perdre de sa majesté par le désordre qui s'y introduisit... Le zèle fraternel des habitants des rues par où passaient les fédérés en fut la principale cause, ainsi que leur peu d'habitude de se tenir en troupe réglée. On les applaudissait avec toutes sortes de démonstrations de bienveillance auxquelles ils s'efforçaient de répondre. Pendant les haltes fréquentes qu'ils étaient obligés de faire, on leur descendait par les fenêtres des bouteilles de vin, des pains, des cervelas, des pâtés; le moyen de résister à des offres si pressantes,... le moyen de se tenir en ligne régulière serrée, lorsque tous les cœurs se dilatent de joie... Les troupes de ligne, plus habituées aux marches et à la discipline, ne se rompirent pas de même. »

Sur la place Louis XV l'Assemblée nationale vint prendre son rang dans le cortège, entre le bataillon des enfants et celui des vieillards; elle fut saluée par La Fayette et entourée par les drapeaux tricolores de la garde nationale de Paris. Le cortège continua sa route par le Cours-la-Reine et le quai de Chaillot et se dirigea, au bruit du canon, vers le Champ-de-Mars, en passant sur un pont de bateaux disposé à cet effet, car il n'y avait point encore à cet endroit de pont permanent. L'entrée du Champ

avaient des fusils; les fédérés provinciaux portaient ou pouvaient porter leurs sabres en mains. Quant aux soldats de ligne, on avait exigé qu'ils parussent désarmés ou du moins le sabre au fourreau.

(1) *Histoire authentique*, t. I, pp. 692, 693.

était décorée par un grand arc-de-triomphe, aux trois portes cintrées, portant sur toutes ses faces des figures peintes et des inscriptions patriotiques. Au centre de l'enceinte s'élevait une construction monumentale, chargée aussi d'inscriptions: c'était *l'autel de la patrie*. L'autel était posé sur un stylobate carré auquel on accédait par quatre escaliers géants: quatre plates-formes, ménagées entre les escaliers, supportaient des cassolettes énormes, où l'on brûlait des parfums. A l'extrémité du Champ-de-Mars, devant la façade de l'École militaire, on avait dressé en amphithéâtre une longue suite de gradins, couronnés par une vaste galerie, couverte de draperie bleu et or et garnie au sommet de flammes tricolores. Là devaient prendre place les représentants de la Ville de Paris et, au dessus d'eux, les membres de l'Assemblée nationale. Au milieu de la galerie était le trône, sous un pavillon ou dais surmonté d'un drapeau blanc; à droite du trône, le fauteuil du président de l'Assemblée. En arrière, communiquant avec les appartements de l'École militaire, on avait disposé une tribune pour la Reine, la famille royale et la cour.

Il était environ midi quand l'arrivée du cortège commença de donner aux spectateurs le plaisir depuis si longtemps attendu. Ces spectateurs eux-mêmes furent alors pour les fédérés un curieux spectacle. Ils étaient de deux à trois cent mille sur les tertres ou talus en gradins qui environnaient le Champ-de-Mars. Plus de cent mille s'étageaient encore au-dessus, sur les hauteurs de Chaillot et de Passy. Comme depuis plusieurs jours les averses succédaient aux averses, beaucoup de personnes s'étaient munies de parapluies. « Ce qui amusa

pendant plusieurs heures, dit un témoin (1), ce fut la variété des tableaux que, par l'alternative du soleil et de la pluie, cette immense population offrait, apparaissant tout à coup ou disparaissant sous deux cent mille parapluies de toutes couleurs. On eût dit un peuple de tortues, dont tantôt on ne voyait que les têtes, dont tantôt on ne voyait que les écailles. » — L'attente avait été longue avant l'arrivée des fédérés; elle fut longue encore après. Chaque députation mit beaucoup de temps à trouver, à occuper la place qui lui était assignée. Pour se désennuyer pendant ce défilé interminable et pour dédommager quelque peu les spectateurs, les fédérés se mirent à danser, formant tantôt une immense ronde autour de l'autel de la patrie, tantôt une multitude de groupes où ils exécutaient les danses particulières à leurs provinces. Les Parisiens ne se faisaient pas faute de sauter aussi, et, comme le déluge recommençait de temps à autre, ils criaient en vrais gamins : « Nargue aux aristocrates! *Vive la pluie* (2)! »

Vers une heure de l'après-midi le Roi, qui était prêt dès huit heures du matin, fut averti par un aide de-camp de La Fayette que le cortège de la Fédération était entré au Champ-de-Mars et que tout se disposait pour la cérémonie. Il partit des Tuileries avec la famille royale et la cour, contenue dans vingt-deux voitures. Il se rendit d'abord dans les appartements de l'École militaire et y attendit encore longtemps. Il se montrait de temps à autre à une fenêtre, salué chaque fois par des clameurs

(1) *Mémoires du général Thiébault*, t. I, p. 262.
(2) *Histoire authentique*, t. I, p. 698.

enthousiastes. La Fayette, de son côté, parcourant l'enceinte sur son célèbre cheval blanc, allait de députation en députation, entouré d'un brillant état-major, et jouissait délicieusement de sa popularité.

Ce fut seulement à trois heures passées que tout étant à sa place, ou à peu près, le Roi vint occuper son trône et la cérémonie commença. Talleyrand, évêque d'Autun, avait été choisi pour officier en ce jour solennel. Il était assisté des soixante aumôniers de la garde nationale parisienne et d'un grand nombre d'autres prêtres, qui tous, sur leurs surplis, portaient une ceinture tricolore. Au moment de gravir les marches de l'autel, il aperçut La Fayette qui passait tout près de lui, l'épée à la main, et il prit le temps de lui glisser à l'oreille ces paroles: « Ne me faites pas rire (1). » Il monta ensuite les degrés de son pied boiteux et commença le saint sacrifice. La messe fut célébrée au milieu des cantiques chantés ou accompagnés par douze cents musiciens, au bruit de trois cents tambours, aux salves de cent pièces de canon placées sur le bord de la rivière. Cependant le ciel s'était encore épaissi, obscurci; des coups de vent du nord, des averses effroyables et glaciales se succédèrent, à de courts intervalles, pendant toute la cérémonie. « On dirait, s'écrient nos *Deux amis de la liberté* (2), que le ciel repousse, humilie la terre, trop orgueilleuse du spectacle qu'elle étale, ou que les puissances célestes, déchaînées contre le Champ-de-Mars, prennent parti pour l'aristocratie. » Après la messe a

(1) *Mémoires du chancelier Pasquier*, t. I, p. 247.
(2) T. V, p. 417.

lieu la bénédiction des bannières et drapeaux. Puis voici l'heure du serment. De deux côtés bien différents et par des sentiments bien divers on aurait désiré que le Roi vînt le premier le prêter à l'autel. Mais La Fayette n'était pas de cet avis (1) et Louis XVI, d'autre part, était absolument décidé à ne pas quitter sa place. Ce fut donc le major-général de la Fédération qui, après s'être approché du trône, retourna à l'autel et prononça la formule suivante : « Nous jurons d'être à jamais fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ; de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi ; de protéger, conformément aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés, la libre circulation des grains et subsistances dans l'intérieur du royaume et la perception des contributions publiques, sous quelque forme qu'elles existent ; de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité. » — Au signal donné par une flamme tricolore, tous les fédérés, levant la main, s'écrient : « Je le jure ! » — De l'autel, La Fayette fait signe avec son épée. Le président et les membres de l'Assemblée nationale se lèvent dans leur galerie et redisent ensemble leur serment du 4 février. La Fayette fait de nouveau le même signe (2). Le Roi, debout devant son trône, le bras levé vers l'autel, prononce le serment que lui a dicté l'Assemblée. La Reine, à ce moment, a une inspiration heureuse. Prenant le dauphin dans ses bras, elle le présente à la foule, en disant : « Voilà mon fils ; il se réunit, ainsi que moi, dans les mêmes

(1) *Mémoires et correspondance*, t. III, p. 214.
(2) *Ibid.*, t. III, p. 251.

sentiments. » — Une immense acclamation retentit et se prolonge pendant plusieurs minutes : « Vive le Roi ! Vive la Reine ! Vive le Dauphin ! » — Des décharges d'artillerie, répétées de proche en proche, annoncent le serment royal à Paris et à la France. — La cérémonie se termina par un *Te Deum*, chanté au son de tous les instruments, et dont la musique avait été composée spécialement pour la circonstance, puis les députations défilèrent devant le Roi, qui rentra aux Tuileries à sept heures et demie du soir.

Harassés, trempés jusqu'aux os, la plupart des fédérés regagnèrent leurs domiciles. Les plus intrépides se rendirent au château de la Muette, à l'entrée du bois de Boulogne, où un immense festin avait été préparé sur l'esplanade par les soins de la municipalité parisienne. La Fayette ne négligea pas de s'y rendre et d'y savourer sa gloire. Le banquet dégénéra quelque peu en orgie, en dépit ou plutôt à cause de la présence d'un grand nombre de Parisiennes, « amantes de la liberté », qui, dit un narrateur, « comme on nous représente les nymphes des campagnes, ornées de rubans et de fleurs, sont venues doubler la joie des convives ». Pendant le repas « l'oriflamme » portée à la Fédération avait été déposée par ses gardiens, officiers et soldats vétérans, dans un appartement du château de la Muette. Dans la soirée, peut-être sur le conseil de La Fayette, elle fut transportée par son escorte dans la salle des séances de l'Assemblée nationale. Cet incident donna lieu le lendemain à une discussion politique et archéologique. L'abbé Maury, au nom de la droite, proposa de décréter que l'oriflamme serait « portée en triomphe » chez le Roi. Mais l'As-

semblée, toujours jalouse du pouvoir exécutif, décida, sur la motion de Chapelier, que ce trophée lui demeurerait et serait suspendu à la voûte de la salle où elle travaillait avec une égale activité, mais non avec un égal succès, à désorganiser et à réorganiser la France.

La fête de la Fédération eut naturellement à Paris plusieurs lendemains. Le dimanche 18 juillet fut surtout un jour de grandes réjouissances. Une revue fut passée au Champ-de-Mars par La Fayette qui y recueillit des témoignages d'adulation enthousiaste. Les fédérés baisaient ses mains, ses bottes, la selle de son cheval. « Avec un pareil peuple, disait à ce propos Mirabeau à un dîner où il se trouvait avec Sieyès, si j'étais appelé au ministère, poignardez-moi ; car, un an après, vous seriez tous esclaves (1). » Pendant la revue un autre attrait devait être offert aux spectateurs. Il avait été décidé qu'un aérostat « élèverait dans les airs le drapeau de la liberté ». Mais l'ascension ne réussit point. A peine le ballon se fut-il enlevé qu'il retomba et dans sa chute écrasa plusieurs personnes. — Le soir, il y eut des joutes sur l'eau, entre le Pont-Neuf et le Pont-Royal, et une magnifique illumination aux Champs-Elysées. « L'armée patriotique de la capitale et des provinces, confondue avec le peuple et les habitants de Paris des deux sexes, y dansèrent toute la nuit, sans aucune surveillance de police, et formèrent le bal le plus nombreux qui se fût jamais donné (1). » — Mais la fête la plus originale eut lieu sur l'emplacement de la Bastille. Elle avait été organisée par

(1) Alfred Stern, *Das Leben Mirabeaus*, t. II, p. 176.
(2) *Deux amis de la liberté*, t. V, p. 128.

un entrepreneur de maçonnerie, personnage à la fois typique et singulier, le « patriote » Palloy, qui s'était fait une spécialité d'exploiter la légende et les ruines de la Bastille. « L'illumination, raconte Gorsas dans son *Courrier* (1), offrait le plan régulier de cette forteresse. Quatre-vingt-trois poteaux, ou plutôt des arbres que l'on avait transplantés, et qui portaient, au lieu de feuilles, des feux de toutes les couleurs, formaient une voûte étoilée. Ils représentaient les quatre-vingt-trois départements. Les huit bastions de ce monument du despotisme étaient tous éclairés par des guirlandes et des *chaînes* de lampions. Au milieu était suspendu un lustre qui représentait toutes les couleurs ou prismes de l'arc-en-ciel... Un orchestre à quatre faces était éclairé par une voûte de lumières, dont la réaction répandait sur tous les visages une teinte de gaieté et d'ivresse... A l'endroit même où l'on avait trouvé dans d'affreux cachots les squelettes des victimes que la tyrannie avait égorgées, on avait pratiqué une caverne. Les lampions qui en éclairaient l'entrée et que l'on avait trouvé moyen de rendre plus sombres à mesure qu'ils s'enfonçaient, en rendaient l'approche horrible. Sur le chapiteau de cet antre, on voyait un homme et une femme appuyés sur un globe : de lourdes chaînes affaissaient leurs membres décharnés. On soupirait malgré soi à cette vue ; mais bientôt le son du galoubet et du tambourin faisait diversion à la douleur... On lisait sur la porte de cet ancien monument du despotisme : ICI L'ON DANSE. »

(1) Cité par Victor Fournel, *Le Patriote Palloy et l'exploitation de la Bastille*, pp. 42-43.

Il ne faut pas s'y tromper, si La Fayette paraissait éclipser quelquefois Louis XVI, c'est que celui-ci lui laissait le champ libre, et que les députés des provinces les considéraient comme pleinement d'accord et ne faisant qu'un. Mais c'était encore le Roi, et même la dynastie, qui tenait dans leurs cœurs la première place. On le vit bien à la revue que Louis XVI, à son tour, passa le lundi 19 à la barrière de l'Étoile. « Les fédérés, qui étaient en grand nombre à cette revue, rapporte Mme de Tourzel (1), le supplièrent de venir visiter chacune de ses provinces, l'assurant qu'il y trouverait des cœurs qui sentiraient vivement le bienfait de sa présence. La Reine était en calèche découverte avec Mgr le Dauphin, et Madame Élisabeth. Elle parlait à ceux qui en approchaient avec une bonté et une affabilité qui lui gagnèrent tous les cœurs. Ce jour-là fut véritablement un jour de bonheur pour le Roi, la Reine et ceux qui leur étaient dévoués. C'était une ivresse de sentiments; ce fut le dernier beau jour de la Reine. »

Les sentiments royalistes des députés des provinces se manifestaient avec une égale vivacité dans les rapports quotidiens et familiers qui s'étaient établis, aux Tuileries, entre eux et la famille royale. Pendant leur séjour la garde du château leur avait été confiée; la famille royale dînait devant eux en public, et ils ne cessaient de fréquenter les appartements et d'encombrer le jardin, où leurs paroles, leurs actions, leurs continuels vivats exprimaient avec la sincérité la plus

(1) *Mémoires de madame la duchesse de Tourzel*, publiés par le duc des Cars, pp. 150, 151.

spontanée une affection qui, notamment pour le jeune dauphin, dont la grâce enfantine et l'amabilité les ravirent, unissait l'enthousiasme à la tendresse. « S'amusant un jour à arracher quelques feuilles d'un lilas qui était sur le balcon, un fédéré lui demanda de les lui donner pour garder toute sa vie quelque chose qu'il tiendrait de sa main. Sa demande eut l'effet de l'électricité. Chaque fédéré voulut en avoir une, et en un instant l'arbuste fut dépouillé aux cris de « Vive le Roi, la Reine et Mgr le Dauphin !... » — « Venez, disait à ce jeune » prince la députation du Dauphiné, venez dans notre » province du Dauphiné. Votre nom vous rend notre » possession, et nous saurons bien vous y défendre » contre vos ennemis. » — « N'oubliez jamais, Mon- » seigneur, lui dirent les Normands à leur tour, que » vous avez porté le nom de notre province, et que » les Normands ont éte et seront toujours fidèles à » leur roi (1). » — Les journalistes *patriotes*, en particulier Camille Desmoulins, ne cachaient pas leur mécontentement (2). L'Assemblée nationale était inquiète. La haute idée que les fédérés avaient conçue d'elle dans leurs provinces s'évanouissait à Paris. Lors de leur départ, ils firent preuve à son égard d'une insouciance que constatent avec douleur nos *Deux amis de la liberté* (3) en relevant le mérite d'une seule exception, d'ailleurs assez peu frappante, puisque l'Assemblée dut partager cet unique

(1) *Mémoires de la duchesse de Tourzel*, pp. 147, 148.

(2) Buchez et Roux, t. VI, pp. 387 et suiv., 399. — Desmoulins se plaint avec amertume du commandant des fédérés d'Angers, qui, dit-il, « a adressé à la femme du Roi un discours si servile et d'une adulation plus abjecte que tous les compliments de l'Académie française elle-même ».

(3) T. V, pp. 432, 433.

hommage avec le Roi. « Ils seraient tous partis sans avoir donné à l'Assemblée nationale le plus léger signe de reconnaissance, si nos braves frères du Jura ne l'avaient vengée de cette indifférence, sans doute involontaire. Le 23 juillet, l'Assemblée est interrompue par un bruit de musique militaire et par celui d'un commandement d'évolution. Bientôt on entend les cris répétés de : « Vive l'Assemblée nationale! » Plusieurs députés sortent pour s'informer de la cause de ce bruit inattendu; les fédérés du Jura leur présentent les armes et redoublent leurs acclamations. Le corps législatif nomme deux députés pour aller les recevoir et les introduire, s'ils désiraient l'entrée; mais ils s'étaient déjà remis en marche, et après avoir rendu le même devoir au chef suprême du pouvoir exécutif, ils retournèrent dans leurs montagnes respirer l'air pur de la liberté. »

La Fédération fut célébrée, le 14 juillet, non seulement à Paris, mais dans toute la France. L'étude comparée des manifestations auxquelles elle donna lieu serait curieuse et instructive. Pour la Franche-Comté, M. Maurice Lambert en a tracé un tableau exact et pittoresque. Nous lui emprunterons le récit de la fête, telle qu'elle fut célébrée dans un petit village, sur les hauteurs du Jura : « A Rochejean, dans le bailliage de Pontarlier, la garde nationale avait été organisée dès 1789; on y avait aussi constitué un comité municipal. En janvier 1790, le curé, M. Boillon, excellent homme, qui, deux ans plus tard, devait être contraint à l'exil, avait été élu maire par un vote unanime. Le jour de la fête de la Fédération, la garde nationale, sous les armes, assistait, tambour en tête et drapeau au centre, à

une messe solennelle. M. Boillon, curé et maire, dans une exhortation paternelle, exposait à ses auditeurs combien la paix, l'union, la concorde, la fraternité, le désintéressement sont nécessaires. Il les pressait de montrer cette fraternité dans leurs familles et dans leur communauté, pour qu'on crût, disait-il, à la protestation qu'ils faisaient en ce moment de regarder tous les Français comme des frères. Parlant spécialement à la garde nationale, il disait : « Messieurs, vous paraissez ici sous les » armes pour nous dire que vous êtes prêts à réprimer » tous les troubles qui pourraient s'élever parmi » nous et à repousser les ennemis du dehors qui » pourraient nous attaquer. De telles dispositions de » votre part méritent de la nôtre le plus grand atta- » chement et la plus vraie reconnaissance. Souvenez- » vous, toutefois, que pour réprimer le trouble, il ne » faut prendre aucun moyen qui puisse l'augmenter ; » que pour mettre la paix, il faut être pacifique, » c'est-à-dire honnête, patient, modéré, insinuant et » persévérant. Souvenez-vous, s'il vous fallait re- » pousser la force par la force, de n'avoir pour motif » aucune haine personnelle, mais seulement l'obéis- » sance et le zèle pour la patrie. Souvenez-vous de » mettre, dans l'accomplissement de ce devoir poi- » tique, toute la modération possible, et de ne re- » garder comme ennemis de votre patrie que ceux » qui sont armés contre elle. Rappelez-vous que la » prudence, le courage et le succès dans les armes » viennent du Dieu des armées, qui sait vaincre avec » un petit nombre, qui donne la victoire à celui qui » se rend digne de l'obtenir et qui élève les humbles » pendant qu'il renverse les orgueilleux. Vos ennemis » fussent-ils des Goliaths, vous pouvez tous être des

» Davids, si vous marchez contre eux au nom du Sei-
» gneur des armées. » — Après la messe, on chante l'*Exaudiat*. La garde nationale assiste aussi à vêpres. On y chante solennellement le *Te Deum*. Le soir, M. Boillon donne au presbytère un banquet patriotique, auquel il invite tous les chefs de famille avec leurs fils adolescents. Au sortir de la cure, on fait un grand feu de joie, dit *chavanne*, sur la côte des Jardins, qui domine Rochejean. — La simplicité de cette fête religieuse et champêtre, ajoute M. Maurice Lambert, ne vaut-elle pas les cérémonies pompeuses auxquelles nous avons assisté dans les villes? N'est-ce pas ici, dans ce petit village perdu au sommet des monts du Jura, que nous trouvons les plus vraies paroles de paix et la plus sincère confédération des âmes? (1) »

Quel fut le résultat général de la Fédération? En ce qui concerne le rétablissement de la paix publique, objet primitif et capital de ce mouvement d'union spontanée, l'effet en fut absolument nul. Cet objet se perdit, pour ainsi dire, dans le tumulte éclatant et dans la fumée des fêtes. L'anarchie continua, féconde en troubles de toutes sortes et en désordres sanglants. L'action de ces fêtes sur l'opinion fut pourtant réel, mais elle fut fâcheuse, car elle enracina dans les esprits une idée, une image tout à fait fausse : Louis XVI en plein et parfait accord avec l'Assemblée et avec La Fayette, satisfait du présent, confiant dans l'avenir. — « Il est inutile de s'appesantir sur la Fédération déjà passée, écrivait Mirabeau le 17 juillet (2), de mon-

(1) Maurice Lambert, ouvrage cité, pp. 65-67.
(2) Douzième note pour la cour. *Correspondance* précitée, t. II, p. 103.

trer à quel point on a compromis le Roi, sans profit pour son autorité, à quel point on a servi l'homme redoutable (La Fayette), et servi malgré lui-même, à quel point on a réparé ses propres fautes, à quel point on l'a rendu l'homme de la Fédération, l'homme unique, l'homme des provinces, quelque incapacité qu'il ait montrée dans cette solennelle occasion où, avec les plus grands moyens imaginables, il a amoindri tout ce qu'il a touché ; quelque facilité qu'il y eût dans l'enthousiasme monarchique du peuple à donner au Roi sa véritable place dans l'opinion ; quelque portées que soient évidemment les provinces à ne point donner de rival au monarque. » — Pour les intérêts de la Royauté, l'effet de la Fédération fut, comme on devait l'éprouver bientôt, vraiment funeste : or, il aurait pu être si avantageux, que Barnave en train de se convertir disait plus tard devant Madame Élisabeth s'exprimant sur ce sujet avec amertume : « Ah! Madame, ne vous plaignez pas de cette époque, car si le Roi en eût su profiter, nous étions tous perdus (1). » — La journée du 14 juillet 1790 fut donc en somme, pour Louis XVI et pour la France, une nouvelle, une belle occasion manquée.

(1) *Mémoires de madame de Tourzel*, t. I, p. 151.

FIN